

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Les statuts particuliers

N° III - A / 1

Parler de laïcité au quotidien, c'est aussi rappeler que :

- d'une part que la législation laïque n'est pas appliquée sur tout le territoire de la République
- Et d'autre part aborder les dangers menaçant la laïcité dans notre pays, dangers qui se sont accrus ces dernières années.

La législation laïque n'est pas appliquée sur tout le territoire de la République car :

- subsistent toujours des statuts particuliers,
- l'État a laissé se développer deux systèmes d'enseignement différents financés sur fonds publics
- on peut se demander si les aumôneries en milieu scolaire, voulues par la loi de 1905, ont encore une raison d'être aujourd'hui dans la plupart des cas existants.

La laïcité inachevée :

La législation laïque n'est pas appliquée sur tout le territoire de la République

Pour :

des raisons historiques

parfois des raisons diplomatiques

ou plus simplement parce que revenir sur des faits acquis ou sur des traditions locales troublerait la paix sociale, des exceptions ont été admises par le droit français.

Dans le domaine de la laïcité, ces exceptions existent sous la forme de statuts particuliers. C'est le cas en Alsace-Moselle et dans certains départements et territoires d'Outre-Mer.

I - Le statut d'Alsace-Moselle :

Pourquoi un statut particulier en Alsace-Moselle ?

En 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État devient la clé de voûte des institutions laïques en France et met un terme au Concordat négocié entre le Saint-Siège (Pie VII) et le Premier Consul Napoléon Bonaparte et signé le 16 juillet 1801 : c'est la fin du « régime des cultes reconnus ».

Cette loi de 1905 fut appliquée sur l'ensemble du territoire français. Or les départements de la Moselle, du Haut et Bas-Rhin étaient rattachés au territoire allemand lors de la promulgation de la loi en 1905 : le traité de Francfort du 10 mai 1871 avait intégré l'Alsace et la Moselle dans l'empire allemand.

Lors de leur réintégration à la France en 1918, ces départements conservèrent leur droit local fondé sur le Concordat. Ce droit local se compose de textes antérieurs à l'annexion de l'Alsace-Moselle en 1871 : Concordat, des Articles organiques et autres textes antérieurs à 1871, maintenus par l'Allemagne, et parfois, de textes datant de l'époque allemande de 1871 à 1918 (par exemple la faculté de théologie catholique de Strasbourg a été instituée pendant cette période).

Ce statut particulier fut précisé par les lois du 17 octobre 1919 et du 1er juin 1924.

Les tentatives du gouvernement Herriot de l'abolir, en 1924, au profit du droit commun se heurtèrent à une opposition résolue.

En outre, la légitimité de ce statut particulier a été reconnue par un avis du Conseil d'État du 24 janvier 1925.

Durant la seconde guerre mondiale le statut concordataire fut aboli lorsque l'Alsace fut rattachée au Reich (1940-1944), puis rétabli dans l'article 3 de la loi du 15 septembre 1944. Établissant que la législation en vigueur dans ces départements à la date du 16 juin 1940 était seule applicable.

Le statut de ces départements reste donc inchangé.

Le statut :

a / quatre cultes reconnus :

En Alsace-Moselle, le statut juridique des cultes n'est donc pas le même pour toutes les confessions :

- les quatre cultes concordataires sont reconnus : catholique, luthérien de la Confession d'Augsbourg, réformé, israélite.

- les autres cultes ne le sont pas et ne jouissent pas d'avantages particuliers. En principe, l'exercice de ces autres cultes est soumis à une autorisation en Conseil d'État ; en fait, les préfets ne font pas de difficulté à l'exercice de ces cultes, s'ils ne troublent pas l'ordre public et si leurs ministres sont Français.

Statut de ces cultes reconnus :

- le culte catholique est sous le régime du Concordat de 1801, convention internationale passée avec le Saint-Siège, et des Articles organiques, acte unilatéral du gouvernement impérial.

Les édifices et les problèmes administratifs du culte sont gérés, dans chaque paroisse, par un établissement public, appelé fabrique, qui jouit de la personnalité juridique. Diverses dispositions, jusqu'à nos jours, ont introduit des modifications de détail dans cette législation ; ainsi le décret du 18 mars 1992 apporte quelques changements dans le fonctionnement des fabriques.

- les deux cultes protestants sont régis par les Articles organiques napoléoniens, complétés par le décret-loi du 26 mars 1852, puis sous le régime allemand par une loi de 1905, et ultérieurement par d'autres textes comme le décret du 24 mars 1992, contemporain du décret précité sur les fabriques.

- Le culte israélite est régi par le décret du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844.

En gros, le statut des quatre religions en Alsace-Moselle nous fournit un exemple vivant de ce qu'était le régime des cultes en France avant la loi de 1905. Par voie de conséquence, rien n'est prévu pour le culte musulman ni pour les autres Églises ou organisations religieuses.

b / Modalités de fonctionnement :

- Les ministres du culte juifs protestants et catholiques sont rétribués par l'État (à l'exception du clergé régulier, à moins qu'il ne gère des paroisses).

Les indices des traitements pour les curés et vicaires catholiques (et la hiérarchie), pour les pasteurs (et inspecteurs luthériens), et pour les rabbins, ne sont d'ailleurs pas égaux.

S'ajoutent au traitement la Sécurité sociale, le logement de service (ou une indemnité de logement), et pour les pasteurs et les rabbins les allocations familiales.

Les uns et les autres ont droit à une retraite, y compris les évêques de Metz et de Strasbourg depuis que le Vatican a fixé une limite d'âge (75 ans) pour la vie active des évêques (jusqu'à là ils étaient nommés à vie, et par conséquent la question de leur retraite n'avait pas été prévue).

- L'État et les collectivités locales participent, au moins partiellement, aux dépenses du culte et doivent intervenir dans les charges d'entretien des édifices, qui incombent en principe à la fabrique.

- L'enseignement religieux est assuré dans les locaux scolaires et aux heures de classe, dans le premier et dans le second degré. Le régime de la loi Falloux pour le premier degré, qui a été aboli dans le reste de la France par les lois des années 1880, est toujours en vigueur en Alsace-Moselle. L'enseignement religieux est assuré, depuis 1974, par les seuls maîtres qui se portent volontaires, ou, à défaut, par des ministres du culte ou d'autres personnes, rétribuées sous forme d'heures complémentaires.

A la demande des parents ou tuteurs, les élèves peuvent être dispensés de l'enseignement religieux, qui est alors remplacé par des cours de morale.

Le Conseil d'État, par un arrêt du 6 avril 2001 a précisé clairement le droit actuel : l'enseignement religieux à l'école publique n'est pas obligatoire pour les élèves ; la seule obligation incombe à l'État qui est tenu d'organiser cet enseignement conformément à la réglementation locale;

- Pour l'enseignement secondaire, c'est la loi Falloux qui est en vigueur, à quelques exceptions près (ainsi, le conseil académique de Strasbourg ne donne pas son avis sur les subventions des collectivités locales aux établissements secondaires privés). Pour l'enseignement privé, la loi Debré a modifié certaines dispositions en usage jusque-là, par exemple pour le contrôle de l'État et ses limites.

Les conseils municipaux doivent être consultés préalablement à la nomination des instituteurs (Conseil d'État, 6 mars 1925), sauf exceptions dues aux circonstances.

- Concernant l'enseignement supérieur, l'université publique Marc-Bloch de Strasbourg est la seule en France à intégrer deux facultés de théologie, catholique et protestante, délivrant des diplômes d'État.

La faculté protestante date de 1566, la faculté catholique de 1902 (sous le régime allemand). La nomination des professeurs est faite par le ministre de l'éducation nationale. Des événements récents ont montré que, pour la faculté de théologie catholique, l'Église ne renonçait pas à son pouvoir de proposer ou de récuser des nominations. Les professeurs des deux facultés sont intégrés dans le corps des professeurs d'université à tous les points de vue.

- Quant à la nomination des ministres du culte, elle s'opère de façon différente selon leur place dans la hiérarchie. Conformément au Concordat de 1801, les évêques de Strasbourg et de Metz sont nommés par un décret du Président de la République, lequel précède leur institution canonique à Rome, laquelle précède elle-même la parution d'un décret présidentiel au Journal officiel !

De même sont nommés par le pouvoir civil les membres du directoire et les inspecteurs ecclésiastiques de l'Église luthérienne.

Quant aux ministres du culte, ils sont nommés par leurs autorités hiérarchiques, ou élus, selon leur confession. Toutefois les titulaires de certaines charges doivent être agréés par le gouvernement : dans le culte catholique, les vicaires généraux, les chanoines titulaires, certains curés; dans les cultes protestants, les pasteurs titulaires, les présidents des consistoires; dans le culte israélite, les grands rabbins, certains membres des consistoires.

Le Conseil d'État (27 août 1948) a précisé que les ministres des cultes en Alsace-Moselle, quoique rétribués par l'État, n'ont pas qualité de fonctionnaires ne d'agents publics. Tous ces ministres doivent être de nationalité française.

- Une curiosité qui date de la première annexion de l'Alsace à la France au XVIII^{ème} siècle : certains édifices du culte, aujourd'hui il est vrai peu nombreux, sont utilisés alternativement par les catholiques et les luthériens.

Quelques documents

1 - A propos du délit de blasphème :

En France, État laïque, le droit pénal ne connaît pas le délit de blasphème : le pouvoir politique est indifférent au blasphème comme à l'hérésie ou l'apostasie, sauf si les situations créées par ces déclarations sont de nature à troubler l'ordre public. Le blasphème concerne une parole considérée comme un injure et déclarée comme telle par les autorités religieuses. Mais en Alsace-Moselle le blasphème reste un délit.

Code pénal d'Alsace et Moselle, article 166

« Celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement Dieu par des propos outrageants ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ».

Code pénal d'Alsace- Moselle article 167

« Celui qui, par voie de fait ou menaces, aura empêché une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État[...], ou qui, dans une église, aura par tapage ou désordre volontairement empêché ou troublé le culte ou certaines cérémonies du culte [...] sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ».

Question écrite n° 22419 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 30/03/2006

M, Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les caricatures qui ont été publiées récemment illustrent l'intérêt qu'il peut y avoir à assurer un respect minimum des convictions religieuses ou autres de chaque citoyen. En ce qui concerne les trois départements d'Alsace-Moselle, il souhaiterait qu'il lui indique si les dispositions pénales du droit local concernant le blasphème restent applicables. Si oui, il souhaiterait savoir si elles s'appliquent à toutes les convictions religieuses ou seulement aux cultes légalement reconnus.

Réponse du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du Territoire

Par décret du 25 novembre 1919, ont été maintenues à titre provisoire en Alsace-Moselle les dispositions du code pénal local relatives à la protection des cultes (article 166 relatif au blasphème et article 167 relatif au trouble à l'exercice des cultes).

L'article 166 dispose que « celui qui aura causé un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu par des propos outrageants, ou aura publiquement outragé un des cultes chrétiens ou une communauté religieuse établie sur le territoire de la Confédération et reconnue comme corporation, ou les institutions ou cérémonies de ces cultes, ou qui, dans une église ou un autre lieu consacré à des assemblées religieuses, aura commis des actes injurieux et scandaleux, sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus ». Cette disposition a trouvé application en 1954, lorsque le tribunal correctionnel de Strasbourg a condamné sur le double fondement des articles 166 et 167 du code pénal local des perturbateurs d'un office religieux à la cathédrale de Strasbourg.

Cette décision n'a été que partiellement confirmée en appel, seule l'incrimination relative au trouble à l'exercice d'un culte prévu à l'article 167 du code pénal local ayant été retenue (CA Colmar ; 19 nov. 1954, Pferdzer et Sobezac). Plus récemment, la Cour de cassation a confirmé en 1999, une condamnation prononcée par la cour d'appel de Colmar sur le fondement de l'article 167, en rejetant l'argument soulevé par les parties selon lequel cette disposition du code pénal allemand n'était pas accessible aux personnes poursuivies dans la mesure où le texte était rédigé en allemand (Cass. 30 nov. 1999, Fromm et autres), et en réaffirmant que la disposition dont il s'agit a été maintenue dans les départements d'Alsace et de Moselle, ces jurisprudences confirment donc le maintien en vigueur de ces dispositions de droit pénal local, dont la mise en oeuvre et la détermination du champ d'application, notamment quant à son extension aux cultes non reconnus, relèvent de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

2 - Financements :

- **Tribunal administratif de Strasbourg, N° 0002734, 13 décembre 2006, M. Henri H.**

Requête :

« Vu la requête, enregistrée le 12 juillet 2000, présentée par M. Henri H., élisant domicile (...) à Strasbourg (67000) ; M. Henri H. demande au Tribunal d'annuler la délibération du 22 mai 2000 par laquelle le conseil municipal de la commune de Strasbourg met à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg », par voie de bail emphytéotique, un immeuble et concourt à hauteur de 10% au financement TTC d'un bâtiment dédié au culte musulman ; M. Henri H. soutient que la délibération est contraire à la constitution ; que le conseil municipal n'était pas compétent pour prendre la décision attaquée ; que l'opération n'est pas « d'intérêt général »

Décision :

Le maintien de la législation locale sur les cultes, qui autorise la subvention par l'État des cultes reconnus, n'a pas pour effet d'interdire aux communes de subventionner les cultes non reconnus ; que, dès lors, la commune de Strasbourg, pouvait, sans excéder sa compétence, contribuer à la création d'un lieu de culte musulman, non reconnu au sens de la législation locale.

En décidant de mettre à la disposition de la SCI « La Mosquée de Strasbourg » par bail emphytéotique, un immeuble relevant de son domaine privé, aux fins de permettre à la communauté musulmane de Strasbourg d'édifier un lieu de culte adapté au nombre de ses membres, la commune a poursuivi un but d'intérêt général qui relève de sa compétence ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que les conditions posées par l'article susvisé pour recourir au bail emphytéotique ne seraient pas remplies.

- **Tribunal administratif de Strasbourg, n°0401308, 26 octobre 2006, M. Vincent R.**

Le conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention, dans le cadre du pèlerinage que l'association « Saint Dominique Savio » avait organisé à Rome du 28 juin au 3 juillet 2003. Pour apprécier l'intérêt général de cette action, il convient de se référer aux buts poursuivis par l'association. Elle s'est notamment donnée pour objectif de favoriser à destination de ces jeunes des actions éducatives, culturelles et ludiques. C'est dans ce cadre que s'est inscrit ce pèlerinage à Rome qui revêt pour ces jeunes un intérêt culturel incontestable et marque en quelque sorte la reconnaissance de la collectivité aux efforts déployés par cette association pour participer aux moments forts de la vie locale et municipale. » ; qu'ainsi, il est avéré que l'objet de la subvention était exclusivement culturel et ne répondait, dès lors, ni à une fin d'intérêt général, ni de bienfaisance au sens des dispositions susmentionnées de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales ; **qu'en conséquence, M. R. est fondé à en obtenir l'annulation.**

3 - Personnels :

- **Conseil d'État, N° 27903, 2 décembre 1981, Abbé Siegel**

Est justifiée la suppression du traitement d'un prêtre, en Alsace-Moselle où les dispositions du Concordat sont restées en vigueur et où le clergé reçoit sa rémunération de l'administration, lorsqu'il est établi que ce prêtre a été révoqué par l'autorité religieuse.

- Existence du Décret N° 2007-1445 du 8 octobre 2007 « Décret relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle »

4 - Source <http://www.droitdesreligions.net>

7 juin 2010 Le conseil municipal de Strasbourg vote la création d'un cimetière musulman

Le conseil municipal de Strasbourg a voté lundi à l'unanimité la construction d'un cimetière confessionnel musulman sous gestion publique, une première en France, a-t-on appris auprès d'Olivier Bitz, adjoint chargé des cultes et de la sécurité à la mairie.

"C'est une décision historique, une première en France permise par le droit local alsacien et mosellan", s'est-il félicité en insistant sur "l'égalité de traitement entre les différentes religions".

Le cimetière musulman s'étendra d'ici l'automne 2011 sur 25.000 m² dans le quartier de la Meinau. La ville devra déboursier environ 800.000 euros pour sa création.

Interdite dans le reste de la France, la création d'un cimetière musulman sous gestion publique est permise par le droit local d'Alsace-Moselle.

"C'est l'application dynamique du droit local qui permet d'en étendre les bénéfices à une religion qui à l'origine n'était pas reconnue par le régime concordataire", a précisé Olivier Bitz.

En effet selon le droit local d'Alsace-Moselle, les autorités organisent les cultes catholique, protestant et israélite. L'islam n'a pas le statut de culte reconnu mais la municipalité traite avec les associations culturelles musulmanes, favorisées par le droit local.

"Depuis 1973 il y a des carrés musulmans dans quelques cimetières strasbourgeois mais ils arrivent à saturation", a repris Olivier Bitz. De nombreux pratiquants sont donc contraints de retourner enterrer leurs défunts dans leur pays d'origine.

Deux cimetières musulmans existent déjà, à Bobigny et à Marseille, mais ils ont été créés par des initiatives privées.

La grande mosquée de Strasbourg est également en construction actuellement et elle devrait aussi ouvrir courant 2011.

2 - Les autres exceptions :

Source principale Conseil d'État Rapport public 2004:

1 / Les textes appliqués :

Il faut remonter au début du XIX^{ème} siècle pour comprendre la situation d'aujourd'hui et plus précisément à la période napoléonienne. La loi du 18 germinal an X, loi instaurant l'application du Concordat n'a pas été étendue aux colonies.

L'ordonnance royale du 27 août 1828 (annexe 1) qui organise le culte catholique en Guyane, a fait disposer à ce département d'un statut tout à fait particulier.

Puis au cours du XIX^{ème} siècle le régime concordataire a été appliqué

. dans certains territoires (Antilles françaises et Réunion; elles ont donc bénéficié en 1905 de la loi du 9 décembre de Séparation des Églises et de l'État, qui s'applique toujours aujourd'hui dans ces trois départements d'Outre-Mer)

. mais pas dans tous.

Là où le régime de la séparation issu de la loi de 1905 n'a pas été mis en application, les missions religieuses sont restées sans fondement juridique en droit français. Les décrets Mandel du 16 janvier et 6 décembre 1939 (voir « 1^{ère} partie Textes importants ») furent pris pour pallier l'absence de législation.

Aux termes de ces décrets, dits décrets Mandel, les missions religieuses sont dotées de la personnalité juridique. Elles peuvent constituer des conseils d'administration pour les représenter dans les actes de la vie civile, ce qui a pour double intérêt de faciliter leur gestion tout en assurant un contrôle des autorités administratives. En vertu du premier de ces décrets, la désignation du président du conseil d'administration et l'acceptation des dons et legs sont soumises à l'agrément de l'administration locale. Le décret du 6 décembre 1939 exonère le chef de la mission catholique de l'agrément.

2 / Des situations diverses :

En raison notamment de la seconde guerre mondiale, les décrets Mandel sont entrés en vigueur dans les différents territoires à des dates diverses.

Des régimes différents ont été ainsi institués outre-mer, en fonction de l'histoire et de la situation géographique, ethnique et culturelle

- la Nouvelle Calédonie :

En Nouvelle-Calédonie le régime des décrets Mandel est applicable depuis le 15 novembre 1943.

- la Polynésie française :

En Polynésie française, un décret du 5 juillet 1927 relatif à l'organisation des Églises protestantes, dans les établissements français de l'Océanie a accordé au culte protestant, qui y est majoritaire, un statut spécial en instaurant un régime de séparation.

Pour les catholiques les décrets Mandel s'appliquent depuis 1939 pour le premier, 1951 pour le second. Le clergé catholique à Tahiti n'est pas rémunéré sur fonds publics.

Les institutions de bienfaisance peuvent être subventionnées sur fonds publics.

- Wallis et Futuna :

Dans les îles Wallis et Futuna, les décrets Mandel s'appliquent depuis 1948.

Aux termes d'un échange de lettres datées des 7 et 19 juin 1951, relatif à la nomination des ordinaires (autorités ecclésiastiques diocésaines) dans les territoires de la France d'Outre-Mer, la nomination des évêques des quatre diocèses des îles Wallis et Futuna, Nouméa, Papeete et Teiohae (îles Marquises, Polynésie française) n'est pas soumise aux accords Briand-Poincaré-Cerretti de 1923-1924. Le pape nomme librement ces évêques, en prenant toutefois soin, en pratique, de désigner des titulaires de nationalité française.

L'enseignement primaire public est concédé, par l'État, à la mission catholique.

- Saint Pierre et Miquelon :

A Saint-Pierre et Miquelon, le seul régime existant est celui des décrets Mandel, entrés en vigueur en 1956.

Les prêtres catholiques sont rémunérés sur fonds publics locaux (subvention du Conseil général) et le vicaire apostolique perçoit une rémunération apostolique.

Les églises appartiennent aux communes qui, bien que ne possédant pas de titre de propriété, pourvoient à leur entretien.

Le statut des congrégations a été réglementé par un décret spécifique à ce territoire en date du 30 novembre 1913.

- Guyane française :

- En Guyane française, le Concordat n'a jamais été applicable, et le régime repose toujours sur l'ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828 qui définit le régime juridique pour le culte catholique.

Il ne s'agit pas d'un régime concordataire, puisqu'il n'y a pas d'accord avec le Saint-Siège, mais il s'inspire de ce régime. Aucune procédure n'existe officiellement pour désigner l'évêque de Cayenne que, dans la pratique, le pouvoir civil nomme. Depuis, se sont ajoutés simplement les dispositions des décrets Mandel de 1939 sur les conseils d'administration des missions qui permettent aux confessions non catholiques d'exercer leur culte dans le cadre de ces conseils.

En vertu de l'ordonnance du 27 août 1828, les ministres du culte catholiques reçoivent un traitement versé par le département de la Guyane. L'article 36 de cette ordonnance dispose en effet que le gouverneur (le préfet) doit pourvoir à ce que le culte, dont il faut comprendre qu'il s'agit du culte catholique, « soit entouré de la dignité convenable », ce qui implique en particulier l'entretien du clergé. La rémunération publique ne concerne que les membres du clergé de Guyane qui ont été agréés comme ministres du culte par un arrêté du préfet du département. L'évêque de Cayenne est le chef du service du culte en Guyane. A ce titre, il propose la mutation et la radiation des membres du clergé.

Une dotation inscrite au budget du département prévoit le financement des frais d'entretien des églises et des presbytères. L'ordonnance de 1828 ne concernant que le culte catholique, ce sont les décrets Mandel qui s'appliquent aux biens des autres confessions. Pour la même raison la création en 1970, pour le culte protestant, d'un poste de pasteur n'a pu ouvrir droit pour son titulaire à une rémunération départementale. Un problème similaire s'est posé pour un imam.

- Mayotte :

A Mayotte, où la loi de 1905 ne s'applique pas, la quasi-totalité de la population est de confession musulmane et il existe un statut de droit local. L'organisation du culte musulman ne reposait à l'origine sur aucun texte précis, mais simplement sur la coutume. Toutefois, les juridictions cadiales sont régies par divers textes réglementaires.

Ce régime a été modifié notamment par les lois n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer. Désormais, tout conflit juridique entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil de droit local relève des juridictions de droit commun et non plus de la juridiction cadiale ; lors d'un conflit entre plusieurs personnes de statut civil de droit local, des intéressés peuvent demander à ce que le conflit relève des juridictions de droit commun.

Les cadis doivent, pour être nommés, recevoir l'aval du représentant de l'État à Mayotte. Ils sont rémunérés sur fonds publics. Le culte mahorais fait partie du Conseil français du culte musulman. La collectivité départementale de Mayotte subventionne, chaque année, deux associations qui organisent le pèlerinage à La Mecque.

S'agissant de la religion catholique, Mayotte fut d'abord sous le régime du Concordat et des articles organiques de 1802. Le décret du 11 mars 1913, en vertu de son article 5, n'applique pas le régime de la séparation issu de la loi de 1905 à l'île de Mayotte, alors que la séparation s'instaure à Madagascar et dans les îles voisines.

Le premier décret Mandel du 16 janvier 1939 entre en application le 10 mars 1939 par arrêté du gouverneur général pour Madagascar et ses dépendances. Le chef de la mission catholique crée son conseil d'administration en juin 1940.

L'agrément est donné par le gouverneur général. Pour le culte catholique, si le supérieur ecclésiastique de Mayotte doit être de nationalité française, il réside dans la République des Comores.

Le *modus vivendi* de 1923-24 conclu entre la France et le Saint-Siège n'a pas été étendu à Mayotte pour la désignation de son administrateur apostolique. Le Saint-Siège le nomme sans pré-notification adressée au gouvernement français.

- Terres australes et Antarctiques françaises :

Dans les terres australes et antarctiques françaises, les décrets Mandel s'appliquent.

Mais aucun conseil d'administration n'existe, faute d'un patrimoine ecclésiastique.

Il existe une chapelle en Terre-Adélie et deux sur les îles Kerguelen, ainsi qu'un oratoire sur l'île Crozet.

L'ordinariat aux armées françaises est chargé d'affecter un prêtre. Ces lieux de culte sont implantés sur le domaine public.

La variété des régimes ainsi applicables outre-mer peut surprendre. Elle est une manifestation du principe de spécialité législative et porte la marque de l'autonomie normative dont disposait le pouvoir exécutif agissant sur le fondement du *senatus-consulte* du 3 mars 1854, en qualité de « législateur colonial ». Le particularisme s'explique aussi, outre le souci d'assurer un droit de regard suffisant de l'administration dans un but d'ordre public sur l'organisation des cultes dans ces territoires, par des raisons historiques et par la préoccupation de tenir compte des habitudes et spécificités locales ainsi que de l'action des missionnaires qui au-delà d'une influence purement religieuse, exerçaient un rôle de structuration de la société, par leurs œuvres, leurs écoles, leurs hospices et leurs hôpitaux.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

La Libre Pensée contre le maintien
du régime concordataire en Alsace-Moselle

N° III - A/1-a

Cité dans « *Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal* » - Le Concordat résiduel en Alsace-Moselle - H. Pena-Ruiz. *Collection découvertes - Gallimard Mars 2005.*

Note de l'auteur :

Le maintien en Alsace-Moselle d'un régime concordataire aboutit à une discrimination officielle entre athées et croyants. À ce titre, il est vivement critiqué.

Cet argumentaire, contenu dans une lettre ouverte aux candidats à l'élection présidentielle, rédigée lors d'un colloque national à Strasbourg le 8 décembre 2001 pour l'abrogation du statut clérical d'exception d'Alsace-Moselle, atteste des critiques encore vives que suscite cet état d'exception.

La Libre Pensée:

Partisans de l'absolue liberté de conscience, garantie par la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905, nous considérons que le statut clérical d'exception et le régime d'exception scolaire d'Alsace-Moselle sont des violations de la laïcité républicaine.

Le statut clérical est antidémocratique.

Celui-ci est constitué principalement de trois sources juridiques : le Concordat de 1801 et ses articles organiques de 1802, de la loi Falloux du 15 mars 1850 et des lois allemandes du temps de l'annexion (1870 - 1918).

Rappelons que le Concordat a été abrogé par une écrasante majorité parlementaire, appuyée par l'immensité de l'opinion publique en 1905, que la loi Falloux (mère de toutes les lois antilaïques) a été repoussée par la quasi-unanimité des députés de cette région lors de sa promulgation en 1850, que l'Allemagne à l'époque de l'annexion était un Empire et la France une République.

Ce statut d'exception est antilaïque.

Il est fondé sur le communautarisme religieux, imposant par exemple, qu'au sein de l'École publique les élèves soient différenciés selon des critères confessionnels ou encore qu'il y ait des cimetières différents selon la religion des défunts. La construction et l'entretien des cimetières religieux sont à la charge des communes, sauf pour le culte israélite. L'entretien, la réfection et le maintien des bâtiments religieux sont à la charge des communes et de l'État. Les maires ne peuvent participer au conseil de fabrique que s'ils sont de la religion concernée par celui-ci.

Les prêtres, évêques, vicaires, pasteurs et rabbins sont rétribués par l'État comme des agents publics du culte. L'archevêque de Strasbourg perçoit un traitement à l'indice 925 de la grille de la Fonction publique (30.000 F par mois !).

Conformément à l'article 23 de la loi Falloux, ce statut d'exception impose que les cours de religion dans l'École publique ne soient dispensés que par des enseignants partageant la confession qu'ils enseignent, en contradiction avec les principes de recrutement de la Fonction publique ouverte à tous, au seul regard de leurs mérites. Et pour les élèves confiés à l'École publique, la règle est l'enseignement de la religion, l'exception est la dispense demandée par les parents.

Conformément à l'article 23 de la loi Falloux, ce statut d'exception impose que les cours de religion dans l'École publique ne soient dispensés que par des enseignants partageant la confession qu'ils enseignent, en contradiction avec les principes de recrutement de la Fonction publique ouverte à tous, au seul regard de leurs mérites. Et pour les élèves confiés à l'École publique, la règle est l'enseignement de la religion, l'exception est la dispense demandée par les parents.

Alors que la fréquentation des cours de religion ne cesse de diminuer pour atteindre moins de 10% dans le secondaire, que le nombre de prêtres s'effondre (1811 en 1988 et 1064 en 2001), la dotation horaire globale (DHG pour les cours de religion est la seule matière en France à ne jamais subir de fluctuation à la baisse, alors que les différents gouvernements ont supprimé des milliers d'heures de cours et de postes pour toutes les autres disciplines d'enseignement.

La seule matière scolaire dans ce pays qui ne souffre pas de l'austérité et des critères de convergence des traités européens, c'est l'enseignement des religions en Alsace-Moselle !

Le ministre Claude Allègre a même créé cette monstruosité juridique que sont les CAPES (concours national ouvrant droit à mutation sur l'ensemble du territoire) de religion qui préfigurent l'enseignement des religions dans l'ensemble des écoles publiques du pays. Présentés comme « exceptionnels », ces concours sont désormais pérennisés par Jack Lang. La France est aujourd'hui le seul pays au monde à encore désigner des évêques à Metz et un archevêque depuis 1996 à Strasbourg.

Ce statut pille les fonds publics.

Alors que l'on nous explique que les retraites sont un problème et qu'il faudra que les salariés cotisent toujours davantage et toujours plus longtemps, les personnels culturels pourront toucher, sous certaines conditions, la totalité de leur pension s'ils ont exercé pendant au moins dix ans.

Les salaires des religieux payés sur les fonds publics, représentaient 192.738.778 F en 1992, ils sont de 209.471.762 F en 2001 ; les cotisations sociales (payées par l'État pour eux) se montaient à 569.289 F en 1992, elles sont de 19.988.273 F en 2001 ; les frais d'entretien et d'administration des cultes représentaient 162.106 F en 1992, ils sont de 5.995.84 F en 2001 (Source : Avis parlementaire sur la loi de finances 2002 de M René Dosière, député socialiste). Le moins que l'on puisse dire est que le financement public des religions ne souffre pas de « modération salariale et budgétaire ». C'est un véritable pillage des fonds publics pour maintenir contre vents et marées le cléricisme institutionnel dans notre pays.

La Libre Pensée

L'école publique symbolisée, par le Penseur de Rodin, s'interdit tout catéchisme.

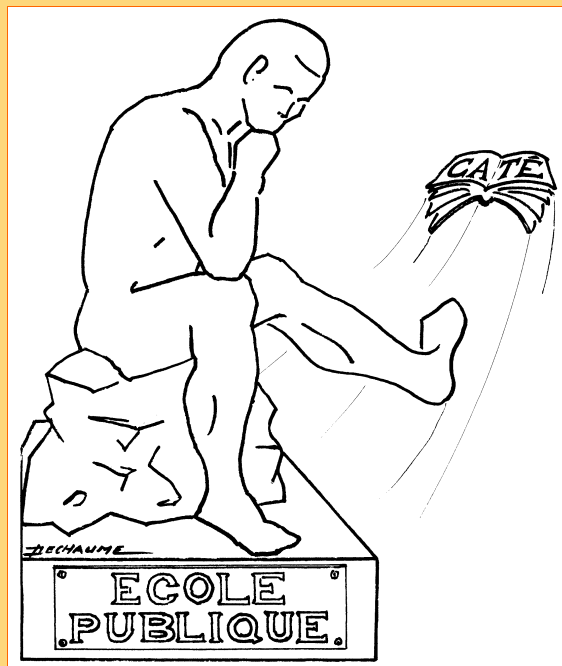
Si elle permet l'étude du fait religieux, comme du fait mythologique et du patrimoine artistique, entre autres, elle ne peut promouvoir aucune croyance.

**« Les connaissances sont universelles,
les croyances particulières »**

Condorcet précisait ainsi le sens de l'école laïque, soucieuse d'instruire sans jamais endoctriner.

À cet égard, la présence en Alsace-Moselle de « cours » de religions dispensés par des responsables au sein des écoles publiques est vécue comme discriminatoire par les citoyens athées ou agnostiques, mais aussi par ceux dont la religion n'est pas représentée du fait que le régime concordataire accorde des privilèges à trois confessions (catholique, protestante, israélite).

De tels cours sont le contre-modèle de ce que peut être une approche laïque du fait religieux. Henri Pena-Ruiz



LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Annexes

N° III - A / 1 - b

ORDONNANCE DU ROI concernant le Gouvernement de la Guyane française

à Paris, le 27 août 1828.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de FRANCE et de NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, et de l'avis de notre Conseil, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER Formes du Gouvernement

ART. 1er. Le commandement général et la haute administration de la Guyane française sont confiés à un gouverneur.

2. Trois chefs d'administration, savoir, un ordonnateur, un directeur de l'intérieur, un procureur général du Roi, gèrent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service.

36. §. 1er. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§. 2. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après nos ordres.

37. Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive des novices, sans notre, autorisation spéciale.

38. §. 1er (**). Le gouverneur accorde les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil, et en se conformant aux règles prescrites à cet égard.

§. 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§. 3. (*). Il propose au Gouvernement l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de mille francs.

§. 4 (**). Il autorise, s'il y a lieu, l'acceptation de ceux de mille francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine.

CHAPITRE II

du Directeur de l'Administration intérieure.

SECTION PREMIERE, des Attributions du Directeur

107 Le directeur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes.

108. Ces attributions comprennent :

§. 20. L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses ; la police et la conservation des églises et des lieux de sépulture ; les tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations .

§. 21. L'examen des budgets des fabriques ; la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent ; la vérification et l'apurement des comptes .

§. 22. L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité .

§. 23. Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux .

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Deux écoles sur fonds publics avec des statuts inégaux

N° III - A/2

On sait que :

1 - Le principe de la liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République :

Il est affirmé dans les textes internationaux ratifiés par la France
Il est reconnu principe constitutionnel depuis 1977.

Décision du Conseil Constitutionnel n° 77-87 du 23 novembre 1977 : Vu[...] Décide

Article 1^{er} : *La loi complémentaire à la loi n°59- 1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71- 400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement est déclarée conforme à la Constitution »*

Code de l'Éducation titre V du livre I

Article L 151-1 « *L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts »*

2 - Que le cléricisme, depuis la III^{ème} République :

- s'est opposé à la perte d'influence qu'il avait sur les esprits
- a vigoureusement combattu la naissance puis l'existence d'une école publique.
- a tenté de regagner dans le domaine de l'enseignement la place perdue depuis les lois de laïcisation de l'enseignement.

(Voir fiches « Histoire »)

Dans le domaine de l'enseignement, l'offensive cléricale amorcée sous le régime de Vichy s'est maintenue :

Les lois de Vichy :

3 septembre 1940 abrogation de la loi interdisant aux congréganistes d'enseigner

Lois du 18 septembre 1840 suppression des écoles normales

15 octobre 1940 suppression des syndicats enseignants

6 décembre 1940 les devoirs envers Dieu sont rétablis dans les programmes des écoles primaires

2 novembre 1941 l'enseignement privé confessionnel reçoit des subventions de l'État

La loi de 1904 qui interdisait aux religieux d'enseigner dans le public est abrogée

Ces dispositions ont été en grande partie abrogées à la Libération mais diverses lois antilaïques concernant l'enseignement ont été votées depuis 1950 :

-**loi Marie 25 septembre 1951** : elle ouvre une ligne de crédits pour l'attribution de bourses indifféremment à des élèves provenant des établissements publics ou privés

-**Loi Barangé du 28 septembre 1951** : une allocation d'enseignement versée directement aux associations de parents d'élèves des établissements privés est créée.

-**Loi Debré de 1959** qui permet aux écoles privées de recevoir des crédits publics dans le cadre de contrats d'association qui leur reconnaissent « un caractère propre »

L'État choisit d'aider l'enseignement privé. « Cette loi est fondée sur l'idée d'obligations et de droits réciproques entre l'État et les établissements, par des contrats, plus ou moins contraignants, selon qu'il s'agit de contrats simples ou de contrats d'association.

L'État assure la rémunération des enseignants dans les deux cas, et, pour les contrats d'association, les dépenses de fonctionnement « dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Les établissements sont soumis au contrôle de l'État en contre partie de l'aide financière apportée. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, doivent avoir accès à ces établissements.

Un secteur entièrement « libre » subsiste par ailleurs, avec pour seule formalité une déclaration lors de l'ouverture, le pouvoir de l'administration de s'y opposer ne pouvant se fonder que sur des contrôles liés à la moralité du directeur et aux titres exigés ou à la salubrité des locaux. L'élaboration de cette loi a entraîné de vives réactions : la pétition du comité national d'action laïque avait recueilli près de onze millions de signatures pour son abolition »

Loi sur les rapports entre l'État et les établissements privés (31 décembre 1959) (dite loi Debré)

Article premier. Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure aux enfants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès.

Art. 2 Le contrôle de l'État sur les établissements privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Art. 3 Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

Les maîtres en fonctions lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. 4 Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

Art. 5 Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'État un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'État leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du Comité national de conciliation.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'État.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

Art. 6 Il est créé dans chaque département un Comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au Comité départemental de conciliation.

Un Comité national de conciliation est institué auprès du Ministre de l'Éducation nationale.

Le Comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Éducation nationale saisi notamment par les Comités départementaux.

Art. 7 Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

Art. 8 La loi n° 51- 1140 du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du Comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret délimitera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus.

Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressources visées à l'article 1021 ter du Code général des impôts alimentant le compte spécial du Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront mis à la disposition des collectivités locales, pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du Comité national de conciliation, des prestations équivalents à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'État.

Art. 9 Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du Comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

Avant l'expiration du régime du contrat simple, le Comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer.

Art. 10 Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55- 359 du 3 avril 1955, un décret en Conseil d'État fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de 6 ans ou de plus de 14 ans.

Art. 11 Des décrets pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'État entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 12 Les paragraphes 2 et 4 de l'article premier ainsi que les articles 2 à 11 de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 13 La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura. (31 décembre 1959).

- en 1971 la loi Pompidou pérennise les contrats simples

- **loi Guerneur de 1977** qui renforce les obligations financières de l'État à l'égard de l'enseignement privé ainsi que la notion de « caractère propre » des établissements. Elle prévoit le financement de la formation des enseignants des établissements privés

- **mobilisation cléricale en 1984** qui fait échouer la tentative de création d'un grand service unifié et laïque de l'Éducation nationale

- 1985 Loi Chevènement Adaptation de la loi Debré aux lois de décentralisation

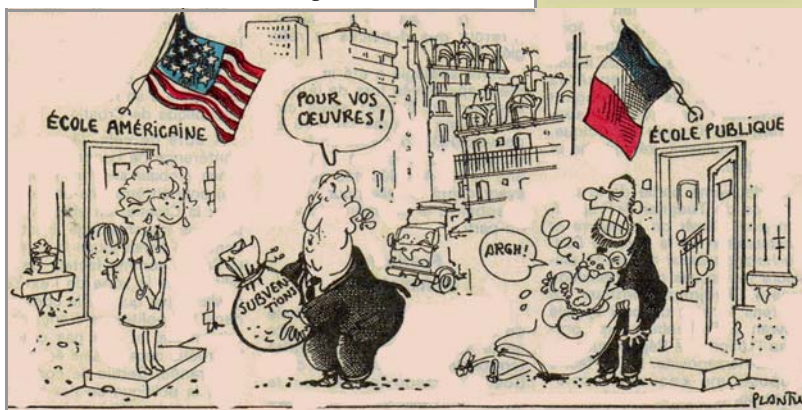
- **accords Lang- Cloupet du 13 juin 1992** réglant le contentieux financier entre l'État et l'enseignement privé sous contrat portant notamment sur les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association (le « forfait d'externat »)

- **offensive du gouvernement Balladur** pour modifier la loi Falloux et dé plafonner le montant légal des subventions allouées aux écoles privées : proposition de loi Bourg Broc en 1993, prévoyant des dispositions qui suppriment le plafond de 10% pour les subventions aux établissements privés (échec de cette tentative en raison de l'ampleur de la manifestation des opposants à cette loi et de la position du conseil constitutionnel, déclarant inconstitutionnelles les dispositions principales de la loi).

Le Monde - 16 décembre 1993

La loi Falloux révisée par le Parlement

L'école privée recevra
de nouvelles aides publiques



La majorité sénatoriale a adopté, mercredi 15 décembre au matin, la proposition de loi réformant le financement de l'enseignement privé par les collectivités locales. Plusieurs syndicats d'enseignants ont appelé à une grève, vendredi 17 décembre.

La discussion de ce texte - adopté en juin par l'Assemblée nationale - a été précipitée par le gouvernement. Celui-ci s'appuyait sur le rapport Vedel qui soulignait, notamment, les problèmes graves de sécurité que connaissent les établissements scolaires privés.

Le Monde
18 décembre 1993



2008 : aide aux écoles privées installées en banlieue

- accords « Vatican- Kouchner » : décret de 2009 : remise en cause du monopole de la reconnaissance par l'État des diplômes de l'enseignement supérieur
- loi « Carle » 2009 : financement obligatoire par les communes des écoles privées lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ; la loi crée pour toutes les communes de nouvelles obligations au bénéfice de toutes les écoles privées installées sur d'autres communes.
- positions « cléricales » du Président de la République M. Sarkozy

3 - Ce qui est en cause, ce n'est pas la liberté de l'enseignement, mais le financement public d'établissements ayant « un caractère propre »

Il n'est pas légitime que les pouvoirs publics financent des établissements privés confessionnels car comment une école privée peut-elle à la fois revendiquer son caractère propre et prétendre à un financement public ?

Certes ces écoles rendent un service reconnu par les pouvoirs publics mais les exigences des pouvoirs publics à leur égard sont moindres que celles imposées à l'école publique.

Les fonds publics aux écoles publiques

« Ainsi comprise, la laïcité semble appeler en bonne logique le principe de dévolution de l'argent public à la seule école laïque et publique. Comment une école privée peut-elle en effet tout à la fois revendiquer son caractère propre et prétendre un financement public ? Deux questions de principe sont ici en jeu. Un tel financement, dans le cadre de la redistribution qui prévaut pour les services publics, n'est pas ventilé selon le seul principe de la contractualisation d'une prestation conçue sur le mode commercial : les citoyens cotisent selon leurs moyens, mais ils accèdent à l'instruction selon leurs besoins, qui sont ceux de tout homme, et ne peuvent se moduler en fonction de l'origine sociale. L'école laïque assume cette exigence à la fois par sa gratuité, rendue possible par une fiscalité distributive, et par l'indépendance de la culture qu'elle dispense par rapport à toute censure confessionnelle et à tout prosélytisme religieux ou politique. Son « caractère propre » résulte de la dimension libre et universelle de son enseignement. Le caractère propre des écoles privées se situe dans l'appareil social ou confessionnel : le financement par des deniers publics de tels appareillages ne va pas de soi, du moins en république. On connaît l'argument souvent avancé en leur faveur : de telles écoles rendent un service. La contractualisation du financement public le reconnaît, mais toute la question est de savoir si l'argent ainsi accordé s'assortit des mêmes exigences que celles qui s'imposent à l'école publique. Dans le cas contraire, il y a injustice, et le principe d'égalité est rompu. Deux exemples sensibles : l'école publique ne peut pas choisir les élèves qu'elle accueille et la laïcité lui fait obligation de respecter, par la neutralité confessionnelle, la liberté de conscience. Si ces deux obligations sont appliquées aux écoles privées comme conditions d'un financement public, que reste-t-il de leur caractère propre ? Si elles ne le sont pas, que reste-t-il du principe d'égalité républicaine, qui veut que les mêmes devoirs correspondent aux mêmes droits dans l'attribution des fonds publics ? L'attribution de fonds publics aux écoles privées ne va donc pas de soi. Et il peut sembler pour le moins légitime, chaque fois qu'elle est effectuée, qu'elle s'assortisse d'exigences contractuelles tendant à la stricte parité des obligations par rapport à celles qui s'imposent à l'école publique. A défaut de quoi s'instaure un privilège sans fondement, comme tous les privilèges.

H. Pena Ruiz

Établissements d'enseignement privés

Les compétences financières de l'État et des collectivités territoriales

La loi Debré du 31 décembre 1959, était jusqu'en 1986 la seule législation applicable aux établissements privés sous contrat pour leur financement public. A partir des années 1984-1985, nous avons vu se développer des initiatives de collectivités territoriales finançant des investissements d'établissements privés en se fondant sur les lois antérieures Astier (1919) et Falloux (1850). Le Conseil d'État a admis pour la première fois en 1986 et 1989 que le cumul de ces législations était possible sans relever toutefois les contradictions qui interdiraient les financements de fonctionnement issus de la loi Debré. Le Conseil d'État a admis que ces lois n'autorisaient pas expressément le financement de dépenses d'investissement mais n'interdisaient pas explicitement celles-ci. Ces lois ne font explicitement référence qu'à des subventions de fonctionnement. Seule la loi Falloux limite à 10 % du budget les subventions. Mais le Conseil d'État ne dit rien sur les subventions de fonctionnement qui, financées en totalité, dépassent cette limite de 10%. **Jamais le législateur n'a envisagé explicitement que l'on puisse construire sur fonds publics des établissements privés d'enseignement concurrents du service public.**

Principales lois scolaires

Financement

Ecoles
publiques : **fonds publics**
privées : **fonds privés**

1850 15 mars
Falloux - **secondaire**

1886 30 octobre
Goblet - **primaire**

1919 25 juillet
Astier - **technique**

Les lois scolaires de 1850 – Falloux- (art. 17), 1886 – Goblet – (art.2) et 1919 - Astier - (art. 3 et 10) distinguent 2 types d'écoles pour les trois niveaux (primaire, secondaire et technique)

- 1 – Les écoles fondées et entretenues par les communes, les départements ou l'État qui prennent le nom d'écoles publiques
- 2 – les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations et qui prennent le nom d'écoles privées

Pour les établissements privés, les financements publics sont donc par principe exclus.

Exceptions : limitées pour le seul fonctionnement dans les lois Falloux et Astier et interdiction de tout financement dans la loi Goblet.

NON pour le primaire
NON
NON
NON

1^{ère} phase : aides aux familles et aux élèves

1951
4 septembre
9 septembre

Entre 1940 et 1942, le Régime de Vichy introduit diverses dispositions législatives contraires à la Loi de 1905

Loi Marie accorde des bourses aux élèves des établissements privés

Loi Barangé : une allocation trimestrielle est versée à l'association de parents d'élèves des établissements privés et aux établissements publics

L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 octobre 1992 (commune Saint-Denis de la Réunion) n'autorise pas le financement par la puissance publique d'associations culturelles (loi de 1905)

Ces lois sont aujourd'hui abrogées

NON
OUI
NON

2^e phase : aides à l'établissement sous contrat avec l'État

La loi Debré distingue 3 types d'établissements

- 1 – Les établissements privés hors contrats régis par les lois de 1850, 1886 et 1919
- 2 – Les établissements privés sous contrat ou d'association avec l'Etat
- 3 – Les établissements publics

Loi Pompidou pérennise les contrats simples

Loi Guerneur prévoit le financement de la formation des enseignants des établissements privés

Loi Chevènement
Adaptation de la loi Debré aux lois de décentralisation

Cette habilitation législative lève pour les dépenses de fonctionnement de l'externat exclusivement les interdictions de financement des lois antérieures. Le financement des investissements reste interdit.

NON
NON
NON

3^e phase : aides au réseau des établissements catholiques

Jusqu'au 19 mars 1986 le Conseil d'Etat confirme dans divers arrêts les principes énoncés par les différentes législations : pas de financement public des investissements des établissements privés

Arrêt du Conseil d'Etat
sur la loi Astier : les établissements sous contrat peuvent bénéficier de la loi Astier qui n'interdit pas le financement des investissements par les collectivités territoriales

Arrêt du Conseil d'Etat
Sur la loi Falloux : réédition de l'arrêt de 1986. Mais la loi Falloux limite toutes subventions à 10 %

Campagne du privé sur le thème de la « Liberté »

Campagne du privé sur le thème de la « Parité »

La circulaire 85-151 d'application de la loi Chevènement rappelle que le financement des investissements des établissements sous contrat est strictement interdit et que les lois Falloux et Astier ne sont applicables qu'aux établissements hors contrat. Cette circulaire sera abrogée par une circulaire dite Pasqua Monory le 21 juillet 1987

La législation ne connaît pas de réseaux, elle ne connaît que des établissements privés

OUI
OUI
NON

La puissance publique finançant des investissements d'écoles privées fait plus qu'« entretenir » (cf loi Falloux, Frerry, Astier) elle contribue à « fonder » un réseau concurrent du service public laïque d'éducation dont elle a constitutionnellement la charge

1992 31 décembre
1993 décembre
1994 13 janvier

Accords Lang Cloupet sur le forfait d'externat, les retraites et la formation des personnels enseignants dans une structure cloisonnée à l'intérieur des IUFM

La commission Vedel rend son rapport sans pouvoir trouver dans la législation d'autorisation explicite pour financer les investissements des établissements scolaires privés sous contrat. Elle invoque des problèmes de sécurité (et non de parité) pour justifier la proposition de Bruno Bourc Broc.

Le Conseil constitutionnel abroge l'article 2 de la loi Bourc Broc-Bayrou parce que : « le respect du principe d'égalité entre les établissements privés sous contrat se trouvant dans des situations comparables n'est pas assuré. »
« L'article 2 ne compte pas non plus de garanties suffisantes pour éviter que des établissements d'enseignement privés puissent se trouver placés dans une situation plus favorable que celle des établissements d'enseignement public compte tenu des charges et des obligations de ces derniers ».

Campagne du gouvernement sur le thème de la « Sécurité »

Jusqu'à ce jour, aucune loi n'autorise explicitement le financement des constructions des établissements privés

Nota : les financements d'établissements privés bénéficient aux organismes propriétaires qui sont très souvent des associations diocésaines ou des congrégations.

NON
NON
NON

En opposition avec la doctrine du Conseil d'Etat, le Conseil Constitutionnel estime qu'une habilitation législative expresse est nécessaire pour financer des établissements privés. Que ce financement doit respecter les principes constitutionnels, qu'il est sous condition et que celui-ci, pour les investissements entre autres, n'est ni obligatoire ni systématique et que la « parité » entre le service public et les établissements privés n'existe pas.

2004 13 août
Loi sur les responsabilités locales

Loi 204-809 publié au JO du 17 août 2004
Cette loi concerne, entre autres, le financement des établissements d'enseignement privés des premier et second degré :

- l'intercommunalité et le forfait communal
- le forfait d'externat personnels non enseignant

Retour du privé sur le thème de la « Parité »

NON
NON
NON

Comme tous services publics, celui d'éducation répond aux critères juridiques qui fondent constitutionnellement ceux-ci : égalité, continuité, gratuité et laïcité. Les établissements privés, fondés par des personnes de droit privé, ne sont pas soumis aux mêmes règles, on l'a vu récemment, pour la loi sur les signes religieux, et ne peuvent prétendre assurer une mission de service public au sens juridique du terme. La « liberté de l'enseignement », désormais constitutionnellement reconnue, est une liberté individuelle de chaque citoyen (et non d'une communauté religieuse ou autre) d'être enseigné dans un établissement public ou privé, sous contrat ou non, ou dans sa famille. En adjoignant la revendication de « parité » pour obtenir des subventions de fonctionnement et d'investissement à celle de « liberté d'enseignement », les tenants du libéralisme scolaire essaient d'instaurer et d'institutionnaliser un service public d'éducation partitionné en réseaux communautaires.

F O N C T I O N N E M E N T

Pour un nouveau débat sur le sujet ?

Enseignement privé aujourd'hui Gérard Delfau

Extrait de « Du principe de laïcité Un combat pour la République » Essais et documents Éditions de Paris 2005

« ... En revanche, comme lui (1), nous pensons que le développement non maîtrisé de l'enseignement privé, à dominante confessionnelle, serait, à terme, un danger pour la cohésion nationale. D'autant qu'on assiste à quelque chose de paradoxal : cette croissance de l'école catholique s'effectue à un moment où l'Église de France est désertée dans ses lieux de culte, en proie à une crise des vocations sacerdotales, en porte-à-faux dans son enseignement de la morale. Elle n'arrive même plus à assumer les cérémonies traditionnelles (messes, mais aussi enterrements, mariages...) dans nombre de paroisses, ni à consacrer assez de prêtres pour pouvoir tenir son rôle de guide spirituel des croyants. Et voilà que, dans le même temps, elle élargit méthodiquement son réseau d'établissements, grâce au budget de l'État et des collectivités territoriales. Étrange comportement ! Quoi qu'il en soit, l'école redevient un enjeu entre la hiérarchie catholique et le pouvoir politique, comme au XIX^{ème} siècle. Certes, le climat a changé. L'Église n'y enseigne plus la haine de la République aux jeunes enfants. Elle n'y fait pas – ou peu- de prosélytisme, se conformant ainsi à la loi Debré. Faute d'ecclésiastiques ou de membres des congrégations, le personnel qu'elle recrute est majoritairement laïc, surtout chez les enseignants. D'ailleurs, souvent, il est également laïque de conviction. Et il ressemble de plus en plus à celui de l'Éducation nationale. Encore un effet de la loi Debré ! Il ne manque pas de commentateurs pour souligner tous les signes de rapprochement entre les deux secteurs d'éducation, et s'en féliciter. Pour relever aussi que le privé peut offrir une « deuxième chance » aux élèves en difficulté ; ce qui explique l'attachement des familles à son existence.

Tout ceci est vrai. Pourtant, le développement du privé, sans contrepartie, présente des risques largement sous-estimés : la marche vers un système scolaire dual - public et privé - donne aux classes aisées l'opportunité de choisir les condisciples de leurs enfants, et d'obtenir, à peu de frais, une éducation sur mesure pour eux. Le « séparatisme » dont parle Eric Maurin est ainsi institutionnalisé, légitimé, au nom de la liberté d'enseignement et de la liberté religieuse, même si, en réalité, la religion n'entre que pour une faible part dans la motivation des familles. Ce mouvement de fragmentation sociale est encouragée par les largesses de l'État et par la complaisance d'un certain nombre d'élus locaux. Un mécanisme pervers s'est mis en route. Tôt ou tard, cette situation s'étendra. D'autres composantes religieuses de la société demanderont à bénéficier des dispositions de la loi Debré.

A quel titre pourra-t-on s'y opposer ? des représentants de l'islam, par exemple, ouvriront alors des établissements dont le « caractère propre » puisera son essence dans le Coran. Étant donné le contexte, il est vraisemblable que la présence de la religion (voire des préceptes et coutumes de la Charia) y sera plus pesante que dans l'enseignement catholique d'aujourd'hui. Et leur démarche aura un écho, fût-il limité, dans une partie de la population qui est à la fois la plus pauvre et la plus en quête d'identité. De ce point de vue, le port du voile islamique est un signal. Il révèle des interrogations et des attentes - qui dépassent le cadre de l'école - quant aux interférences de la religion dans l'organisation de la vie du citoyen.

Sur le front traditionnel de la « guerre scolaire », il ne faudrait pas se fier à un calme apparent. Depuis 1959, l'épiscopat n'a eu de cesse d'infléchir la loi Debré. A plusieurs reprises, Georges Pompidou lui a donné satisfaction. La loi Guermeur lui octroyait quelques avantages exorbitants, avant que Jean Pierre Chevènement ne la modifie. Les « accords Lang - Cloupet », en 1992, ont marqué une nouvelle avancée de l'enseignement catholique, tant sur le plan du financement que par rapport à sa reconnaissance officielle. La loi « Balladur - Bayrou », en 1994, devait ouvrir une brèche encore plus importante, en supprimant la limitation de l'aide des collectivités territoriales aux établissements privés. Mais elle fut abrogée par le Conseil constitutionnel. Depuis, la pression de l'Église ne se relâche pas. Et, désormais, elle revendique la « parité » avec le service public, ce qui signifierait la fin du concept d'école républicaine.

Il est temps qu'un débat s'ouvre sur la place actuelle de l'enseignement privé dans notre démocratie. Les dirigeants politiques, quelles que soient leurs convictions personnelles, doivent se souvenir de ce qu'impose la Constitution :

« L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »

La loi Debré a, sans aucun doute, écorné ce principe, malgré toutes les précautions qu'elle a prises. Aller au-delà, accepter un nouveau déséquilibre au détriment du service public d'éducation, ce serait mettre en cause la laïcité de l'État.

**Gérard DEFFAU sénateur et maire de Saint André de Sangonis - Hérault.
Ancien maître de conférences en littérature française de Paris VII - Sorbonne
A organisé au sénat deux grands colloques sur la laïcité en 2003 et 2004**

MARSEILLE
La Provence - 7 septembre 2006

L'union des 39 écoles juives

A la demande du consistoire israélite, William Barkatte a réalisé un état des lieux des écoles juives de la ville. L'objectif est la mise en réseau des établissements qui scolarisent 3 500 élèves et sont de plus en plus sollicités par les familles

La Provence
23 septembre 2004

Des écoles musulmanes sont en train de naître

Dernier volet de notre dossier sur les écoles privées : il existe une école musulmane. Et deux autres devraient suivre

Le Monde
11 avril 2007

ÉDUCATION L'ÉTABLISSEMENT POURRAIT OUVRIR À BOBIGNY

Le projet d'un lycée sikh ne fait pas l'unanimité dans la communauté



LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

La Laïcité inachevée - A

Les aumôneries en milieu scolaire

N° III - A / 3

Le cas des aumôneries dans les établissements scolaires : sont-elles encore justifiées aujourd'hui ?

Loi de conciliation et de respect du libre exercice du culte, la loi de 1905 avait prévu que, dans les milieux fermés, des services d'aumônerie pouvaient être financés par les fonds publics.

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 indique :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons [...] »

Pourquoi les écoles ont-elles été prises en considération en 1905 dans cette loi ? Parce que les élèves poursuivant leurs études au-delà de l'école primaire étaient souvent internes au début du XX^{ème} siècle et n'avaient que de rares sorties lors des vacances scolaires; un statut d'exception a donc été consenti à l'égard de la religion traditionnelle en milieu scolaire.

Si la loi de 1905 ne prévoyait pas l'obligation d'instituer des services d'aumônerie, la jurisprudence, par une interprétation libérale des textes, a considéré que les cérémonies religieuses à l'intérieur des établissements publics énumérés à l'article 2 de la loi ne pouvaient faire l'objet d'une interdiction générale, sauf à porter atteinte au libre exercice des cultes.

L'État doit par ailleurs, en application de la loi de 1905 telle qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil d'État, veiller à ce que les aumôneries soient créées dans l'enseignement du second degré lorsqu'il est établi qu'elles sont nécessaires au libre exercice de leur culte par les élèves. Dans ce cas, la création d'une aumônerie est obligatoire.

Des aumôneries peuvent être instituées quand bien même leur institution ne serait pas indispensable au libre exercice des cultes, dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de la liberté de conscience ou de l'intérêt de l'ordre public.

LOI DU 31 DECEMBRE 1959

(J.O. , 2-3 janvier 1960)

DISPOSITIONS CONCERNANT INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE PREMIER.

- Suivant les principes définis dans la Constitution, l'État assure, aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public, la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Un décret du 22 avril 1960 a prévu ensuite que la création d'une aumônerie est de droit dans les internats si les parents le demandent et peut être décidée par le recteur dans les établissements sans internat sur demande des parents.

Dans tous les cas, un agrément du recteur est requis pour le responsable de l'aumônerie.

Arrêté du 8 août 1960

**Application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960
relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public**
(J.O. du 27 août 1960)

Le Ministre de l'Education nationale.

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 60-391 du 22 avril 1960, et notamment son article 3 :

Arrête :

Article 1^{er} Dans les établissements énumérés à l'article 3 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 qui ne reçoivent pas d'élèves internes et ne sont pas encore pourvus d'un service d'aumônerie, ce service peut être institué à la demande de parents d'élèves.

Article 2 L'enseignement religieux est, en règle générale, dispensé le jeudi ou, en cas d'impossibilité, à la première ou à la dernière des heures de classe de la matinée ou de l'après-midi ou pendant les heures d'étude.

Article 3 Les cours d'enseignement religieux sont donnés en dehors des locaux scolaires, sauf dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessous.

Toutes facilités sont accordées par le chef d'établissement aux élèves dont les familles ont exprimé le désir qu'ils suivent cet enseignement.

Article 4 Ces cours peuvent être donnés à l'intérieur de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé, si l'éloignement des lieux de culte et d'instruction religieuse, l'âge ou le sexe des élèves, la présence de demi-pensionnaires dans cet établissement ou toute autre cause qu'il appartient au recteur d'apprécier justifient une telle mesure.

Article 5 Que ces cours soient organisés selon les dispositions de l'article 3 ou de l'article 4 ci-dessus, la décision de création est prise par le recteur, sur le rapport du chef d'établissement, adressé dans un délai maximum de deux semaines après la rentrée scolaire.

Le recteur peut demander les éléments d'information et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires. La décision doit intervenir avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 6 Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel » de la République Française.

Fait à Paris, le 8 août 1960

Le Ministre de l'Education nationale,

Louis Joxe.

**Cette situation a perduré et la circulaire 88-112 du 22 avril 1988
« Enseignement religieux et aumôneries dans l'enseignement public »
règle actuellement le fonctionnement des aumôneries en milieu scolaire.**

**Circulaire du 22 avril 1988
en application du décret du 22 avril 1960 et de l'arrêté ministériel du 8 août 1960**

Enseignement religieux et aumôneries dans l'enseignement public

Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988, B. O. n° 16 – 28 avril 1988

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education, et aux chefs d'établissement.

Il est apparu nécessaire de préciser les modalités d'application de la réglementation relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public fixée par le décret n° 60-391 du 22 avril 1960 et l'arrêté du 8 août 1960.

Les nombreuses modifications qui ont marqué le système éducatif au cours des dix dernières années ont une incidence sur le fonctionnement des services d'aumônerie. Ainsi, la décentralisation a modifié le statut des établissements et confié aux conseils d'administration des responsabilités en matière d'organisation du temps scolaire et d'utilisation des locaux qui doivent être prises en compte. De même, les lois relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers (« Motivation des actes administratifs » - « Informatique, fichiers et liberté ») modifient les procédures instituées en 1960.

La présente circulaire traite uniquement de l'enseignement religieux dispensé dans les établissements publics d'enseignement par les services d'aumônerie.

Les circulaires du 8 août 1960, du 8 septembre 1961, du 27 octobre 1961, du 13 juin 1962, n° IV-67-351 du 27 décembre 1967 et n° 79-452 du 19 décembre 1979 sont abrogées.

I. – Création d'aumôneries

Pour les établissements publics d'enseignement du second degré, la création d'une aumônerie est liée à l'existence d'une demande émanant des familles.

Les demandes présentées par les parents, les représentants légaux d'élèves ou par les élèves majeurs doivent être établies individuellement, à l'exclusion de toute formule collective portant seulement la signature des intéressés. Elles sont adressées au chef d'établissement.

Elles peuvent être établies sur formulaire ou sur papier libre dès lors que le culte choisi, le nom de la famille, l'adresse, la signature, portés à la main, manifestent clairement la volonté de la famille intéressée.

I A. – Dans les établissements comportant un internat, l'institution du service d'aumônerie est de droit dès qu'elle a été demandée.

Le chef d'établissement fait alors connaître au recteur :

l'effectif, par classe et par confession, des élèves désireux de suivre un enseignement religieux ;

- l'horaire prévu pour chaque groupe ;

- les locaux où l'enseignement doit être donné.

I B. – Les établissements qui ne comportent pas d'internat peuvent être dotés d'un service d'aumônerie sur décision du recteur.

1 / Dans le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1960, c'est-à-dire deux semaines après la rentrée scolaire, le chef d'établissement doit adresser au recteur un dossier comprenant la totalité des demandes reçues, la répartition des élèves intéressés entre les différents cultes et les différentes classes, les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, compte tenu des considérations suivantes :

organisation de la semaine scolaire, avec indication des activités scolaires ou parascolaires organisées le mercredi ;

- proximité ou éloignement des lieux de culte ;

- caractéristiques des élèves concernés (âge, répartition entre externes et demi-pensionnaires, ...) ;

- contraintes externes telles que les horaires des services de transport scolaire ;

- existence ou non, à l'intérieur de l'établissement, de locaux pouvant être utilisés pour l'enseignement religieux ;

avis du conseil d'administration de l'établissement sur les conditions de fonctionnement du service d'aumônerie.

Si le conseil d'administration n'a pu être saisi de cette question dans le délai donné au chef d'établissement pour établir son rapport, cet avis devra parvenir comme complément au recteur avant l'échéance laissée à celui-ci pour décision.

Compte tenu de la brièveté du délai imparti, il est souhaitable que les demandes des familles et l'avis du conseil d'administration soient recueillis avant la fin de l'année scolaire précédant celle de l'envoi du dossier au recteur.

2/ Il appartient au recteur seul de juger du bien-fondé de la demande. Le chef d'établissement doit lui transmettre la totalité des demandes qui lui ont été adressées, accompagnées de toutes observations et suggestions qu'il estimerait devoir formuler personnellement. Le recteur peut demander les éléments d'information complémentaires et s'entourer des avis qu'il juge nécessaires.

L'appréciation du recteur porte sur deux points distincts :

sur l'opportunité de la création d'une aumônerie. La règle générale doit être d'accorder satisfaction aux vœux des demandeurs, même si ceux-ci ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'effectif total de l'établissement. Un refus, en effet, leur porte préjudice alors que la création du service de l'aumônerie ne nuit en rien aux convictions ni à la liberté de conscience des autres membres de la communauté scolaire ;

- sur l'opportunité d'organiser l'enseignement à l'intérieur de l'établissement. Le recteur dispose à cet égard de la liberté d'appréciation la plus large.

I C. – Que l'établissement scolaire comporte ou non un internat, l'organisation du service d'aumônerie ne devient définitive qu'après l'agrément par le recteur sur proposition des autorités religieuses concernées, du responsable de l'aumônerie et, éventuellement des personnes qui l'aideront en qualité d'adjoint (cf. articles 6 et 7 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960).

La désignation d'un adjoint peut être autorisée quand le nombre ou la répartition des heures d'enseignement le rend nécessaire.

Pour tenir compte de situations locales, le recteur peut, à la demande de l'autorité religieuse et après avis des chefs d'établissement, être conduit à autoriser la constitution d'équipes de responsables d'aumônerie nommément désignés en vue d'exercer soit dans un ensemble d'établissements scolaires, soit auprès d'élèves d'un même établissement mais de niveaux différents.

I D. – La décision du recteur sur la création de l'aumônerie doit être notifiée au chef d'établissement avant le 1er novembre. Le recteur peut demander un complément d'information qui doit être fourni dans la quinzaine qui suit, ou prescrire des modifications ou un complément aux dispositions proposées.

Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des décisions du recteur nécessaires au fonctionnement d'une aumônerie doit ainsi intervenir dans le courant du premier trimestre pour permettre à l'aumônerie d'entrer en activité lors de la rentrée scolaire du second trimestre. Lorsqu'un établissement doté d'une aumônerie change de statut ou de locaux, le service d'aumônerie sera maintenu, sauf empêchement qu'il appartiendra au recteur d'apprécier. Les décisions négatives du recteur devront être motivées au sens de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui élargit le domaine de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs à une nouvelle catégorie de décisions : les refus d'autorisation (cf. ma note de service n° 87-435 du 18 décembre 1987 annexe A.6. – BO n° 2 du 14 janvier 1988).

II. – Fonctionnement de l'aumônerie

Une fois connu l'agrément du recteur, le responsable de l'aumônerie sera reçu par le chef d'établissement qui examinera avec lui les conditions de fonctionnement de l'aumônerie.

II A. – Inscription des élèves

Lors de la création du service d'aumônerie, ou lors de la première inscription d'un élève dans l'établissement, le chef d'établissement doit informer l'élève, s'il est majeur, ou ses parents ou représentants légaux de l'existence d'un service d'aumônerie.

1. – Pour le premier cycle

S'il s'agit d'une première inscription de l'élève dans l'établissement, les parents ou représentants légaux indiquent, sur la fiche d'inscription qu'ils doivent remplir, et qui doit comporter une rubrique à cet effet, ou à défaut, sur un feuillet ad hoc annexé à cette fiche, s'ils désirent que l'élève suive les activités du service d'aumônerie ; dans l'affirmative, ils précisent le culte choisi

2. - Pour le second cycle

Les élèves font eux-mêmes cette demande. Pour les élèves mineurs les parents en seront informés et pourront s'y opposer.

3. - Dispositions communes

S'agissant des élèves en cours de scolarité, leur inscription aux activités du service de l'aumônerie sera effectuée dans des délais fixés d'un commun accord par le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie, ou à défaut à tout moment de l'année.

Les formulaires d'inscription dans l'établissement scolaire ou tout autre document comportant des questions relatives à l'enseignement religieux doivent préciser clairement que les réponses à ces questions sont facultatives. En outre, les chefs d'établissement devront faire savoir aux parents ou à l'élève majeur que l'inscription aux activités du service d'aumônerie peut entraîner la nécessité de devront impérativement recueillir l'accord express des intéressés. Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment ses articles 27 et 31, les notes de service n° 85-470 du 13 décembre 1985 et n° 87-99 du 31 mars 1987 portant publication de délibérations de la commission nationale de l'informatique et des libertés doivent être respectées.

Le choix fait lors de la première inscription vaut tant qu'il n'a pas été modifié par écrit. Les noms et adresses des élèves inscrits seront tenus à la disposition du responsable de l'aumônerie qui devra refuser de recevoir les élèves non inscrits et les renvoyer au chef d'établissement responsable de leur scolarité auprès des familles.

Le chef d'établissement, dès le commencement des activités du service d'aumônerie, informera par écrit les personnes concernées des conditions d'organisation de ces activités et de leur horaire. Il peut en autoriser l'affichage.

II B. – Conditions d'organisation de l'aumônerie

1/ L'enseignement religieux prend place dans le cadre du temps scolaire normal de l'établissement dont les principes sont fixés par le conseil d'administration en vertu de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE.

En règle générale, il est dispensé le mercredi ou, en cas d'empêchement aux heures laissées libres à l'emploi du temps. A cet égard, une concertation préalable entre le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie est indispensable pour fixer cet horaire en fonction de contraintes multiples [activités socio-éducatives de l'établissement, organisation d'études dirigées et d'activités de soutien, activités organisées par la collectivité territoriale pendant les heures d'ouverture de l'établissement (art. 26 de la loi du 22 juillet 1983), modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement par le maire (art. 27 de la loi du 22 juillet 1983), transports scolaires, etc.] Il sera également tenu compte de la disponibilité des responsables de l'aumônerie.

Lorsqu'une modification de l'organisation du temps scolaire est envisagée par le conseil d'administration de l'établissement, les autorités des différents cultes concernés doivent être consultées, avant décision du conseil d'administration, au même titre que les autres partenaires de l'établissement scolaire. Si pour une raison particulière (cérémonies, visites médicales, sorties et voyages, activités exceptionnelles de l'établissement, etc.), les élèves ne peuvent se rendre à l'aumônerie, le chef d'établissement en avertit, au moins deux jours à l'avance, le responsable de l'aumônerie. La rencontre ainsi supprimée est récupérée par accord entre eux.

2/ En vue de faciliter le libre exercice du service de l'aumônerie lorsqu'il fonctionne à l'intérieur de l'établissement, le chef d'établissement devra réserver à des heures déterminées une salle permettant au responsable de l'aumônerie de recevoir les élèves inscrits. Une délibération du conseil d'administration pourra prévoir d'affecter spécifiquement un local de l'établissement à l'aumônerie.

3/ Dans le cas où l'aumônerie a été créée à l'intérieur de l'établissement, un certain nombre d'activités religieuses sont néanmoins susceptibles d'avoir lieu à l'extérieur. Les internes peuvent, après accord écrit de leurs parents, être autorisés à participer à ces sorties organisées sous la surveillance du responsable de l'aumônerie.

II C. – Modalités administratives de fonctionnement

Il convient de distinguer deux situations précises.

1/ Les services d'aumônerie fonctionnant à l'intérieur de l'établissement scolaire

Pendant le temps où les élèves sont placés sous la garde du responsable de l'aumônerie, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle du responsable de l'aumônerie dans les conditions de la loi du 5 avril 1937. En cas d'accident, le responsable de l'aumônerie doit donc, comme les enseignants, en rendre compte, verbalement et par écrit, au chef d'établissement.

Le responsable de l'aumônerie n'assiste à aucun conseil de caractère administratif ou pédagogique. A l'intérieur de l'établissement, son activité est uniquement consacrée à l'instruction et à la formation religieuse des élèves qui lui sont confiés.

Les dépenses relatives au culte et à l'enseignement religieux sont à la charge des familles, les collectivités publiques pouvant y contribuer conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

2/ Les services d'aumônerie fonctionnant en dehors de l'établissement scolaire

Les élèves devant, pour assister aux activités du service d'aumônerie, quitter l'établissement et y revenir, la responsabilité du chef d'établissement est dérogée pendant la durée de leur absence. C'est au responsable de l'aumônerie qu'il appartient de venir les chercher et de les ramener à l'établissement, où leur retour sera contrôlé dans les conditions réglementaires.

Si les activités de l'aumônerie se situent en début ou en fin de période scolaire le trajet entre le domicile et le local d'aumônerie est assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement scolaire et les élèves peuvent l'effectuer sans accompagnement.

Dans les établissements ne comportant pas d'aumônerie, l'enseignement religieux est laissé à la discrétion des familles. Toutefois, dans les collèges, les chefs d'établissement doivent, avant d'établir l'organisation de la semaine scolaire, se mettre en rapport avec les autorités religieuses compétentes afin de s'assurer que les familles qui le désirent soient en mesure de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse de leur choix.

Par ailleurs, les chefs d'établissement sont responsables de l'application du règlement intérieur de l'établissement qui rappelle notamment le devoir pour chaque membre de la communauté scolaire, de veiller au respect des principes de laïcité et de pluralisme ainsi que le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions (cf. article 3 du décret n° 85-924 août 1985).

Quelles que soient les modalités selon lesquelles sera organisé et dispensé l'enseignement religieux, les chefs d'établissement ont un rôle déterminant dans l'application de cette réglementation qui suppose une importante concertation avec les responsables de l'aumônerie. S'il survient des difficultés, ils voudront bien, si la négociation locale n'aboutit pas, en rendre compte par la voie hiérarchique au recteur d'académie, qui étudiera le problème posé en liaison avec l'autorité religieuse compétente.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées et collèges,

M. LUCIUS

Le Code de l'Éducation indique :

Article R141-1

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

Dans les écoles élémentaires publiques, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de classe, dans le respect des dispositions des articles L. 141-3 et L. 141-4.

Article R141-2

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie est instituée à la demande de parents d'élèves.

Article R141-3

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

L'instruction religieuse prévue à l'article R. 141-2 est donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements.

Article R141-4

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

Les lycées, collèges, et généralement tous établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, le recteur peut, après avis du chef d'établissement, autoriser les aumôniers à donner l'enseignement religieux à l'intérieur des établissements.

Article R141-5

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

Dans les cas prévus aux R.* 141-2, R. 141-3 et R. 141-4, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef de l'établissement.

Article R141-6

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

Les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur par les autorités des différents cultes.

Le recteur peut autoriser l'aumônier à se faire aider par des adjoints si le nombre ou la répartition des heures d'instruction religieuse le rend nécessaire.

Article R141-7

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

Les frais d'aumônerie sont à la charge des familles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Article R141-8

(Décret n° 2006-1149 du 14 septembre 2006 art. 2 Journal Officiel du 15 septembre 2006)

Les articles R. 141-1 à R. 141-7 ne sont pas applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

2 / Les aumôneries sont-elles encore justifiées en milieu scolaire ?

Il faut observer que les conditions ayant amené à la création de ces aumôneries dans l'enseignement public (internats...) ont pratiquement disparu et que les élèves ont aujourd'hui toute possibilité pour recevoir, en dehors des établissements scolaires publics, l'enseignement religieux souhaité par les familles.

On remarque de plus que bon nombre d'aumôneries existantes dans les collèges et lycées publics ne fonctionnent plus à l'intérieur des locaux scolaires mais à l'extérieur de l'établissement

On peut donc se demander, à juste titre, si le maintien de cet héritage d'un passé révolu doit être maintenu et si leur suppression constituerait aujourd'hui un obstacle à la liberté de culte.

3 / La jurisprudence :

Source : <http://www.droitdesreligions.net>

Questions parlementaires (Assemblée Nationale)

Assemblée Nationale, 12ème législature

Question N° : 48655 de M. Nesme Jean-Marc
(Union pour un Mouvement Populaire - Saône-et-Loire) OE

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale

Question publiée au JO le : 19/10/2004 page : 8071

Réponse publiée au JO le : 08/02/2005 page : 1375

Date de changement d'attribution : 16/11/2004

Rubrique : enseignement secondaire

Tête d'analyse : lycées

Analyse : aumôniers. accès. réglementation

Texte de la QUESTION :

M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le problème récent posé par quelques aumôniers de lycée qui se sont vus refuser l'accès aux établissements scolaires en raison du port de leur habit ecclésiastique. Il souhaite pour sa part que ces incidents ne soient pas l'occasion de remettre en cause, à court ou moyen terme, la présence des aumôneries au sein des établissements scolaires. Il tient, par ailleurs, à lui rappeler que les aumôniers de lycée jouent un rôle très important pour ce qui concerne l'accueil et l'écoute des jeunes bien souvent en manque de repères. Il aimerait connaître son sentiment sur cette question.

- Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la REPONSE :

La loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, relative à l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires, ne vise que le port, par les élèves, de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et lycées publics, et ne comporte aucune disposition concernant les aumôneries. Les services d'aumônerie dans les établissements scolaires sont prévus par la loi de 1905 sur la séparation de l'église et de l'État ; leur organisation est précisée notamment par les articles R. 141-4 et R. 141-5 du code de l'éducation et par la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988. Les aumôneries peuvent être instituées à la demande des parents d'élèves et toutes les religions peuvent en bénéficier.

Elles fonctionnent « aux heures laissées libres par l'horaire des cours et des leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef d'établissement ». L'organisation éventuelle de ces services à l'intérieur de l'établissement est laissée à l'appréciation du recteur, après avis du chef d'établissement. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions.

Questions parlementaires (Assemblée Nationale)**Assemblée Nationale, 11ème législature****Question N° : 21150 de M. Baudis Dominique****(Union pour la démocratie française-Alliance - Haute-Garonne) QE****Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie****Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie****Question publiée au JO le : 09/11/1998 page : 6079****Réponse publiée au JO le : 28/12/1998 page : 7083****Rubrique : enseignement****Tête d'analyse : programmes****Analyse : contrats éducatifs locaux. enseignement religieux****Texte de la QUESTION :**

M. Dominique Baudis interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la circulaire interministérielle rendue publique au début du mois de juillet dernier, et qui concerne l'aménagement des temps et des activités de l'enfant. Cette circulaire préconise en effet la mise en place de « Contrat éducatif local » pour les enfants scolarisés à l'école maternelle, élémentaire et au collège.

Elle précise que le contrat éducatif local a pour but de « fixer l'organisation des activités périscolaires et à indiquer le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent ». Or, il semblerait, en l'état actuel de ce texte, que le « temps périscolaire » ne comprenne pas de place pour l'enseignement à caractère religieux, quelles que soient les religions, le mercredi après-midi étant inclus dans ce temps « périscolaire ».

Il est à noter que la loi de 1882 incluait dans le temps scolaire la place de l'enseignement spirituel. On est donc en droit de penser, si on se réfère à ce texte, qu'il ne puisse s'inscrire que dans le temps « extra-scolaire ». En effet, le temps « extra-scolaire » ne concerne que les soirées, le mercredi matin (certains établissements ont classe dans la matinée du mercredi), les fins de semaines, et les vacances. Ceci rend donc impossible en pratique l'enseignement religieux. Dans la mesure où les lois laïques de la République ont toujours reconnu cette place, il lui demande des précisions en ce qui concerne la possibilité d'organiser cette éducation dans le temps périscolaire ou dans le temps scolaire.

Texte de la REPONSE :

La loi du 28 mars 1882 dispose dans son article 2 que les écoles primaires vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, une instruction religieuse à leurs enfants. Il découle du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public que dans les écoles primaires ne comportant pas d'internat et donc pas d'aumônerie, l'instruction religieuse est donnée le jour laissé vacant, ou, en cas d'empêchement, un autre jour, à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe.

Dans les établissements du second degré dotés d'une aumônerie, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours, suivant un emploi du temps dressé par le chef de l'établissement.

Dans les établissements comportant une aumônerie, l'horaire de l'enseignement religieux est par ailleurs fixé après concertation préalable entre le chef d'établissement et le responsable de l'aumônerie en fonction de contraintes multiples au nombre desquelles peuvent figurer les activités périscolaires.

Les contrats éducatifs locaux tels que définis par la circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998 n'ont pas pour but d'instituer un nouveau cadre juridique dans lequel s'inscrirait l'organisation des activités périscolaires mais de préciser le cadre juridique existant dans lequel elle s'insère. La mise en place de contrats éducatifs locaux ne remet donc en aucune façon en question le dispositif réglementaire relatif à l'enseignement religieux dans l'enseignement public rappelé ci-dessus. Les activités proposées aux enfants et aux jeunes durant le temps périscolaire par le biais des contrats éducatifs locaux n'ont au demeurant aucun caractère obligatoire.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Remises en cause - B

Menaces sur les services publics - Division du camp laïque

N° III - B / 1

Malgré l'attachement des Français à la laïcité, les difficultés d'application sont réelles.

Les deux documents suivants décrivent quelques unes de ces difficultés rencontrées aujourd'hui.

1 / Bernard Stasi, dans sa « Lettre au Président de la République », en introduction au « Rapport au Président de la République » (2003), indique que les Français restent attachés à la laïcité :

« Tout au long de nos travaux, nous avons pu constater aussi l'attachement de la grande majorité de nos concitoyens au principe de laïcité. Instinctivement ils reconnaissent dans ce principe une valeur sur laquelle est fondée l'unité nationale, une valeur qui rassemble, en même temps qu'un garant de la liberté individuelle. C'est dire combien il leur paraît important que cette valeur soit respectée, et chaque fois qu'elle est menacée, défendue »

Mais ce même rapport montre aussi les difficultés d'application du principe de laïcité,

Dans la société :

[...] Services publics et monde du travail : des atteintes préoccupantes

Des difficultés inédites et de plus en plus nombreuses ont surgi. Elles témoignent que l'exigence laïque, dans les services publics, notamment à l'école, et dans le monde du travail, est affaiblie par des revendications tendant à faire prévaloir des convictions communautaires sur les règles générales. Le principe de laïcité est aujourd'hui mis à mal dans des secteurs plus nombreux qu'il ne paraît. La commission est consciente que les difficultés rencontrées sont aujourd'hui encore minoritaires. Mais elles sont réelles, fortes et annonciatrices de dysfonctionnements, d'autant plus que la diffusion récente et rapide de ces phénomènes est préoccupante. Ces difficultés affectent d'abord les services publics, où elles laissent les agents désemparés. Elles n'épargnent plus le monde du travail.

Des services publics niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement

Des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement. En effet, les revendications auxquelles ils doivent faire face mettent en cause l'égalité et la continuité qui les fondent. Si la république n'est pas à même de restaurer leur fonctionnement normal, c'est donc l'avenir même de ces services qui est en jeu.

Peu de secteurs de l'action publique sont épargnés par cette évolution. Les dysfonctionnements, loin de se limiter à l'école, touchent aussi hôpitaux, prisons, palais de justice, équipements publics ou services administratifs.[...]

A l'hôpital

L'hôpital n'est plus épargné par ce type de remises en cause. Il avait déjà été confronté à certains interdits religieux, tels que l'opposition à des transfusions par des témoins de Jéhovah. Plus récemment, se sont multipliés les refus, par des maris ou par des pères, de voir leurs épouses ou leurs filles soignées ou accouchées par des médecins de sexe masculin. Des femmes ont été ainsi privées de péridurale. Des soignants ont été récusés au prétexte de leur confession supposée. Plus généralement, certaines préoccupations religieuses des patients peuvent perturber le fonctionnement de l'hôpital : des couloirs sont ...

transformés en lieux privés de prière ; des cantines parallèles aux cantines hospitalières sont organisées pour servir une nourriture traditionnelle, au mépris des règles sanitaires.

Là encore, les fondements du service public sont directement affectés : principes d'égalité, de continuité, respect des règlements sanitaires et des exigences de santé.

Dans le secteur de la justice

Dans les prisons un grand nombre de difficultés sont apparues. La loi du 9 décembre 1905 et le code de procédure pénale encadrent, en fonction des exigences propres des établissements pénitentiaires, l'expression de la vie spirituelle et religieuse des détenus. Mais dans un milieu où la pression collective est très forte, des influences s'exercent sur des détenus pour qu'ils se soumettent à certaines prescriptions religieuses. Lors de leurs visites, les familles et amis de prisonniers sont vivement « incités » à adopter une tenue « religieusement correcte ». Dans ce contexte de tension, l'administration pénitentiaire peut être tentée, afin de maintenir l'ordre au sein de la prison, de procéder à des regroupements communautaires. Une telle solution risque d'enclencher un cercle vicieux, en renforçant l'emprise du groupe sur les individus incarcérés les plus faibles. La justice n'a pas été épargnée. Une demande de récusation d'un magistrat a été formulée en raison de sa confession supposée. Après avoir été désignés, des jurés d'assises ont souhaité siéger en affichant des signes religieux ostentatoires. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est opposé à ce qu'une avocate prête serment revêtue d'un voile.

Des comportements qui se multiplient

Lors de journées d'appel pour la défense, des difficultés ont été constatées. Certaines jeunes filles n'ont pas voulu participer à des cours de secourisme mixtes, et ont déclaré refuser, par principe, de porter secours aux hommes. Plus généralement, les gestionnaires d'équipements publics, et en particulier les communes, sont sollicités pour offrir aux usagers des créneaux d'utilisation non mixtes. Cette logique est dangereuse et discriminatoire. Elle ouvre à terme la voie à d'autres formes de distinctions, par exemple, selon des critères de nationalité ou d'appartenance ethnique. Ces comportements affaiblissent gravement les services publics, au détriment de tous, surtout des citoyens les plus démunis, qui devraient en être les premiers bénéficiaires. Certaines revendications religieuses sont maintenant portées par des agents publics. Des fonctionnaires ont exigé de porter, sur leur lieu de travail, une kippa ou un voile, manifestant leur appartenance confessionnelle. Récemment, des internes en médecine ont également exprimé cette volonté.

De tels comportements, contraires au principe de neutralité qui structure le service public, sont gravement préoccupants. Il faut avoir conscience qu'ils sont souvent le fait de groupes organisés qui testent la résistance de la République. [...]

2 / Dans un livre récent « Menaces religieuses sur l'hôpital » Presses de la Renaissance 2011, Isabelle Lévy a détaillé les difficultés rencontrées à l'hôpital quant au respect du principe de laïcité.

L'hôpital public : lieu de soin ou lieu de culte ? [...] L'hôpital public est au bord du malaise

Alors que des patients et leurs familles mettent en avant, tel un bouclier invincible, leurs croyances et leurs traditions, les personnels de santé des hôpitaux publics négocient pendant des heures pour leur porter secours et assistance, comme l'exige la loi française.

Là, trois quarts d'heure sont nécessaires pour convaincre une femme qui se plaint d'avoir mal aux oreilles d'enlever son voile pour se faire examiner. Ailleurs, une jeune fille s'accroche à ses vêtements, refusant de s'en défaire pour passer au bloc opératoire alors qu'elle doit subir une intervention chirurgicale en urgence pour une péritonite ; une autre ne veut pas ôter son gant devant un médecin (de sexe féminin !) alors qu'elle souffre d'un panaris aigu. Certaines exigent que leur prise de sang soit effectuée à travers les voiles recouvrant leur corps. Des mères refusent des pédiatres de sexe masculin pour leur petite fille parfois âgée de quelques jours. Plusieurs ont défendu l'accès de leur chambre au personnel hospitalier, n'hésitant pas à placarder l'avis « interdit aux hommes » sur la porte. De plus en plus de femmes exigent une ordonnance sans examen clinique pourtant obligatoire selon la déontologie médicale ; des maris s'opposent avec violence aux personnels (parfois avec une arme à la main), refusant que leurs épouses voilées sortent marcher dans les couloirs des services pour éviter la survenue de phlébite.

Ici, un homme ne veut pas enlever son slip alors qu'il doit se faire opérer des hémorroïdes ; un autre s'oblige à faire sa prière à même le sol alors qu'il vient de sortir du coma ; plusieurs contestent d'être lavés par des personnels féminins, plus soucieux de respecter leur pudeur que leur hygiène intime et l'état sanitaire du service. Des maris s'opposent aux soins pour leurs épouses, mettant en danger la vie de leur enfant à naître et de leur mère, au nom de la sacro-sainte pudeur. Certains d'entre eux n'ont pas hésité à lancer au personnel, sans ironie aucune : « Ce n'est pas grave, j'en ai trois autres à la maison ! »

Et n'oublions pas ces patients, hommes et femmes, refusant d'être pris en charge par des médecins du seul fait qu'ils ne sont ni de leur sexe, ni de leur religion, ni de leur couleur de peau.

Parallèlement, médecins, infirmiers, aides soignants et autres personnels paramédicaux (diplômés ou en cours de formation) se refusent à pratiquer des actes relevant de leurs compétences professionnelles, mais en désaccord avec leurs croyances, et à assumer leurs postes certains jours de la semaine au nom de leur confession ; ils trient les patients selon leur sexe et leur religion d'appartenance, portent des signes ostentatoires lors de leur exercice professionnel, etc.

Des directeurs d'hôpitaux ferment des unités d'interruption volontaire de grossesse sous prétexte abusif d'aléas budgétaires, excluent l'aménagement de locaux (même provisoires pour la tenue de veillées funèbres, s'opposent à l'embauche d'aumôniers de confession autre que catholique, etc.

Voici quelques exemples puisés au hasard de mes expériences professionnelles en qualité de conférencière-formatrice spécialisée dans les rites, cultures et religions face aux soins...

Ils ne relèvent pas de l'ordinaire hospitalier, mais ne sont pas pour autant des cas isolés comme chacun voudra le croire pour se rassurer. Qui en sont les protagonistes ? Des hommes et des femmes de toutes confessions, de toutes traditions, de tous horizons. Leurs exigences sont toujours plus grandes. Peu importe si elles sont incompatibles avec la législation française, la réglementation hospitalière, le serment d'Hippocrate, la déontologie infirmière et le bien-être du patient ; et si elles témoignent de la plus grande indifférence vis-à-vis de la hiérarchie sanitaire et sociale, à tous les niveaux.

La gynécologie et l'obstétrique sont évidemment affectées, comme aiment à le rapporter régulièrement les médias, mais pas seulement: chirurgie, médecine générale, pédiatrie, pneumologie, gastro-entérologie, dermatologie, stomatologie, soins palliatifs, etc., le sont également, j'insiste sur ce point.

En 1981 (il n'y a pas si longtemps), à mes débuts dans le milieu hospitalier, il n'en était pas ainsi. Les exigences des patients croyants se limitaient au « pas de porc », « pas de viande le vendredi », « une autorisation de sortie pour célébration religieuse »... C'était « le bon temps » ! Le temps où l'on respectait l'être humain, où l'on prenait le temps d'écouter l'autre (maintenant on l'agresse avant même qu'il vous adresse la parole). Le temps où l'on respectait l'hôpital, son organisation des soins et ses personnels. Le temps où la religion, relevait strictement de la sphère privée, où chacun était attentif à ses propres devoirs avant d'exiger des droits sans limite.

Depuis la funeste journée du 11 septembre 2001, les exigences sont de plus en plus incongrues, les situations franchement inextricables, la surenchère est permanente. Les prédicateurs de seconde zone font leur œuvre à l'hôpital public (comme dans d'autres institutions de l'État). Alors que des vies humaines sont en danger, comme suspendues entre deux mondes, patients et familles interrogent le ciel, les étoiles, les cartes du tarot et le marc de café ; implorant le divin, les prophètes, les saints, les sorciers et les marabouts ; portent médailles religieuses et amulettes expiatoires ; embrassent livres de prières et effigies pieuses ; répètent inlassablement litanies et formules magiques ; avalent potions magiques et sornettes d'antan ; se gavent de nutriments censés guérir tous les maux... mais ferment leurs yeux et leurs oreilles aux voix de la raison scientifique et médicale. Lorsque les personnels insistent pour que des patients mettent un temps leurs croyances de côté et reçoivent le soin, ils sont injuriés, frappés, malmenés, menacés par les familles pour avoir osé tenter de sauver la vie de leur prochain !

À juste titre, nous sommes en droit de nous interroger : pourquoi ces personnes prennent-elles la peine de se présenter à l'hôpital puisqu'elles rejettent en bloc son organisation, ses personnels et ses traitements ? Là semble être la question essentielle.

Dans les hôpitaux publics de France, le prosélytisme religieux est quotidien, tant du côté des personnels de tous statuts que du côté des patients de toutes les religions. Les interprétations à l'emporte-pièce des textes sacrés y sont d'un commun à faire frémir. La loi française et la réglementation hospitalière y sont régulièrement outragées. Nul ne semble s'en préoccuper: ni les élus du peuple ni le peuple lui-même ! Alors, une fois encore, par la publication de ce témoignage, je réitère mes appels à la raison et je clame haut et fort : l'omniprésence des religions malmène l'application des soins aux malades dans les hôpitaux publics depuis plus d'une décennie. La menace plane. Faudra-t-il attendre qu'elle explose littéralement pour qu'enfin on ose réagir ? [...]

En quelques années, on a assisté à un accroissement et une diversification des menaces sur le principe de laïcité, oppositions franches ou larvées, dérives parfois, laxisme, ou encore manque de soutien se sont conjugués pour aboutir à une situation inquiétante par bien des égards quant au maintien des principes fondateurs voulus par la loi de 1905.

*Isabelle Lévy
Conférencière - Écrivain*

Division du camp laïque

« L'absence » des laïques :

Il faut d'abord rappeler l'assoupissement et la division des « laïques », premier danger, peut-être :

- **un oubli néfaste** : l'idée que la laïcité est quelque chose de définitivement acquis dans notre pays, qu'il n'est point besoin d'en parler, a conduit à l'assoupissement du « camp laïque » et mené peu à peu à un déficit d'information.

Il en est résulté un affaiblissement de l'esprit laïque, la méconnaissance de ce qu'est réellement la laïcité et de ce qu'elle nous a apporté pour le bien vivre ensemble : un siècle de paix religieuse dans notre pays depuis 1905.

- **une division dangereuse** : cette division a pu s'observer chez les tenants de la laïcité, face à divers problèmes apparus dans la société ; elle constitue un handicap pour la promotion et la défense de la laïcité aujourd'hui.

Exemples :

le « camp laïque » s'est déchiré sur le port de signes religieux à l'école par les élèves, sur le port de signes religieux par les parents d'élèves accompagnateurs de sorties scolaires, sur le financement de lieux cultes par les pouvoirs publics, sur la définition même de la laïcité « laïcité avec ou sans qualificatif » etc..

Les partis politiques sont eux-mêmes divisés sur les questions de laïcité.

Exemple : **Le monde du 6 février 2010**

Le Parti socialiste peine à dégager une doctrine commune sur les questions de laïcité
Les débats sur la port de la burqa comme sur la construction des mosquées ont révélé les profondes divergences de vue des leaders socialistes

[...] « Les débats sur ce thème au sein du PS sont historiquement marqués par des divergences de fond entre les tenants d'une « laïcité républicaine » stricte et les partisans d'une laïcité plus ouverte, doublées de désaccords sur les moyens à mettre en œuvre. Les discussions sur l'opportunité d'une loi d'interdiction du voile intégral les ont largement illustrés. La construction des lieux de culte musulmans en constitue un autre exemple [...] »

Stéphanie Le Bars.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Trois dangers majeurs - Le cléricanisme

N° III - B / 2 - a

Trois dangers majeurs menacent aujourd'hui la laïcité :

- A - la persistance du cléricanisme
- B - les fondamentalismes et intégrismes
- C - le développement du communautarisme

A - LE CLERICALISME

Le « cléricanisme » s'est toujours opposé à la laïcisation de la société et n'a pas abandonné son projet de disposer d'une place importante dans l'espace public.

1 / Notion de cléricanisme :

Le cléricanisme est à bien distinguer de la religion : le cléricanisme c'est à la fois :

- D'une part l'exercice de fonctions cléricales au sein de la communauté de fidèles, ce qui est légitime
- mais d'autre part c'est aussi une ambition de pouvoir temporel sur toute la société, une tentative de captation de la puissance publique.

Ce que l'on peut dénoncer dans le cléricanisme c'est donc uniquement la prétention d'une Église à exercer abusivement son influence dans le domaine temporel.

On peut remarquer que cette ambition peut émaner d'une religion sans clergé interne, à partir du moment où elle développe une tutelle sur la sphère publique.

La laïcité n'entre pas donc pas en contradiction avec les religions comme telles, mais elle entre en conflit avec la volonté d'emprise qui caractérise la dérive cléricale.

2 / Dans notre histoire : un parti cléricale puissant et un abandon difficile des privilèges acquis :

Ce « parti cléricale » selon l'expression de V. Hugo, cette emprise cléricale, a existé pendant des siècles, 15 siècles : on pourrait situer sa naissance soit en l'an 380 lorsque l'empereur Théodose, par l'Édit de Thessalonique, fait du christianisme une religion d'État, soit de l'an 498 lorsque Clovis, par son baptême et celui de ses guerriers scelle la première alliance entre le pouvoir royal et le pouvoir cléricale.

(voir les fiches d'histoire de la laïcité)

Les adversaires cléricaux de la laïcité n'ont pas accepté de gaieté de cœur l'installation des lois laïques, à l'époque de Jules Ferry ou au moment de la discussion de la loi sur la Séparation des Églises et de l'État de 1905.

Ils ont mal accepté la perte des privilèges dans l'espace public, ont mal accepté la reconduite de la religion à la sphère privée par la loi de séparation des Églises et de l'État. La perte de l'influence sur les consciences, sur l'enseignement, fut en particulier mal admise.

Quelques exemples de cette hostilité cléricale aux lois de laïcisation ci-après :

Lettre de Paul Bert, publiée par le journal parisien « Voltaire » et reprise par le journal républicain « L'Avenir de Morlaix », le 15 août 1885 dénonçant les réactions de l'Église catholique contre les premières lois de laïcisation de l'école.

(Textes cités dans l'ouvrage de Pierre Yves Le Goff « L'école à Morlaix au temps de Jules Ferry » 2005)

« J'ai signalé ici même, à plusieurs reprises, le mouvement réactionnel très accentué qui depuis deux ou trois ans, se manifeste dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire : réaction dans les programmes, réaction dans les livres, réaction dans l'administration. Je viens de relire la dernière des lettres que j'ai reçues à ce sujet pendant les derniers mois et je suis véritablement effrayé...

(...) l'enseignement religieux, dont la radiation avait nécessité des discussions si longues et passionnées, est encore donné, malgré la loi, dans des milliers d'écoles de campagnes. Il n'est sorte de subterfuge dont n'ait usé, pour détourner la loi, l'autorité chargée d'en surveiller l'application ; quelquefois l'instituteur est complice ; le plus souvent, il a fallu lui donner des ordres.

Quant à l'enseignement moral et civique, on l'a réduit systématiquement à quelques banales maximes et à de sèches énumérations. La vie, l'action en ont été surréelles. Combien, après quinze ans de République, combien d'instituteurs et surtout d'institutrices osent enseigner à leurs élèves que la République est le seul gouvernement légitime et que quiconque s'élève contre la souveraineté nationale est factieux ?

Je rencontre ici la question des Manuels d'instruction morale et civique et, malgré la délicatesse de ma situation, j'en parlerai en toute franchise. L'Église avait senti le danger ; elle a voulu du premier coup le conjurer et en même temps donner la mesure de son autorité.

Sous des prétextes dont elle n'a pas essayé de dissimuler le ridicule, elle a proscrit les manuels. Tout d'abord, l'audace et la sottise de ces accusations étaient telles que le gouvernement s'est récrié, la lutte a commencé. Deux cents pauvres diables de desservants, qui ne faisaient qu'obéir aux ordres de leurs évêques, ont vu suspendre leurs traitements. Alors, les instituteurs ont pris courage. Se croyant soutenus, ils ont combattu pour la justice pour la liberté de pensée, pour la loi. Mais bientôt le gouvernement s'est dérobé ; il avait abandonné ceux qu'il avait poussés en avant. Les traitements des curés ont été rendus, parfois doublés (...) Alors, le curé a repris son arrogance et l'instituteur ses craintes. Or, chose grave, il avait espéré et ce sont ceux- là même qui l'avaient encouragé, excité, qui le laissent seul face à ses ennemis et lui font grise mine pour les difficultés qu'il s'est suscitées par leurs ordres (...) Les ministres passent, l'Église reste ; l'inspecteur oublie, le curé se souvient et le changement de résidence ne sauve pas de sa haine, qui vole de clocher en clocher.

Quant à l'Église, elle est loin d'être satisfaite par ces misérables concessions. Et cependant, que ne fait-on pas pour elle ? On a suspendu le mouvement de laïcisation des écoles, on a arrêté dans les cartons du sénat la loi qui devait établir la laïcisation et faire de l'obligation une réalité, au lieu d'une prétention ridicule et sans sanction. Partout on cède : « Pas d'affaires, pas d'affaires ! » (...)

La conclusion, c'est qu'il faut sortir de cette dérive, voter enfin la laïcité du personnel et faire que la neutralité du programme ne soit pas un leurre, l'obligation un vain mot, la gratuité un impôt prélevé sur l'instituteur. »

(La laïcisation du personnel fut réalisée par la loi du 30 octobre 1886 par le nouveau ministre de l'Éducation nationale, René Goblet, ancien chef de cabinet de Jules Ferry)

L'un des leitmotiv de la quasi-totalité du Finistère sera l'amalgame entre les sectes impies, sataniques franc-maçonnnes et l'enseignement laïque.

Dans la Résistance- la Croix du 25 mai 1895, sous le titre « La Croisade du XIXème siècle » est donné le compte-rendu d'une conférence donnée à Notre-dame de Paris par le R.P. Monsabré :

« Rappelez- vous que la loi naturelle et la loi divine vous défendent d'abdiquer devant toute loi humaine qui supprime vos droits de haute surveillance, de contrôle sur la formation intellectuelle, morale et religieuse de vos enfants. Réclamez hautement, fermement, obstinément le retour des lois salutaires qui donnaient naguère pour base à l'enseignement de toutes les écoles les préceptes de la religion et qui décrétaient que l'instruction morale et religieuse serait donnée à l'enfance en même temps que les connaissances primaires qui sont la porte de toute science.

En attendant qu'on vous les rende, ces lois, fondez, entretenez, multipliez, développez partout des écoles libres et chrétiennes où l'on représente vos droits sacrés au lieu de les confisquer, où l'on continue votre religieuse mission au lieu de l'interrompre par un silence impie, où l'on supplée à votre impuissance sans méconnaître ni contrarier vos intentions, où la porte est ouverte à toutes les influences de la religion, où l'on est affranchi de l'obligation de se taire sur le chapitre le plus important des connaissances humaines, où l'on peut parler de Dieu, des vérités de la foi, des devoirs du chrétien et de ses destinées éternelles, où l'image et la pensée du Christ président à la prière et à l'étude, où vos enfants échappent aux âpres recherches des ligues et des sectes sataniques qui ne laïcisent l'enseignement que pour déchristianiser les âmes. »

Dans le courrier de la Cornouaille 15 octobre 1892

« Pétition pour changer les lois de l'instruction »

« Depuis 12 ans, on a fait en France beaucoup de nouvelles lois sur l'instruction. Ces lois défendent de parler de religion dans l'école et enlèvent aux conseillers des paroisses le droit de choisir les maîtres et les maîtresses d'école qu'ils préfèrent.

Beaucoup de Français pensent que ces lois rendent le pays plus heureux. Mais, ce qui arrive, c'est le contraire de ce qu'ils attendent. On arrive à présent à connaître l'arbre par le fruit (...) En 1883, avant la nouvelle loi sur les écoles, on trouvait chaque année 26.000 crimes ou délits commis par des jeunes âgés de moins de 20 ans. Maintenant, on trouve plus de 50.000 chaque année. On connaît le mot de Ravachol : « **Si j'avais cru en Dieu, je n'aurais pas fait ce que j'ai fait** »...

Les crimes et les meurtres commis par celui-là montrent ce qu'est l'instruction sans Dieu et à quoi on arrive avec les lois nouvelles sur les écoles. On connaît encore les paroles du criminel David, ce jeune meurtrier qui a été exécuté à Nantes (« Ce qui m'a perdu, c'est l'école que j'ai eue. Jamais on ne m'a parlé de religion à l'école »).

Ceux qui nous ont imposé les nouvelles lois sur l'école sont tous des bourgeois juifs ou francs-maçons. Et qu'ont-ils cherché, en faisant cela ? Ils ont cherché à pousser le peuple à mener une mauvaise vie afin qu'il leur soit plus facile de les gouverner et de les pressurer comme ils le font depuis longtemps. Ceux-là sont les plus grands ennemis des ouvriers et du petit peuple. »

Et encore en 1900 :

Dans *L'école, l'écho paroissial de Brest* le 16 septembre 1900 : un article représentatif de ce qui paraissait dans la presse catholique et de ce qui alimentait les discours permanents en chaire le dimanche.

« (...) Nous avons sous les yeux cette monstrueuse création qui s'appelle l'enseignement neutre ou athée. Elle est sortie du cerveau de l'incrédulité contemporaine, et a été imposée à la France par la franc- maçonnerie au pouvoir. La prétendue neutralité scolaire est le plus abominable attentat qui ait jamais été commis contre l'âme d'un pays. Dieu à la porte ! Son nom passé sous silence par l'instituteur et par l'institutrice, quand ils enseignent aux enfants, confiés à leurs soins, les multiples devoirs qu'ils auront à remplir ! la morale indépendante avec ses phrases creuses, jugées comme une digue assez solide pour arrêter les fureurs des passions humaines ! Tel est, en résumé, le programme imposé aux écoles officielles.

(...) Si ceux qui ont la mission d'instruire au nom de l'État n'entrent pas toujours dans ces vues antireligieuses, il n'en est pas moins vrai que la loi subsiste, et qu'elle est radicalement mauvaise. Tous les catholiques ont le devoir de la combattre sans trêve. Honneur à ceux qui l'ont compris à Brest comme dans le reste de la France ! Du succès de la croisade entreprise contre l'école athée dépend l'avenir de notre Patrie. Tous ceux qui la veulent chrétienne et qui désirent contribuer à la sauver de l'anarchie intellectuelle et morale sont tenus d'y prendre part. Il y a pour cela deux moyens : éclairer les électeurs pour les amener à choisir des représentants qui rendront à Dieu sa place dans les écoles de l'État, et soutenir les écoles libres.

Catholiques brestois, votre devoir est tout tracé. Si vous avez de l'influence, usez-en pour remuer la conscience des électeurs ; si vous avez des ressources, n'oubliez pas que les écoles chrétiennes ne restent debout que par l'aumône.

C'est pour Dieu et pour la France ».

Ingérence du clergé dans les élections au début de la IIIème République

Pendant les quatre premières décennies de la IIIème république, l'Église de France, dans sa totalité, du haut en bas de la hiérarchie, d'un bout à l'autre du territoire, s'est occupée de politique, par ses moyens, qui sont considérables (discours en chaires, confessionnaires, publications diverses, visites à domicile, discours aux enfants et parents dans les écoles congréganistes et parfois pression religieuse refus d'absolution, privation de sacrements, menace de l'enfer etc.). Cette ingérence, a été dénoncée sans cesse par les Républicains.

(...) je dois déclarer tout de suite que pour ce qui est dit en chaire, il est extrêmement difficile même pour le juge d'instruction d'avoir des témoignages probants. Les prédications se font en breton : à une interprétation, le prêtre en oppose une autre et le plus souvent les rares témoins qui ont consenti à parler rétractent leurs premières déclarations ou reconnaissent avoir donné une traduction inexacte. Je me borne donc à vous recommander des suppressions de traitement en raison des fautes, paroles ou attaques dont l'exactitude est bien établie par mes renseignements (...) Toute mesure visant à faire cesser ces attaques publiques seraient bien accueillies par l'opinion. Il ne faut pas perdre de vue que, dans ce pays, ce n'est pas par la persuasion que le clergé agit sur les électeurs ; c'est par une sorte de terreur qu'il inspire, un jour par la menace des peines de l'autre monde et beaucoup plus encore par les menaces plus immédiates qui peuvent se réaliser dans celui-ci. L'un a peur d'être chassé de sa ferme ; l'autre de n'avoir pas de travail, celui-ci d'être empêché de faire le mariage qu'il souhaite, celui-là d'avoir la guerre au logis. Cette sorte d'influence n'est pas sans paraître un peu lourde au plus grand nombre et c'est pourquoi beaucoup qui la subissent ne seraient pas fâchés de la voir amoindrie par l'intervention du pouvoir au nom de la loi. Il est un exemple frappant de l'obéissance forcée plutôt que voulue aux exigences du clergé. Dans chaque paroisse, le clergé fait des quêtes à domicile, tantôt pour le blé, tantôt pour le beurre. Le desservant, un ou plusieurs vicaires, vont de ferme en ferme, suivis de voitures et d'hommes de peine qui reçoivent en blé ou en beurre la part du desservant et la part des vicaires. Personne n'ose refuser cette sorte de dîme et cependant de tous côtés ceux-là mêmes qui donnent demandent avec instance la suppression de ces quêtes. (...) Cette année, la quête a eu lieu peu de jours avant l'élection du 4 octobre.

Cité dans « la séparation de l'Église et de l'État dans le Finistère Jean- Paul Yves Le Goff

Le catéchisme électoral

En décembre 1891 éclate l'affaire connue sous le nom de « Supplément au chapitre 20 ».

Dans un certain nombre de diocèses, dont celui de Quimper, un petit tiré à part de quelques feuillets a été introduit en supplément au chapitre 20 des catéchismes diocésains.

Ce petit texte contient deux parties :

- la première concerne l'école et les devoirs des parents
- la seconde s'intitule « les devoirs des chrétiens, comme citoyens »

Les devoirs des chrétiens comme citoyens

Q : Quels sont nos devoirs envers l'autorité civile ou temporelle ?

R : Nos devoirs envers l'autorité civile et temporelle sont de la respecter et de lui obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu

Q. Pourquoi l'autorité civile a-t-elle le droit à notre respect et à notre obéissance ?

R. L'autorité a droit à notre respect et à notre obéissance parce qu'elle vient de Dieu et que Dieu l'a établie pour le bien de la société.

Q. Devons-nous prier aussi pour ceux qui nous gouvernent ?

R. Oui, nous devons prier pour ceux qui nous gouvernent, afin qu'ils nous gouvernent chrétiennement et pour le plus grand bien du pays.

Q. Comment obtiendrons-nous d'être gouvernés chrétiennement ?

R. Nous obtiendrons d'être gouvernés chrétiennement en votant aux élections pour des hommes résolus à défendre les intérêts de la Religion et de la Société.

Q. Est-ce un devoir de voter aux élections ?

R. Oui. C'est un devoir de voter aux élections.

Q. Est-ce un péché de mal voter aux élections ?

R. Oui, c'est un péché de mal voter aux élections.

Q. Qu'est-ce que mal voter aux élections ?

R. Mal voter aux élections, c'est voter pour des hommes qui ne seraient pas résolus à défendre les intérêts de la Religion et de la Société.

Q Pourquoi est-ce un péché de mal voter aux élections ?

R. Parce qu'on se rend responsable du mal que peut faire celui pour qui on vote.

A la demande du pape, la plupart des évêques supprimèrent le *supplément au chapitre 20* ; quelques uns firent preuve de sérieuses réticences dont celui de Luçon et l'archevêque de Rennes, Mgr Place.

En septembre 1892, quelques paroisses du diocèse de quimper l'avaient supprimé :

Port- Launay, Coray, Châteaulin, Douarnenez mais en décembre 1892 le préfet du Finistère signale au ministre des cultes qu'en dépit de tous ses efforts, le *supplément au chapitre 20* circule toujours.

Sermon de l'abbé Dréo prononcé le dimanche 13 mars 1892 dans l'église de Molène; il « mérite une mention particulière pour son irrésistible naïveté. L'abbé Dréo, dans le même temps, ne manque pas de puiser ses informations à bonne source. Il cite à ses paroissiens l'encyclique de Léon XIII du 10 janvier 1890 (De la sagesse chrétienne) :

« Mes Frères, j'ai des éloges à vous donner pour les élections de dimanche dernier. Vous avez voté comme des chrétiens doivent le faire. Je vous remercie. Vous avez voté pour un homme honnête, consciencieux et capable ; vous avez voté pour un homme qui fera tous ses efforts pour procurer le bien du pays et de la religion ; vous avez voté pour un homme qui défendra la religion contre les francs-maçons, qui, depuis longtemps, travaillent à l'anéantir. Ah ! si les élections se faisaient toujours ainsi à Molène et dans toute la France, aurions- nous des lois contraires à la religion ? Non. Nous aurions alors un gouvernement chrétien qui nous assurerait la paix et la justice. Hélas ! Hélas ! les élections ne se font pas toujours ainsi. Dans plusieurs localités, il y a nombre de chrétiens qui ne connaissent guère leur devoir sur ce point.

Lors des élections, n'a-t-on pas vu plus d'une fois des hommes aller se confesser et communier le matin et voter l'après- midi pour les pires ennemis de la religion ? Apparemment, ces hommes ne croient pas commettre un péché en votant mal. Le vote, disent- ils, est une affaire qui ne regarde pas la conscience ; chacun est libre de voter pour qui bon lui semble. Ces gens- là sont dans une grande erreur. En effet, je vous le demande : à qui appartient- il de nous éclairer sur les affaires de la conscience et de la religion ? Au Saint- Père le pape et aux évêques.

Eh bien, le Saint-Père a donné aux catholiques une ligne de conduite qu'ils doivent suivre dans les élections. Je la trouve dans ces paroles de l'encyclique du 10 janvier 1890 :

« Partout où l'Église ne défend pas de prendre part aux affaires publiques, l'on doit soutenir les hommes d'une probité reconvenue et qui promettent de bien mériter de la cause catholique, et pour aucun motif il ne serait permis de leur préférer des hommes hostiles à la religion ». Dans ces derniers temps, les évêques de France ont ajouté à leurs catéchismes une nouvelle leçon sur le devoir des électeurs (1), ils sont unanimes à dire que c'est un devoir d'aller voter et que c'est un péché de mal voter aux élections. Pourquoi ? parce qu'en votant mal, nous choisissons pour nous gouverner des ennemis de Dieu et de la religion, qui sont aussi les ennemis du pays.

C'est vraiment écoeurant de voir comment se font les élections dans plusieurs communes. Pour plaire à un ami, pour un coup d'eau-de-vie, on vote pour des hommes sans foi, sans conscience, et qui ne peuvent que nuire à la religion. Ceux qui votent ainsi chargent leur conscience et encourent une grande responsabilité. C'est un péché de mal voter aux élections, mais quel péché est-ce ? Est-ce un péché mortel ou un péché véniel ?

C'est un péché mortel. Quiconque vote, en pleine connaissance de cause, pour un homme qui veut nuire à la religion, commet un péché mortel. Vous aurez à répondre devant Dieu des mauvaises lois qui seront votées par le député que vous aurez choisi. Ce n'est pas vous qui faites les mauvaises lois, non, mais vous députez quelqu'un pour aller les faire en votre lieu et place. Vous y coopérez donc et vous en devenez responsable devant Dieu. Chrétiens, souvenez-vous de vos pères, qui étaient des hommes de foi. Comme eux, estimez et aimez la religion. Donnez à Dieu la première place ; sans la religion, il n'y a pas de bonheur possible, il n'y a pas de bon ordre possible dans ce monde ; si la religion s'en va de notre pays, il n'y aura plus de respect pour les parents et pour les supérieurs, nous deviendrons pire que les païens d'autrefois et que les sauvages des pays étrangers.

En terminant, je vous donne une ligne de conduite que je vous donne sans crainte aucune : Ne votez jamais pour les ennemis de la religion ; votez toujours comme les bons chrétiens ; par vos votes, soutenez toujours la cause de la religion, des prêtres, du pape et des évêques ; suivez cette ligne de conduite et vous ne vous égarerez pas. Ainsi soit-il ».

(1) Le catéchisme électoral

Cité dans « la séparation de l'Église et de l'État dans le Finistère Jean- Paul Yves Le Goff Page 81

Le texte suivant extrait du livre « **La terre des prêtres** » d'**Yves le Febvre** (Éditions Le Bouquiniste - Morlaix), **1924**, donne une idée de l'emprise du parti clérical au début du XXème siècle sur le Léon finistérien, région appelée la « **Terre des prêtres** »

Yves le Febvre, morlaisien d'origine a été juge à Plouescat (dans le Léon) durant plusieurs années.

Son ouvrage a non seulement scandalisé les cléricaux mais lui a valu insultes et « long procès d'Église »

Ce roman reste une des plus vivantes descriptions du pays de Léon et aussi un des rares témoignages de la chape de plomb que faisait régner le clergé sur toute la contrée.

« Abjean signifie fils de Jean. On retrouve beaucoup de ces noms patronymiques dans le vieux Léon : Abolivier, Abgrall, Abhervé, Abalain, Abiven. La famille Abjean appartenait à cette aristocratie paysanne, aux moeurs fortes et patriarcales, qu'on appelle encore les « Julots » entre Morlaix et Landerneau, sans qu'on sache exactement d'où leur vient ce nom singulier, plus français que breton. Les « Julots » passent, à tort ou à raison, pour descendre de marchands de toile enrichis du XVIIème et du XVIIIème siècles. La présence à la tête de ce clan de certaines familles aux désinences méridionales inclinerait à penser que quelques-uns vinrent du Midi français ou même d'Espagne. Leur véritable puissance terrienne ne date toutefois que de la Révolution dont ils avaient épousé les principes et dont ils furent parmi les premiers et les plus ardents partisans.

Ils eurent leurs représentants à la Constituante et à la Convention et ces représentants, comme le Conventionnel Queinnec, appartenaient au parti jacobin. Ce fut grâce à ces circonstances qu'ils purent se porter acquéreurs des biens nationaux dans une riche région qu'ils dominaient déjà politiquement, y râfler les meilleures terres, en évincer la noblesse qui avait fui devant les proscriptions. En fait, dans ces cantons de Saint-Thégonnec et de Landivisiau, qui sont considérés comme le berceau des « Julots », l'ancienne noblesse bretonne a fait place entièrement à cette aristocratie paysanne dont la puissance envahissante a gagné les cantons voisins et s'est étendue peu à peu jusqu'à Lesneven et Plabennec, au seuil de l'âpre pays des « Pagans ».

Comme les Bretons de Plougastel et les Bigoudens de Pont-l'Abbé, les « Julots » ont une organisation et une vie de clan fortement individualisées. Ils se marient entre eux, ce qui accentue de génération en génération les caractères de la race. L'autorité du chef de famille y est absolue. Il est vraiment le maître du clan. La femme garde, dans la famille, le rôle secondaire qu'elle pouvait avoir dans la gens romaine. Elle est la première des servantes, préposée aux soins domestiques et, si le maître de ma maison reçoit avec le faste lourd de ces riches campagnes, elle ne paraît pas à table ; mais elle dirige les serviteurs et veille au bon ordre du festin.

Les caractères physiques des « Julots » les différencient de la plèbe paysanne parmi laquelle ils vivent avec une familiarité mêlée d'orgueil. Plus blonds en général que les Léonards de l'antique évêché, ils sont en même temps plus grands et plus forts, plus larges de poitrine et plus carrés des épaules. Aucune autre race, en Bretagne ne donne la même impression de puissance et d'autorité. L'habitude du commandement a conféré une majesté particulière à leurs visages graves et rasés.

C'est vraiment, dans toute l'acception du mot, une aristocratie de paysans ; mais cette aristocratie paysanne, issue des tempêtes de l'ancien régime, a évolué au cours du XIXème siècle comme les autres aristocraties improvisées de la révolution et de l'Empire. Elle a renié ses propres origines. De révolutionnaire elle s'est faite conservatrice, de jacobine cléricale par habitude et par intérêt. On étonnerait sans doute ces hommes en leur rappelant le passé de leur clan et les sources de leur fortune.

Ces souvenirs importuns se sont sincèrement effacés de leur mémoire. L'Église, d'ailleurs, leur a fait depuis longtemps remise de fautes qui furent celles de leurs pères, en récompense du zèle qu'ils apportent à défendre ses intérêts matériels et spirituels. Ils servent ces intérêts avec d'autant plus de dévouement qu'ils fournissent eux-mêmes à l'église léonaise ses prêtres les meilleurs, les plus instruits, les mieux préparés à leur ministère. C'est, en effet, l'honneur de ces familles, aux fils nombreux, de donner à l'Église au moins un prêtre à chaque génération. Et c'est par eux, surtout, grâce à leur forte discipline de clan, à leur autorité de grands propriétaires ruraux, que cette terre qui fut le refuge suprême du paganisme, où les âmes sont restées simples et rudes, est devenue cette étrange et farouche Bretagne, dont le fanatisme fait un tel contraste avec la fine et vive Bretagne Trégorroise ou l'ardente Cornouaille, qu'à quelques lieues de distance seulement on a l'impression de trouver une autre terre, une autre race.

C'est l'orgueil du vieux Léon d'être devenu la plus catholique des Bretagne, dominé moralement encore par le sombre génie de saint Pol et du père Le Nobletz, dont les mains fortes l'ont pétri et repétri dans l'épouvante de l'enfer. L'Église y défend d'ailleurs sa prépondérance politique avec énergie. Tout en faisant des concessions à l'esprit démocratique, sous l'équivoque bannière du « Sillon », son idéal secret de gouvernement demeure l'Inquisition et son bréviaire le Syllabus. Elle a développé dans chaque paroisse la végétation touffue des patronages et des œuvres ; elle a couvert de ses confréries ces riches communes dont les libéralités alimentent le denier du culte ; elle a dressé partout ses écoles face aux écoles laïques. Elle a enrégimenté les hommes comme les femmes et comme les enfants. C'est toute une chouannerie, ardente et vivante, avec le Sacré-Coeur pour insigne. Les jours d'élection sénatoriale, on voit arriver à Quimper, sous la conduite de prêtres, les délégués du vieux Léon, pareils à une armée dans leurs sombres et sobres vêtements, sous leurs chapeaux de feutres à larges bords, à boucle d'argent, enrubannés de velours dont les pointes retombent bas sur les épaules. Leurs bataillons compacts et disciplinés tiennent en échec l'élan démocratique des villes ouvrières et le républicanisme intrépide de la Cornouaille. Nulle part, peut-être, on ne sent mieux qu'en ces jours de lutte les profondes oppositions des deux Bretagne : la Bretagne cléricale et la Bretagne républicaine.

Un autre trait caractérise fortement cette Bretagne léonaise. Le clergé a réussi à y proscrire à peu près complètement la danse. Alors que de l'autre côté des rivières et sur l'autre versant des collines, dans le Tréguier comme dans la Cornouaille, la danse est restée le plaisir populaire par excellence, inséparable de toute fête, de tout pardon, de toute noce villageoise, elle est réputée péché mortel dans l'ancien évêché de Saint-Pol. On ne saurait imaginer visions plus différentes que celles qu'offrent ainsi aux yeux la vie de la Bretagne cornouaillaise et celle de la Bretagne léonaise. Là, tout est couleurs vives, ardeur et joie ; ici, tout est silence, discipline, recueillement et peur de l'enfer. Là les pardons ne sont que rires et danses au son des bombardes et des aigres binious ; ici, ils ne sont que processions, prières et chants d'église. La déception serait grande pour l'étranger qui viendrait chercher dans ces campagnes léonaises les visions colorées qui évoquent sous le pinceau d'un Lemordant, des coins d'Espagne à la Vélasquez ou d'adorables kermesses. La Bretagne du Léon ignore la danse, l'harmonie des violets, des rouges et des ors, le rythme des jeunes corps qui s'enlacent et se balancent aux figues ardentes de la gavotte et du jabadao. Elle a, cependant, sa grandeur et sa beauté. Le fanatisme de son rêve religieux ramène l'esprit vers un autre moyen-âge, en ces temps où il était interdit à un Galilée de rechercher les mouvements de la terre, où le salut des âmes semblait être l'unique préoccupation, où la vie elle-même ne valait que comme une préparation à la mort...

*Telle apparaît encore cette Bretagne du Léon, - vaste pays où la mer se confond avec le ciel, comme la pensée avec le rêve, dunes légères, champs fertiles, ceinture d'or au long des flots, hermétique et riche, hostile à l'étranger et que domine toute entière la double puissance des « julots » et du clergé. Magnifiquement jonchée d'églises, de chapelles, de jubés, d'ossuaires, d'arcs de triomphe, de calvaires et de croix, elle demeure la Bretagne catholique par excellence, **La Terre des Prêtres** ».*

3 / Aujourd'hui, le cléricisme n'a pas disparu :

Même si le cléricisme n'a plus la violence du début du XX^{ème} siècle, il subsiste toujours aujourd'hui une **nostalgie de ces privilèges perdus** et on a assisté tout au long du XX^{ème} siècle et on assiste encore à des tentatives des religions cherchant à réinvestir l'espace public lorsque la possibilité leur en est donnée.

a / La revendication est parfois claire :

Exemples :

- **Allocution du 11 novembre 1989 du Cardinal Poupard**, longtemps membre important de la Curie romaine.

Il avance un des arguments, avancé depuis longtemps déjà, celui de dire que la neutralité de l'État c'est le vide et que la laïcité ne porte pas de valeurs :

« L'État laïque ne peut survivre que si, une fois reconnue son incompetence dans le champ éthique, ou en d'autres termes dans le domaine des valeurs, il reconnaît et respecte la compétence d'autres que lui en ce domaine, c'est-à-dire les personnes qui professent ces valeurs.... C'est dire que l'État laïque respecte les Églises, et loin de reléguer la religion dans la sphère du privé, a besoin qu'elle irrigue toute la sphère du public »

- Lorsqu'il était encore cardinal, le pape actuel n'a pas hésité à revendiquer la restauration d'un statut de droit public des religions.

b / Parfois la revendication est indirecte : on tente de mettre en cause de diverses façons la distinction juridique de la sphère publique et de la sphère privée.

- **Tentative pour confondre collectif et public.**

Or, - ce qui est public c'est ce qui est commun à tous

- par contre la dimension collective d'une conviction partagée par certains seulement ne peut lui donner un statut de droit public dans une République laïque

Jean Bauberot distingue non plus une mais six laïcités

Extrait de « Laïcités sans frontières » Jean Bauberot et Micheline Milot - Seuil 2011

Laïcités sans frontières. Ce titre contraste délibérément avec la conception habituelle de la laïcité comme exception française et, *a fortiori*, de la France comme modèle accompli de laïcité.[...]

[...] Les quatre principes fondamentaux de la laïcité s'articulent différemment dans le temps, selon les pays qui les mettent en œuvre et les enjeux sociaux qui y sont rattachés dans un contexte donné. Il est aisé de s'imaginer que le port du hidjab dans une institution publique ne provoque par les mêmes questionnements relatifs à la séparation du politique et du religieux selon que la scène se déroule en 1935 en Turquie ou en 2010 aux États-Unis. Autrement dit, l'aménagement et l'interprétation des principes de laïcité ne s'analysent pas dans l'abstrait, mais dans des contextes réels, avec des caractéristiques sociopolitiques spécifiques. Ainsi, qu'il s'agisse de la liberté de conscience, de l'égalité entre les convictions, de la neutralité étatique ou de la séparation des Églises et de l'État, chaque principe ne connaît pas la même étendue ni la même interprétation d'une situation nationale à une autre. La conception qui prévaut relativement à l'un de ces principes a des conséquences sur les autres, puisqu'ils sont interdépendants. Il n'existe pas de réalité absolue ni « essentialiste » de la laïcité.

Les différentes modulations dans la mise en œuvre des principes de laïcité expliquent pourquoi les débats au sujet de cette réalité d'abord politique font souvent référence à des qualificatifs tels que « radicale », « ouverte ». « stricte ». « républicaine ». « intégrale ». etc. Si ces épithètes suggèrent bien que la laïcité apparaît selon des configurations différentes qui se trouvent souvent en concurrence dans une même société, elles nous informent peu sur le contenu de ces aménagements et sur les idéaux normatifs qui les sous-tendent. Pour analyser ces derniers, l'« idéaltype » paraît tout à fait indiqué, permettant de cerner les tensions qui surgissent au sein des sociétés actuelles à propos de la laïcité et la place de la religion dans les différents lieux de son expression, comme la sphère politique, la sphère publique, la société civile et la sphère privée. [...]

À partir des quatre principes fondamentaux (1) de la laïcité, nous pouvons établir des relations possibles entre eux, de manière à définir six types de laïcité, selon que l'on accentue certains principes plutôt que d'autres au gré des valeurs dominantes à une époque, des impératifs politiques ou des imaginaires sociaux. Ces types de laïcité sont « objectivement possibles » et ils peuvent interférer les uns avec les autres selon les enjeux, les contextes ou les acteurs en présence'. Essentiellement comparatif, l'idéaltype nous permet de saisir les différences et les convergences, par exemple, entre des éléments de la laïcité à la française, à la turque, à l'américaine, à l'italienne, à la japonaise... et ce. que le concept soit ou non socialement, juridiquement ou politiquement utilisé comme tel. La typologie contribue à « désubstantiver » le concept et à l'extraire de toute velléité de le constituer en « devoir être » (Weber, 1965. P. 183), tentation qui guette trop souvent tant le chercheur que le politique ou le citoyen. Ensuite, elle permet de déconstruire des laïcités empiriques en montrant que s'il peut exister, à certaines époques, dans chacun d'elles, une logique dominante se rapprochant de tel ou tel type, il existe aussi des éléments qui s'apparentent plutôt à un autre type. Chaque idéaltype est affaire de degré, car l'un ou l'autre des principes de laïcité peut être atteint de manière plus ou moins importante et se voir amoindri selon les circonstances sociales ou politiques.

Nous avons défini une laïcité séparatiste, une laïcité anticléricale, une laïcité autoritaire, une laïcité de foi civique, une laïcité de reconnaissance et une laïcité de collaboration.[...]

1) Les auteurs définissent « le concept de laïcité par ses visées, en l'occurrence l'égalité et la liberté de conscience, et par les **moyens** qui en garantissent le déploiement, la neutralité et la séparation ».

- Cette autre forme insidieuse de mise en cause de la laïcité, c'est de prétendre la respecter tout en la redéfinissant ; les redéfinitions ressemblant le plus souvent à une contestation radicale qui ne dit pas son nom.

Les qualificatifs ne manquent pas « laïcité ouverte », « laïcité plurielle », « laïcité positive », « laïcité multiculturelle » « laïcité de dialogue » et aussi « laïcité sans frontières » cette dernière appellation étant le titre d'un ouvrage de J. Bauberot paru en 2011

Extrait du journal « Le Monde »

Le livre du jour

Pour une laïcité ouverte

A mi-chemin entre ouvrage scientifique et de vulgarisation sur l'un des enjeux sociopolitiques du moment, la laïcité, le travail que proposent les universitaires Jean Bauberot et Micheline Milot s'efforce de clarifier quelques confusions autour d'un thème que les courants politiques les plus divers ne se privent pas d'instrumentaliser. L'usage qu'en fait aujourd'hui l'extrême droite française pour dénoncer « l'islamisation » de la société démontre l'élasticité de cette notion et la multiplicité de ces interprétations.

Face à des sociétés soumises à un double mouvement de sécularisation et d'affirmation des identi-

Laïcités sans frontières

**Jean Bauberot
et Micheline Milot**
Seuil, 338 p., 21 €

tés religieuses, les auteurs ambitionnent donc de « revenir aux fondamentaux » en livrant une lecture historique, sociologique et politique des laïcités.

Car contrairement aux idées reçues, la laïcité est « plurielle », jugent les auteurs, qui en déterminent six types en fonction des conjonctures géopolitiques et des mutations sociales dominantes : laïcité séparatiste, autoritaire, anticléricale, de foi civique, de recon-

naissance et de collaboration. La laïcité demeure toutefois une notion singulière car définie par quatre invariants : garantie de la liberté de conscience, égalité et non-discrimination, séparation du politique et du religieux, neutralité de l'Etat à l'égard des diverses croyances.

Ambivalence

Une laïcité bien comprise reposerait donc sur l'équilibre à préserver entre ses finalités et ses moyens. Certaines des confusions actuelles, en particulier en France, où domine l'idée d'une laïcité entendue comme la relégation à l'espace privé de toute expression religieuse, tendraient à rendre la laïcité inapte à répondre aux défis des sociétés pluralistes. « *La manifestation publique d'une appartenance religieuse ne signifie pas en elle-même le refus du croyant de partager des valeurs communes (quoique cela puisse être le cas). Seulement la religion prend alors dans la hiérarchie des valeurs de l'individu une importance qu'elle n'a plus pour la majorité de la population* », analysent les auteurs, qui s'efforcent de minimiser les risques de communautarisme induits par certains affichages religieux.

Les auteurs rappellent que, contrairement aux clichés, la laïcité française, issue des lois de 1882 sur l'école publique et de 1905 sur

la séparation des Eglises et de l'Etat, ne fut pas précurseur. Parfois considérée comme une exception, voire un idéal, cette notion – le terme de laïcité n'apparaît dans la Constitution qu'en 1946 – a des antécédents, notamment aux Etats-Unis, au Canada ou Mexique.

« *L'historiographie de la loi de séparation peine encore à mesurer l'ampleur du tournant de 1905, estiment aussi les auteurs. Réalisant un équilibre de frustration, elle avait de quoi déplaire à tout le monde. Si le contexte idéologique de la séparation a été conflictuel, les lois de 1905 à 1908 ont su prendre une distance structurelle avec ce contexte.* »

Les lectures ambivalentes de la période et des textes eux-mêmes persistent pourtant et les auteurs se demandent si cette ambivalence n'est pas sciemment cultivée. Une lecture plus rationnelle conduirait en effet « à mettre en évidence ce qu'est la loi de séparation : à la fois une certaine hostilité à la religion et une séparation accommodante à son égard », la deuxième analyse étant largement minimisée aujourd'hui par les tenants d'une « stricte laïcité ». Auditionné lors du débat sur le voile intégral en 2009, M. Bauberot avait dit préférer « une "laïcité roseau" à une "laïcité chêne". » ■

Stéphanie Le Bars

Où est la menace ? Henri Pena-Ruiz : « Laïcité ouverte, une notion piège. »

Cité dans « *Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal* » Collection Découvertes - Gallimard

Première invention polémique : la notion de « laïcité ouverte », qui suggère que la laïcité « tout court » serait « fermée ». Que peut donc vouloir dire une telle insinuation ? S'agit-il de rouvrir la sphère publique à des emprises officielles des puissances religieuses ? Mais dans ce cas, la religion cesserait d'être une affaire privée, relevant de la liberté de conscience de chacun, et le régime de droit public qui lui serait restitué bafouerait le principe d'égalité éthique des citoyens. L'esprit d'ouverture est une qualité. Mais il ne prend sens que par opposition à un défaut : la fermeture. C'est pourquoi on n'éprouve la nécessité d'ouvrir que ce qui exclut, en ferle, et assujettit. Et on le fait au nom d'idéaux qui, quant à eux, formulent tout haut des exigences de justice. Les droits de l'homme, par exemple, proclament la liberté et l'égalité pour tous les êtres sans discrimination d'origine, de sexe, de religion ou de conviction spirituelle.

Viendra-t-il à l'idée de dire que les « droits de l'homme » doivent « s'ouvrir » ? Pour répondre, il faut se demander ce que précisément signifierait une telle « ouverture ». Prenons la *liberté*. Faut-il en ouvrir le sens à ce qui n'est pas elle ? Mais en ce cas, c'est à la non-liberté qu'une liberté « ouverte » devrait s'ouvrir. Quant à *l'égalité*, faut-il l'ouvrir à l'inégalité ? Comme on le voit, la notion même de « droits de l'homme ouverts » n'a pas de sens. Elle est insultante pour les droits de l'homme authentiques, puisqu'elle insinue leur fermeture.

Faisons le même raisonnement pour la notion polémique de « laïcité ouverte ». La laïcité, rappelons-le, c'est l'affirmation simultanée de trois valeurs qui sont aussi des principes d'organisation politique : la *liberté de conscience* fondée sur *l'autonomie de la personne et de sa sphère privée*, la pleine *égalité* des athées, des agnostiques et des divers croyants, et le *souci d'universalité* de la sphère publique, la loi commune ne devant promouvoir que ce qui est d'intérêt commun à tous. Ainsi comprise, la laïcité n'a pas à s'ouvrir ou à se fermer. Elle doit vivre, tout simplement, sans aucun empiètement sur les principes qui font d'elle un idéal de concorde, ouvert à tous sans discrimination. La notion de *laïcité ouverte* est maniée par ceux qui en réalité contestent la vraie laïcité, mais n'osent pas s'opposer franchement aux valeurs qui la définissent. Que pourrait signifier ouvrir la laïcité, sinon mettre en cause un de ses trois principes constitutifs, voire les trois en même temps ? Qu'on en juge.

Faut-il une *liberté de conscience* « ouverte » ? Mais si les mots ont un sens, cela veut dire qu'une autre exigence que la liberté de conscience doit être reconnue, et que serait-elle sinon l'imposition d'un credo, comme par exemple l'obligation de se conformer à un certain code religieux ? Cas limite de cette obligation : l'intégrisme, qui d'une certaine norme religieuse veut faire une loi politique. La condamnation du divorce, ou de l'apostasie, ou de l'humanisme athée, est souvent pratiquée par des religieux qui ne cessent de parler de laïcité ouverte.

Faut-il une *égalité* « ouverte » ? Qu'est-ce à dire sinon que certains privilèges maintenus pour les croyances religieuses seraient compatibles avec une telle « laïcité », qui consisterait donc à donner plus de droits aux croyants qu'aux athées dans la sphère publique ? Des dignitaires catholiques peuvent ainsi, simultanément, plaider pour une « laïcité ouverte » et refuser publiquement de remettre en cause le régime concordataire d'Alsace-Moselle, qui pourtant prévoit des privilèges pour trois religions (catholique, protestante et judaïque), notamment par un subventionnement public tant des ministres du culte que d'un enseignement confessionnel dans les écoles publiques. Pourquoi pas un enseignement des autres religions et de l'athéisme pour ceux qui le veulent ? Une telle voie ne réaliserait l'égalité qu'en fractionnant indéfiniment la sphère publique, oblitérée alors par la mosaïque des communautarismes, alors qu'elle doit rester le lieu d'affirmation et de promotion de ce qui est commun à tous.

Les partisans généralement religieux de la laïcité dite « ouverte » demandent l'extension d'un tel régime de privilèges, qui bafoue le principe d'égalité des citoyens, à toute la République. On peut se demander ce que penseraient les mêmes adeptes de la laïcité ouverte d'une notion polémique similaire, à propos de leur religion cette fois-ci : le « christianisme ouvert », le « judaïsme ouvert » ou encore l'« islam ouvert ». De telles notions ne seraient pas pourtant inconvenantes, puisqu'il peut exister pour ces trois religions des figures intégristes et « fermées ». Qu'est-ce qu'un chrétien « ouvert » ? C'est quelqu'un qui non seulement admet qu'on puisse ne pas croire en Dieu, mais considère que les autres types de croyants, les athées et lui-même, doivent jouir rigoureusement des mêmes droits, et se trouver sur un plan de stricte égalité, ce qui exclut tout privilège.

On évitera cependant les notions polémiques de « religions ouvertes », en distinguant simplement les religions comme témoignages spirituels et leurs instrumentalisation politiques toujours plus ou moins mortifères, comme le montre l'histoire passée et présente, des croisades à la guerre sainte, de l'Inquisition aux fanatismes religieux. L'idéal laïque, lui, est comme celui des droits de l'homme : il ne peut se réaliser qu'en conformité à ses principes constitutifs. Toute autre démarche, qui substituerait par exemple un athéisme officiel à la religion officielle, serait non pas une version possible de la laïcité, mais sa négation pure et simple.

- demandes d'aménagement de la loi de 1905 pour financer les religions et en particulier la construction de lieux de culte

24 septembre 2002, Jean Arnold de Clermont, alors Président de la Fédération protestante de France, déclare « La loi de séparation des Églises et de l'État ne correspond plus à l'éclatement du paysage religieux ». Le pasteur souhaite relancer le débat sur le financement des cultes.



En 2008 les protestants réclament toujours l'aménagement de la loi de 1905

En janvier 2008, le Président du Conseil du culte musulman, M. Boubakeur, propose un « moratoire » sur la loi de 1905, pour un « rattrapage » des besoins de l'islam. Il s'agit de financer par les deniers publics la construction des mosquées.



La confusion entre respect des croyances et respect des croyants :

« Autre aspect des nouvelles revendications cléricales sur la sphère publique : la confusion délibérée entre le *respect des croyances* et le *respect des croyants*, que manifeste la volonté d'inscrire dans le droit public des sanctions pénales visant toute mise en cause des doctrines religieuses ou de leurs symboles. Vouloir interdire la projection du film de Martin Scorsese *La dernière tentation du Christ*, ou la publication des *Versets sataniques*, ou encore sanctionner le *blasphème* - qui n'existe d'ailleurs comme tel qu'aux yeux des croyants - , revient à transformer une conviction particulière en loi s'imposant à tous, et partant à porter atteinte à la liberté. Des propos provocants ou injurieux à l'égard d'une conviction ne permettent certes pas le meilleur accomplissement de cette liberté ; mais sauf dangereux mélange des genres et retour de l'ordre moral, on ne punit pas par la loi une faute de tact ou de courtoisie. Et la libre critique peut aller jusqu'à la satire ou à la dérision, lesquelles ne visent pas des personnes comme telles, mais des croyances ou des idéologies qu'aucun principe d'autorité ne doit soustraire au jugement. Si des chrétiens entendent faire condamner juridiquement toute critique ou toute satire de leur confession, des communistes seront également habilités à faire proscrire tout article anticommuniste puisque le respect du droit de former librement des convictions sera devenu, par un glissement subreptice, le respect strict des convictions elles-mêmes. A promouvoir une telle confusion, les démocraties hypothéqueraient un de leurs biens les plus précieux, à savoir l'esprit critique nécessaire à l'exercice éclairé de la citoyenneté. Spinoza et Voltaire, Bayle et Descartes, Diderot et Rousseau n'étaient pas en leur temps « politiquement corrects » .

Cesseraient-ils de l'être à nouveau ? »

H. Pena Ruiz

L'offensive cléricale au niveau de l'Europe :

L'affaire de la charte européenne des droits fondamentaux :

« A l'heure de la construction européenne, la diversité des situations qui vient d'être évoquée est l'occasion de sourdes tensions, notamment autour de la Charte européenne des droits fondamentaux. Le Vatican, secondé par un certain nombre de pays très marqués par le cléralisme, fait pression pour que cette Charte, fondement constitutionnel de la future Europe, s'ouvre par une référence à la religion, voire à Dieu, inscrivant ainsi d'emblée dans un texte pourtant destiné à tous une mention discriminatoire. Au-delà de son aspect conjoncturel, le problème est assez exemplaire. Il cristallise les alternatives qui concernent la place et le statut plus ou moins normatif du religieux au regard du droit et de la politique, mais aussi de l'éthique. Et la question prend un relief nouveau avec la récurrence des interrogations éthiques suscitées par certains développements scientifiques et techniques. On peut faire remarquer qu'une référence confessionnelle, forcément discriminatoire au regard des athées et des agnostiques, n'a pas sa place dans un texte fondateur de normes. Elle y est en quelque sorte hors-sujet. Il est donc clair qu'une telle mention n'aurait rien de désintéressé, et conférerait à la vision religieuse du monde une dimension normative incompatible avec l'égalité mais aussi avec la liberté éthique reconnue aux citoyens de choisir leurs références philosophiques et leur art de vivre, sans qu'aucune norme prescrive quoi que ce soit en la matière.

Les Chrétiens allemands ont voulu faire figurer dans la Charte européenne des droits fondamentaux une reconnaissance de l'« héritage religieux » de l'Europe. Cette mention avait été refusée, à juste titre, par la France. Il ne s'agit pas en effet de nier un tel héritage sur le plan culturel, mais de considérer que dans un texte qui prendra valeur normative au niveau le plus radical, puisqu'il est destiné à fonder le futur travail législatif des instances européennes, aucune vision du monde particulière ne doit être consacrée de façon préférentielle. Pourquoi ne pas reconnaître également le rôle des humanismes athées, notamment dans la philosophie européenne des Lumières ? Le souci de reconnaître ce qui est de tous, et non de certains, conduit à mentionner, éventuellement, un héritage spirituel, ou philosophique, sans privilégier sa version religieuse plus que sa version athée. L'intervention partisane des chrétiens allemands a tenté d'infléchir la Charte dans un sens qui altérerait à la fois sa portée universelle et l'égalité de principe des athées et des croyants. Notons également que les mêmes forces partisans s'attachent à imposer le concept de « liberté religieuse » en lieu et place du concept de liberté de conscience, qui est beaucoup plus large, et l'englobe comme version particulière.

La liberté n'est pas plus religieuse qu'elle n'est athée : elle est, simplement, la liberté d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, de faire sien un humanisme athée ou un humanisme de type religieux. La laïcité peut valoir pour toute l'Europe, car elle ménage simultanément toutes les libertés, et assure la pleine égalité, tout en délivrant l'espace public de toute emprise partisane. Reste évidemment à promouvoir la justice sociale pour déjouer la tentation des replis communautaristes, et rendre ainsi pleinement lisible à tous l'idéal laïque. L'Europe laïque va de pair avec l'Europe d'une culture émancipatrice dont elle esquisse le programme à l'époque des Lumières. Mais elle a partie liée, également, avec l'Europe sociale qui est à construire. »

H. Pena Ruiz

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Trois dangers majeurs - Fondamentalisme

N° III - B / 2 - b

Trois dangers majeurs menacent aujourd'hui la laïcité :

- A - la persistance du cléricalisme
- B - les fondamentalismes et intégrismes
- C - le développement du communautarisme

Fondamentalisme, intégrisme

I / Qu'appelle-t-on « fondamentalisme » « intégrisme » ?

1/ Alain Rey Dictionnaire historique de la langue française :

« **Traditionaliste** » et , « **traditionalisme** »

Tradition :

« Dans l'usage moderne, qui met l'accent sur la transmission non matérielle, tradition désigne la transmission de doctrines religieuses, de coutumes (1448) ou de récits vrais ou faux (1624), par exemple par voie orale, puis des récits relatifs au passé et transmis de génération en génération (av.1654) »

« En matière religieuse, tradition, en français d'Europe, fait surtout allusion à la transmission des doctrines qui se sont superposées à l'Écriture sainte dans le christianisme. Le mot, dans les milieux francophones juifs et musulmans, désigne l'ensemble des textes et interprétations postérieurs soit à la Bible (notamment le Talmud), soit au Coran (en islam, tradition s'applique aux hadiths) »

Traditionaliste adj et n (1849) et **traditionalisme** n.m. (1851) relatifs à l'attachement aux notions traditionnelles et notamment, en théologie, à la doctrine selon laquelle l'homme ne peut rien connaître que par une révélation primitive et par la tradition de l'Église

intégriste :

n. et adj. Est un emprunt (1913) à l'espagnol *integrista* membre d'un parti espagnol voulant la subordination de l'État à l'Église, dérivé de *integro*, de même origine que le français intègre ; le mot est attesté en 1894 au sens de « d'étroite observance ». *Intégriste* en français est d'abord employé par référence à l'Espagne (*parti intégriste*) ; par extension, le mot désigne un adversaire du modernisme, un défenseur de l'intégrité de la doctrine et de la tradition, en parlant de la religion catholique (milieu XXème siècle) puis de l'Islam (1975). Par analogie, il désigne un partisan extrémiste de l'intransigeance , dans le domaine politique (v. 1970)

Intégrisme :

n.m. (1913) est emprunté à l'espagnol *integrismo* ((1885) ou dérive d'*intégriste* ; ses acceptions correspondent à celles de ce mot, le contexte chrétien ou islamique, l'emportant en fréquence en concurrence avec *fondamentalisme*

Fondamentalisme :

n. m. désigne (v. 1920) un courant théologique qui s'en tient à une interprétation littérale de l'Écriture (donc ,aux fondements). Le mot s'est étendu, (v. 1980) à d'autres religions, notamment l'Islam, avec une valeur proche d'*intégrisme*.

2 / H. Pena Ruiz (Extrait de « *La laïcité* » *Textes choisis Corpus Flammarion*):

À l'origine, le fondamentalisme désigne la tendance conservatrice née pendant la Première Guerre mondiale dans certains milieux protestants attachés à une interprétation littérale des dogmes. Il s'agissait de revenir aux seuls « fondements », en amont des interprétations qui auraient perverti le message originel de la religion. Cette démarche a souvent coïncidé avec le refus des herméneutiques théologiques qui s'efforçaient de transposer les enseignements du texte biblique plutôt que de les prendre à la lettre. Elle va donc fréquemment de pair avec un certain fidéisme littéraliste, voire avec l'obscurantisme, comme on le voit dans la dénonciation par certains extrémistes protestants américains des théories darwiniennes de l'évolution, et de leur enseignement universitaire, jugés incompatibles avec la littéralité du récit biblique de la création. Le mouvement des chrétiens « born again » (nés à nouveau) n'est pas sans relation avec ce fondamentalisme, forme de réaction contre les modernisations plus ou moins opportunistes du discours religieux. L'Église catholique n'a pas non plus été épargnée par ce genre de tendance, qui a notamment nourri le refus des adaptations lancée par le Concile Vatican II (1963) et plus récemment les commandos anti-avortement.

L'*intégrisme*, comme courant visant à imposer l'intégrité ainsi comprise du discours religieux et de la normativité qui en dériverait à l'intégralité des aspects de la vie sociale peut s'apparenter au fondamentalisme, dont il est une figure extrême. Protestantisme, catholicisme, judaïsme, et Islam, bref, les trois grands monothéismes, ont été touchés à des degrés différents et sous des formes diverses par le fondamentalisme. Pour ces religions, il importe donc de faire une nette distinction entre de telles dérives et les témoignages spirituels qu'elles entendent représenter, et que leurs adeptes interprètent d'ailleurs de façon fort différente. La stigmatisation unilatérale de l'Islam, qui a eu ses « Lumières » bien avant l'Occident chrétien serait donc injuste : le fondamentalisme islamiste en est aussi éloigné que Bartolomé de las Casas peut l'être de Torquemada, ou Spinoza des rabbins ultra orthodoxes de la communauté juive d'Amsterdam.

Gilles Kepel, dans *La Revanche de Dieu* - Seuil, col. Points actuels - n°117, janvier 1991), dresse un tableau des « chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête de monde » (sous-titre de l'ouvrage). Il décrit le succès spectaculaire des mouvements religieux dans l'espace politique des années soixante-dix : en 1976 Jimmy Carter est élu président des États-unis, en 1977 Menahem Begin devient premier ministre d'Israël, en 1978 Karol Wojtyła est choisi comme pape par les cardinaux, en 1979 c'est le retour de l'ayatollah Khomeyni à Téhéran. Cette « offensive par le haut », visant la conquête du pouvoir politique et la maîtrise des grandes institutions publiques, se trouvera relayée par une « offensive par le bas » dans le monde social et associatif. Ainsi du rapport entre « fondamentalisme » et « évangélisme » aux USA, des pentecôtistes protestants et des charismatiques catholiques, du judaïsme nationaliste ou orthodoxe (loubavitch) en Israël et dans la diaspora, de l'islam piétiste (tabligh) ou révolutionnaire dans de nombreux pays marqués par la religion musulmane.

La traduction politique du fondamentalisme et de l'intégrisme a pris une forme particulièrement violente dans le cas de l'islamisme, avec le cas outré de l'Afghanistan régi par les talibans où les femmes ne voyaient désormais le monde que derrière le grillage de toile que leur imposait la traditionnelle « burkha », et devenaient des êtres de seconde zone, confinées dans un espace privé à disposition de l'homme qui les possédait. Cette « islamisation par le haut » a été arrêtée en divers endroits, notamment en Algérie, lors de l'interruption du processus électoral qui risquait de conduire à l'instauration d'un État islamique dur. C'est alors que les intégristes et les fondamentalistes de l'Islam Politique ont misé sur l'« islamisation par le bas », à la faveur des déshérences et des frustrations subies par des populations victimes de la corruption de leurs dirigeants, et des injustices d'un « ordre mondial » désormais régi par les diktats d'une superpuissance attachée surtout à promouvoir ses seules intérêts. Les réseaux sociaux islamistes ainsi mis en place regroupent des centaines de millions de personnes dans le monde, et constituent à terme une véritable menace pour les démocraties, dont ils exploitent d'ailleurs les faiblesses sociales. À la lumière de telles évolutions, il est de plus en plus clair que la laïcité va de pair avec l'exigence de justice sociale, et de droit international authentique. Faute de quoi la guerre des dieux risque de fournir son scénario catastrophe à l'affrontement des hommes que contient virtuellement toute situation d'oppression et d'exploitation.

3 / Abdelwahab Medded (1) apporte les précisions suivant dans « *La maladie de l'islam* »

Éditions du Seuil Collection Points

Malgré les connotations occidentales et chrétiennes qui ont participé à l'invention de ces deux néologismes (le fondamentalisme désigne un courant conservateur qui a traversé le protestantisme américain, de 1900 à 1920 ; et l'intégrisme est à l'origine appliqué à la position des catholiques qui refusaient les réformes initiées par le Vatican ou en cours d'élaboration au sein de l'Église, de 1950 aux années 1980), malgré ces connotations, j'estime que « fondamentalisme » s'adapte convenablement à l'esprit du *salafisme* dont les émules cherchaient à moderniser l'islam tout en gardant le souci d'en préserver les « fondements » (par retour à l'utopie des origines) ; et que « intégrisme » s'applique justement aux mouvements initiés dès les années 1930 par les Frères musulmans et englobant toutes les dérives islamistes et terroristes actuelles. En l'utilisant, nous pensons à la polysémie du mot « intégrité » : état d'une chose demeurée intacte, ainsi que le sens vieilli de « vertu », pureté totale.

Si « intégrité » est qualitatif, « intégralité » est quantitatif : état d'une chose complète. Appliquer une prescription *dans son intégralité*, c'est le faire dans sa totalité ; l'islamiste est intégriste lorsqu'il prône l'intégrité de sa loi, dont il impose l'application dans son intégralité : ce qui abolit toute altérité et instaure une forme d'être qui noircit d'un nouveau nom le catalogue du totalitarisme qui a sévi dans le siècle.

Entre les deux mots (fondamentalisme et intégrisme), il y a une différence d'intensité : la coercition se transforme en terreur et le combat en guerre. Par contre, j'hésite à identifier intégrisme et islamisme, car c'est ainsi qu'on a appelé l'islam jusqu'à Renan et au-delà (par rabattement sur le schème morphologique de « christianisme »). Mais désigner les intégristes par « islamistes » est acceptable, car cette appellation les distingue des musulmans (*muslimûn*) et adapte bien la manière avec laquelle on les désigne en arabe aujourd'hui (*islâmiyyûn*).

Il convient de rappeler du reste que ce même mot avait un sens plus général : en arabe médiéval, il voulait dire les « adeptes de l'islam » ; al-'Ash'ari (873-935) l'utilise en ce sens dans le titre de son fameux ouvrage *Maqâlât al-Islâmiyyîn*, que son éditeur allemand Hellmut Ritter traduit ainsi : « *Die Dogmatischen lehren der Anhänger des Islam* »

(« L'Enseignement dogmatique des adeptes de l'islam »), 3^e éd., Wiesbaden, 1980.

(1) Écrivain et poète né à Tunis - Enseignant à Paris

4 / Marcel Gauchet Extrait de « *Un monde désenchanté ?* » Éditions de l'Atelier

[...] Arrêtons-nous un instant sur ces points de vocabulaire. Pourquoi dit-on tantôt intégrisme, tantôt fondamentalisme, et qu'est-ce qui vous paraît inadéquat dans ces deux termes ?

« Intégrisme » et « fondamentalisme » sont deux notions qui datent du début de ce siècle. La différence entre elles est très simple : l'une provient de l'aire catholique, l'autre de l'aire protestante.

« **Intégrisme** » est une désignation polémique formée à partir d'un mot-fétiche du catholicisme traditionnel du XIX^e siècle et des adversaires du modernisme dans l'Église autour de 1900 en particulier : le mot « intégral ». Un mot mis à toutes les sauces. On parlait ainsi d'un humanisme intégral pour l'opposer à l'humanisme laïc, ou d'un catholicisme intégral contre les catholiques modernisateurs. Les « intégralistes » sont devenus des « intégristes » sous la plume de leurs adversaires. Hors de cette allusion, le mot ne dit pas grand-chose.

« **Fondamentalisme** » vient, quant à lui, de la lutte menée par des protestants américains, dans les années 1920, pour la défense de ce qu'ils appelaient eux-mêmes « les fondamentaux de la foi ». Au premier rang de ceux-ci, la vérité absolue, inaltérée, de la Bible. Le terme, il faut le reconnaître, est moins mauvais. II véhicule un vrai contenu. Sans doute est-ce la raison pour laquelle il s'est imposé dans la littérature savante, de préférence à « intégrisme ». Mais il reste bien vague : il y a toutes sortes de manières d'en appeler à ce qu'il y a de fondamental dans la croyance. Le problème s'aggrave lorsqu'on transporte de telles dénominations hors de leur domaine d'origine et qu'on les applique à d'autres religions.

Il y a donc un mot pour les catholiques et un mot pour les protestants, mais pas pour les juifs, ni pour les musulmans ?

Pas tout à fait. Vous remarquerez qu'on utilise une dénomination interne et spécifique pour les « intégristes juifs », si j'ose dire. Il est question dans leur cas d'« ultra-orthodoxes ». La notion n'est pas très convaincante non plus. C'est pour les musulmans qu'on est dépourvu. D'où la tentative de forger des équivalents adaptés. Cela a donné notamment « islamisme ». Ce genre de tautologie ne nous fait pas beaucoup avancer. La vérité est que nous nous trouvons devant un grand phénomène de notre époque pour lequel nous n'avons pas de notion appropriée. Alors commençons par essayer de le cerner et de le comprendre, et le mot juste finira peut-être par se dégager.

Si l'on ne dispose pas du bon vocable pour désigner de phénomène, c'est parce qu'il est, précisément, totalement neuf ?

Probablement. La nouveauté se situe dans le rapport entre religion et politique. La meilleure manière de l'approcher est sans doute de procéder par comparaison. Si l'on considère l'ensemble des manifestations que l'on regroupe sous l'appellation de retour du religieux, il me semble qu'on peut y distinguer trois composantes principales. A un pôle vous avez ce qu'on peut appeler le traditionalisme. Au pôle opposé, vous trouvez les « nouveaux mouvements religieux ». Le phénomène qui nous intéresse en particulier, dit, donc, faute de mieux, intégrisme ou fondamentalisme, se situe quelque part entre ces deux pôles.

Le traditionalisme n'est pas propre à notre époque. Qui dit religion dit tradition, et donc la possibilité de réveils, de retours ou de réaffirmations de la tradition, ou bien encore de crispations sur la tradition. Toutefois, l'attitude traditionaliste acquiert une signification nouvelle à partir de la Révolution française. Pourquoi ?:: Parce que la volonté de maintenir ou de renouer avec la « vraie » tradition n'a plus pour théâtre une société de part en part chrétienne, mais une société qui rompt avec la tradition et qui remet en cause la place de la religion dans la société. La Réformation de Luther et de Calvin est aussi une tentative pour revenir à la vérité primitive du christianisme, contre la dégénérescence du catholicisme romain, mais dans un cadre où la place de la religion est comprise semblablement des deux côtés. Elle est « englobante », elle doit être organisatrice de la communauté.

C est précisément ce point qui change avec la Révolution française. Non seulement les chrétiens évoluent désormais dans un monde largement déchristianisé de fait, mais à l'intérieur d'une société qui prétend s'organiser en dehors de la religion et faire de la foi une affaire privée. À partir de là, la défense et illustration de la tradition chrétienne tend à devenir aussi la défense et illustration d'une forme de société traditionnelle. Elle se fait politique. Cela donne le traditionalisme catholique du XIX^e siècle, dont l'Église du *Syllabus* offre une version radicale, animée par le rêve d'un retour à la domination du spirituel. Aussi ce traditionalisme est-il en collusion étroite avec l'attachement nostalgique à l'Ancien Régime, avec son esprit de hiérarchie, sa paysannerie organique, sa royauté tutélaire, son Église, premier ordre de l'État.

Mais cela reste un traditionalisme ancré dans un puissant sentiment de continuité avec le passé qui porte le désir de s'y accrocher à tout prix. Ce sentiment du lien direct et vivant avec un passé dont on ne s'est écarté que par un incompréhensible malencontre est le facteur qui fait toute la différence avec les fondamentalismes contemporains. Il suppose une société où la tradition survit au milieu de la remise en question. Une société où l'âme de l'Ancien Régime est toujours là, où l'ancienne forme de société, quand le religieux structurait la communauté, demeure le cadre mental d'un grand nombre de gens.

On passe à une nouvelle étape quand l'avancée des nouveaux principes d'organisation de la société et l'ampleur des bouleversements provoqués par l'individualisme, le capitalisme et la démocratie détruisent ces survivances. Le sentiment d'une continuité immédiate et vivante avec le passé devient impossible. À ce moment-là, si vous voulez revenir à la tradition, vous devez la reconstruire, ce qui représente une démarche tout à fait différente. Davantage, si vous voulez restaurer la religion dans son ancienne place, vous devez entreprendre de refaire la société de fond en comble. On entre alors dans l'espace intellectuel des « **fondamentalismes** » au sens strict, tels que nous les voyons à l'œuvre aujourd'hui. On voit en quoi ils correspondent à une nouvelle étape par rapport aux traditionalismes, tout en étant dans une certaine continuité avec eux.

On voit aussi comment la plupart de ceux qu'on appelle intégristes chez les catholiques sont en fait des traditionalistes. Ils constituent le dernier carré d'une attitude répandue chez les catholiques du siècle dernier, et que notre monde rend de plus en plus intenable. Je crois que nous pouvons le dire, nous vivons les derniers feux du traditionalisme en Europe, en tout cas. Nous pourrions voir apparaître un fondamentalisme catholique - nous en avons des signes, j'y reviendrai, mais c'est un autre phénomène [...].

Marcel Gauchet Extrait de « **Un monde désenchanté ?** » Éditions de l'Atelier

Originalité de la visée fondamentaliste :

[...] Réaffirmer le pouvoir de commandement de la religion à l'intérieur de sociétés qui fonctionnent en dehors d'elle : voilà ce qui fait l'originalité de la visée fondamentaliste. Elle n'est pas compréhensible sans ce défi du monde séculier. Il explique les deux traits saillants qui la singularisent : la refabrication de la tradition et son caractère politique.

Retrouver le temps où la religion informait l'ensemble de la vie humaine contre le mouvement qui nous en a éloignés demande de reconstituer entièrement ce modèle dont nous n'avons plus que des bribes et des morceaux corrompus. De là, le mépris et la liberté des auteurs fondamentalistes vis-à-vis des autorités spirituelles établies. De là le caractère hautement sélectif et reconstruit des versions qu'ils donnent pour la plus pure tradition.

Pour autant, on n'a pas affaire à un purisme religieux, plus ou moins indifférent au reste. C'est même exactement le contraire. Retrouver la vérité de la religion demande de la réimposer au monde qui s'en est détourné. Il y a plusieurs stratégies concevables pour ce faire. Mais dans tous les cas, le souci religieux se traduit directement dans un projet politique. Il passe par le dessein d'une transformation globale de la société en place. Il s'agit de la changer dans ce qu'elle a de plus essentiel et jusque dans sa substance intime. C'est le caractère discriminant en matière de fondamentalisme. De ce point de vue, le seul exemple probant d'une telle ambition dans le monde catholique paraît être celui du mouvement italien *Communione e Liberazione*.

C'est ce qui apparente le fondamentalisme à un mouvement révolutionnaire comme on l'a vu en Iran ?

Le cas est exemplaire, en effet, en même temps qu'il est très singulier. L'attitude fondamentaliste révèle peut-être le mieux sa nature dans cette parenté avec la radicalité révolutionnaire : conquêtes violentes du pouvoir et remodelage du système social par en haut. Sauf qu'il ne s'agit pas d'abolir l'exploitation de l'homme par l'homme et d'instaurer le règne du prolétariat. Le but est de restaurer les droits de Dieu.

Mais cette démarche ne représente qu'un cas de figure dans lequel il ne faut pas enfermer les fondamentalismes. Ce contexte est déterminant. Il y a d'autres voies pour conduire une action sur la société et sur le siècle au nom de la religion. Il y a la voie de l'entrée dans les institutions, quand la situation s'y prête. On pourra faire du *lobbying* dans un cadre démocratique : c'est le cas de la *moral majority* protestante aux États-Unis. Le parti nationaliste hindouiste joue le jeu des élections. Troisième cas de figure : on peut agir en dehors des institutions, par un travail social à la base, en allant reconstituer dans les quartiers les plus déshérités une organisation de la solidarité, un encadrement de la jeunesse.

Enfin, dans les cas désespérés, il reste toujours la solution de renoncer au monde. Dans son principe, la sensibilité fondamentaliste est une sensibilité combattante, plutôt tournée vers l'action. Mais il peut arriver que les conditions soient hostiles. Le constat d'impuissance pousse à ce moment-là au repli sur la pureté d'un petit groupe, à l'abri des maléfices du monde. Il s'opère un glissement vers une attitude sectaire.

II / Un phénomène de notre temps :

1/ Les intégristes contestent l'organisation laïque de la société :

Tous les intégrismes religieux, athées, sont une menace pour la laïcité. Ils contestent l'organisation de la société dans son fondement laïque.

L'objectif des intégrismes religieux est de supprimer la loi de 1905 séparant l'État des Églises, organisation juridique de la laïcité qui assigne la religion à la sphère privée.

La liberté de conscience, l'égalité des convictions spirituelles sont mises en cause.

Les intégrismes : un même objectif

Extrait de « Tirs croisés » **Caroline Fourest Fiammetta Venner** - Livre de poche

[...] **À moins d'un renouveau laïque transculturel...**

Tout au long de ce livre, nous avons tenté de comparer les intégrismes juif, chrétien et musulman afin de comprendre si leurs actions divergeaient ou convergeaient. Cette entreprise aura permis de redécouvrir une première réalité masquée par l'illusion d'un choc des civilisations : bien qu'ils donnent l'impression d'être en guerre, les extrémistes des trois monothéismes partagent les mêmes valeurs et rêvent d'un monde infiniment proche.

Cette proximité n'a finalement rien d'étonnant. Après tout, le judaïsme, le christianisme et l'islam partagent les mêmes références textuelles, les mêmes références prophétiques, et participent tous trois d'une seule et même volonté de se distinguer du polythéisme par l'adhésion au monothéisme. Ceux qui souhaitent mettre en pratique cet héritage sans le replacer dans son contexte ont tous pour objectif prioritaire de faire reculer l'idéal démocratique et laïque au nom d'une loi divine jugée supérieure à celle des hommes. Bien sûr, ce projet n'a pas toujours le même impact. Bien que les trois intégrismes soient à l'évidence des jumeaux dans leurs intentions, il serait faux d'affirmer que l'intégrisme musulman ne présente pas un risque accru. L'islamisme occupe effectivement la *pôle position* chez les intégristes. Il est actuellement le mieux placé pour exercer ses diktats et terroriser ceux qui lui résistent. Mais cette force n'est pas liée à une différence de fond avec ses homologues juif et chrétien. Le pouvoir de nuisance des intégristes dépend avant tout des résistances qu'il rencontre. Or l'intégrisme musulman rencontre moins d'opposition que l'intégrisme juif ou chrétien du seul fait qu'il évolue dans un nombre important de pays où la religion inspire toujours la loi commune, ce qui a pour effet de rendre les islamistes supérieurs aux laïcs, même lorsqu'ils sont persécutés par le régime politique en place. Ce surcroît de nocivité n'a rien à voir avec la religion mais avec l'instrumentalisation politique de la religion.

Au risque de décevoir ceux qui voudraient croire à une barbarie propre à l'islam, le Coran n'est pour rien dans le retard démocratique et séculier des pays musulmans. Comme la Bible, il peut d'un moment à l'autre être appelé à la rescousse de musulmans prônant la séparation entre le religieux et le politique à grande échelle. Le fameux verset « Il faut rendre à César ce qui est à César » trouve un équivalent islamique dans la sourate de la délibération : « Que les hommes délibèrent entre eux. » De même que les -citoyens vivant dans des pays de culture chrétienne ont dû se battre pour arracher la laïcité à l'emprise religieuse, des musulmans libéraux se battent aujourd'hui pour remettre à l'honneur ce verset. Ils sont les premiers à rêver d'un islam enfin libéré du politique, libre de regagner la sphère privée tandis que la loi commune serait dictée par une délibération réellement démocratique. Pour cela, ils mènent une guerre particulièrement éprouvante contre les islamistes. Cette guerre, ils ne pourront la gagner sans un climat international apaisé, n'offrant plus l'occasion aux islamistes de se poser en héros d'un monde arabo-musulman bafoué, humilié et menacé d'être divisé sous le coup de l'hégémonie occidentale ou de l'occupation israélienne. [...]

2 / Même s'il ne concerne que des minorités, l'intégrisme religieux, issu des trois grandes religions monothéistes, est présent en France.

Quel « poids » des intégrismes aujourd'hui ?

Réponse de Michel Winock

L'Histoire : *L'intégrisme religieux est-il une menace pour la République ?*

Extrait de Numéro Hors série Marianne Histoire Août Septembre 2009

Michel Winock : Pour le moment, l'intégrisme religieux ne concerne que de faibles minorités. L'intégrisme catholique issu du concile de Vatican II est un folklore, au sens d'une survivance. Il est intéressant parce qu'il nous rappelle ce que fut l'enseignement de l'Église au XIX^{ème} siècle ; il a eu dans les années 1980 et 1990 une petite importance politique en constituant une aile du Front national et avec son journal Présent. L'intégrisme musulman est autrement d'actualité et dépasse de loin les frontières françaises. Lui aussi ne concerne que des minorités, mais sa puissance de contagion est réelle. Dans un pays où des jeunes gens se sentent les victimes de la discrimination et de l'exclusion sociale, l'islam radical peut servir de refuge tout comme la délinquance peut traduire la marginalisation de fait que subissent nombre d'enfants issus de l'immigration. L'islamisme n'est encore en France qu'un danger potentiel, mais lui n'est pas un folklore. Cependant, la lutte contre ce danger me paraît moins ressortir au débat religieux qu'à une politique sociale destinée à en finir avec les ghettos.[...]

L'émergence d'un islam politique a trouvé un écho en France

Le Monde 2 octobre

PRISON LE PROSÉLYTISME DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES PRÉOCCUPE LES EUROPÉENS

Islam radical : 140 détenus prosélytes, 200 « en voie de radicalisation » en France

Avec des revendications parfois : des jeunes musulmans veulent s'affranchir du mariage civil

Le Monde 9 juin 2007

**Des jeunes musulmans veulent
s'affranchir du mariage civil**

3 / Causes de l'existence des intégrismes : elles sont diverses

Pour **B. Besret** les causes de l'intégrisme peuvent parfois être trouvées dans la religion elle-même.
« Du bon usage de la vie » Albin Michel 2006

« [...] Si celle-ci (*la spiritualité*) peut s'entendre au singulier, comme étant une dimension de toute vie humaine, l'histoire nous montre combien les religions (plurielles) ont tendance à devenir des éléments identitaires pour les peuples ou les nations. Si anachronique que cela puisse paraître, bien des peuples se définissent encore par leur religion, ou du moins par celle qui a marqué leur histoire. Aujourd'hui comme hier. Et, malheureusement, aussi bien en Orient qu'en Occident. Dans la mesure où elle identifie les uns, une religion les oppose nécessairement aux autres. D'où les guerres de religion, explicites ou plus ou moins larvées. Croire que Dieu est avec soi, si cela implique qu'il ne peut être tout autant avec les autres, n'est pas ferment de spiritualité et d'harmonie mais d'intolérance et de fanatisme. Toute religion porte en elle le germe de son orthodoxie (c'est-à-dire de sa conviction à être la seule à penser juste) et donc de son intégrisme. Toute religion fondée sur la foi en un message qu'elle est convaincue d'avoir reçu, sous une forme historique, de Dieu lui-même tend nécessairement vers l'impérialisme, même si le message initial qu'il s'agit de transmettre clame exactement le contraire. Nous en avons un exemple éclatant en Occident avec un christianisme devenu impérial (au sens strict du terme) en moins de trois siècles, alors qu'il était fondé sur une bonne nouvelle annoncée aux plus humbles et aux plus démunis.

Je ne nie pas qu'il soit possible dans certains cas de faire un bon usage de la religion. Je connais même des hommes et des femmes qui en pratiquent une sans pour autant s'être totalement aliénés ni être devenus impérialistes. C'est qu'ils sont trop intelligents pour pousser jusqu'à ses ultimes implications la logique sous-jacente à leur religion. Mais je reste convaincu que toute religion doit être déclarée « denrée hautement dangereuse », à manier avec infiniment de précaution. Après en avoir goûté pendant vingt années de ma vie, je préfère me tenir désormais à l'écart d'une entreprise aussi ambiguë. Du moins, aussi longtemps qu'elle n'a pas poussé son autocritique jusqu'à son terme. »

Ghaleb Bencheikh « Alors c'est quoi l'islam » Presses de la renaissance 2001, a analysé les causes de l'intégrisme musulman dans le monde :

Pourquoi l'Islam génère-t-il tant d'intégristes ? D'où vient le fanatisme islamiste ?

Il est indéniable que nous, musulmans, souffrons de ce qu'on s'accorde à appeler l'intégrisme. Le G.I.A en Algérie, la jamaat en Egypte, Abu Sayyaf sur l'île de Jolo et les Taliban sont autant de verrues sur le visage de l'Islam. En outre, il est tapageur et ravageur, obscurantiste et barbare. Par leurs exactions, ces intégristes extrémistes se mettent au ban de l'humanité. Bien sûr que nous les réprouvons. Mais le discours imprécatoire ne règle rien. Nous devons les confondre afin de contrecarrer l'énorme escroquerie morale qui, par des artefacts fallacieux, rend canoniques les crimes les plus abominables. Nous devons nous attaquer aux fondements doctrinaux, aux soubassements idéologiques et à l'architecture du fondamentalisme islamiste. Les manipulateurs doctrinaires n'ont pour base de réflexion, qu'une assise inconsistante, captieuse et insidieuse. Ils vocifèrent contre le peuple, prétendant le libérer, alors qu'ils ne lui proposent qu'un modèle de société archaïque et rétrograde.

Mais, avant toute chose, rappelons que l'appellation « intégriste » n'est pas tout à fait appropriée aux musulmans. Elle l'est devenue bien plus tard, même si le parangon de l'intégriste contemporain est l'islamiste à la mine patibulaire, à la barbe hirsute et aux cheveux ébouriffés sous une calotte blanche. » En réalité, le mot a été forgé à partir de l'adjectif « intégral ». Un parti politique espagnol, qualifié par ses fondateurs de « catholique intransigeant et intégral », vit le jour dans le sillage du Syllabus, ce catalogue des erreurs modernistes condamnées par l'Église en 1864, en annexe de l'encyclique Quanta Cura. On parla alors d'« intégralisme », mot qui par la suite fut corrompu en « intégrisme ». Ce mouvement a concerné l'Église durant une bonne partie du siècle écoulé.

Si l'intégrisme n'était qu'un simple retour aux fondements de la foi dans leur intégralité et une fidélité au témoignage premier dans son intégrité, il serait recevable. Mais cette notion devient viciée lorsque l'intégriste se croit seul dépositaire de la Vérité, seul détenteur de l'Absolu et que, de surcroît, il veut l'imposer à autrui par tous les moyens interdits. Si l'autre est suffisamment intelligent, il n'a aucune raison d'être réfractaire à la « vérité », on le passe alors au fil de l'épée. Si on le considère sot, on est là pour faire son bonheur - malgré lui.

L'islam n'a commencé à être travaillé par de forts courants fondamentalistes que depuis trois ou quatre décennies. Le mouvement est allé crescendo jusqu'à connaître actuellement ses convulsions les plus paroxystiques. Mais ces courants sont des « accidents » au sens philosophique du terme. Ils ne sont pas inhérents à la spiritualité islamique. Des facteurs endogènes et d'autres exogènes les alimentent et expliquent 1'« islamisme ». On dit souvent que le « isme » étouffe la racine...

Les raisons internes sont multiples. Nous pouvons en citer certaines, uniquement comme lignes directrices.

- Après l'apogée civilisationnel, il y eut stagnation, décadence, colonisabilité - néologisme qui indique la prédisposition des peuples à subir la colonisation. Celle établie dans les pays d'Islam fut très dure et plongea les populations dans une profonde léthargie. Leurs richesses furent spoliées et leur patrimoine spirituel altéré par un maraboutisme aliénant.

- De ce fait, la religion, seule référence identitaire et morale, se trouva en déphasage patent par rapport à l'évolution du monde. Elle devint un salmigondis de dévotion, de péché et de superstition.

- Les tentatives de réformes ont eu le souffle court. L'élan n'a pas porté aussi loin que l'espéraient par exemple les pères de la Nahda, ce renouveau entrepris à la charnière des XIXe et XXe siècles.

- La décolonisation a laissé de profondes séquelles, dans la mesure où l'absence de cadres ayant une culture moderne de l'État a été préjudiciable.

- La transition à la période postcoloniale a été totalement ratée. La faillite des systèmes de gouvernement due à la gabegie et à la corruption de dirigeants concussionnaires et prévaricateurs a eu pour conséquence que l'opulence côtoie la misère.

- Comme il n'existait pas d'espaces démocratiques pour canaliser la contestation et sortir du marasme, les mosquées, havres de paix et de recueillement, sont devenues des lieux d'agitation politique, puis des repaires pour terroristes.

- Une idéologisation de la religion s'est produite pour accaparer le pouvoir ou s'y maintenir, avec un rapport au texte fixiste et fossilisant qui se prévaut des passages évoquant les opprimés de la Terre entière.

- Le naufrage de l'école et des systèmes éducatifs a été un désastre pour la jeunesse. Celle-ci, à la recherche d'un idéal, est devenue une proie facile pour les doctrinaires démagogues.

D'autres raisons peuvent sûrement être invoquées. La prise de conscience des intellectuels dans le monde islamique met l'accent avec plus de détails sur les causes nourricières de la bête immonde, véritable hydre de Lerne.

Quant aux facteurs extrinsèques, ils concourent à consolider l'intégrisme. Voici ceux qui sont le plus souvent avancés ou exploités.

- Les rapports internationaux sont initiés et conduits par un directoire qui se veut chantre de la démocratie et des droits de l'homme, mais ne connaît que la logique du droit de veto.

- Le scandale de la famine dans le monde apparaît de plus en plus intolérable. En effet, des millions d'êtres humains affectés d'étiologie et frappés d'aphasie, au ventre ballonné et à l'âme écrasée, quémandant de quoi subsister, agonisent au su et au vu de ceux qui font joyeuses bombance et ripaille, ceux-là mêmes qui vendent à leurs chefs de guerre les armes nécessaires pour que ceux qui ne crèvent pas de faim périssent par les balles. Sans parler des tonnes de produits alimentaires et laitiers qui sont jetés à la mer ou déversés dans les rivières afin de stabiliser leur cours en bourse !

- Le soutien à des régimes autocratiques illégitimes s'effectue tout en fermant les yeux devant les violations flagrantes des droits les plus élémentaires de l'homme. Alors qu'on vitupère la Chine pour les mêmes raisons...

- L'indignation sélective des intellectuels occidentaux. Ils manifestèrent contre la dictature en Argentine, fustigèrent la Grèce des colonels, s'impliquèrent dans le conflit de Bosnie, aidèrent les Albanais du Kosovo, veulent juger Pinochet, s'émouvent peu ou prou du sort des Tchétchènes, s'ingèrent dans les questions algériennes. Mais ils ne disent rien ou presque sur le peuple irakien et sont totalement passifs et aphones devant le drame des Palestiniens, considéré comme la consécration de l'injustice.

Le fanatisme islamiste provient certes d'une pensée islamique malade qu'il faut guérir par une médication appropriée. Plus qu'une sédation, c'est un traitement étiologique qui est requis. Mais la convalescence est déterminée aussi par l'environnement extérieur.

4 / Un exemple la menace sur la liberté d'expression :

« Pourvu que je ne parle en mes écrits, ni de l'autorité, ni du culte, ni de la politique, ni de la morale, ni des gens en place, ni des corps en crédit, ni de l'opéra, ni des autres spectacles, ni de personne qui tienne à quelque chose ; je puis tout imprimer librement, sous l'inspection de deux ou trois censeurs. »

Beaumarchais *Le mariage de Figaro*.

a / Rappel : La liberté d'expression est une liberté difficilement acquise

b / L'intégrisme religieux s'est manifesté dans deux cas récents portant sur la liberté d'expression et largement débattus dans les medias :

- **l'affaire des « caricatures de Mahomet »** déclenchée par la publication en septembre 2005 dans un journal danois de douze caricatures de Mahomet, ces caricatures étant ensuite reprises par certains journaux (par exemple Charlie hebdo en France) .

Ces publications ont déclenché une flambée de violence dans le monde musulman, des organisations musulmanes engageant des poursuites par contre ces journaux y compris en France.

- **l'affaire « Redecker »**, : Robert Redecker est l'auteur d'une tribune virulente sur l'islam publiée dans le journal *Le Figaro* en septembre 2006 ; il a ensuite reçu des menaces de mort de la part de musulmans se sentant offensés par ses propos.

Le Monde 5 octobre 2006

Robert Redecker, professeur de philosophie, membre du comité de rédaction de la revue *Les Temps modernes*, est menacé de mort après la publication, dans *Le Figaro*, d'une tribune très violente consacrée à l'islam. Il vit caché, sous protection policière. Les soutiens en sa faveur se multiplient, au nom du respect du droit à la critique, fût-elle excessive.

Dans un point de vue, le chef d'orchestre israélien Daniel Barenboïm revient sur l'autocensure préalable, par le Deutsche Oper de Berlin, d'une mise en scène d'*Idoménée*, de Mozart, jugée susceptible de choquer certains musulmans : « *L'art n'est ni édifiant ni offensant.* » ■

Lire Portrait page 18 et Débats page 19

Le Monde 5 octobre 2006

Un autre cas : la publicité détournée de « La Cène »

16 novembre 2005

L'affaire Redecker : critique de l'islam et liberté d'expression

Robert Redecker, professeur de philosophie, membre du comité de rédaction de la revue *Les Temps modernes*, est menacé de mort après la publication, dans *Le Figaro*, d'une tribune très violente consacrée à l'islam. Il vit caché, sous protection policière. Les soutiens en sa faveur se multiplient, au nom du respect du droit à la critique, fût-elle excessive.

Dans un point de vue, le chef d'orchestre israélien Daniel Barenboïm revient sur l'autocensure préalable, par le Deutsche Oper de Berlin, d'une mise en scène d'*Idoménée*, de Mozart, jugée susceptible de choquer certains musulmans : « *L'art n'est ni édifiant ni offensant.* » ■

Lire Portrait page 18 et Débats page 19

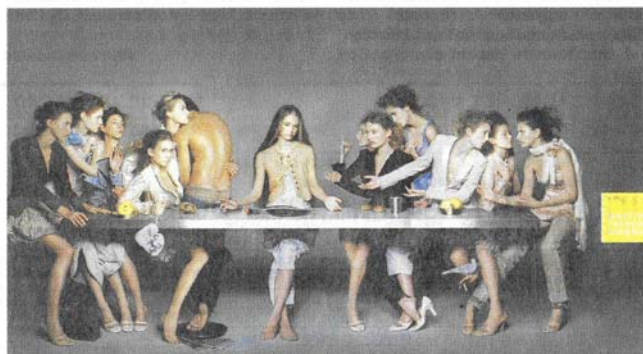
PUBLICITÉ AU NOM DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation levée pour la publicité détournée de « La Cène »

DOUZE FEMMES et un homme nu, de dos, enlacé par l'une des femmes, sont réunis autour d'une table. Détournée de *La Cène*, le célèbre tableau de Léonard de Vinci, cette publicité des créateurs de mode Marithé et François Girbaud ne fait plus offense aux catholiques. Ainsi en a décidé la Cour de cassation, mardi 14 novembre, dans un arrêt rendu par sa première chambre civile, cassant une décision rendue par la cour d'appel de Paris le 8 avril 2005.

La polémique était née, début 2005, après l'installation d'une bache géante représentant cette publicité à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Cette interprétation de *La Cène* avait déjà été interdite d'affichage à Milan, en Italie. En France, des évêques s'étaient dits blessés que soit ainsi utilisé « un événement fondateur de la foi chrétienne ». En leur nom, l'association Croyances et libertés avait alors saisi en référé le tribunal de grande instance de Paris et demandé le retrait de l'affiche.

Le 10 mars, les magistrats lui donnaient raison et prononçaient une inter-



L'association Croyances et libertés avait obtenu en référé et en appel le retrait d'une bache publicitaire pour la marque Marithé et François Girbaud. AIR PARIS/AFP

diction d'affichage de cette campagne constituant « un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds des croyances intimes ». Le lendemain, la bache était

démontée. La campagne publicitaire continua cependant dans les pages des magazines et des journaux.

Avec son agence publicitaire Air Paris,

la société de prêt-à-porter pouvait s'attendre à créer la polémique. Un précédent pastiche publicitaire de *La Cène*, pour Volkswagen, en 1998, avait déjà conduit l'association Croyances et libertés à porter plainte.

Susciter la controverse permet à une marque dont les investissements publicitaires sont limités de bénéficier de retombées médiatiques avantageuses. L'agence Air s'appuyait également sur le triomphe du livre de Dan Brown, *Le Da Vinci Code*, et poussait plus loin la féminisation de *La Cène* : Jésus et onze de ses disciples devenaient des femmes et l'homme dénudé représentait le double masculin de Marie-Madeleine. Toutefois, Marithé et François Girbaud ne pensaient pas que l'interdiction de l'affichage serait prononcée. La société décida de faire appel. La cour d'appel confirma le jugement. La cour de cassation vient de le casser considérant que cette interdiction allait à l'encontre du principe de la liberté d'expression. ■

LAURENCE GIRARD

Le débat, porte sur la liberté d'expression et particulièrement sur la liberté d'expression concernant les religions.

- **Peut-on critiquer les religions et si oui y a-t-il une limite à ces critiques ?**
- **Le délit de blasphème doit-il être rétabli ?**

Les points de vue sont divers dans le monde :

Libération 3 février 2006

La presse européenne en rangs divisés

Les choix se sont faits entre le principe de la liberté de la presse et le respect de la foi.

Le Monde 18 février 2006

NATIONS UNIES L'AFFAIRE DES CARICATURES DE MAHOMET

57 pays musulmans veulent faire adopter par l'ONU un texte condamnant « la diffamation des prophètes »

Le Monde
Samedi 3 février 2007

CARICATURES DE MAHOMET

La Grande Mosquée de Paris veut faire du procès contre « Charlie Hebdo » un cas d'école

Le Monde 6 février 2006

62^e ANNÉE - N° 18984 - 1,20 € - FRANCE MÉTROPOLITAINE -

DIMANCHE 5 - LUNDI 6 FÉVRIER 2006

FONDATEUR : HUBER

La polémique sur les caricatures de Mahomet divise l'Occident

Islam Washington et Londres solidaires des musulmans, les autres Européens plus nuancés

Le Monde 3 février 2006

Benoît XVI : « Urgent de respecter les religions »

Benoît XVI estime qu'il est « nécessaire et urgent que les religions et leurs symboles soient respectés et que les croyants ne soient pas l'objet de provocations blessant leur démarche et leurs sentiments religieux ». Déclaration faite par le pape en recevant Ali Achour, nouvel ambassadeur du Maroc auprès du Saint-Siège. C'était la première fois que Benoît XVI intervenait, personnellement, depuis la publication des caricatures de Mahomet. Il a également dénoncé « les actions de ceux qui profitent délibérément de l'offense causée aux sentiments religieux pour fomenter des actes violents, d'autant plus que cela se produit à des fins étrangères à la religion ».

Ouest France
21 février 2006

Jean Bauberot : « Non aux propos stéréotypés ! »

« Défendre la libre expression de Robert Redecker n'implique pas de soutenir la bêtise haineuse. »

Jean Bauberot. Historien, spécialiste de l'histoire de la laïcité à l'École pratique des hautes études.

Article paru dans le Monde du 6 octobre 2006 « Débats.

« Nous cheminons sur une route bordée de deux gouffres profonds. Je crains que les intellectuels signataires de l' *« appel en faveur de Robert Redecker »* (*Le Monde* du 3 octobre) n'aient vu qu'un seul précipice et qu'ils reculent horri- fiés devant lui au risque de tomber au fond du ravin qu'ils n'ont pas voulu voir.

Mon accord avec eux est complet en ce qui concerne la défense vigilante de la liberté d'expression. Je me joins tout à fait à leur appel solennel *« aux pouvoirs publics afin, non seulement, qu'ils continuent de protéger comme ils le font déjà Robert Redecker et les siens, mais aussi que, par un geste politique fort, ils s'engagent à maintenir son statut matériel tant qu'il est en danger. »*

Je signe des deux mains et je veux, moi aussi, résister à *« une poignée de fanatiques [qui] agitent de prétendues lois religieuses »* pour remettre en question *« nos libertés les plus fondamentales. »*

Mais déjà là, je me demande si ces intellectuels mesurent bien l'ampleur du gouffre. Cette *« poignée de fanati- ques »* n'existe malheureusement pas dans un vide social. Alors que la fin de la guerre froide, l'effondrement du mur de Berlin aurait pu augmenter la qualité du débat démocratique en le rendant moins manichéen, c'est le contraire qui s'est produit. De divers côtés, on assiste à la multiplication d'indignations primaires, de propos stéréotypés qui veulent prendre valeur d'évidence en étant mille fois répétés par le moyen de la communication de masse. L'évolution globale est inquié- tante, et cela est dû à la fois à la montée d'extrémismes se réclamant de traditions religieuses (au pluriel) et d'un extrême centre qui veut s'imposer socialement comme la (non) pensée unique et rejette tout ce qui ne lui ressemble pas.

Il faut donc regarder de plusieurs côtés à la fois. On peut, on doit défendre les droits élémentaires d'une personne sans abandonner tout esprit critique à son égard. *« Quel que soit le contenu de l'article de Robert Redecker »* écrivent les signataires sans autre précision. Je regrette, là je ne peux plus du tout les suivre. Combattre le gouffre de l'intolérance n'implique pas de se coucher devant la bêtise haineuse. Au contraire, les deux combats n'en font qu'un. La Ligue des Droits de l'Homme l'a compris, qui défend Robert Redecker tout en refusant ses *« idées nauséabondes »*. Son article prône, en effet, une reprise, contre l'islam dans son ensemble, du discours maccarthyste contre le communisme. L'Occident est le *« monde libre »*, paré de toutes les vertus face un islam monolithique et diabolisé. Et naturellement, l'auteur dénonce les *« intellectuels qui incarnent l'œil du Coran, comme ils incarnaient l'œil de Moscou, hier »* et *« ne s'opposent pas à la construction de mosquées. »*

Pour masquer sa propre ignorance, M. Redecker cite des extraits de l'article *« Muhammad »* écrit par Maxime Rodinson dans l'*Encyclopaedia Universalis* et en conclut : *« Exaltation de la violence : chef de guerre impitoyable, pillard, massacreur de juifs, polygame, tel se révèle Mahomet à travers le Coran. »* Il suffit de se reporter à l'article du grand savant pour constater à quel point et le ton et le contenu lui-même sont d'une autre planète. On pourrait, avec plus de citations encore, tirer de cet article une apologie de Muhammad. Rodinson écrit par exemple : Muhammad *« montra, en bien des cas, de la clémence et de la longanimité, de la largeur de vues et fut souvent exigeant envers lui-même. Ses lois furent sages, libérales (notamment vis-à-vis des femmes), progressives par rapport à son milieu. »*

Naturellement je donne cette citation comme un contre-exemple et seulement pour montrer à quel point M. Redecker effectue un usage inadmissible, par son caractère tronqué et unilatéral, des dires de M. Rodinson. Ce dernier n'a écrit ni une dénonciation haineuse ni une apologie. La lecture de texte qu'opère Redecker est inadmissible s'agissant d'un professeur de philosophie dont le devoir professionnel serait d'enseigner l'objectivation, la prise de distance à l'égard de ses affects, l'analyse critique. Le soutenir doit donc s'accompagner de la mise en cause du contenu et de la forme de ses propos.

Non, je ne comprends vraiment pas le *« quel que soit le contenu de l'article »* et je ressens cela comme une grave menace pour la liberté de penser elle-même. J'imagine la situation en 1894 ; supposons une minute qu'ait existé alors un groupe d'extrémistes menaçant Édouard Drumont ou un autre publiciste antisémite (qui lisaient les textes exactement de la même manière), pouvons-nous concevoir ceux que l'affaire Dreyfus allait faire qualifier d'intellectuels écrivant pour défendre le publiciste attaqué : *« quel que soit le contenu des articles de La Libre Parole [l'organe de Drumont] »*

La recherche historique montre que tous les thèmes antidreyfusards circulaient avant l'affaire Dreyfus. De tels stéréoty- pes sont permanents ; seules changent les minorités qu'ils transforment en boucs émissaires. La lutte contre l'intolérance ne dispense pas de la lutte contre la bêtise haineuse. »

Pour la défense de la liberté d'expression : quelques arguments

Ma liberté, ta susceptibilité

(les limites de la liberté d'expression ne peuvent être fixées par les croyants, quels qu'ils soient)

Paolo Flores D'Arcais, Philosophe - Article paru dans le journal Le Monde 25 février 2006

L'affaire des caricatures risque de marquer une époque (d'effrayante régression) dans l'histoire fragile des libertés civiques. D'où la nécessité d'aller au cœur du problème. Sans périphrases ni faux- fuyants, voici comment se pose la question : ta liberté d'opinion inclut- elle la liberté de critiquer mes convictions et même de t'en moquer, ou ta liberté doit- elle s'arrêter et se taire dès lors que je la vivrais comme une offense à mes convictions ?

Les partisans de la seconde position, nombreux à gauche, nous avertissent : la liberté d'expression ne peut être absolue ; trouveriez- vous tolérable l'exaltation du racisme ou du fascisme ? Non, naturellement, mais ce sont les deux seules dérogations qui soient acceptables –et même nécessaires- d'un point de vue civique : parce que le racisme nie à la racine l'égalité sans laquelle aucune liberté n'est argumentable ; et parce que les fascismes sont les régimes qui ont piétiné la liberté d'expression (et toutes les autres) en pleine cohérence avec une idéologie par nature liberticide.

La liberté de chacun finit où commence la liberté de l'autre, nous dit- on. Elle doit donc s'arrêter devant ce qui peut causer une offense à autrui. Mais qui établit la frontière entre la critique et l'offense, entre le corrosif et le blasphématoire ? Un dessin qui prend pour cible Mahomet, Moïse, Jésus, ou même Dieu en personne, pourra toujours être vécu comme impie par les fidèles des religions considérées. Il en va de même pour un écrit : Salman Rushdie continue à vivre sous la menace de mort d'une fatwa.

Ma liberté trouve une limite dans la tienne. Dans ta liberté, oui, mais pas dans ta susceptibilité. Si je me moque de ta foi, je ne t'interdis pas de la pratiquer. Tu es libre de te moquer de la mienne, pas de m'interdire de manifester mes convictions, parmi lesquelles le fait de considérer la religion comme une superstition à l'instar de l'astrologie ou des tarots (sauf qu'elle est historiquement plus dangereuse).

Si l'on établit le principe qu'il n'est pas licite d'offenser une foi quelconque, on confie les clés de la liberté à la susceptibilité du croyant. Avec cet évident paradoxe que plus cette susceptibilité sera intense –jusqu'à confiner au fanatisme- et plus la liberté d'expression aura le devoir de se limiter pour éviter de se transformer en sacrilège ! Et avec une conséquence psychologique encore plus grave (parce que contagieuse et rapidement de masse) : si la sensibilité (l'hypersensibilité) à l'offense devenait pour de bon le critère permettant de fixer les limites de la liberté d'expression, chacun serait encouragé à laisser déborder ses pulsions d'omnipotence, à laisser le ver en ressentiment, puis en rage, puis en fanatisme, le déplaisir naturel à quiconque subit une critique.

La démesure de la réaction émotive de chacun serait légitimée, ainsi que la tendance à vivre sa propre foi comme intouchable ; comme un absolu, non seulement dans la conscience et le vécu intimes, mais dans la sphère publique qui, en démocratie, est intangiblement pluraliste. Chaque religion, si on lui permet de développer dans la sphère publique ses prétentions à la vérité absolue, devient en effet incompatible avec les autres, sacrilège vis-à-vis des autres. Si- même en démocratie- le sacré devait être protégé via la censure, cela devrait valoir pour toutes les croyances religieuses avec leurs idiosyncrasies et leurs hypersensibilités, des mormons aux témoins de Jéhovah, des adorateurs du Grand Manitou à ceux- pourquoi pas ?- de Dionysos et de Mitra, en passant par les catholiques intégristes. Et il n'y aurait pas de raison d'en exclure les adeptes de la scientologie, Église fondée par l'auteur de science- fiction Ron Hubbard. Du reste, toute autre conviction vécue comme sacrée, comme Vérité avec une majuscule, aurait droit à la même protection (et par conséquent à la censure de quiconque s'en moquerait). Des centaines de millions d'hommes ont tenu pour sacré le simple nom de Staline, ou celui de Mao.

Si la censure doit protéger les convictions profondes, et ce d'autant plus qu'elles sont plus absolues, alors l'athéisme militant devra lui aussi être défendu contre d'éventuelles offenses. Quoi de plus offensant que le refrain qui revient dans chaque encyclique pontificale , à savoir que l'athéisme est la matrice du nihilisme moral ? Ou cet autre, plus subtil et plus insupportable encore, selon lequel il manque à l'athée quelque chose (comme le mot même l'indique) et qu'il est à la recherche de Dieu sans l'avoir trouvé ? Si se sentir offensé garantit le droit à bâillonner l'offenseur, je me sens offensé à chaque fois qu'un pape ouvre la bouche.

Il y a plus (et plus dangereux). Une loi peut être autrement plus offensante qu'un dessin satirique. Par exemple, une loi qui autorise l'avortement. C'est si vrai que des chrétiens « prolifs », aux États- Unis, ont « fait justice » en exécutant des médecins qui pratiquaient des avortements (et dont l'offense était majeure puisque, aux yeux des croyants, ils supprimaient des vies).

On me dira qu'il s'agit simplement de censurer, pas de tuer. Mais ce qui est en jeu, c'est bien des vies, et pas seulement la liberté d'expression. L'Europe démocratique aurait- elle déjà oublié Théo Van Gogh ? Et d'autres assassins potentiels seront de fait encouragés si, pour limiter la liberté d'expression, on se met à invoquer l'éthique de responsabilité. Ces dernières semaines, on a entendu répéter un peu partout : « *Il faut faire un usage responsable de la liberté. Sinon, comment s'étonner que...* ». Autrement dit, si tu te moques des choses sacrées, tu es éthiquement responsable de la réponse fanatique que tu as déclenchée. Où est l'irresponsabilité ? N'est-ce pas chez ceux qui, par de tels raisonnements, nourrissent et engraisent le fanatisme ? Le chantage est accepté par avance, théorisé, intériorisé, récompensé.

Les démocrates qui veulent faire respecter Mahomet, y compris via la censure, évoquent le « respect de différences ». Qui sommes- nous, nous autres Occidentaux, qui nous croyons éclairés, pour ...la rengaine est connue. Mais quelle « différence » est ici protégée ? Il y a des musulmans qui se sentent offensés, mais il y a aussi des musulmans qui voudraient jouir de la liberté d'expression. A laquelle de ces « différences » va notre solidarité ? Au journaliste jordanien qui a défendu les caricatures ou à l'establishment qui l'a licencié et emprisonné ?

Günter Grass nous explique qu'une censure existe aussi chez nous, généralisée et d'autant plus dangereuse qu'elle passe inaperçue : c'est celle des annonceurs publicitaires qui ne tolèrent pas qu'on « offense » leurs intérêts, C'est vrai. Est- ce un bon motif pour la doubler de celle des mollahs, des évêques, des rabbins, des fidèles de Don Hubbard (et des athées militants) , dans une invivable cacophonie de « vérités » qui s'offensent réciproquement ? N'est- il pas plus logique de combattre aussi la toute- puissance publicitaire, en prenant toujours plus au sérieux le droit de s'exprimer, quels que soient les intérêts ou les opinions « offensés » ? Malheureusement, ce n'est plus seulement une question de rhétorique.

Paolo Flores d'Arcais dirige la revue italienne Micromega.

Il a publié en France, avec le cardinal Ratzinger (devenu benoît XVI) « Dialogue sur la vérité, la foi et l'athéisme » (Payot)

« Redecker ou la cabale des dévots. »

Par Joseph Macé-Scaron et Maurice Szafran.

Article paru dans le journal « Marianne » du 7 au 13 octobre 2006.

Il y a aujourd'hui, en France, un homme traqué, sans domicile, sans emploi, sans vie de famille, sans vie sociale. Son crime ? Le délit d'opinion. A tous ceux qui estiment que Robert Redecker n'est pas la copie occitane de Salman Rushdie, nous demandons juste un instant qu'ils se mettent dans la peau d'un philosophe qui, du jour au lendemain, est devenu un paria. Le fait de déplorer que, dans sa tribune incriminée, Redecker réduise l'islam à ses pathologies et le Coran à sa « part maudite » ne change rien au fond de l'affaire : le droit à la critique, fût-il exercé avec vigueur et provocation est absolu ; il ne supporte aucune restriction, n'accepte aucune discrimination, ne souffre aucune intimidation.

Allons plus loin. La « fatwa » qui, depuis cet article, frappe Robert Redecker et ravage sa vie n'est pas seulement « intolérable » ou « inadmissible », elle est symptomatique. Elle témoigne de la prodigieuse régression moyenâgeuse dans laquelle sont entraînées nos sociétés qui sont entrées dans le XXI^e siècle à reculons. Les temps sombres sont de retour et, avec eux, le retour de la cabale des dévots. Il y a longtemps que la pensée libre et son expression publique n'avaient pas été soumises à un chantage si cohérent, si organisé, si passivement toléré. C'est la raison pour laquelle il faut soutenir Redecker et, avec lui, la « liberté d'expression. » Sans réserve, mais sans s'arrêter là. Car justement : face à cette conjoncture inédite et gravissime, que penser des termes mêmes dans lesquels le débat est formulé ? Que penser d'un affrontement qui met aux prises les apôtres d'une liberté d'expression parfois irréfléchie et les champions, toujours les mêmes, d'ailleurs de la reculade, les zélotes de l'abdication, les virtuoses du nouvel esprit de Munich en gestation ? Impression, par-delà la virulence des affrontements, d'un match vraiment nul.

Robert Redecker l'a justement déclaré : « Déjà, il y a une petite victoire des islamistes, car je suis obligé de me cacher. » Cette atteinte à la « *souveraineté nationale* », comme l'ont justement noté les signataires d'une pétition publiée dans le Monde, constitue bien une victoire de l'intégrisme, parce que, depuis deux semaines, le débat se déroule sur leur terrain propre : Jusqu'où peut-on critiquer l'islam ? faut-il brûler Redecker ?, etc.

Or, au lieu de dissenter gravement sur le « troisième totalitarisme », ne devrait-on pas plutôt prendre au sérieux ce que supposent cette formule et le recours à ce concept ? Si la manipulation politique de la religion musulmane implique, de la part de tous les démocrates, une riposte anti-totalitaire, c'est précisément parce que la guerre qui s'engage contre le fanatisme est une « épreuve de volonté ».

Rien, dans un pays de laïcité, ne doit être soustrait à la discussion critique. L'extension du domaine du débat est au fondement même du pacte républicain. Ici, l'étrange défaite, c'est la façon dont, par provocations successives, les islamistes imposent leur grille mentale à tous. Face à cette conjoncture, se battre en faveur de la seule « liberté d'expression » ne suffit pas : il faut défendre la liberté de la pensée. Soutenir Redecker, c'est faire échec aux tenants droitiers du « choc des civilisations ».

Ces nouveaux « dévots » qui aiment à réciter Samuel Huntington en sourates portent leur chrétienté en sautoir pour mieux flétrir tous les métèques. Il ne faut pas leur faire le cadeau d'une abdication qui suggérerait qu'en son essence l'islam est incapable d'un retour critique sur soi. Choc des civilisations : représentation des cultures comme des blocs compacts, fermés à toute altérité, barricadés contre l'exercice de la raison critique. La « maladie de l'islam » finalement très récente, c'est de criminaliser toute forme de questionnement, d'interrogation, de doute, assimilés *ipso facto* à des gestes blasphématoires.

Ne nous trompons pas : à l'intérieur de chaque aire de civilisation, une guerre entre les modérés et les fanatiques est en marche. A l'intérieur de chaque culture, le vertige sectaire et identitaire qui prend une religion en otage prospère et donne le ton au point de renverser la logique, d'annihiler le bon sens. Voilà pourquoi être avec Robert Redecker, c'est se tenir aux côtés de ceux qui, en Islam, luttent contre les auteurs de Fatwas et les massacreurs d'enfants. Mais c'est aussi réaffirmer, dans un Occident intimidé par ses propres intégrismes, les droits de la pensée et, par-là même, les droits de la liberté.

Ceux qui ne comprennent ni l'islam ni la liberté.

Si les musulmans connaissaient leur héritage intellectuel et spirituel, ils réagiraient différemment à l'affaire des caricatures

Soheib Bencheikh Théologien

Ancien mufti de Marseille, directeur de l'Institut Supérieur des Sciences Islamiques (ISSI)

Article paru dans le Monde du 10 février 2006 « débats »

Suite à la publication des caricatures touchant à la personne du Prophète, pour des raisons probablement malintentionnées, la réaction de certains musulmans se situe au-delà du surréalisme.

Des régimes « musulmans » et certaines organisations « islamiques », comme l'UOIF en France par exemple, vont jusqu'à l'exigence pathétique d'excuses solennelles des chefs de gouvernement des pays où les caricatures ont été publiées. En France, l'évènement a pris des proportions « élyséennes ».

Cette revendication, insolite de mémoire d'Arabe, suscite bien des interrogations. Ces musulmans ignorent-ils l'enseignement coranique, qui nous incite à transcender les polémiques ? N'ont-ils pas dans le cœur le verset « *et lorsqu'ils [les croyants] sont apostrophés par les ignorants, ils disent : Paix* » ? Ne savent-ils pas que le Prophète lui-même a subi les affres et les injures les plus humiliantes ? Lorsque les polythéistes de son époque le qualifiaient de fabulateur et d'imposteur, il ne leur a pas tordu le cou mais leur a répondu : « *Dieu sera juge entre nous le jour de la rétribution.* »

Ces musulmans ignorent-ils que l'islam, qui a traduit et étudié les philosophies les plus athéistes et argumenté face aux idéologies les plus redoutables, destructrices et semeuses de doutes, ne saurait trembler aujourd'hui devant un dessin caricatural de mauvais goût ?

Pourtant, une religion sûre d'elle-même, convaincue de sa solidité, ne peut fuir les critiques et les mises en cause. Alors, comment veulent-ils que les bases de l'islam vacillent aujourd'hui devant une futile provocation ?

Quant à l'autre ignorance, elle est plus grave encore. Ces musulmans ignorent-ils que la liberté d'expression la plus totale est un édifice commun à toutes les pensées, construit pour toutes les convictions, même les plus contradictoire et inassimilables ? Tout un chacun a droit de cité, qu'il soit beau ou laid, fou ou sage, provocant ou responsable. Faut-il rappeler que c'est grâce à cette même liberté d'expression que l'islam lui-même peut élever la voix à tout moment dans les pays démocratiques ? Qui empêche un musulman, en France ou ailleurs en Europe, de proposer ses valeurs ? Qui entrave un croyant qui veut publier ses convictions ? N'est-il pas permis à tous les citoyens, y compris les musulmans, de critiquer tout projet ou de promouvoir toute action ? Au moment où l'islam n'a pas bonne presse en Occident, c'est grâce à cette même liberté d'expression que nous, musulmans, pouvons nous défendre pleinement.

Mon étonnement est grand lorsque je vois que toute une mobilisation diplomatique, inédite dans l'histoire des pays musulmans, se met en marche pour faire pression sur des chefs d'État et de gouvernement afin d'obtenir leurs excuses et leur mea culpa. Pourtant, ces mêmes gouvernements et ces mêmes chefs d'État n'ont jamais été un jour à l'abri de la satire la plus blessante et de la caricature la plus caustique.

Lorsque certains États arabes boycottent par des mesures diplomatiques et économiques le Danemark, pays paisible et pacifique, que penser de leur docilité envers les États-Unis à qui ils sont malheureusement livrés, poings liés ?

Quant au soutien du rabinat et de l'Église de France, il ne peut que susciter les remerciements vifs et sincères des musulmans pour cette solidarité affichée. Mais on aimerait l'avoir aussi pour les hommes et les femmes, musulmans de Palestine, d'Irak, de Tchétchénie et d'ailleurs, privés de leurs droits fondamentaux et victimes d'atteinte à leur dignité.

Le vrai débat est ailleurs. Il s'agit, en réalité, de la juxtaposition de deux droits absolus : le droit d'avoir des convictions religieuses qui soient complètement respectées et ne soient ni fustigées ni stigmatisées, et le droit de s'exprimer à tout moment, notamment pour commenter ou critiquer des projets sociaux concrets et des actions politiques palpables.

Quant à la conviction intime ou métaphysique des gens, je ne sais si elle est du ressort de la liberté d'expression. Réfléchissons !

Le Monde 10 février 2006

Le blasphème, un droit sacré

Notre liberté d'expression ne sera comprise et admise que si elle s'applique à toutes les religions

Je suis de l'avis de Bernard Shaw, pour qui « toutes les grandes vérités sont d'abord des blasphèmes ». Le blasphème, aboli par la Révolution française, constitue un crime condamné par toutes les religions monothéistes : « Si un homme insulte son Dieu, il doit porter le poids de son péché ; ainsi celui qui blasphème le nom du Seigneur sera mis à mort », statue le Lévitique.

Si nous voulons que la liberté d'expression soit non seulement comprise, mais aussi partagée par l'ensemble de la population, si nous croyons que son efficacité dépend d'une application équitable vis-à-vis de toutes les manifestations religieuses, nous aurions dû commencer par nous mobiliser lors de la censure de la marionnette du pape Benoît XVI ou encore à l'occasion de l'interdiction d'une publicité considérée comme « contraire à la sensibilité chrétienne » par la justice française. Or, à ce moment-là, très peu des voix se sont élevées...

Rappelons la première affaire : un sketch diffusé le 20 avril 2005 sur Canal+, dans lequel la marionnette du

DANIEL BORRILLO

Juriste

pape bénissait les fidèles « au nom du Père, du Fils et du III^e Reich ». Devant les pressions de l'Eglise, la chaîne a préféré l'autocensure, demandant publiquement des excuses. Ce qui n'a pas empêché sa mise en demeure par le CSA.

Dans la seconde affaire, le tribunal de grande instance de Paris a donné raison à l'association Croyances et libertés (instrument de l'épiscopat) en ordonnant l'interdiction d'affichage d'une publicité pour une marque de vêtements qui mettait en scène un groupe de femmes dans des poses sensuelles représentant *La Cène* de Léonard de Vinci. Le 8 avril, la cour d'appel de Paris confirma cette décision – contre l'avis du parquet et en opposition à sa jurisprudence antérieure. « Acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds intime des croyances... la légèreté de la scène fait par ailleurs disparaître tout le caractère tragique pourtant inhérent à l'événement inaugural de la Passion » : voici

les termes utilisés par les juges pour justifier la censure de la publicité en question.

Depuis quelques années, l'Eglise catholique a compris qu'il fallait livrer combat sur le terrain judiciaire en utilisant le droit positif en matière de protection contre les discriminations et les injures. Manier ces normes anti-discriminatoires afin de restaurer le crime de blasphème constitue, de mon point de vue, une forme de censure à peine déguisée.

En effet, le dispositif de protection contre les discriminations fut créé pour protéger des personnes appartenant principalement à des groupes minoritaires contre les actes et les discours d'incitation à la haine desquels ils seraient victimes. Il s'agit bien de protéger des personnes, et non des systèmes métaphysiques. Ceux-ci sont des constructions culturelles, qui non seulement peuvent mais doivent être soumises à la critique et même à la dérision.

La République s'est créée en grande partie contre la hiérarchie religieuse, et la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat a confirmé la

neutralité religieuse de la France. Dans l'espace public, par nature laïque, on doit pouvoir se référer à toutes les religions d'une manière complètement libre et désacralisée.

Or, la forte mobilisation contre le risque de censure en Europe des caricatures de Mahomet – censure que je condamne aussi très fermement – et la faible réaction à la censure effective de la marionnette de Benoît XVI risquent de nous mettre dans la situation paradoxale d'une liberté d'expression à deux vitesses : une liberté sans limites vis-à-vis de la sensibilité musulmane, une autre très restrictive vis-à-vis de la sensibilité chrétienne.

Si nous voulons que notre mobilisation soit comprise non pas comme un manque de respect envers les musulmans, mais comme une véritable défense de la liberté d'opinion, nous devrions à l'avenir être aussi très vigilants contre les formes de censure qui prétendent « protéger » la religion majoritaire de la France. ■

Daniel Borrillo est maître de conférences en droit à l'université Paris-X-Nanterre.

Article d' Henri Pena Ruiz paru dans « Le monde des religions » - Janvier - Février 2007 - p 19/21

« D'une solidarité sans concession à un débat sans concession »

Qu'une opinion puisse donner lieu à une menace de mort est une infamie. D'où ma solidarité sans condition avec Robert Redecker. Cette position de principe ne souffre aucune restriction et ne saurait faire l'objet d'une quelconque nuance par référence à l'opinion émise. Il se trouve que je suis en désaccord avec cette opinion. Mais cela ne saurait altérer ma position de principe.

Selon certains, le texte de Redecker (1) ne contient pas seulement une opinion, mais une sorte d'injure. Une injure ne concerne que des personnes, non des croyances ou des convictions. Même si ce texte avait une dimension injurieuse, c'est à la justice d'intervenir, non à la violence d'un appel au meurtre. Du moins dans un Etat de droit. Quand un propos raciste est tenu - ce qui n'est pas le cas - il tombe sous le coup de la loi. C'est un délit, non plus une opinion. N'en déplaie aux adeptes de fausses symétries, il n'y a aucune commune mesure entre la violence d'une menace de mort et celle d'un texte polémique.

Il faut cesser de confondre le respect de la liberté de croire, qui traduit le respect des personnes comme telles, et le respect des croyances. Glisser de l'un à l'autre, c'est entrer dans une confusion ravageuse aux effets historiques de sinistre mémoire. Si une personne de confession catholique s'indigne de la Religieuse de Diderot, elle ne peut exiger la mort de son auteur et l'autodafé de ses ouvrages. L'Inquisition catholique faisant brûler vif Giordano Bruno, le protestant Calvin ordonnant le meurtre de Michel Servet, manifestent bien que la violence répressive n'appartient pas à une religion en particulier, et c'est, semble-t-il, une sorte d'amnésie sélective qui a saisi Benoît XVI dans sa récente conférence de Ratisbonne, où il suggère une hiérarchisation irrecevable des religions.[...]

Respect des croyances ou manipulation de l'islam ?

LA COLÈRE qui a embrasé le monde musulman contre les caricatures de Mahomet – dont l'une montrait la tête du Prophète surmontée d'un turban en forme de bombe –, publiées, le 30 septembre 2005, dans le quotidien danois *Jyllands-Posten*, a pris des proportions dramatiques dès février 2006.

Un an après, les spécialistes ont recensé 300 manifestations dans une vingtaine de pays, les plus touchés étant le Pakistan et le Proche-Orient. On a relevé des morts au Nigeria et en Libye (34 victimes). Un prêtre italien a été tué en Turquie. Une église a brûlé à Islamabad. Des ambassades ont été prises d'assaut, des produits danois boycottés. Cette crise a duré un mois, rebondissant dans les pays et les journaux qui, par solidarité, ont reproduit les caricatures : au total, 150, dans une soixantaine de pays.

Comme pour l'affaire des *Versets sataniques* de M. Rushdie, en 1989, l'enjeu était celui des limites de la liberté d'expression – celle de l'écrivain, celle du caricaturiste –

confrontée au respect des croyances musulmanes. En islam, la représentation de Dieu et du Prophète équivaut à un blasphème. L'interdit porte sur la figuration en général, dont le Coran parle comme d'une « abomination ». Tabou sensible dans les autres monothéismes : les autorités chrétiennes et juives ont volé au secours des musulmans qui s'estimaient outragés par les caricaturistes danois.

Corde de la « victimisation »

On mesure mieux la manipulation qui a prévalu dans cette affaire. Dans les pays musulmans où règne une liberté de presse (Maghreb, Egypte, Liban), il n'est pas rare que des dessins moquent la religion. Les spécialistes savent aussi que l'interdit de la représentation du Prophète a été constamment détourné par les théologiens et artistes persans, indiens, turcs qui dessinaient des miniatures du Prophète. Ou laissaient des blancs à la place de son visage.

La disproportion prise par la colère

musulmane ne s'explique donc pas par des considérations graphiques ou théologiques. Elle s'inspire d'un scénario de « choc des civilisations » imaginé aux Etats-Unis, mais que les pays musulmans, jouant la corde de la « victimisation », ont intégré. Scénario qui oppose ceux pour qui le fait de s'interroger sur les limites de la liberté d'expression revient déjà à céder à l'intimidation et ceux pour qui l'islam est l'éternelle victime de l'amalgame avec le terrorisme, encore plus choquant quand il vise les symboles sacrés et une référence aussi fondatrice que celle du Prophète.

Pour les spécialistes, les manifestations ont servi de prétexte à des règlements de compte locaux et révélé des oppositions violentes aux pouvoirs en place. C'est vrai notamment au Pakistan ou dans la bande de Gaza. Selon l'islamologue Jean-François Clément, « l'alibi était religieux, mais la dimension politique locale nettement sur-déterminée ». ■

HENRI TINCO

Le Monde
8 février 2007

PUBLICITÉ AU NOM DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation levée pour la publicité détournée de « La Cène »

10 février 2007

La procureure a requis la relaxe de « Charlie Hebdo » pour avoir publié des caricatures

DANEMARK

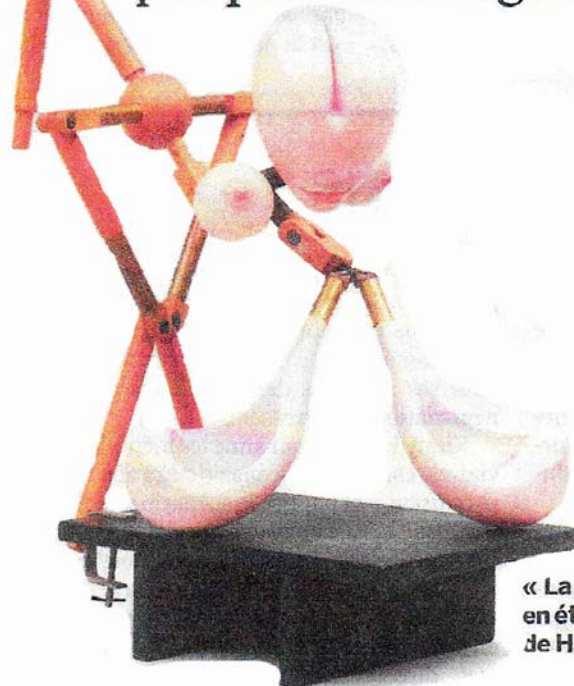
Le quotidien qui avait publié les caricatures de Mahomet est acquitté

COPENHAGUE. Un tribunal danois a acquitté, jeudi 26 octobre, les responsables du quotidien danois *Jyllands-Posten* qui avaient publié, en septembre 2005, douze caricatures controversées de Mahomet à l'origine d'une flambée de violence dans le monde musulman. Sept associations musulmanes au Danemark avaient intenté un procès pour des textes et des dessins « offensants et injurieux » visant le prophète. Le juge du tribunal de première instance a estimé que les caricatures n'avaient pas pour but d'être dégradantes à l'égard des musulmans. – (AFP.)

25 octobre 2006

Un frein à la liberté d'expression : l'autocensure par peur du religieux

Quand l'art s'autocensure par peur du religieux



« La Mitrailieuse en état de grâce », de Hans Bellmer.

MOMA NY/AFP

PAGE TROIS

Hans Bellmer censuré ! La Whitechapel Art Gallery, un important centre d'art de Londres, vient de décrocher une dizaine de dessins du grand artiste surréaliste. Motif : ces œuvres érotiques risquaient de choquer la population musulmane du quartier. Ce nouveau cas d'autocensure, touchant une œuvre sans rap-

port avec l'islam, fait monter d'un cran la polémique déclenchée par l'affaire des caricatures de Mahomet, il y a un an, et ravivée par la décision du Deutsche Oper de Berlin, le 25 septembre, de ne pas jouer l'opéra *Idoménée*, de Mozart, pour ne pas provoquer la colère des musulmans. Partout dans le monde, les cas de pressions religieuses sur les artistes et les exemples d'autocensure se multiplient. ■

6 octobre 2006

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Trois dangers majeurs - Communautarisme

N° III - B/2 - c

Trois dangers majeurs menacent aujourd'hui la laïcité :

- A - la persistance du cléricalisme
- B - les fondamentalismes et intégrismes
- C - le développement du communautarisme

C / Le communautarisme menace la laïcité

En quoi le communautarisme constitue-t-il aujourd'hui en France un danger pour la République laïque ?

I / Ne pas confondre communautarisme et communauté.

a / Réhabiliter le terme de « communautés » :

Nous appartenons tous effectivement à diverses communautés, nous avons tendance à notre époque même à appartenir à de multiples groupes, et ceci relève de la liberté de chacun.

Ces communautés sont très variées allant de groupes restreints comme la famille jusqu'au sentiment d'appartenance à une humanité à l'échelle du monde ; aussi le lien existant entre les membres varie, et est tantôt très étroit (famille, communauté unie par la religion...), tantôt plus lâche.

Cette appartenance à diverses communautés semble indispensable à l'homme :

- c'est un élément de l'équilibre personnel de chacun d'entre nous car nous avons besoin de cette vie sociale
- c'est aussi un élément de construction de notre identité, qui se développe au sein de groupes.

→ **Il faut donc débarrasser le terme de « communauté » de la connotation péjorative qu'on lui attribue parfois**

Dans son ouvrage « Ce que nous voile le voile La République et le sacré » (Gallimard 2004) Régis Debray essaye de réhabiliter la notion de communauté.

Régis Debray : « Réhabiliter l'idée de communauté. »

Extrait de « **Ce que nous voile le voile La République et le sacré** ». Régis Debray - Gallimard 2004.

« Faut-il continuer d'opposer terme à terme, comme le feu et l'eau, *individu* et *communauté* en tenant pour une injure dégradante ou raciste, dans la vie civile, toute mention d'origine ou d'affiliation ? Les humains ont besoin d'être rattachés à plus grand qu'eux. Et plus démunis, il leur faut s'insérer dans un réseau de reconnaissance et de solidarité. Couper un nouveau venu de sa communauté, c'est attenter à sa personne morale, voire physique : pour un Comorien de Montreuil comme pour un juif de Sarcelles ou un Kabyle de Saint-Denis, l'abri communautaire est d'abord un moyen de défense et de survie. L'actuel essor des écoles privées confessionnelles (un tiers d'élèves en 2002 en plus pour les écoles juives, idem pour les catholiques), et la montée des autorisations d'absence ou de dispense dans l'école publique, pour le shabbat ou le ramadan, étaient impensables il y a encore trente ans. Ce n'est pas en ce cas le communautarisme ni le rigorisme, ces lots de consolation, qu'il faut mettre en cause (et encore moins diaboliser), c'est la crise de notre propre fédérateur national. Fédérer n'est pas nier des attaches culturelles préexistantes, mais les encadrer sous un horizon plus vaste, sans disqualifier l'ancien.

C'est recréer cette « communauté des affections » sans laquelle chacun retombe dans « l'étroitesse des égoïsmes et l'impénétrabilité des âmes closes » (Jaurès). En clair, investir les mille deux cents millions d'euros nécessaires à la réhabilitation des banlieues, au lieu des vingt millions actuels, sera une condition indispensable d'intégration, mais non suffisante, si l'appartenance ne suit pas l'intendance, si notre société ne donne pas aux « générations-zéro » les moyens ni l'envie de « faire France ».

Comparons pour mieux comprendre. D'où vient la force *aspirante* des États-unis d'Amérique, dont le taux de croissance économique est directement lié aux progrès de l'immigration ? D'où leur vient la faculté d'adopter et de se faire adopter par tant de primo-arrivants, asiatiques, latinos ou mêmes européens ? Le boulot, le hamburger et l'espoir d'une bagnole chromée ne font qu'une moitié de réponse. L'autre est le drapeau étoilé, qui rassemble, par-dessus le supermarché, qui fragmente. Les États-unis, dont l'élasticité sociale est tributaire d'une armature sacrale inégalée, offrent à leurs nombreux immigrés une *recharge d'estime de soi* supérieure à celle qu'ils tirent de leur pays d'origine. Moyennant un cérémonial public de naturalisation, l'inculcation par films et télévisions, le *pledge of allegiance* devant le drapeau chaque matin à l'école, etc. Ce patriotisme main sur le cœur (de trois à quatre-vingt dix ans) adosse la « nation indispensable » par en bas à un déisme confédéral par en haut. L'Être suprême, clé de voûte de cette mosaïque, est nommément, visuellement inscrit sur chaque dollar et dans chaque contrat d'assurance. A Boston comme à Los Angeles, le respect de la Constitution n'est pas séparable de l'amour du pays ; patriotisme et démocratie sont synonymes.

Il n'en va pas ainsi en France, où un Premier ministre peut entendre siffler *La Marseillaise* sans ciller. Personne ne suspecte un Américain qui pavoise son home de ne pas être un démocrate. Mais un Français qui ferait de même susciterait le sourire ou la méfiance. Plus il y a de migrations trans-frontières (cent mille personnes au moins par an, en France), plus il devrait y avoir du désirable et du participable dans la République. Or plus elle a d'hésitations ou d'inhibitions. Ses garagistes soignent la carrosserie au détriment de son moteur, le *nous*, qui dans son épure républicaine n'est pas ethnique mais éthique, et lyrique. L'Europe de l'Euro, Golem flottant, n'a pas de *nous* (comme l'euro n'a ni figure, ni devise, ni lieu, ni date). C'est un *ils* ou un *on* qui intéresse les cadres sup. et rebute les autres. Il serait risqué d'en attendre une mobilisation affective de rechange avant un bon demi-siècle, si du moins les régions en Europe n'ont pas fait fondre entre-temps l'Europe des régions.

Tout homme, toute femme a le droit d'appartenir à une communauté. Et les républicains encore plus que les autres, puisqu'il ont le devoir d'en *forger* une. Il leur faut subordonner la communauté naturelle, consciente et construite, de la même façon qu'ils subordonnent le droit du sang au droit du sol, sans nier le premier. C'est quand la République n'est plus une communauté d'images, de notes, de rêves et de volontés, que les communautarismes refoulés remontent à la surface et se vengent.

Une communauté de destin entre individus de toutes confessions ou sans confession est plus qu'une forme de gouvernement : ce sont des souvenirs partagés, reconvertis en désirs et projets via des groupes de solidarité intermédiaires, vecteurs du « plébiscite de chaque jour », faute desquels une République se dégrade en machine à subventionner ses ghettos. Les « fraternelles » d'aujourd'hui, type sociétés d'actionnaires ou équipes sportives millionnaires médiatisent du communautaire ou du financier, non des valeurs. D'où l'appel d'air. Nous devons prendre la mesure, sans nostalgie excessive, de ce qui s'est perdu depuis que la Nation ne remplace plus Dieu comme point de convergence et de principe de transcendance des particularismes. L'émotionnel ne relaie plus l'intellectuel, ni le vouloir-vivre, le devoir-être, en sorte qu'une citoyenneté réduite aux acquêts, sans arrière-plan mythique (Valéry : « les mythes sont les âmes de nos actions et de nos amours »), n'a plus valeur d'appartenance. Quand ce socle de distinction collective se dérobe, resurgit le culte de la petite différence : chacun se bricole une frontière dans son coin, en reconstruisant et exacerbant ses mythes d'origine où puiser un peu de dignité comme le font toutes les identités en désarroi.

Cette retraite dans le coutumier du citoyen à l'abandon et livré à la solitude du consommateur sans fonds relève de l'instinct de conservation. Il serait futile de la mépriser, et dangereux de ne pas prendre à bras-le-corps cette demande d'aimantation morale. La laïcité sera une culture ou elle ne sera pas. Celle-ci, sauf à réduire la république en relique, ne se résume pas au droit. Les juges contrôlent, ils n'inspirent pas.

[...] « Chacun est libre de se reconnaître dans plusieurs appartenances : son pays d'origine, sa religion, une passion artistique, un groupe d'amis, un collectif de travail.

Tant que chacun de ces groupes garde une place mesurée dans le rapport de l'individu à son libre-arbitre, on peut dire que ces multiples appartenances ne soulèvent pas de problème au cadre civique républicain caractérisé par la distinction entre le public et le privé et la croyance en un intérêt général susceptible de dépasser les clivages internes et les oppositions de classe et de « communautés » [...]

b / Le « communautarisme » :

Le communautarisme est né aux EU puis s'est diffusé parfois avec un sens différent de celui de son lieu d'origine.

En France aujourd'hui :

-vouloir le communautarisme c'est vouloir se trouver unis par exemple autour d'une coutume, d'une religion, ou autre critère, (et jusque là pas de différence avec la communauté), mais le communautarisme c'est vouloir en plus que ce critère, c'est-à-dire cette coutume, cette religion (un cas fréquent), cette langue, cette ethnie **ou tout autre critère ... soit érigé en loi politique, en conformisme éthique et en rejetant, en excluant toute autre norme de référence.**

→ est **communautariste** celui qui prend une communauté particulière pour référence absolue de son comportement : c'est-à-dire que pour les défenseurs du communautarisme, aucune perspective n'existe donc en dehors de la communauté

Ainsi :

- Le communautarisme est un mouvement de pensée qui fait de la communauté (qu'elle soit ethnique, religieuse, culturelle, sociale, politique, mystique, sportive...) une valeur plus importante que les valeurs universelles de liberté, d'égalité.

- Les organisations communautaires, veulent promouvoir la reconnaissance des groupes culturels distincts au sein de nos États nations ; l'État est conçu comme un puzzle, une mosaïque de sous-ensembles, distincts par la race, la nationalité, la couleur la religion etc... qui se côtoient, peut-être se tolèrent et ont entre eux un minimum d'échanges indispensables, chaque groupe ayant pour objectif de rester lui-même.

C'est donc une conception de fermeture, le déterminisme est mis en avant (et non la liberté), il s'agit d'une conception régressive du concept de communauté.

Définition par H. Pena Ruiz - Textes et documents

« COMMUNAUTARISME.

Le fait de tenir une communauté particulière pour la référence absolue de tout comportement individuel est de grande conséquence lorsque ce qui unit cette communauté est un facteur en lui-même exclusif. Se trouver uni autour d'une coutume, d'une religion érigée en loi politique et en conformisme éthique, c'est d'emblée rejeter tout autre norme de référence, a fortiori tout principe universel. Une communauté de ce type déploie sa propre normativité jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle, et des valeurs qui pourraient la fonder. La construction d'une « identité communautaire » privilégie souvent une religion comme marqueur sélectif, mais on peut trouver d'autres marqueurs tout aussi exclusifs, comme l'origine ethnique, la langue, un ensemble spécifique de coutumes, des signes divers d'appartenance ou d'allégeance. Représentations collectives et pratiques communes sont alors habitées par une sorte d'obsession identitaire qui polarise le comportement, excluant toute distance critique, et tendant à gommer toute singularité individuelle dans le mimétisme à l'égard du groupe et de son identité fantasmée. Dans les pays qui s'efforcent de promouvoir une intégration de toutes les composantes de la population sans effectuer de discrimination en fonction de l'origine ou de la religion, tout en assurant pour chaque personne la liberté de se définir sans allégeance obligée, une tension se produit entre la pression communautariste, qui prend souvent la forme d'un « lobbying » auprès des pouvoirs publics, et l'exigence républicaine, qui récuse tout différencialisme. Il ne s'agit pas alors de nier les particularismes, mais bien plutôt de leur permettre de s'affirmer dans un registre tel qu'ils ne se fassent pas mutuellement obstacle, et n'aboutissent pas à l'enfermement dans la différence. Pour les individus ainsi reconnus comme seuls sujets de droit, il ne s'agit pas de congédier toute référence particulière, mais de l'identifier comme telle et d'apprendre à la vivre dans l'horizon universaliste qui organise le cadre et les conditions de sa liberté. L'activité du citoyen, sans cela, risque de se résorber ou de s'effacer dans l'appartenance communautarienne. Les consciences sont alors à la merci d'une mise en tutelle et d'un pouvoir de conditionnement qui tend à les façonner conformément à un ordre communautaire totalitaire, qui ne laisse aucune place à la singularité. En ce sens, le communautarisme est aux antipodes de l'idéal laïque et républicain. Ses idéologues ne cessent d'ailleurs de stigmatiser ce qu'ils estiment être l'« universalisme abstrait » d'un tel idéal, et de refuser la distance à soi de la conscience humaine, condition pourtant essentielle de la lucidité intérieure comme du respect de l'autre en tant qu'autre. En réalité la véritable alternative n'est pas entre négation pure et simple et affirmation sans retenue des particularismes, mais entre deux types d'affirmation de ceux-ci. La contradiction interne de l'idéologie communautariste est que si elle s'appliquait à elle-même le traitement qu'elle inflige aux hommes qu'elle exclut par un marquage identitaire négatif elle ne pourrait pas vivre. Son principe n'est donc pas généralisable, et l'hypothèse du multiculturalisme reste à cet égard très problématique. Si en effet deux « communautés » A et B ont à coexister, selon quelles normes le feront-elles ? Le choix des normes de A sera vécu comme une violence par les tenants de la communauté B. Et réciproquement. On retrouve alors l'idée laïque de principes qui transcendent les particularismes, et pour cela visent le bien commun à tous. L'universalisme n'est pas une option arbitraire et répressive à l'égard des particularismes, mais bien plutôt ce qui leur permet de coexister pacifiquement en leur fournissant le seul régime d'affirmation qui n'engendre ni la guerre ni l'enfermement dans la différence. Pour cela, la préservation d'une sphère publique qui leur est soustraite est décisive. Il faut remarquer d'ailleurs que les tenants des communautarismes exploitent à fond les possibilités de la démocratie pour conquérir tout ce qui peut l'être en matière d'affirmation identitaire, et les suppriment là où ils prennent le pouvoir, comme on l'a vu en Afghanistan. »

Le multiculturalisme :

H. Pena Ruiz Culture, (Multiculturalisme) dans « Textes et documents »

C'est au XVIII^e siècle, que Vauvenargues et Voltaire commencent à employer le mot culture. Mais depuis le terme a été galvaudé, et surtout compris de façons différentes. Le terme culture est devenu ambigu du fait des deux acceptions pratiquement opposées qui aujourd'hui lui sont attribuées : processus dynamique de transformation positive et de dépassement, ou soumission passive aux données d'une tradition.

La première acception est dynamique. Dans son sens propre initial, le terme désigne l'action de cultiver la terre, le travail visant à la rendre productive. La culture du blé est un processus de ce type. En son sens figuré, il recouvre le développement des facultés intellectuelles et/ou artistiques. La culture de l'esprit, de la philosophie, de l'art musical ou poétique, en fournit une illustration. Le résultat d'un tel processus est également désigné par le terme. La culture, en ce sens, est l'ensemble des connaissances acquises par un individu. Une telle culture est éducation de soi par soi : les grecs, sous le terme de *païdeia*, assimilaient la formation de soi, la culture, et l'instruction émancipatrice.

La seconde acception, lancée par les ethnologues, est plus statique. Elle recouvre l'ensemble des activités soumises à des normes socialement et historiquement différenciées, et des modèles de comportement transmissibles par l'éducation, propres à un groupe social donné. Chaque société particulière aurait ainsi sa propre culture, qui ferait système. On parle ainsi de « culture occidentale », sans que l'on sache toujours ce que l'on évoque ainsi. Les bûchers de l'Inquisition catholique, la philosophie cartésienne de la liberté, et l'œuvre de Baudelaire font partie de cette culture, mais elles n'y ont pas, à l'évidence, le même statut. Le recours à la première acception, dynamique, du terme culture, peut avoir ici une valeur critique, en appelant à séparer, à distinguer, ce qui au nom de la culture instaure et perpétue un pouvoir de domination, et ce qui appartenant au patrimoine culturel de toute l'humanité peut au contraire jouer un rôle émancipateur dans la formation des hommes.

Il faut en effet distinguer le patrimoine esthétique et affectif d'un peuple, et les normes de pouvoir qui ont pu lui être associées. Attribuer à ces dernières le label " *culturel* ", c'est les soustraire à tout examen critique, surtout dans un contexte d'expiation collective imaginaire des conquêtes coloniales. Le soupçon d'ethnocentrisme pèse sur toute critique d'une pratique ou d'une norme qui s'abrite sous le mot culture, et le risque du relativisme tend à redonner une légitimité inespérée aux traditions les plus rétrogrades.

Que peut recouvrir l'invocation des cultures comme ensembles statiques de manières d'être et d'usages, de représentations et de normes, incluant ou non une allégeance religieuse ? Le pluriel des cultures a servi autrefois de salutaire contestation de l'idéologie ethnocentriste colonialiste, qui érigeait une culture particulière en norme des autres, la figeant ainsi dans une contrefaçon d'universel. Mais cet usage critique et démystificateur peut se retourner en un usage aliénant et oppressif si au nom de leur « identité culturelle » les hommes sont assignés à résidence, tenus de se conformer à une culture particulière souvent amalgamée à une loi politico-religieuse. La femme qui refuse de porter le voile ou d'être mariée à un homme qu'elle n'a pas choisi, celle qui ne veut pas exciser sa fille, l'homme qui ne veut pas porter la kippa, la femme ou l'homme qui rejette le modèle du mariage judeo-chrétien traditionnel, seront-ils stigmatisés comme « traîtres à leur culture » ?

Voir dans la laïcité un " produit culturel " et de ce fait en suggérer la relativité c'est reproduire l'ambiguïté générale de la notion de culture. Si la culture, en son sens dynamique, recouvre le processus de réappropriation critique et d'amélioration de ce qui est, notamment en vue de plus de justice ou d'une maîtrise plus humaine du donné, alors à l'évidence la laïcité relève de la culture. Issue de l'effort de dépassement et de mise à distance des sociétés, elle traduit les aspirations vers plus de liberté et d'égalité, de justice et d'universalité de l'organisation politique : elle est à ce titre universalisable, car tous les peuples et tous les hommes ont à y gagner. À moins qu'on ne les enferme dans les traditions et qu'on leur dénie ainsi toute volonté d'émancipation. Le fait d'affirmer que les *Droits de l'homme*, reconnus en Occident, n'auraient pas de valeur sous d'autres latitudes, relève du même type d'enfermement. Or c'est un raisonnement du même type qui conduit à insinuer que la laïcité est une figure historique et géographique relative : " typiquement française " dit-on souvent, comme d'autres diraient que la loi d'amour est une réalité typique de Bethléem, et « l'habeas corpus » une spécialité anglaise. Dans cet esprit présenter la laïcité comme une « donnée culturelle » qui aurait poussé naturellement sur un certain terreau civilisationnel, c'est conjuguer une étrange amnésie à l'égard de l'histoire, et une cécité à la géographie.

Un retour sur l'histoire montre à l'évidence que la laïcité n'est pas un produit spontané de la culture occidentale, mais une *conquête*, accomplie dans le sang et les larmes, contre deux millénaires de tradition judéo-chrétienne, de confusion mortifère du politique et du religieux. Quant à la géographie, elle nous apprend que l'idéal laïque est défendu aussi bien au Pakistan, avec Taslima Nasreen, qu'en Algérie, avec Zazi Sadou et le RAFD (Rassemblement algérien des femmes démocrates). Il n'est pas vrai que le mot " laïcité " soit si peu répandu : il a son équivalent dans les grandes langues, même s'il est peu usité dans certains pays en raison des survivances du pouvoir religieux qui y règnent. L'important d'ailleurs n'est pas dans le *terme*, mais dans la nature des *principes* qui s'y trouvent reconnus.

Dira-t-on également que la rareté sémantique de l'expression " droits de l'homme " dans certains pays marque bien la relativité culturelle d'une telle référence, et partant de sa valeur normative ?

L'idéal laïque unit tous les hommes par ce qui les élève au-dessus de tout enfermement. Il n'exige aucun sacrifice des particularismes, mais seulement le minimum de recul qui permet de les vivre comme tels, sans leur être aliéné. C'est pourquoi il n'est nullement opposable à la culture, ni aux cultures, lorsque celles-ci se définissent par des patrimoines esthétiques et artistiques, affectifs et intellectuels, à l'exclusion de toute norme de pouvoir et d'assujettissement. La laïcité ainsi conçue, idéal de liberté, d'égalité, et d'émancipation, est compatible avec les différentes cultures, mais elle ne l'est pas avec les rapports de domination qu'elle a pour vocation à contester, afin d'en affranchir tous les êtres humains, et notamment ceux qui sont les premières victimes des oppressions politico-religieuses, comme les femmes, infériorisée par les trois monothéismes traditionnels et libérés par l'émancipation laïque du droit.

Quant au « **multiculturalisme** », il est justiciable du même type d'analyse. La question de la coexistence d'hommes de différentes « cultures » devient évidemment une impasse si l'on stipule d'emblée que les individus ne peuvent disposer de leur singularité en récusant toute allégeance forcée à une prétendue identité collective. Si on commence par les enfermer dans leurs « différences », notamment en consacrant pour chaque groupe supposé un code de statut personnel et des lois particulières, on pose le problème de telle façon qu'on s'interdit de le résoudre. En revanche, en assignant à la sphère privée l'ensemble des particularismes dits culturels, et en ne promouvant par la loi commune que ce qui relève d'exigences de droits universalisables pour des êtres émancipés, on résout la question de la conciliation entre diversité et unité. La création d'un monde commun comporte des exigences. Tout n'est pas compatible en effet dans les normes et les usages qui procèdent des civilisations particulières, ou si l'on veut des « cultures », dans le sens ethnographique du terme. Dès lors, une tension peut apparaître entre cette visée d'un monde commun présente dans l'intégration républicaine et le respect de ce que l'on appelle souvent, non sans ambiguïté, les « *différences culturelles* ». Cette tension peut mettre en jeu deux attitudes extrêmes, qui souvent se nourrissent l'une l'autre. La première attitude relevant d'une confusion entre intégration républicaine et assimilation négatrice de toute différence, comporte le risque de disqualifier l'idée même de république, de bien commun aux hommes, aux yeux des personnes victimes de cette confusion. La seconde attitude, en symétrie inverse, exalte la « différence » en un communautarisme crispé, replié sur des normes particulières, et ce au risque de compromettre la coexistence avec les membres des autres « communautés ». Cette exaltation peut prendre le sens d'une affirmation polémique contre une intégration qui se confondrait avec une assimilation négatrice. Les deux attitudes, en ce cas, s'alimentent réciproquement.

Toute la difficulté apparaît bien sûr dès lors que des normes d'assujettissement interpersonnel se trouvent impliquées dans le patrimoine culturel ainsi respecté. Faut-il s'abstenir de les juger sous prétexte que le « *droit à la différence* » ne saurait être relativisé ? Faut-il au contraire rejeter globalement une culture sous prétexte que des rapports d'assujettissement y sont impliqués ? L'impasse à laquelle conduit chacune de ces voies est manifeste. La ghettoïsation et la mosaïque des communautés juxtaposées, dont les frontières sont souvent conflictuelles, dessinent la figure d'une démocratie qui se prive de toute référence à un bien commun. La solution laïque, soucieuse de distinguer la sphère privée et la sphère publique tout en n'inscrivant dans la sphère publique que des normes de droit en principe bonnes pour tout homme libre, semble répondre le mieux au problème posé : elle refuse à la fois la soumission passive à une culture et le faux universalisme qui érige une culture en norme des autres. Elle-même a d'ailleurs été conquise contre les traditions oppressives de l'occident chrétien.

II / Le communautarisme est- il présent en France ?

Quelle est l'ampleur du mouvement ?

Les medias, diverses associations et de nombreux élus, l'observatoire du « communautarisme », ont tenté d'alerter l'opinion sur son existence et le danger qu'il représente.

Le « **rapport Stasi** » « Laïcité et république » est un témoignage qui a permis de prendre la juste mesure du phénomène :

La commission Stasi, après avoir auditionné beaucoup de monde, a dans son rapport exprimé son inquiétude par rapport à l'existence et la montée de phénomènes communautaristes

« ...L'ensemble des intervenants de terrain auditionnés par la commission a fait état d'un contexte social et urbain favorable au développement de logiques communautaristes, faisant primer l'allégeance à un groupe particulier sur l'appartenance à la République. Ce phénomène était, jusqu'à ces dernières années, encore peu perceptible en France.

Quelques chiffres illustrent la gravité de cette situation. Il a été signalé à la commission que dans 700 quartiers, accueillant de nombreuses nationalités, les difficultés se cumulent : chômage supérieur à 40%, problèmes aigus de scolarisation, signalements sociaux trois fois plus importants que dans le reste du territoire. Les habitants de ces quartiers délaissés ont le sentiment d'être victimes d'une relégation sociale qui les condamne au repli sur eux- mêmes. C'est notamment le cas des plus jeunes. 32% de la population y a moins de vingt ans : c'est dire le gâchis pour eux- mêmes et pour la République.

Dans certains cas, l'école et le sport ne permettent plus de lutter contre ce repli communautariste, car ils ne parviennent plus à assurer leur fonction de brassage social. Les enfants des classes moyennes fuient vers le secteur privé ou obtiennent des dérogations à la carte scolaire : les écoles sont parfois devenues socialement et ethniquement homogènes. Le développement d'équipements sportifs au cœur des quartiers ne permet plus la confrontation des milieux et des cultures sur les terrains. Les équipes communautaires se développent et ne participent plus aux compétitions organisées par les fédérations qui étaient pourtant l'occasion de rencontres par- delà les barrières entre communautés. La pratique sportive féminine est en baisse sensible dans ces quartiers. Des femmes sont de facto exclues des stades et des piscines. Des clubs féminins ou mixtes disparaissent. Le peu de dialogue interculturel ou de valorisation des cultures dans une logique d'échange aggrave cet état de fait. Cet ensemble de phénomènes sape la confiance dans la République et l'identification à la nation. Il nourrit un repli communautaire plus subi que voulu dans bien des cas.

Des groupes communautaristes politico- religieux exploitent ce malaise social réel pour mobiliser des militants. Ils développent une stratégie d'agression contre des individus afin de les plier à la norme communautaire qu'ils préconisent. Ces groupes agissent ainsi dans les quartiers relégués en soumettant les populations les plus fragiles à une tension permanente.

Il en va ainsi des pressions qui sont exercées sur des jeunes filles ou jeunes femmes pour qu'elles portent une tenue donnée et respectent des préceptes religieus



Le communautarisme est bien présent dans notre pays aujourd'hui

III / Pourquoi le communautarisme est-il un « poison mortel » pour la République laïque :

1/ Les conceptions du vivre ensemble de la République laïque et du communautarisme sont opposées :

a - la République laïque (« vivre nos différences », sans renoncer au partage de valeurs communes) demande **la création en droit d'un monde commun aux hommes**, la création d'un espace public, espace citoyen, où les règles sont clairement définies et basées sur les droits de l'homme et où l'on place les affaires communes, enseignement, sécurité, santé..., où existe la notion d'intérêt général, prioritaire sur l'intérêt privé.

Dans l'espace privé se trouve tout ce qui divise les hommes : c'est la sphère personnelle, celle de la liberté absolue de conscience où s'expriment les convictions philosophiques, métaphysiques, les croyances, les pratiques religieuses éventuellement et les modes de vie communautaires.

La laïcité affranchit l'ensemble de la sphère publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière, afin que tous les hommes puissent à la fois s'y reconnaître et s'y retrouver .

La République veut une communauté de **citoyens** formés par un système d'instruction visant à former des individus autonomes capables de prendre une distance suffisante vis-à-vis de leurs origines, de leurs appartenances, de leurs héritages culturels et de leurs croyances (religieuses ou non)

b - la conception communautariste du vivre ensemble est autre : elle propose **un modèle de société multicommunautaire**, s'opposant pour l'essentiel au modèle républicain de la nation civique.

Elle se fonde sur un principe fondamental, celui du respect inconditionnel du « droit à la différence » des communautés minoritaires, revendiquant le droit de vivre et de penser **selon leurs valeurs et leurs normes identitaires respectives**.

- C'est une menace pour le pacte républicain car la communauté politique n'a plus d'unité puisqu'il n'y a plus de référence à un bien commun et elle est remplacée par une mosaïque de communautés ethno-religieuses allant du quartier à la région en passant par la Cité.

- le communautarisme remet en cause de l'État- nation car il exige une représentation politique des communautés ; le civisme républicain perd tout son sens dans un espace social occupé par des groupes séparés, inégaux.

- Le risque de conflits dans l'espace public est important car ces groupes, à base ethnique, linguistique ou religieuse, aux valeurs et aux normes différentes, parfois incompatibles entre elles, tendent ,naturellement à être des groupes rivaux, le risque étant accru par la recherche d'avantages pour les communautés.

 **Communautarisme et République laïque s'opposent donc complètement sur la conception du vivre ensemble sur cette notion d'espace commun aux hommes et c'est là une opposition fondamentale**

2/ Le communautarisme, religieux en particulier, constitue une menace directe pour la fondation juridique de la laïcité :

- **la laïcité a pour fondement juridique la Séparation des Églises et de l'État**

La loi retire la question religieuse des affaires de la cité et assure l'indépendance de l'État qui est le garant à la fois :

- de la liberté de conscience et d'exercice des cultes
- de la neutralité de l'action publique

- **le communautarisme**, lui, demande la reconnaissance de particularismes religieux, ce qui signifie :
 - le rejet de la distinction espace public- espace privé en voulant constituer en affaires publiques les choses relatives à la croyance
 - le non-respect du principe de neutralité de l'État vis-à-vis des cultes et des Églises tout comme l'abandon de la neutralité de l'État sur les conceptions de ce qu'est le bien et le mal et sur ce que sont les fins de l'homme.

3/ Le communautarisme est également une menace pour les valeurs républicaines de liberté d'égalité et de fraternité :

- **a / La liberté :**

- **celle du citoyen :**

- **dans la conception républicaine** : le citoyen a une parcelle du pouvoir politique et est à la source du pouvoir

- **dans la conception communautariste** : les organisations communautaires tendent à déposséder le citoyen de son pouvoir en cherchant à obtenir le monopole de la représentation de leur communauté auprès des institutions publiques, constituant ainsi un écran entre l'État et le citoyen.

- celle de l'individu :

- **Dans la conception républicaine** : les libertés individuelles sont garanties ; Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit »

- **A l'intérieur des communautés** la liberté individuelle peut être menacée car :

.les pressions exercées par les **organisations communautaires** peuvent aller jusqu'à la négation de l'autonomie individuelle, avec dénonciation des individus souhaitant continuer à penser librement. (les « traîtres » à la communauté):

. les consciences sont, par conditionnement, à la merci d'une mise en tutelle

.l'individu lui-même, par mimétisme à l'égard du groupe, risque de perdre toute distance critique

b / L'Égalité

- **La conception républicaine** : Le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 article 2 indique : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances »

- **Avec le communautarisme on passe du droit à la différence à la différence des droits.**

Les partisans du communautarisme revendiquent pour des communautés diverses des droits différents ,certaines demandes étant même en contradiction avec les valeurs principes républicaines (excision du clitoris par exemple). Le projet communautariste tend donc à créer des inégalités inter communautaires aggravées par les inégalités de force dans la revendication.

Ainsi le projet communautarisme ne respecte pas le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

c / La fraternité, à la solidarité

La fraternité, la solidarité au niveau de la nation s'estompe ou disparaît , pour se replier au niveau de chaque communauté : la solidarité est simplement intracommunautaire

P.A. Taguieff Extrait « Multiculturalisme et communautarisme devant les principes républicains »

[...] « Le multiculturalisme politique - ou la **politique des identités** - se fonde sur un principe fondamental, celui du respect inconditionnel du « **droit à la différence** » **des communautés minoritaires**, présumées victimisées ou victimisables, revendiquant le droit de vivre et de penser selon leurs valeurs et leurs normes identitaires respectives. Le multiculturalisme politique ou institutionnel constitue donc, au sens strict, un modèle de société **multicommunautaire**, qui s'oppose sur l'essentiel au modèle républicain de la nation ou, plus précisément, au modèle de la nation civique, idéal politique illustré imparfaitement, sur le plan historique, par la nation à la française. Son contenu est la « **communauté des citoyens** », c'est-à-dire une communauté politique impliquant l'existence de citoyens qu'il a fallu former par un système d'instruction et d'éducation fondé sur le principe méritocratique et ordonné à la réalisation d'un type d'individu se caractérisant par son autonomie, capable de prendre une suffisante distance vis-à-vis de ses origines et de ses appartenances, de ses héritages culturels et de ses croyances (religieuses ou non). Il n'est pas de communauté de citoyens sans un refroidissement des passions identitaires ni sans une relativisation des opinions. Il convient cependant d'insister sur un point, afin de chasser une idée reçue : le multiculturalisme (ou le pluriethnisme) factuel, restant dans les limites de la société civile - distincte de la communauté politique -, ne pose aucun problème insoluble à la tradition républicaine dans sa variante française, marquée par l'idéal régulateur d'assimilation et par le principe de laïcité comme principe de séparation garantissant la coexistence des croyances.

C'est le multiculturalisme institutionnel ou le multicommunautarisme normatif, en tant qu'horizon ou projet politique, qui constitue une menace ou un défi pour la Tradition républicaine à la française, notamment en ce qu'il s'attaque directement au principe de laïcité et à la norme juridico-politique d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Le multiculturalisme de fait, pour ainsi dire infra-politique ou anté-politique, relevant strictement de l'espace civil ou de la sphère privée, est quant à lui compatible avec le principe de la liberté de conscience garanti par le texte de 1905 (3), qui donne un cadre à la coexistence des diverses opinions dites « **philosophiques** » et des croyances religieuses, ces dernières étant souvent corrélées à des appartenances ethniques. Le principe de laïcité fonctionne à la fois comme un principe de relativisation des opinions et des croyances, et comme un opérateur d'apaisement des passions liées à des allégeances, des préférences, des appartenances ou des fidélités de groupe. À certains égards, le multiculturalisme apolitique ou anté-politique n'est qu'une certaine interprétation culturelle de la société civile, quelque chose comme le supplément d'âme « **culturaliste** » de la société de marché, qui reconnaît en principe la diversité des consommateurs. Mais le marché se venge et transforme vite en produits et en marchandises les identités culturelles, les intégrant dans le système de l'offre et de la demande. Les passions identitaires sont alors instrumentalisées par les intérêts concurrentiels.

Il en va tout autrement avec le **multicommunautarisme comme système sociopolitique**. Le multiculturalisme institutionnel viole expressément le principe libéral de la neutralité de l'État vis-à-vis des cultes ou des Églises, c'est-à-dire des conceptions du bien et des fins de l'homme. En outre, il ne respecte pas le principe constitutionnel de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion . Il favorise enfin la multiplication de communautés à base ethnique, linguistique ou religieuse, aux valeurs et aux normes différentes, voire incommensurables et incompatibles entre elles. Ces communautés de divers ordres sont vouées à entrer en conflit, soit par le choc de leurs croyances respectives, soit par la quête mimétique de leurs intérêts respectifs. L'espace public risque ainsi de se transformer insensiblement en espace conflictuel, plus précisément multiconflictuel, créant inévitablement des inégalités inter-communautaires, instables et toujours contestables parce qu'en rapport avec l'équilibre provisoire des forces en présence.

La reconnaissance de citoyennetés multiples, diversifiées selon les identités groupales revendiquées, implique le non-respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi, c'est-à-dire du principe qui organise le pluralisme dans les sociétés démocratiques modernes. C'est ce principe que les partisans du multiculturalisme d'État prennent la responsabilité d'abandonner.

La République se corrompt de la sorte en démocratie de marché, voire de marchandages entre divers entrepreneurs identitaires. Elle risque de disparaître pour faire place à un espace civil concurrentiel dans lequel s'affronteraient des identités collectives « **minoritaires** » de tous ordres. [...]

Sur site <http://www.communautarisme.net>

IV / Distinguer régionalisme, et ethno- nationalisme :

Ethno-nationalisme :

Se réfère au **nationalisme de type ethnique**. Cette expression peu précise et très polysémique a été utilisée pour décrire les mouvements de mobilisation nationaliste affrontant l'État au nom de leur singularité ethnique. Celle-ci est le plus souvent le fait d'une identité forte, souvent mythique, reposant sur une appartenance culturelle pensée comme fondamentalement différenciée de l'allégeance citoyenne à l'Etat-nation. De façon plus radicale l'ethno-nationalisme affirme la supériorité, à la fois culturelle, raciale ou "politique de l'ethnie qu'il représente. Pour Walker Connor, à l'origine de l'expression, le passage de l'âge ethnique à l'ethno-nationalisme s'opère par la violence produite à rencontre du groupe cible (nationalisme basque) ou unifiant dans l'action le groupe violent (nationalisme serbe).

Régionalisme :

Mouvement de mobilisation politique et culturelle autour de la défense de l'identité régionale. dans le cadre d'un État. Les mouvements régionalistes ne visent donc pas, à l'inverse des mouvements ethno-nationalistes, à remettre en cause leur appartenance à la nation dominante. Ils tentent juste de conserver leurs caractéristiques culturelles propres et parfois d'instituer la région en acteur plus ou moins autonome au sein d'un ensemble étatique. Fondé sur la base d'une défense culturelle et linguistique de la région, **le régionalisme est souvent à l'origine des mouvements ethno-nationalistes** qui sauront, presque partout en Europe, politiser les fondements culturels du régionalisme et rajeunir la base militante de ces derniers. Face à cette radicalisation, le régionalisme culturel a eu tendance à s'effacer, retrouvant avec la construction d'une Europe marchande intégrée un rôle nouveau d'acteur économique, moins immédiatement politique.

Dans « L'Ethno-nationalisme en Europe occidentale » Xavier Crettiez La documentation française août 2000

Exemple : Ethno- régionalisme en Bretagne

Le cas de l'ethno- régionalisme est dangereux pour la laïcité

Il y a actuellement en Bretagne la promotion d'un kit nationaliste présenté actuellement comme une vérité qui serait la vérité bretonne depuis la nuit des temps.

C'est une présentation des éléments symboliques et matériels de ce que veut être la « nation » bretonne : une histoire établissant la continuité des grands ancêtres, une série de héros modèles des vertus nationales, une langue, des monuments culturels, des hauts lieux et un paysage typique, une mentalité particulière, des représentations officielles-hymne et drapeau - et des identifications pittoresques - costume, spécialité culinaire ou animal emblématique.

Cette « Promotion bretonne » se conjugue chez certains bretons avec une crispation identitaire forte.

La sphère publique ne se construit pas par addition et juxtaposition de collectifs, mais par production originale d'un espace d'universalité constitué par l'intérêt commun à tous.

Conclusion :

1 / La République est compatible avec l'existence des communautés à condition que :

- l'individu reste sujet de droit et que sa liberté de s'engager ou non dans ces communautés , sa liberté de définir son niveau de participation à la communauté soit absolue.
- soit assurée la stricte égalité de traitement de toutes les options spirituelles ou de toutes les éthiques de vie.
- la loi commune soit prioritaire sur les règles de la communauté

2 / Danger du communautarisme :

Extrait du discours du Président Chirac sur la laïcité :

« Regardons ce qui se passe ailleurs. Les sociétés structurées autour de communautés sont bien souvent la proie d'inégalités inacceptables. Le communautarisme ne saurait être le choix de la France. Il serait contraire à notre histoire, à nos traditions, à notre culture. Il serait contraire à nos principes humanistes, à notre foi dans la promotion sociale par la seule force du talent et du mérite, à notre attachement aux valeurs d'égalité et de fraternité entre tous les français. C'est pourquoi je refuse d'engager la France dans cette direction. Elle y sacrifierait son héritage. Elle y compromettrait son avenir. Elle y perdrait son âme »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Remises en cause - B

Les dérives

N° III - B / 3

A - L'« Angélisme »

Il existe parfois une certaine atmosphère, une attitude qui véhicule les meilleurs sentiments du monde, qui prend les formes les plus diverses, de bons sentiments menant à l'acceptation de « tout », surtout quand ce « tout » prend une allure d'exotisme, étayée parfois par une certaine mauvaise conscience héritée de la colonisation.

On veut alors fermer les yeux sur la demande de pratiques qualifiées de « culturelles » (mutilations sexuelles, mariages forcés ou la répudiation, port obligé d'un vêtement (etc...) pratiques qui sont en fait liées à un asservissement : **respecter les cultures, ce n'est pas tout respecter dans les cultures, surtout quand celles-ci imposent des contraintes mettant en cause les droits de l'Homme.**

Il faut aussi dénoncer l'habitude prise dans le langage courant (et dans les médias) des expressions de « communauté juive », « communauté musulmane », « communauté homosexuelle » (et bien d'autres encore) en oubliant (ou feignant d'oublier) qu'il n'y a en France que des citoyens égaux en droits (et en devoirs), qu'aucune référence éthique, religieuse, de mœurs et de comportements ne doit discriminer, ne serait-ce que par le discours.

Dérives par non-observation des principes de la laïcité -

Il faut parfois déplorer :

- des dérives dans l'administration, un exemple :

Le préfet de la région d'Aquitaine a adressé le 17 septembre 2004, avec le maire de Bordeaux, une lettre d'invitation aux directeurs des écoles publiques de la ville, afin qu'ils participent avec leurs élèves à « l'inauguration des chemins de Compostelle », cérémonie s'achevant par une « messe de Monseigneur Jean Pierre Ricard archevêque de Bordeaux » et évêque de Bazas, à la basilique Saint Michel.

B / des dérives d'élus :

quelques exemples:

Refus d'ouvrir des écoles publiques lorsque les conditions sont réunies :

A diverses reprises ces dernières années, des collectivités territoriales se sont opposées à l'ouverture d'établissements publics, écoles, collèges ou lycées, au mépris de la loi.

C'est le cas au Folgoët commune du Finistère-nord

La commune du Folgoët (Finistère-nord) en 1998 ne compte qu'une seule école, une école privée.

Une association de parents d'élèves regroupant une vingtaine de familles demande la création d'une école publique. Le dossier est argumenté et l'association défend « la liberté de choix et la laïcité » dans une académie où, à cette date, près de 40% des enfants sont scolarisés dans le privé contre 24% au niveau national.

En mars 1999 le conseil municipal du Folgoët rejette à la quasi-unanimité l'ouverture d'une école publique ; les raisons avancées par le maire ont été :

- Effectifs en baisse
- Proximité d'une école publique dans la commune voisine proche qui suffit à assurer la liberté de choix des parents
- Coût trop élevé d'une école neuve.

Mais au-delà de ces arguments avancés il faut également penser aux résistances culturelles, tenaces.

LE MONDE / JEUDI 15 JUIN 2000 / 11

Bataille pour l'ouverture d'une école publique dans un bourg breton

Le maire juge l'investissement trop élevé

Le tribunal administratif de Rennes le 10 février 2000 a obligé la commune à ouvrir l'école publique.

(affaire préfet du Finistère contre la commune du Folgoët)

En vertu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, toute commune doit être pourvue d'une école primaire publique sous réserve du cas où elle est autorisée à se réunir à une autre commune dans le cadre d'un regroupement pédagogique.

Dès lors que l'autorité a demandé à la commune de pourvoir à l'ouverture de l'école, le refus du conseil municipal de procéder à cette ouverture est irrégulier et doit être annulé, sans que la commune puisse utilement arguer de la proximité d'une école publique existant dans la commune voisine.

- financements illégaux des cultes :

Il faut aussi dénoncer l'attitude de certains responsables qui, souvent pour des raisons électoralistes, cèdent souvent financièrement, aux pressions confessionnelles, communautaires ou commerciales, ne respectant pas le principe de laïcité qu'ils sont censés respecter et faire appliquer.

La loi de 1905, difficile à interpréter et à appliquer

Le financement des lieux de culte revient dans le débat public comme un thème de campagne pour 2012

Le Monde 16 février 2011

L'UMP diverge sur le financement des cultes

Le Monde 24 février 2011

H Pena Ruiz : Ni financement public, ni contrôle confessionnel

« L'argument souvent avancé selon lequel le financement de mosquées par l'Arabie saoudite risque de s'assortir de la promotion de la version la plus intégriste de l'islam n'est pas opposable à l'exigence laïque. En effet, il présuppose que la construction par l'État de telles mosquées lui donnerait droit de regard sur l'orientation confessionnelle des guides religieux qui y interviennent. Mais cette ingérence n'est ni légitime ni même possible. La laïcité comme séparation implique qu'en matière religieuse les croyants soient maîtres chez eux : la République n'est plus arbitre des croyances. Si la version intégriste de l'islam doit être neutralisée, c'est aux musulmans eux-mêmes de le faire. L'État laïque pour sa part assure la diffusion de la culture et de l'exercice de la raison par l'école publique, ainsi que par une attention soutenue aux conditions de vie des hommes qui vivent sur le territoire national. Il contribue ainsi de façon indirecte à la lutte contre les causes de la dérive intégriste : le souci d'une véritable égalité de droits et des moyens de leur exercice est en l'occurrence plus décisif que toute prétention de régulation religieuse. Celle-ci serait à la fois antilaïque et illusoire ; elle ne manquerait pas de soulever la protestation des musulmans, qui auraient quelque raison de se sentir traités de façon paternaliste, et de rejeter cette imixtion. On ne peut pas acheter les consciences avec des murs de mosquée.

Une authentique promotion des services publics de santé, d'éducation, d'aide sociale et scolaire, de culture émancipatrice, dans les quartiers les plus déshérités où souvent les immigrés cumulent des sentiments d'abandon social et d'exclusion, ferait sans doute davantage pour l'émergence d'un islam éclairé qu'une dépense publique consacrée à des lieux de culte, alors que resteraient en l'état les facteurs sociaux de l'exclusion.

Il est illégitime d'opposer laïcité et égalité, en faisant valoir l'existence d'un grand nombre de lieux de culte chrétiens, au regard du petit nombre de mosquées. Car l'égalité ne doit pas concerner les seuls croyants des diverses religions, mais tous les hommes, quelles que soient leurs options spirituelles. Devra-t-on pour assurer cette égalité- là construire des maisons du peuple pour libres penseurs athées, et des lieux d'accueil pour des symposiums d'humanistes agnostiques ? Certains représentants du monde religieux, notamment protestants et musulmans, n'hésitent pas à demander l'abandon du principe laïque selon lequel l'État ne doit subventionner aucun culte. Pourtant ce principe figure bien dans la loi, et il a été en général respecté depuis 1905, sauf cas exceptionnels, comme lors de la construction en 1925 de la grande mosquée de Paris par le très laïque Édouard Herriot, qui entendait ainsi rendre hommage aux citoyens français de confession musulmane tombés en grand nombre au cours de la Première guerre mondiale. A situation exceptionnelle, mesure exceptionnelle, qui atteste que la République peut et doit avoir des égards sans pour autant bouleverser les conquêtes du droit qui font toute sa valeur ».

Des aides directes aux cultes ont été recensées.

Les financements illégaux d'établissements privés confessionnels ou de lieux de cultes s'effectuent souvent en jouant avec la loi de 1901, le cultuel devenant culturel.

- **La diversité des interprétations locales quant aux principes de laïcité**, risque de dénaturer son sens

Exemple récent : Tourcoing

Dans un article paru dans le journal "Le Monde le 30 décembre 2010, le maire de Tourcoing et le conseiller municipal à la laïcité proposent une conjugaison locale de l'application du principe de laïcité, et une conception particulière des convictions spirituelles .

« Réhabilitons la laïcité à la française dans le respect de la diversité et des religions »

[...]

Les temps ont changé et l'on voit émerger des revendications émanant d'individus, de collectifs qui, jusque-là, s'imposaient une sorte de devoir de réserve. Ceux-là, maintenant, souhaitent voir leurs points de vue pris en compte, ils veulent faire entendre leurs arguments à la société. Et c'est là que se situe le changement réel : le corps social et nos institutions sont désormais appelés à accorder leur attention à la particularité. Sans être dupes des manœuvres de ceux qui avancent avec le masque de la foi religieuse pour défier les valeurs républicaines, nous devons, en tant qu'élus, réfléchir aux moyens de ne plus ignorer ces particularités et donc imaginer de nouveaux outils de gouvernance, d'autres instances de concertation.

Certains verront dans cette démarche la victoire du particularisme sur l'universalisme et un danger de délitement de notre République. Nous croyons au contraire que c'est dans l'échange que nous devons nous appliquer à révéler les points de contact, à rechercher les éléments de convergence entre des cultures, des croyances, des philosophies qui, pour être d'inspirations différentes, n'en partagent pas moins, très souvent, des finalités proches, voire similaires. Le message de fraternité est, par exemple, commun aux trois grands monothéismes comme à la République. Fraternité d'essence sacrée pour les uns et fraternité séculière pour les autres, liées à une communauté d'hommes libres et égaux devant la loi. Les modalités d'accès peuvent différer, le dessein est identique.

Ces considérations nous ont amenés à imaginer et à mettre sur pied, à Tourcoing, une instance originale : le conseil extra-municipal de la laïcité et du vivre-ensemble (Celye). Celui-ci, dans le cadre d'une parfaite parité hommes-femmes, se compose de trois collègues représentant les principales sensibilités religieuses de notre commune, des membres des associations laïques, des personnalités de la société civile et enfin des élus du conseil municipal. Le Celye suscite donc les analyses de ses membres pour produire du consensus autour des enjeux de la laïcité et du vivre-ensemble, notamment dans les lieux de la vie sociale et collective de notre ville. Son rôle est de répondre aux questions très concrètes qui se posent au quotidien.

Faut-il accéder à la demande des Tourquennois musulmans qui réclament de la viande halal dans les restaurants scolaires de la ville ? Doit-on organiser les cimetières en fonction des confessions? Quelle place accorder aux nouvelles religiosités, notamment les courants évangélistes ? Une ville ne peut évidemment, à elle seule, infléchir des tendances à l'intolérance, aux discriminations, au repli communautaire. Néanmoins, nous sommes persuadés que l'échelon local, grâce à une légitimité préservée qui doit beaucoup à sa proximité avec ses administrés, est à même d'élaborer des propositions qui renforcent le vivre-ensemble. Il convient ici de souligner ce qui, à nos yeux, est une évidence.[...]

- élu demandant le rétablissement du délit de blasphème
- élu demandant l'extension à d'autres départements des principes concordataires
- justice à l'épreuve de la laïcité
- piscines réservées aux femmes d'une confession
-

- **Il faut également dénoncer le parti pris de certaines collectivités locales qui, par préemption, empêchent la construction de lieux de culte non désirés.**

La multiplication de ces manquements ne sont pas anodins ; ils risquent d'accoutumer à des faits, devenant des habitudes et dont il sera ensuite difficile de sortir et donc d'affaiblir peu à peu l'application des principes laïques.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

L'école n'est pas épargnée

N° III - B / 4 - a

I / La laïcité à l'école :
comme dans la société, des menaces sur l'application des principes de laïcité.

1/ « Rapport Stasi » et « Rapport Obin » font état de ces difficultés.

a / « Rapport Stasi » : Rapport au Président de la République 2003

[...] A l'école, le port d'un signe religieux ostensible - grande croix, kippa ou voile - suffit déjà à troubler la quiétude de la vie scolaire. Mais les difficultés rencontrées vont au-delà de cette question excessivement médiatisée.

En effet, le cours normal de la scolarité est aussi altéré par des demandes d'absences systématiques un jour de la semaine, ou d'interruption de cours et d'examens pour un motif de prière ou de jeûne. Des comportements contestant l'enseignement de pans entiers du programme d'histoire, ou de sciences et vie de la terre, désorganisent l'apprentissage de ces disciplines. Certaines jeunes filles recourent à des certificats médicaux injustifiés pour être dispensées des cours d'éducation physique et sportive. Des épreuves d'examen sont troublées par le refus d'élèves de sexe féminin de se soumettre aux contrôles d'identité ou d'être entendues par un examinateur masculin. Des enseignants ou des chefs d'établissement, au seul motif que ce sont des femmes, voient leur autorité contestée par des élèves ou leurs parents.

L'accès de tous à l'école est fragilisé par des cas de déscolarisation pour des motifs religieux. Des recours à l'enseignement par correspondance ont été signalés. En outre, certaines écoles privées sous contrat n'accueillent que les élèves qui peuvent justifier de leur appartenance à la religion propre à l'établissement ; elles n'enseignent pas, par ailleurs, les parties du programme qui ne leur paraissent pas conformes à certains aspects de leur vision du monde. Toutes ces attitudes sont illégales. Même si elles ne sont le fait que d'une minorité activiste, elles portent gravement atteinte aux principes qui régissent le service public. Celui-ci est mis à mal dans son fondement même. Ces comportements peuvent susciter des réactions en retour. Il a été ainsi rapporté à la commission que des enseignants ont protesté contre la présence, dans l'école ou dans l'encadrement d'une « sortie scolaire », de mères d'élèves au seul motif qu'elles portaient un voile.[...]

b / Le rapport Obin (2004) (1) a, lui aussi, pointé certaines difficultés d'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires

Extrait :

[...] Permanence de certains éléments

Au-delà de cette variété réelle, une indéniable unité semble se dégager de nos observations. Plusieurs éléments forts se retrouvent en effet, du nord au sud du pays, dans la plupart des établissements visités.

Le premier est la montée en puissance du phénomène religieux dans les quartiers, notamment chez les jeunes. Le développement des signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les écoles et les établissements scolaires ne semble être que la conséquence, ou plutôt la partie scolairement visible d'une dynamique plus vaste, souvent récente, parfois brutale. Cette partie proprement scolaire - celle qui nous intéresse - n'épargne pas le premier degré, elle touche davantage les collèges que les lycées et concerne en priorité les élèves, en second lieu les familles, et accessoirement des personnels.

Les appartenances religieuses qui se manifestent sous diverses formes à l'intérieur des établissements se revendiquent exceptionnellement du christianisme (mais, d'une part il existe des aumôneries dans certains établissements et, d'autre part, un élève sur sept dans le premier degré et un sur cinq dans le second sont scolarisés dans une école ou un établissement privé catholique), parfois du judaïsme (mais il s'agit en partie d'un mouvement de repli face à l'antisémitisme, et la communauté juive dispose aussi d'établissements privés) et le plus souvent de la religion musulmane.

Aucun soupçon d'une quelconque « islamophobie » ne peut être opposé à ce constat, qui s'explique fort bien par ses composantes objectives bien connues : l'arrivée récente, par immigration, des populations musulmanes ; l'exclusion sociale dont une large part est victime du fait du racisme et de la ségrégation devant l'habitat, les loisirs et l'emploi ; la recherche identitaire des jeunes générations ; la vigueur prosélyte de certains courants religieux ; le poids des événements internationaux.

Les manifestations observées en milieu scolaire, individuelles et le plus souvent collectives, revêtent des formes parfois licites (comme la participation au jeûne rituel ou le refus d'aliments non consacrés, ou encore le marquage vestimentaire des parents), parfois illicites (comme l'absentéisme sélectif, ou le refus ou la contestation d'activités et de contenus d'enseignement), ou au caractère parfois plus difficile à apprécier (comme certaines revendications d'adaptation de la vie scolaire ou des contestations politico-religieuses.) Elles n'en font pas moins partie d'une dynamique d'ensemble dont tout l'intérêt, nous a-t-il semblé, pour une institution - l'éducation nationale - qui n'a pas vocation à la myopie, est d'être saisie dans sa globalité. Notre démarche a donc été, dans les établissements, plus « ethnologique » (observer puis décrire) que normative. D'autant plus - et c'est là le dernier élément général que nous voudrions mentionner dès cette introduction - que les manifestations d'appartenance religieuse semblent être, à tous les niveaux du système, la classe, l'établissement, l'académie, l'objet d'une sorte de refoulement, ou de déni généralisé de la part de beaucoup de personnels et de responsables : chacun commençant généralement par déclarer qu'il n'y avait pas matière à nous déplacer car il n'y avait rien à observer ou ne se passait rien dans sa classe, son établissement ou son secteur de responsabilité.

Nos observations ont très souvent contredit ces affirmations liminaires. A l'issue de nos travaux, il nous semble clair que les informations circulent très mal sur cette question à l'intérieur de l'éducation nationale, et qu'en conséquence la conjecture la plus probable est que les observations transcrites dans ce rapport sont sans doute en deçà de la réalité des établissements observés, tant la tendance de nombre de professeurs, de conseillers d'éducation ou de personnels de direction est, en ce domaine, de celer une part de leur réalité professionnelle.

(1) Jean Pierre Obin Inspecteur Général de l'éducation nationale

Rapport présenté en juin 2004

sur les « signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

L'école primaire

N° III - B / 4 - b

2 / Les difficultés sont constatées dès l'école primaire

Les écoles primaires : (Extrait du rapport Obin)

« L'école primaire possède un lien étroit avec le quartier d'implantation. Contrairement au collège, les élèves sont des enfants de l'environnement immédiat et les relations sont quotidiennes avec les parents. Les inspecteurs d'académie, après enquête, ne signalent que peu de cas problématiques concernant le comportement des élèves. Il semble en revanche que les tensions avec des parents deviennent plus fréquentes.

Le comportement des élèves semble donc faire rarement problème.¹⁶ Néanmoins on signale des refus de la mixité, ceci dès l'école maternelle, de la part de petits garçons. Les cas de fillettes voilées semblent également se développer, de même que l'observance du jeûne (dans un cas dès le cours préparatoire) et le refus de la viande non consacrée à la cantine.

Les activités corporelles et artistiques semblent être particulièrement visées : refus de chanter, de danser, de dessiner un visage ; le refus de jouer de la flûte revient à plusieurs reprises sans que l'on sache précisément à quel interdit cela correspond.

Plus souvent ce sont des tensions ou des conflits avec les parents qui nous ont été signalés. La plupart concernent la tenue vestimentaire « religieuse » des mamans. Certains instituteurs semblent considérer que le principe de laïcité vaut pour le territoire de l'école, et voient d'un mauvais oeil l'arrivée de mères voilées dans la cour ou au conseil d'école. Le conflit s'envenime dans le cas, de plus en plus fréquent, où la personne voilée n'est plus du tout identifiable.

Ainsi, une école a dû organiser un « sas », sans fenêtre, où la directrice peut deux fois par jour reconnaître les mères avant de leur rendre leurs enfants. Les pères viennent plus rarement à l'école, mais ce peut être alors l'occasion d'autres types d'incidents comme les refus de serrer la main d'une femme, ou même de lui adresser la parole. On a vu également un père refuser que sa fillette soit laissée dans la classe d'un instituteur (homme) remplaçant l'institutrice.

L'obsession de la pureté est sans limite : à ces élèves d'une école primaire qui avaient institué l'usage exclusif des deux robinets des toilettes, l'un réservé aux « musulmans », l'autre aux « Français », répond comme amplifiée la demande récente d'un responsable local du culte musulman à l'inspecteur d'académie d'un important département urbain, d'instituer des vestiaires séparés dans les salles de sport, car selon lui « un circoncis ne peut se déshabiller à côté d'un impur. »

Aucun soupçon d'une quelconque « islamophobie » ne peut être opposé à ce constat, qui s'explique fort bien par ses composantes objectives bien connues : l'arrivée récente, par immigration, des populations musulmanes ; l'exclusion sociale dont une large part est victime du fait du racisme et de la ségrégation devant l'habitat, les loisirs et l'emploi ; la recherche identitaire des jeunes générations ; la vigueur prosélyte de certains courants religieux ; le poids des événements internationaux.

Les manifestations observées en milieu scolaire, individuelles et le plus souvent collectives, revêtent des formes parfois licites (comme la participation au jeûne rituel ou le refus d'aliments non consacrés, ou encore le marquage vestimentaire des parents), parfois illicites (comme l'absentéisme sélectif, ou le refus ou la contestation d'activités et de contenus d'enseignement), ou au caractère parfois plus difficile à apprécier (comme certaines revendications d'adaptation de la vie scolaire ou des contestations politico-religieuses.) Elles n'en font pas moins partie d'une dynamique d'ensemble dont tout l'intérêt, nous a-t-il semblé, pour une institution - l'éducation nationale - qui n'a pas vocation à la myopie, est d'être saisie dans sa globalité. Notre démarche a donc été, dans les établissements, plus « ethnologique » (observer puis décrire) que normative. D'autant plus - et c'est là le dernier élément général que nous voudrions mentionner dès cette introduction - que les manifestations d'appartenance religieuse semblent être, à tous les niveaux du système, la classe, l'établissement, l'académie, l'objet d'une sorte de refoulement, ou de déni généralisé de la part de beaucoup de personnels et de responsables : chacun commençant généralement par déclarer qu'il n'y avait pas matière à nous déplacer car il n'y avait rien à observer ou ne se passait rien dans sa classe, son établissement ou son secteur de responsabilité.

Nos observations ont très souvent contredit ces affirmations liminaires. A l'issue de nos travaux, il nous semble clair que les informations circulent très mal sur cette question à l'intérieur de l'éducation nationale, et qu'en conséquence la conjecture la plus probable est que les observations transcrites dans ce rapport sont sans doute en deçà de la réalité des établissements observés, tant la tendance de nombre de professeurs, de conseillers d'éducation ou de personnels de direction est, en ce domaine, de celer une part de leur réalité professionnelle.

(1) Jean Pierre Obin Inspecteur Général de l'éducation nationale

Rapport présenté en juin 2004

sur les « signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Établissements du 2° degré

N° III - B / 4 - c

3 / Dans les établissements du second degré : des problèmes de vie scolaire

(extraits du rapport Obin)

a / Les signes et tenues vestimentaires :

La loi n° 2004-228 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse, dans les écoles, collèges et lycées publics, a largement réglé cet aspect du non-respect de la laïcité en milieu scolaire ; le rapport Obin indique combien le problème était devenu important en 2004

« La manifestation d'une appartenance passe souvent, chez les jeunes, par le marquage corporel et vestimentaire, qui est la manière la plus simple, en tout cas la plus immédiatement visible de s'identifier. Elle ne concerne pas que la religion, ou que les jeunes filles, et ne se réduit pas au couvre-chef. [...]

Pour en] arriver plus précisément à la religion, peu de cas signalés concernent les confessions chrétiennes[...]

Les situations mettant en jeu des élèves juifs portant la kippa sont un peu plus nombreuses, mais ne semblent pas avoir donné lieu à conflit ou contestation poussée dès lors que le chef d'établissement a demandé le retrait du couvre-chef [...]

Les cas les plus nombreux concernent des élèves souhaitant affirmer leur appartenance à la religion musulmane. La très grande majorité des établissements que nous avons visités ont connu des tentatives de manifestation vestimentaire d'appartenance à cette religion, la plupart du temps de la part d'élèves filles, mais parfois aussi de garçons s'étant présentés aux portes de l'établissement en tenue dite « islamique » ou encore « afghane ». Pour les filles, la marque d'appartenance ne se borne pas au « foulard » ou au « voile », mais peut aller jusqu'à la tenue « islamique » complète ; dans un établissement deux élèves se sont même présentées en burka. On a dit plus haut combien les pressions, morales et physiques, pour le contrôle du corps et du vêtement des jeunes filles était devenue, pour certains groupes religieux, un élément central de « l'ordre » qu'ils cherchent à faire régner dans certains quartiers. Dès lors, on comprend que les comportements de ces jeunes filles puissent exprimer des sentiments contradictoires, opposant ou mêlant une façon de rentrer dans l'ordre social en intériorisant ses normes et une manière de s'en protéger.

Les réactions des établissements se révèlent très diverses, voire contradictoires d'un lieu à l'autre. L'opposition à la tenue marquant l'appartenance religieuse est quasi unanime dans le premier degré (mais il existe peu de tentatives), importante en collège, plus irrésolue en lycée. Une comptabilité précise faite par une académie dénombre une centaine de foulards ou voiles acceptés dans une quinzaine d'établissements, dont douze lycées. Ce recensement semble d'ailleurs congruent avec l'estimation faite en 2003 par la direction centrale des enseignements généraux évaluant entre 1200 et 2500 le nombre d'élèves voilées.

Nous avons cherché à comprendre la grande hétérogénéité locale et nationale de ces comportements, ainsi que la variété des réponses qu'ils ont trouvées dans les établissements. Il ne semble pas y avoir de lien direct entre le degré d'islamisation d'un quartier et les tentatives de jeunes filles de porter le « voile » à l'école. [...] En fait, trois facteurs semblent jouer dans la fréquence de ces manifestations vestimentaires : d'abord l'existence d'une surenchère entre organisations, des groupes minoritaires tentant souvent de s'affirmer par l'affichage d'un plus grand radicalisme ; ensuite la conviction ou la résolution du chef d'établissement (que ces tentatives cherchent souvent à tester), sa capacité d'expliquer la laïcité de l'enseignement aux élèves et aux familles, d'organiser des médiations et de disposer de relais dans le quartier ; enfin le comportement des autorités académiques qui peut fluctuer, selon les époques et les responsables, entre le souci d'éviter tout conflit et surtout toute couverture médiatique, et la volonté de s'opposer aux atteintes à la laïcité.

Les chefs d'établissement ont été les premiers à nous faire part de leur perplexité devant les oscillations des conseils ou des consignes reçus des services académiques[...]

Une autre facette du problème posé par le marquage religieux des tenues vestimentaires est celle de la motivation de ces élèves. Il ne fait guère de doute qu'au niveau de l'école ou du collège ces élèves et/ou leur famille sont généralement sous l'influence de certains groupes ou organisations, et le dialogue montre bien qu'ils n'ont pas toujours réfléchi à l'ensemble des implications et des conséquences de leur attitude. Il n'en est pas toujours ainsi dans les lycées, dans lesquels on observe deux types de situations. Dans un premier cas, comme dans les collèges, la présence d'une organisation est assez évidente : offensive collective (jusqu'à douze élèves arrivant pour la première fois voilées, ensemble le même jour), test des failles ou faiblesses éventuelles de l'institution, tactique de grignotage progressif des compromis éventuellement passés ; ou bien, à l'inverse, abandon immédiat dès qu'on se trouve face à une communauté éducative unie, ferme et résolue. Dans un autre cas les jeunes filles, en général de bonnes ou très bonnes élèves, prennent une décision personnelle à laquelle elles ont bien réfléchi, parfois en opposition avec leurs parents (notamment lorsque ce sont des converties.)

Elles expriment par là une forme de rébellion, fréquente à cet âge et pouvant avoir des composantes assez diverses, qui reste en général difficile à traiter pour les éducateurs. Est-ce pour cette raison que la grande majorité des élèves voilées se trouve dans les lycées ? Ou bien parce que ces jeunes filles disposent souvent du soutien de certains de leurs professeurs et de leurs condisciples, prompts à s'enflammer pour la « liberté individuelle » sans trop s'interroger sur la signification du signe ? Ou encore parce qu'elles sont majeures ou proches de la majorité ?

L'attitude d'un petit nombre de proviseurs, qui n'ont pas hésité à exprimer publiquement, y compris dans les médias, leur opposition à toute interdiction, voire leur décision de ne pas appliquer une éventuelle loi, n'a pas contribué à apaiser la situation. Du coup, une sorte de consumérisme scolaire s'est développée par endroit autour de la réputation de lycées jugés plus ou moins favorables à la religion musulmane (le « *lycée musulman* » dit-on de l'un d'eux), certains pouvant alors drainer une « clientèle » et accueillir jusqu'à plusieurs dizaines de jeunes filles voilées, par une sorte de « *laxisme attractif* » selon l'expression d'un responsable départemental. [...]

b / La nourriture :

(Extrait du rapport Obin)

« A côté du vêtement, le respect de prescriptions alimentaires est, dans plusieurs religions, un autre moyen de manifester sa piété. Dans les établissements scolaires ce signe d'appartenance est évidemment moins efficace que le précédent, car il ne peut être utilisé que par ceux, internes et demi-pensionnaires, qui consomment la nourriture préparée par l'établissement. On sait par ailleurs que le nombre de rationnaires a, depuis quelques années, tendance à diminuer sous l'effet conjugué de la paupérisation de certaines familles, des exigences diététiques et culinaires croissantes des classes moyennes et des nouveaux comportements alimentaires des adolescents - auxquels les prescriptions religieuses viennent donc s'ajouter. Dans ce domaine, les cantines et restaurants scolaires ont donc fait des efforts d'adaptation, depuis de nombreuses années, notamment celui d'offrir systématiquement une alternative à la viande de porc pour les élèves qui le souhaitent.

Mais les cuisiniers et les gestionnaires des établissements se trouvent depuis peu devant une nouvelle difficulté : le refus par un nombre croissant d'élèves de consommer toute viande non abattue selon le rituel religieux. Ce mouvement est apparu il y a peu de temps, mais s'est très vite répandu, souvent sous l'impulsion des garçons les plus jeunes, arrivant en sixième en collège, en seconde en lycée. Il correspond aussi aux changements d'habitudes alimentaires des familles, liés à l'islamisation des commerces de proximité : la viande *halal* (autorisée) est désormais partout disponible, elle est même la seule en vente dans certains quartiers. Par l'effet de la stigmatisation dont sont rapidement victimes les élèves qui ne se conforment pas aux normes dominantes du groupe de leurs pairs, plus aucun élève ne mange de viande dans certains collèges que nous avons visités. Parallèlement les demandes des familles et des élèves de se voir proposer de la viande *halal* se multiplient.

Face à cette situation imprévue, les chefs d'établissement et les gestionnaires réagissent de façon différente, outre ceux qui n'ont encore rien modifié à l'organisation antérieure, et qui jettent la viande non consommée. Certains confectionnent quotidiennement un menu végétarien et d'autres proposent systématiquement du poisson. Un proviseur a cru bon aussi d'imposer la viande *halal* à l'ensemble des rationnaires, provoquant d'ailleurs la démission de son gestionnaire.¹⁹ Enfin, dans d'autres établissements on a institué une ségrégation entre « musulmans » et « non-musulmans » en composant des tables distinctes ou en imposant un menu à chaque catégorie : ici par exemple l'agneau est « interdit aux non-musulmans », là les tomates sont « réservées aux musulmans ». Évidemment des incidents peuvent éclater avec des personnels, mais ceux qui se multipliaient avec les élèves ont disparu... Pour les écoles primaires, où le même problème se pose, aucune municipalité à notre connaissance, dans les communes où nous sommes allés, ne semble être pour l'instant entrée dans ces deux dernières logiques.

Dans un collège public d'une grande agglomération, présenté comme « multiconfessionnel » parce qu'un grand nombre d'élèves juifs s'y est ou y a été rassemblé du fait de l'antisémitisme, la surenchère alimentaire entre familles juives et musulmanes (à laquelle quelques familles chrétiennes se sont jointes) a été telle que le conseil d'administration a voté un amendement au règlement intérieur imposant la confection de menus « sans références religieuses », et rappelé la liberté des familles à faire manger leur enfant hors de l'établissement. D'autres incidents plus ponctuels nous ont été signalés, dont la plupart tournent autour de la stigmatisation agressive, par les élèves estimant suivre à la lettre les commandements alimentaires de la religion, de ceux qui ne les suivent qu'imparfaitement. »

Nourriture et laïcité

Question orale à l'Assemblée jeudi 28 janvier 2010 à propos des cantines scolaires et de la laïcité.

Mme la présidente :

« La parole est à M. Christian Bataille, pour exposer sa question, n° 906 »

Mr Christian Bataille :

Les cantines scolaires proposent, depuis toujours, du poisson au menu du vendredi. Cette tradition, dans laquelle très peu voyaient un précepte religieux, est en réalité une coutume chrétienne qui était appliquée dans notre pays, où cette religion avait une position dominante. Aujourd'hui la France est devenue un pays multiculturel, avec des pratiques religieuses diverses : chrétiennes, musulmanes, juives, notamment. Cette situation multiconfessionnelle se traduit par des revendications quant à la composition des menus, qui s'accompagnent de pressions exercées sur les chefs d'établissement, sur les responsables des cantines ou par certains élèves sur d'autres.

Alors que beaucoup de cantines et de restaurants scolaires avaient fait des efforts d'adaptation, en offrant systématiquement une alternative à la viande de porc pour les élèves qui le souhaitent les chefs d'établissement et gestionnaires de cantines font maintenant l'objet de revendications concernant la viande halal, qui provient d'animaux abattus selon un rituel religieux. Cette demande est source de tensions et de difficultés pratiques dans les établissements. La laïcité étant en France un principe constitutionnel, cette situation n'est pas acceptable.

Le rapport de l'inspection générale de l'Éducation nationale de juin 2004, connu sous le nom de son rapporteur, M Jean-Pierre Obin, avait souligné la gravité des manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires. Le problème posé par les signes religieux visibles à l'école a été réglé par l'interdiction de ces derniers, mais les autres problèmes continuent à se poser dans leur intégralité, qu'il s'agisse du contenu des enseignements, de la mixité ou du racisme.

Pour revenir au problème des cantines scolaires, je souhaiterais savoir si le ministère de l'Éducation nationale prévoit de donner des instructions qui permettraient de clarifier une situation confuse face à laquelle des directions d'établissement sont souvent désespérées

Mme La Présidente . La parole est à M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État chargé des affaires européennes.

M. Pierre Lellouche, secrétaire d'État chargé des affaires européennes.. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Luc Chatel, ministre de l'Éducation nationale, qui se trouve actuellement dans les départements d'Outre-mer et m'a demandé de vous présenter sa réponse.

Vous attirez l'attention du Gouvernement sur le menu des cantines dans les établissements scolaires. Comme l'a réaffirmé à plusieurs reprises le juge administratif, la création d'un service de restauration scolaire ne présente pas un caractère obligatoire, car il ne s'agit pas d'une obligation liée au service public de l'enseignement. La fréquentation de la cantine par les élèves n'est pas non plus obligatoire. Les parents qui souhaitent y inscrire leurs enfants le font après avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement du restaurant scolaire, qui sont souvent rappelées dans un règlement intérieur du service de restauration.

S'agissant plus précisément du menu des cantines, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements et aux régions la compétence en matière de restauration scolaire. Il appartient donc au conseil municipal pour les écoles, au conseil général pour les collèges et au conseil régional pour les lycées de définir le type d'aliments proposés aux élèves. Seules les prescriptions nutritionnelles relatives à la composition des repas tiennent lieu d'obligation. Aucune obligation de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre confessionnel ne saurait donc contraindre les collectivités.

Par ailleurs, le refus d'adapter le menu des cantines à des demandes particulières ne remet pas en cause le principe de liberté religieuse. En effet, si ce principe implique le respect du libre exercice des cultes par l'État, il n'oblige pas les services publics à s'adapter aux pratiques religieuses qui concernent la sphère privée.

Vous l'aurez compris, monsieur le député, les collectivités sont en droit de définir le menu de leur cantine scolaire et il n'appartient pas à l'éducation nationale de donner des instructions en matière de restauration scolaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bataille, pour une brève intervention.

M. Christian Bataille. Je remercie M. le ministre de l'éducation nationale pour cette réponse. La réalité quotidienne des établissements est marquée par de nombreuses tensions. Celles-ci ne sont du reste pas seulement liées aux menus proposés dans les cantines. Outre les violences, on déplore notamment l'opposition de certains élèves à l'éducation physique ou à l'enseignement de l'histoire-géographie, des sciences naturelles, des lettres et de la philosophie. Aussi les chefs d'établissement, dont j'ai rencontré les syndicats, attendent-ils du Gouvernement qu'il donne des instructions fermes et qu'il les soutienne dans leur rôle.

c / Le calendrier et les fêtes

(extrait du rapport Obin)

« Après le respect des prescriptions corporelles - se nourrir, se vêtir - l'inscription de la vie dans une scansion sacrée du temps est aussi un moyen de se distancier du monde profane, de vivre en conformité avec sa foi et, éventuellement, de le manifester publiquement. Il n'est donc pas étonnant que le calendrier et les fêtes soient devenus, dans les établissements scolaires que nous avons visités, une autre source de tensions et parfois de conflits.

Le premier objet de contestation est le calendrier scolaire lui-même, qui intègre les principales fêtes catholiques et ne laisse aucune place aux fêtes et jours fériés d'autres religions : ainsi le samedi pour les juifs, les adventistes et les ravnistes, le vendredi pour les musulmans ne sont pas chômés. De même, les grandes fêtes annuelles juives et musulmanes, pour être chômées par des élèves ou des personnels, doivent faire l'objet d'une demande personnelle et d'une autorisation explicite, malgré leur reconnaissance par les textes officiels. Quant au mois du jeûne rituel (*ramadan*), moment important de la vie des musulmans, il n'est aucunement pris en compte dans le calendrier scolaire. La première manière de manifester une appartenance religieuse est donc de contester le calendrier ou les fêtes scolaires, ou de s'en affranchir, ce qui est de plus en plus fréquent. La fête de Noël est de ce point de vue la plus contestée par certains élèves et parents. En plus d'un endroit on nous a rapporté la demande d'élèves ou de familles de supprimer « l'arbre de Noël » et la fête scolaire traditionnellement organisée à cette occasion par l'école ou le collège ; ce qui a parfois été obtenu.

Une autre manière de manifester son appartenance religieuse est l'absentéisme sélectif. Faible pour les musulmans le vendredi, il est notablement plus fort pour les juifs et surtout les adventistes le samedi. Ces derniers, qui sont en nombre important dans certaines académies d'outre-mer et communes de la banlieue parisienne, peuvent poser aux établissements des problèmes d'organisation. L'aménagement des emplois du temps doit-il aller jusqu'au regroupement des élèves adventistes dans la même classe comme le pratique un lycée ? On peut en douter. Et doit-on donner satisfaction aux professeurs qui refusent tout service le samedi matin ? Les fêtes religieuses musulmanes, principalement les deux grandes fêtes traditionnelles du Maghreb, la « grande fête » (*Aid-el-kebir*) célébrant le sacrifice d'Abraham, et la « petite fête » (*Aid-es-seghir*) marquant la fin du carême, sont l'occasion d'un absentéisme de plus en plus massif de la part des élèves, pouvant pour certains se prolonger plusieurs jours en dehors de toute autorisation. Les établissements, parfois presque vides, réagissent ici encore en ordre dispersé : certains ne changent en rien les activités prévues, d'autres les aménagent, d'autres enfin mettent toute activité en sommeil voire ferment en donnant congé aux personnels.

Dans plusieurs cas, des préoccupations religieuses amènent des élèves ou des personnels à vouloir investir une partie de l'espace public d'une dimension sacrée en y pratiquant les prières rituelles. On a donc vu des élèves introduire des tapis de prière et organiser des lieux de culte dans quelque endroit dissimulé, tandis que certains chefs d'établissement ont reçu des revendications de disposer d'un espace ou d'une salle de prière. A signaler notamment ce proviseur ayant autorisé un personnel ATOS à faire ses prières sur son lieu de travail. Reste aussi à préciser le statut de ces chapelles catholiques non désaffectées de leur ancien usage, sises le plus souvent à l'intérieur de lycées prestigieux, et où se dit régulièrement la messe.

Le mois de carême musulman est également une occasion de tension dans beaucoup d'écoles, de collèges et de lycées. Massivement suivie, pratiquée par des enfants de plus en plus jeunes (depuis le cours préparatoire), l'observance du jeûne est manifestement l'objet de surenchères entre organisations religieuses, qui aboutissent à l'émergence puis à la diffusion de prescriptions de plus en plus draconiennes, et de pratiques de plus en plus éprouvantes pour les élèves : ainsi de l'interdiction d'avaler le moindre liquide, y compris sa propre salive, qui entraîne la pollution des sols par les crachats et les refus de la piscine ; ainsi encore de la nécessité en cas de faiblesse ou de maladie de « rattraper » les jours perdus en poursuivant le jeûne après le mois de *ramadan*. Les professeurs se plaignent évidemment de la grande fatigue de beaucoup d'élèves et les infirmières sont massivement sollicitées pendant cette période. L'une d'elles nous confie que ce qui était encore il y a peu encore une manifestation d'affirmation identitaire et une période de fête, semble devenir de plus en plus, chez beaucoup d'élèves, « un exercice de mortification » où la souffrance semble jouer un rôle central. Ces pratiques expliquent aussi les demandes de rupture de jeûne pendant un cours, auxquelles accèdent ou ne s'opposent pas certains professeurs, ou encore l'envahissement des centres de documentation et d'information utilisés pour se reposer ou dormir pendant la pause méridienne.

Saint-Vougay

Halloween : les écoliers déguisés dans les rues



Les écoliers de Saint-Vougay ont terminé la classe mercredi en défilant dans les rues du bourg, déguisés et avec la ferme intention de col-

lecter suffisamment de bonbons pour bien débiter les vacances. Accompagnés des enseignantes, dont Gaëlle Monot, directrice, les enfants

ont été reçus en mairie par quelques élus qui se sont exécutés dans leurs souhaits. Les vacances débutaient bien !

Halloween : Affaire de laïcité ?

St Vougay :
commune du Finistère nord

Ouest France 2002
Irvillac :
commune du Finistère

Irvillac

Un vent de folie pour la soirée Halloween de l'amicale laïque

A partir de 1997 en France « Halloween » obtint un grand succès, y compris au sein d'établissements scolaires et de mouvements laïques, y compris dans des régions où les mouvements laïques sont particulièrement vigilants en ce qui concerne le respect de la laïcité. Les documents ci-dessus en témoignent. L'enthousiasme a faibli depuis, le mouvement s'est bien essoufflé, mais l'on peut toujours se poser la question : fêter Halloween en milieu scolaire, est-ce une entorse au principe de laïcité ?

Quelques éléments de réponse :

- si l'on s'en tient à la tradition, oui ; Halloween est une tradition celte remontant à près de 2500 ans et qui s'inspire de la fête druidique de Samain (le temps du Sidh l'autre monde), le nouvel an gaulois célébré le 31 octobre.

Au cours de la fête, le porc était remplacé par deux taureaux blancs liés par les cornes et sacrifiés après la cueillette du gui. Afin d'effrayer les esprits, les gaulois étaient maquillés à outrance et se déguisaient.

Le nom de Halloween tire son origine de l'anglais « all hallow exe » qui renvoie à la « veille de la Toussaint », fête que les émigrés irlandais importèrent aux EU, où elle fut décrétée fête nationale au XIX^{ème} siècle, fête récupérée par les chrétiens anglo-saxons.

On y a vu parfois la « Tête de gondole d'un nouveau paganisme (Damien Le Guay philosophe) ou une « une manière de conjurer la mort » (Stanislas Lalanne secrétaire de la conférence des évêques de France). La société actuelle laisserait-elle le champ libre à des rites préchrétiens ?

Si on admet « qu'il s'agit d'une résurgence d'un paganisme ancien, et donc respectable, qu'il y a des mauvais esprits errants qu'il faut conjurer et des sorcières qui jettent des sorts, alors les enseignants qui s'associent à une telle entreprise violent l'esprit de la laïcité en laissant les enfants se pénétrer de telles croyances » Jean Chélini Ouest-France 29 octobre 2002

- mais l'on peut faire remarquer que les manifestations actuelles n'ont aucun lien avec le passé : les célébrations rurales ayant existé dans les campagnes européennes ont disparu depuis quinze siècles et de plus elles n'ont jamais existé dans les villes La fête introduite en France serait un produit commercial lancé sur le marché de la fête, et pouvant rapporter gros. Halloween est d'ailleurs une marque commerciale déposée.

- enfin on peut y voir pour les enfants un simple amusement, que certains trouvent de mauvais goût ? Est-ce une dépense inutile qui pourrait trouver meilleure utilisation ? ou Halloween Est-il une occasion de se familiariser avec la mort que caractérise son symbolisme ?

d / Le prosélytisme

(extrait du rapport Obin)

« Le prosélytisme musulman, le seul dont on nous a parlé, plus que de vraiment convertir, a d'abord pour objet la réislamisation de populations dont la foi est jugée impure et la piété imprégnée de superstition et de paganisme. Les vraies conversions, qui sont pourtant nombreuses, ne constituent en général qu'une retombée de cette action. Les terrains d'action de ce prosélytisme sont les prisons, le voisinage et le milieu scolaire. Il est impulsé principalement par des groupes propageant auprès des populations le plus souvent issues de l'immigration maghrébine, et en priorité des enfants et des adolescents, des conceptions particulièrement radicales de l'islam s'appuyant sur des lectures piétistes et littéralistes du Coran.

Le mois de carême musulman est l'occasion d'un prosélytisme intense au sein des établissements. Dans certains collèges par exemple, il est devenu impossible pour les élèves dont les familles sont originaires de pays dits musulmans de ne pas se conformer au rite, y compris dans le cas où les parents demandent explicitement à l'administration que leur enfant continue de manger à la cantine. En témoignent ces reliefs de repas qui souillent fréquemment les toilettes, ces démissions d'élèves et, plus dramatique, cette tentative de suicide d'un élève soumis aux mauvais traitements de ses condisciples. Sous ce type de pression, ou plus simplement pour se conformer aux normes du groupe, certains élèves d'origine européenne observent aussi le jeûne sans que leur famille en soit forcément informée (on nous a parlé de fausses lettres de parents autorisant l'absence à la demi-pension.) C'est pour certains, nous a-t-on assuré exemples à l'appui, filles et garçons, le début d'une démarche de conversion. Il est clair que les pratiques des établissements scolaires ne permettent pas aujourd'hui de protéger la liberté des choix spirituels des familles pour leurs enfants mineurs. Le seul « dialogue » instauré à l'occasion du mois de *ramadan* avec les familles est (dans le meilleur des cas) celui d'une fiche financière permettant d'organiser le non-paiement de la demi-pension pour les jours jeûnés ; c'est à cette occasion que se manifestent certaines familles, surprises d'apprendre que leur enfant n'a pas fréquenté la cantine. Mais il est trop tard et l'enfant n'a pas été protégé du prosélytisme.

Les personnels aussi, en particulier s'ils sont d'origine maghrébine, sont de plus en plus souvent interpellés par des élèves sur leur observance du jeûne et parfois, pour les surveillants et assistants d'éducation, mis à l'écart en cas contraire. D'autres, de famille musulmane ou convertis, affichent ostensiblement leur observance. Il arrive aussi que certains personnels encadrent, dans un lieu de culte du quartier, des activités culturelles, culturelles ou périscolaires destinées à des élèves dont ils ont la charge dans l'établissement. Il semble aussi que dans plus d'un endroit, pour « acheter » la paix sociale ou scolaire, on ait imprudemment recruté quelques « grands frères » au zèle prosélyte notoire, comme « emplois-jeunes » dans des collectivités et des établissements. Ainsi, dans un collège, les élèves trouvés en possession d'un document du Tabligh appelant explicitement au châtement corporel des femmes répondent qu'il a été distribué par un surveillant. D'une manière moins directe, l'activité religieuse de certains personnels, dont des professeurs, est particulièrement ostensible. Ici on parle de « la mosquée du surveillant X. » Là c'est un professeur qui conduit la prière à la mosquée du quartier. La pratique de « l'entrisme » semble d'ailleurs se développer et certaines fonctions particulièrement intéresser les prosélytes : assistant d'éducation, CPE, instituteur, PLP ; il n'est plus exceptionnel d'observer dans des IUFM des étudiantes dont le foulard, et des étudiants dont la coupe de la barbe sont dénués d'ambiguïté. »

e / Les refus de la mixité et les violences à l'encontre des filles

(extrait du rapport Obin)

« Partout ces refus et ces violences, on l'a dit plus haut, se développent dans les quartiers « ghettoisés », au nom de la religion. Ils caractérisent donc d'abord la vie familiale et sociale mais s'infiltrent et se développent dans la vie scolaire, parfois dans l'ignorance ou l'indifférence des personnels, souvent malgré les efforts qu'ils déploient, parfois hélas parce que certains d'entre eux en sont les vecteurs.

Dans beaucoup de collèges visités, le vêtement des filles, ainsi que leurs « moeurs », sont l'objet d'un contrôle général. Ainsi, dans certains établissements les jupes et robes sont « interdites » depuis cinq à un an selon les endroits, la tenue sombre et ample est imposée à toutes. Il est fréquent que les jeunes frères et plus largement les jeunes élèves garçons soient chargés de la surveillance vestimentaire et morale des filles, les plus âgés se chargeant de les punir, le plus souvent à l'extérieur de l'établissement mais pas toujours ; ainsi nous a-t-on signalé plusieurs cas de violences graves perpétrées dans l'enceinte de collèges : gifles, coups de ceinture, « tabassages ». Les activités sportives sont particulièrement surveillées, voire interdites. L'activité la plus sensible à ce contrôle moral, comme on le verra dans la troisième partie de ce rapport, est l'organisation des sorties scolaires et des classes transplantées, auxquelles il arrive aux professeurs de plus en plus souvent de renoncer. Malgré cela, l'établissement constitue pour certaines élèves un lieu relativement protégé par rapport à ce qu'elles vivent à l'extérieur.

Si la surveillance semble se relâcher un peu au niveau du lycée, c'est sans doute parce que beaucoup de jeunes filles sont parvenues à s'affranchir de la tutelle de leurs frères, ou du moins ont passé des compromis familiaux acceptables, et que d'autres ont intégré leur soumission et le manifestent notamment par le port du voile. C'est au lycée que semble se nouer le destin de ces jeunes filles, entre intégration, révolte et résignation.

Dans le second degré d'une manière générale, de nombreux cas nous ont été signalés de professeurs femmes ayant fait l'objet de propos désobligeants ou sexistes de la part d'élèves. Le refus de la part de certains parents d'être reçus par une personne du sexe opposé, ou de la regarder, ou de lui serrer la main, ou de se trouver dans la même pièce qu'elle, ou même de reconnaître sa fonction pour des motifs religieux, est particulièrement mal vécu par les professeurs et les personnels d'éducation et de direction qui en ont été l'objet. Plus grave, ce type de refus a été observé également pendant le carême musulman de la part de personnels hommes vis-à-vis de collègues ou supérieurs hiérarchiques femmes. »

f / Les contestations politico-religieuses

(extrait du rapport Obin)

« Un grand nombre d'élèves d'origine maghrébine, Français voire de parents français, la majorité sans doute dans certains établissements, se vivent comme étrangers à la communauté nationale, opposant à tout propos deux catégories : « les Français » et « nous ». Se revendiquant hier, lorsqu'on les interrogeait, d'une identité « arabe », d'ailleurs problématique pour des maghrébins, ils se revendiquent de plus en plus souvent aujourd'hui d'une identité « musulmane ».

Un endoctrinement qui peut commencer dès l'école primaire, comme en témoignent certains instituteurs. Beaucoup de collégiens, interrogés sur leur nationalité, répondent de nos jours « musulmane ». Si on les informe qu'ils sont Français, comme dans ce collège de la banlieue parisienne, ils répliquent que c'est impossible puisqu'ils sont musulmans !

L'identité collective, qui se référait souvent hier chez les élèves à une communauté d'origine, réelle ou imaginaire, et qui avait fait parler à certains sociologues de « l'ethnicisation » des rapports entre les jeunes, semble se transformer de nos jours en un sentiment d'appartenance assez partagé à une « nation musulmane », universelle, distincte et opposée à la nation française. Ses héros sont à la fois les adolescents palestiniens qui affrontent à mains nues les blindés israéliens, et dont les images des corps ensanglantés passent en boucle sur les chaînes satellitaires des pays arabes, et les chefs « djihadistes » responsables des attentats de New York et de Madrid. De nombreux témoignages, comme celui de ce principal du collège d'une sous-préfecture d'un département rural, racontant ce car scolaire acclamant Ben Laden en arrivant devant son établissement, semblent montrer que de plus en plus d'élèves vibrent à l'unisson de « *la massification du soutien à Al-Qaïda* » révélée par les sondages d'opinion dans le monde arabe.

Il est particulièrement significatif de constater à cet égard que dans la plupart des établissements visités, les instants de recueillement national organisés à la suite de ces événements tragiques ont été contestés ou perturbés de l'intérieur, parfois de l'extérieur, ou bien n'ont pu avoir lieu, ou encore ont été détournés de leur objet officiel par des chefs d'établissement soucieux qu'ils puissent se dérouler dans le calme (par exemple en invitant les élèves à se recueillir sur « tous les morts de toutes les guerres ».)

Comme dans la plupart des pays musulmans, Oussama Ben Laden est en train de devenir, chez les jeunes de nos « quartiers d'exil », et donc pour une part notable de nos élèves, qui craint d'ailleurs de moins en moins de l'exprimer, la figure emblématique d'un Islam conquérant, assurant la revanche symbolique des laissés-pour-compte du développement en rejetant en bloc les valeurs de notre civilisation. C'est sans doute là, et de loin, l'aspect de nos observations le plus inquiétant pour l'avenir. Nous y reviendrons en conclusion. »

g / L'antisémitisme et le racisme

(extrait du rapport Obin)

« Des institutions et des médias se sont largement fait l'écho du récent développement de l'antisémitisme dans la vie sociale et dans les établissements scolaires. Nous ne pouvons hélas que confirmer l'ampleur et la gravité d'un phénomène qui prend deux formes principales.

D'une part on observe la banalisation, parfois dès le plus jeune âge, des insultes à caractère antisémite. Le mot « juif » lui-même et son équivalent « feuj » semblent être devenus chez nombre d'enfants et d'adolescents une insulte indifférenciée, pouvant être émise par quiconque à l'endroit de quiconque. Notre sentiment est que cette banalisation ne semble en moyenne que peu émouvoir les personnels et les responsables, qui mettent en avant, pour justifier leur indifférence, le caractère banalisé et non ciblé du propos, ou encore l'existence généralisée d'insultes à caractère raciste ou xénophobe entre élèves, visant par exemple les « arabes » ou les « yougoslaves » : une composante de la « culture jeune » en quelque sorte.

D'autre part les insultes, les menaces, les agressions, bien ciblées cette fois-ci, se multiplient à l'encontre d'élèves juifs ou présumés tels, à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements ; elles sont généralement le fait de condisciples d'origine maghrébine. Dans les témoignages que nous avons recueillis, les événements du Proche-Orient ainsi qu'une sourate du Coran sont fréquemment invoqués par les élèves pour légitimer leurs propos et leurs agressions. Ces justifications peuvent aller jusqu'à assumer les persécutions ou l'extermination des Juifs. L'apologie du nazisme et de Hitler n'est pas exceptionnelle : elle apparaît massivement dans d'innombrables graffitis, notamment de croix gammées, et même parfois dans des propos ouvertement tenus à des instituteurs, professeurs et personnels d'éducation. Ces agressions n'épargnent pas des personnels ni d'autres élèves, comme cette collégienne turque nouvellement arrivée en France et devenue le souffre-douleur de sa classe parce que son pays « est un allié d'Israël. » Il est d'ailleurs devenu fréquent, pour les élèves, de demander sa religion à un nouvel élève ou à un nouveau professeur. Nous avons constaté que beaucoup de professeurs ne refusaient pas de répondre à cette question.

Ces agressions, parfois ces persécutions ravivent des souvenirs particulièrement douloureux chez les familles dont les enfants en sont les victimes. Elles ont notamment pour effet, dans certaines grandes agglomérations où l'offre scolaire et les transports en commun le facilitent, le regroupement des élèves d'origine juive, dont la sécurité n'est plus assurée dans nombre d'établissements publics, dans des établissements privés et publics dont l'aspect « communautaire » ou « pluricommunautaire » est de plus en plus marqué. Dans ces collèges et ces lycées, on observe alors souvent, de la part des élèves de famille juive, des manifestations d'appartenance religieuse ou identitaire à rebours. Elles visent notamment les élèves « musulmans » ou « arabes » et sont attisées là aussi par des groupes extrémistes, plus nationalistes et racistes que religieux, comme le Bétar, qui mènent des « expéditions punitives » et diffusent des affiches et des tracts violemment anti-arabes. Plus inquiétant, des professeurs affichent leur judéité et une certaine crispation identitaire comme en témoigne ce chef d'établissement, effaré par l'accueil reçu de certains personnels le félicitant de la nomination « d'un proviseur juif » à la tête de leur lycée. Dans d'autres établissements, comme dans ce collège d'un bourg de la vallée du Rhône, nous avons constaté que la scolarisation d'élèves juifs ne se faisait plus que grâce à sa dissimulation, seul le principal en ayant été informé par les parents et assurant discrétion et vigilance ; mais le patronyme des élèves ne le permet pas toujours. Cette situation existe également s'agissant de personnels.

Quoiqu'il en soit, si le racisme le plus développé dans la société reste le racisme anti-maghrébin, ce n'est plus le cas dans les établissements scolaires, où il a été très nettement supplanté par le racisme anti-juif. Il est en effet, sous nos yeux, une stupéfiante et cruelle réalité : en France les enfants juifs - et ils sont les seuls dans ce cas - ne peuvent plus de nos jours être scolarisés dans n'importe quel établissement. »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Enseignement du fait religieux

N° III - B / 4 - d

Enseignement du fait religieux : attention aux dérives possibles

1 / Une demande de formation rénovée :

- Circulaire 2004- 084 Respect de la laïcité

Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

« Parce que l'intolérance et les préjugés se nourrissent de l'ignorance, la laïcité suppose également une meilleure connaissance réciproque, y compris en matière de religion. A cet égard, les enseignements dispensés peuvent tous contribuer à consolider les assises d'une telle connaissance [...] Plus spécifiquement, les faits religieux, notamment quand ils sont des éléments explicites des programmes, comme c'est le cas en français et en histoire, doivent être utilisés au mieux dans les enseignements pour apporter aux élèves les éléments de culture indispensables à la compréhension du monde contemporain »

- Régis Debray (rapport 2002) a dénoncé les lacunes de la jeunesse dans le domaine du « fait religieux » et plaidé pour une meilleure formation sur ce point :

- « inculture » des jeunes ou plutôt « autre culture » ?

- « autre culture que l'on peut définir comme une culture de l'extension ». Elle donne la priorité à l'espace sur le temps, à l'immédiat sur la durée, tirant en cela la meilleure part des nouvelles offres technologiques (sampling et zapping, culte du direct et de l'immédiat, montage instantané et voyages ultrarapides). Élargissement vertigineux des horizons et rétrécissement drastique des chronologies. Contraction planétaire et pulvérisation du calendrier. On se délocalise aussi vite qu'on se « déhistoricise »

R. Debray : « L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque »

Une « Inculture religieuse » en particulier liée à :

« L'effondrement ou l'érosion des anciens vecteurs de transmission que constituaient églises, familles, coutumes et civilités reporte sur le service public de l'enseignement les tâches élémentaires d'orientation dans l'espace-temps que la société civile n'est plus en mesure d'assurer. Ce transfert de charge, ce changement de portage de la sphère privée vers l'école de tous, sont intervenus il y a une trentaine d'années, au moment même où les humanités classiques et les filières littéraires se voyaient désertées, où la prépondérance du visuel, la nouvelle démographie des établissements, ainsi qu'un certain technicisme formaliste dans l'approche scolaire des textes et des œuvres marginalisaient peu ou prou les anciennes disciplines du sens (littérature, philosophie, histoire, art). Malheureuse coïncidence qui ne facilitait rien ».

R. Debray

Une « Inculture » pouvant être symbolisée par la réflexion suivante devant une vierge de Botticelli : « qui est cette meuf ? »
(Cité par R. Debray)

Une « inculture » pouvant amener des conséquences graves :

. être tenu à l'écart :

« C'est la menace de plus en plus sensible...d'une rupture des chaînons de la mémoire nationale et européenne où le maillon manquant de l'information religieuse rend strictement incompréhensibles, voire sans intérêt, les tympans de la cathédrale de Chartres, la crucifixion du Tintoret, le Dom Juan de Mozart, le Booz endormi de V. Hugo, et la semaine sainte d'Aragon. C'est l'aplatissement, l'affadissement du quotidien environnant dès lors que la Trinité n'est plus qu'une station de métro, les jours fériés, les vacances de Pentecôte et l'année sabbatique, un hasard du calendrier. » ...

R. Debray

« Comment comprendre le 11 septembre 2001 sans remonter au wahhabisme, aux diverses filiations coraniques et aux avatars du monothéisme.

Comment comprendre les déchirements yougoslaves sans remonter au schisme du filioque et aux anciennes partitions confessionnelles dans la zone balkanique ? Comment comprendre le jazz et le pasteur Luther King sans parler du protestantisme et de la Bible ? »

R. Debray

**. Une Fragilisation des jeunes par rapport aux « balivernes » que l'on peut leur raconter :
sectes, fondamentalistes**

« La relégation du fait religieux hors des enceintes de la transmission rationnelle et publiquement contrôlée des connaissances favorise la pathologie du terrain au lieu de l'assainir. Le marché des crédulités, la presse et la librairie gonflent d'elles-mêmes la vague ésotérique et irrationaliste. L'école républicaine ne doit-elle pas faire contrepoids à l'audimat, aux charlatans et aux passions sectaires ? S'abstenir n'est pas guérir. Le Penseur de Rodin qui envoie promener au loin la Bible d'un coup de pied négligent (vu dans une caricature) oublie que le Livre Saint ne disparaît pas pour autant dans la nature, ou n'est pas perdu pour tout le monde. Il en sera donné (hors contrat) des lectures fondamentalistes, d'autant plus pernicieuses que les jeunes endoctrinés n'auront reçu aucun éclairage qualifié sur ce texte de référence. Il a été prouvé qu'une connaissance objective et circonstanciée des textes saints comme de leurs propres traditions conduit nombre de jeunes intégristes à secouer la tutelle d'autorités fanatisantes, parfois ignares ou incompetentes »

R. Debray

2 / Quel contenu pour le « fait religieux ? »

Enseigner le « fait religieux », ce n'est pas la catéchèse, l'étude du cultuel mais c'est mettre en valeur le culturel

Le fait religieux ne peut, bien évidemment, être abordé à l'École laïque, que par une approche laïque évitant toute vision morale du fait religieux.

a / Xavier Ternisien : Enseigner le fait religieux est-ce enseigner la religion ?

« L'enseignement du fait religieux se distingue de l'enseignement religieux, autrement dit du catéchisme. Un fait se constate et s'impose à tous : il y a des cathédrales, des mosquées, des fêtes religieuses. Le fait n'a pas de contenu moral ou idéologique. Il ne privilégie aucune religion particulière.

L'enseignement du fait religieux vise à transmettre une culture, un fait de civilisation.

Il s'agit d'abord d'analyser et de transmettre la signification des gestes, des rites, le pèlerinage par exemple. Il s'agit aussi, plutôt que d'entrer dans les religions par les dogmes intemporels - les cinq piliers de l'islam par exemple - d'expliquer chaque religion à partir de son contexte historique et géographique. Faire comprendre que le catholicisme de l'Inquisition est bien différent de celui de Vatican II ou encore que l'islam se conjugue au pluriel - il y a des différences considérables entre l'islam des pays arabes et l'islam aujourd'hui majoritaire des pays d'Asie - , est un des axes d'un enseignement du fait religieux aujourd'hui.

Le fait religieux est au cœur de toutes les civilisations et à ce titre, il a toujours été présent dans les programmes scolaires. Personne n'a jamais contesté l'importance d'apprendre aux élèves le panthéon grec, les croyances des premiers Égyptiens, les croisades, les Pères pèlerins se réfugiant sur le continent américain, la révolution française... On pourrait multiplier à l'infini les exemples , le fait religieux n'est-il pas sur tous les continents un des principaux moteurs de l'histoire ? »

B / H. Pena-Ruiz : « L'enseignement du fait religieux »

Extrait de « Histoire de la laïcité Genèse d'un idéal » Collection Découvertes - Gallimard

« L'école laïque reste fidèle à ses exigences dès lors qu'elle traite le fait religieux comme les autres faits de l'histoire humaine : avec la distance requise par l'approche objective, fidèle au souci de faire connaître et faire réfléchir, et excluant tout prosélytisme comme tout dénigrement. Les différentes Églises, hors de l'École, et sur la base d'une démarche volontaire des familles, peuvent par ailleurs promouvoir leurs « messages » respectifs dans la sphère privée, qui ne se réduit pas à la conscience individuelle, puisqu'elle comporte les associations de droit privé.

A l'évidence, il y a bien deux façons rigoureusement distinctes d'aborder la religion, et la confusion des genres n'est pas de mise. Il est sans doute vrai qu'instituteurs et professeurs ont longtemps préféré la discrétion, à la fois par respect de la déontologie laïque et par souci de ne pas réveiller les procès d'intention. Mais il faut rappeler, avant de s'en indigner, qu'une telle discrétion a d'abord relevé du souci de n'aborder le domaine des croyances, par définition variables selon les individus ou les groupes, qu'avec la plus extrême précaution, afin de ne blesser personne, et de respecter justement la sphère privée. L'Église catholique a d'ailleurs longtemps exigé une telle retenue, considérant qu'il lui revenait de parler de la religion qu'elle préconise, et de la faire à sa manière. Aujourd'hui encore, la question ne semble pas tranchée pour tout le monde, puisque les avis divergent sur les modalités mêmes de l'approche scolaire du phénomène religieux, et le type d'enseignement ou d'enseignants qui lui conviendraient, selon qu'on respecte ou non la laïcité.

Certains milieux proches des grandes confessions récusent par avance toute modalité réflexive et objective, sous prétexte qu'elle manquerait la signification profonde de la foi, et ne cessent de thématiser le manque supposé en termes de « sensibilisation religieuse », ou de « culture religieuse » ce qui reste très ambigu : le qualificatif « religieux » appliqué à la démarche d'instruction fait passer du côté du point de vue et de la parole enseignants, ce qui devrait rester du côté de l'objet d'étude. Cette confusion du sujet et de l'objet peut ouvrir la voie à des approches incompatibles avec l'exigence de neutralité laïque. Aurait-on idée d'appeler « culture libertine » ou « sensibilisation libertine » une approche réflexive du phénomène historique et culturel du libertinage, ou encore « culture athée » la réflexion sur les humanismes sans dieu ?

Quant à l'idée selon laquelle une telle « sensibilisation religieuse » permettrait d'aborder la question du sens, elle relève d'un double présupposé qui s'accorde mal avec la réalité. Il est suggéré d'une part que l'enseignement laïque n'assume pas la question du sens, et d'autre part que celle-ci est du ressort de la seule spiritualité religieuse. Sur le premier point, il convient de rappeler que les programmes d'enseignement visent explicitement la formation du jugement éclairé, irréductible à la simple mémorisation de savoirs disparates.

La compréhension scientifique du monde, le développement de la sensibilité littéraire et artistique, la culture historique, la réflexion philosophique sur les fins et les fondements, pour ne citer que ces exemples, constituent autant de types d'approches actives du sens de l'expérience humaine, et c'est toute la dimension d'éducation à la liberté qui se joue ainsi. Sur le second point, s'il ne s'agit pas de nier l'importance de la spiritualité religieuse, il ne saurait être question d'oublier les autres formes de spiritualité. Toute la tradition philosophique illustre une aventure de l'esprit humain distincte de la croyance religieuse, et fait apparaître cette dernière comme une version, parmi d'autres, de la spiritualité.

La conception laïque de l'enseignement permet une véritable ouverture spirituelle, qu'elle ne dissocie pas de la distance réflexive à instituer pour fonder véritablement l'autonomie morale et intellectuelle de la personne. Sans pratiquer le relativisme, il lui appartient de se référer à toutes les traditions religieuses et philosophiques et, pour chacune d'elles, de développer une approche équilibrée, soucieuse de n'écartier aucune connaissance permettant tout à la fois de la comprendre, et d'en mettre à l'épreuve la signification au regard des développements historiques qui s'en sont réclamés, sinon inspirés. »

C / Catherine KINTZLER

Faut-il enseigner le fait religieux et les idées religieuses à l'école ?

<http://www.mezetulle.net/article-28976423.html>

Ici, nous sommes confrontés à une tendance lourde, que j'appellerai la sacralisation de la forme du religieux et qui comprend, autant et même plus que les religions proprement dites, l'appel à la religion civile, l'idée que le ciment social est indispensable pour former une association politique. Or il convient de distinguer ce qui est cultuel et ce qui est culturel.

Les religions font partie de l'encyclopédie en tant qu'elles ont un contenu de pensée universellement valide, donc comme mythologies et pas comme croyances ni comme « ciments sociaux » prétendument indépassables. Donc il faut les considérer de manière critique comme des pensées, comme des mythologies. Mais, aussi bien en Mathématiques qu'en Histoire, ou ailleurs, il faut surtout se demander ce qui est fondateur, ce qui est formateur pour un esprit. Jamais l'appel à une existence en tant qu'elle est donnée, en tant que pure donnée sociale ne peut être formateur, c'est la distance qui est formatrice. Attention à la culture de la « proximité ». Auguste Comte, quand il faisait ses cours aux prolétaires commençait par l'astronomie parce que c'est loin.

Or la forme classique des humanités, présente à l'école publique, n'a jamais ignoré les religions. Mais les humanités traitent les religions d'un point où justement elles ne sont pas que des « faits de société ». Faire choix de privilégier les auteurs plutôt que les ethnies, les œuvres plutôt que les mentalités, les singularités plutôt que les faits sociaux ou la dimension identitaire, et, s'agissant des religions, choisir de commencer par celles auxquelles on ne croit plus, c'est se situer dans une conception critique du savoir où les religions ont aussi leur place. Un enseignement républicain ne peut pas souscrire à l'existence a priori de données sociales, ethniques, religieuses : il ne peut que les retravailler dans une perspective critique qui arme l'individu.

Au contraire, la notion même de « fait religieux » accrédite l'idée qu'il est normal d'avoir une religion, ou même que c'est nécessaire : en parlant de « fait religieux » on invite chacun à s'y inscrire, à refluer sur une appartenance et on néglige du même coup ceux qui n'ont pas de religion, on les regarde comme des mutilés de la pensée !

Ainsi manipulée, la notion de « fait religieux » installe une inégalité morale entre les personnes.

On ne peut en tout cas pas enseigner l'idée que sans religion, toute société se défait, que le religieux est consubstantiel à l'association politique : ce serait inculquer alors ce qu'il y a de plus contraire à la laïcité, à savoir la pure forme du religieux, la religion civile.

« CONNAISSANCE DU FAIT RELIGIEUX ET DÉONTOLOGIE LAÏQUE »

Du fait que l'école publique est par définition ouverte à tous, nulle croyance religieuse, nulle conviction athée, ne peut y être valorisée ou promue, car cela romprait aussitôt le principe d'égalité, tout en faisant violence aux familles qui ne partagent pas la conviction particulière ainsi privilégiée. C'est pourquoi si la connaissance du fait religieux comme du patrimoine mythologique et symbolique de l'humanité doit y être développée, il n'y a pas plus place en elle pour un cours de religion que pour un cours d'humanisme athée, les deux options spirituelles jouissant du loisir de se cultiver dans la sphère privée, que celle-ci soit de nature individuelle ou associative.

La connaissance du fait religieux, qu'il s'agisse des doctrines ou des réalités historiques, comme celle des mythologies et des symboliques inscrites dans le patrimoine universel, ou des représentations du monde, légitimement inscrite dans la culture à enseigner, doit être rigoureusement dissociée de toute valorisation prosélyte comme de tout dénigrement polémique. Les expressions « culture religieuse » ou « enseignement des religions » sont à cet égard trop ambiguës pour pouvoir être utilisées. L'approche des faits et des doctrines religieuses, à l'écart de toute posture partisane, doit relever d'une attitude conforme à la responsabilité confiée à l'École publique, et aux principes qui la règlent. Nulle institution théologique ne doit intervenir dans l'enseignement public, ou dans la formation des maîtres de l'École publique, sous prétexte d'y faire connaître les religions. Nul parti politique non plus n'est habilité à y intervenir sous prétexte de faire connaître les doctrines politiques. Le mélange des genres serait en l'occurrence dommageable, et source potentielle de conflits.

D'où la nécessité d'une **déontologie laïque**. Celle-ci appelle un devoir de distance et de réserve de l'enseignant, correspondant au droit des élèves de ne subir aucun prosélytisme. La question du sens de l'existence, et des repères éthiques ou civiques propres à l'éclairer, ne peut recevoir qu'une élucidation réflexive et critique, à l'exclusion de toute valorisation non distanciée, forme larvée de conditionnement. Les registres du savoir et de la croyance doivent être soigneusement distingués, et ce qui est objet de croyance explicitement indiqué aux élèves (le terme « révélée », à propos de la religion, par exemple, doit toujours comporter des guillemets, indiquant qu'il n'y a « révélation » que pour ceux qui y croient). Une discipline spécifique pour l'étude du fait religieux ne se justifie pas, car cela préjugerait d'une importance préférentielle au regard d'autres aspects des humanités et des univers symboliques ou philosophiques, comme de la possibilité de décider de son sens indépendamment du rapport à un contexte. Nulle raison ne permet de réserver ce traitement à la figure religieuse plus qu'aux figures athées ou agnostiques de la vision du monde. En revanche, le traitement du fait religieux, ainsi que des humanités qui constituent le patrimoine culturel indispensable à une culture commune, peut être assumé dans les disciplines existantes.

Mais la déontologie laïque interdit de faire intervenir pour cela des représentants des confessions : si le but est culturel, et exclusivement culturel, une telle intervention est irrecevable. Le contre-modèle d'une approche laïque du fait religieux est l'Alsace-Moselle, où le régime des cultes reconnus conduit à faire payer sur fonds publics des enseignants pourtant désignés par les autorités religieuses. Ce déni d'égalité de traitement des options spirituelles constitue un grave déficit de laïcité. Le fait que les familles puissent solliciter une dispense de cours de religion ne rend pas les choses acceptables, puisqu'il donne à l'option religieuse le statut de norme, à laquelle il est permis de déroger, alors que la véritable égalité, comme la liberté de conscience, impliqueraient que le cours de religion ne soit proposé, en dehors de l'horaire normal des cours, qu'à ceux qui en font la demande. Imagine-t-on un cours d'humanisme athée inscrit dans cet horaire, et pour lequel on autoriserait les familles de croyants à solliciter une dérogation ? »

Questions ?

a / Quel Contenu ? :

- Sous prétexte de combler les « lacunes culturelles des élèves en matière de repères concernant les croyances religieuses **il existe une revendication ouverte de l'introduction des religions dans l'école.** Or celles-ci n'ont rien à y faire comme telles, pas plus que la connaissance des différentes doctrines politiques ne requiert l'intervention de points de vue politiques partisans ».

H. Pena Ruiz

- Pas d'étude du dogme ou des dogmes : pas de cours d'instruction religieuse ; pas de cours de religion, quelle que soit la religion, pas davantage de cours d'athéisme, pas d'intervention des tenants de l'agnosticisme : les trois grandes familles spirituelles dans le domaine des croyances n'ont pas à intervenir dans le domaine des croyances au sein de l'école publique.

Il ne s'agit donc pas de « remettre Dieu à l'école », mais

- d'évoquer **des religions comme fait de civilisation**, des religions vues comme des « éléments marquants de l'histoire de l'humanité, tantôt facteurs de paix et de modernité, tantôt fauteurs de discorde, de conflits meurtriers et de régression »

J. Lang. Préface du rapport de R. Debray

- d'effectuer « ...une approche raisonnée des religions comme faits de civilisation »

R. Debray

- d'avoir le « souci de faire connaître les éléments doctrinaux, les faits historiques et les œuvres inspirées par les religions, dans une approche distanciée et réfléchie, résolument extérieure aux convictions qu'elle entend étudier »

H. Pena Ruiz

b / Quelle discipline ? :

La question du fait religieux doit se traiter dans le cadre des disciplines existantes : histoire, langues, lettres, arts plastiques, musique...

- Nul besoin d'une discipline nouvelle, d'une nouvelle matière.

Arguments de R. Debray :

. « La précaution laïque autant que la saturation du système éducatif conduisent à ratifier les options déjà prises, c'est à dire à écarter l'hypothèse, parfois formulée, d'une « matière » en plus et à part entière dans le premier et le second degré.

L'histoire des religions, tout comme l'histoire des arts et celle des sciences et des techniques, peut sans aucun doute constituer une discipline spécifique dans l'enseignement supérieur et la recherche, en rameau autonome d'un tronc de disciplines préalables (histoire, philosophie, sociologie, médiologie) Mais pas plus que ses consoeurs, elle ne saurait prétendre au collège, occuper une place à part. »

. « ... Promouvoir l'histoire des religions, dans l'enseignement secondaire, en discipline spécifique serait lui rendre le pire des services puisqu'elle ne pourrait, dans un calendrier plein comme un œuf, qu'occuper une place décorative et un horaire à la marge, celui du cours de musique.

. A plus long terme serait à craindre, en l'absence de concours réguliers (licence, agrégation ou CAPES), et l'absence d'instance autonome de validation des savoirs (Conseil national des universités), une substitution du clerc au laïc.

Des intervenants extérieurs seraient tôt ou tard proposés pour remplacer les enseignants et pas n'importe lesquels : diplômés des facultés de théologie et représentants patentés des différentes confessions, qui pourraient arguer de réelles qualifications et d'une séculaire expérience à cet égard. Jules Ferry pour le coup n'y reconnaîtrait plus les siens. »

c / Quels Enseignants ? :

Pas de pasteur curé, rabbin ou imam ou autre religieux, mais des enseignants de l'école publique.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Protection du milieu scolaire

N° III - B / 4 - e

Sectes et milieu scolaire :

Le milieu scolaire est aussi devenu une cible de choix pour les mouvements sectaires : les élèves sont vulnérables, en raison de leur âge, mineurs pour la plupart, en raison de leur de leur recherche d'identité.

Qu'entend-on par secte ? :

- D'abord il est impossible de donner une définition juridique des sectes en droit en raison de la conception française de la notion de laïcité, de liberté de conscience et de neutralité de l'État.

Le principe de neutralité de l'état signifie que les croyances religieuses ne sont pas un fait public, sous réserve des restrictions liées au respect de l'ordre public : le fait religieux relève des seuls individus, de la sphère privée des citoyens.

Il y a donc impossibilité juridique de définir les critères permettant de définir les formes sociales que peut revêtir l'exercice d'une croyance religieuse, à plus forte raison de distinguer une Église d'une secte.

- l'approche étymologique : Le terme de secte est apparu en France aux alentours des XII-XIV siècles ; il peut être rattaché à 2 racines latines : l'une le rattachant au verbe *suivre*, l'autre au verbe *couper*, étymologie soulignant les deux modes typiques de l'apparition des sectes :

- Soit elles naissent de l'enseignement d'un leader charismatique rassemblant autour de lui des adeptes qui le suivent
- Soit elles se forment à la suite d'une rupture avec un groupe existant

- le terme est utilisé aujourd'hui majoritairement de façon péjorative

Cette connotation péjorative du mot est apparue surtout au sein du christianisme pour désigner les groupes hérétiques et dissidents; (*cathares*.)

Dans l'usage courant d'aujourd'hui il, **désigne clairement un groupe dangereux aux visées totalitaires qui manipule et escroque des adeptes qui sont des victimes.**

La réalité du phénomène sectaire dépasse largement le terrain chrétien et même religieux; avec les années 70 et la montée des échanges culturels internationaux, d'autres sectes se sont développées, formant un mélange de différentes tendances religieuses, psychologiques, spirituelles ou thérapeutiques.

- Tentatives pour pénétrer le milieu scolaire ; elles s'effectuent de deux façons :

Soit par l'envoi de documents, s'adressant à des responsables d'établissement ou de circonscriptions, ou, de façon plus insidieuse en court-circuitant les responsables d'établissement par envoi direct dans le centre de documentation en espérant tromper la vigilance des personnels.

Soit par des propositions de partenariat : l'éducation du futur citoyen amène l'école :

- . à aborder les grands problèmes contemporains au travers des programmes et ceux d'éducation civique en particulier (droits de l'homme, environnement, formation... les thèmes abordés sont multiples)
- . à faire appel en s'ouvrant sur le monde à des partenaires extérieurs pour mener à bien ses projets ; des mouvements sectaires tentent d'exploiter cette possibilité de partenariat.

Mais le Ministère de l'Éducation a aussi à se préoccuper des élèves qui pourraient être victimes de mouvements sectaires :

- au niveau de chaque établissement en décelant les situations de danger d'élèves liés à leurs liens à des mouvements sectaires
- hors de l'école pour les enfants qui ne sont pas scolarisés dans les établissements publics ou privés, les familles ayant fait le choix de leur éducation, possibilité offerte par la loi
Le contrôle a été renforcé.

L'éducation nationale renforce son arsenal de lutte contre l'influence des sectes

Une circulaire va étendre le contrôle de l'instruction dans la famille et dans les écoles hors contrat

Le Monde 15 avril 1999

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

Dispositif de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'éducation nationale

NOR : MENG0201195C

RLR : 506-0

CIRCULAIRE N°2002-120

DU 29-5-2002

MEN

DAJ

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

La loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales définit les sectes comme des organisations qui poursuivent "des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités"

La vulnérabilité des jeunes face à l'action de telles organisations fait peser sur le ministère de l'éducation nationale une obligation particulière de vigilance. Il appartient en effet au ministère de veiller à ce que l'école ne soit pas un terrain de prosélytisme pour les organisations à caractère sectaire et de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé du droit à une éducation qui lui permette, comme le prévoient les articles L. 111-1 et L. 122-1 du code de l'éducation, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

L'action du ministère dans la lutte contre les sectes prend diverses formes.

Dans l'enseignement public, le principe de laïcité garantit le respect de la liberté de conscience de chacun. Ce principe impose aux personnels une stricte obligation de neutralité vis à vis tant de leurs propres convictions que de celles des élèves. Il interdit aux élèves et à l'ensemble des membres de la communauté éducative de faire de l'école un lieu de prosélytisme pour quelque croyance que ce soit.

Dans les établissements privés sous contrat qui, même s'ils ne sont pas soumis au principe de laïcité, ont vocation, comme l'enseignement public, à accueillir tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, la loi impose que l'enseignement soit donné "dans le respect total de la liberté de conscience". Il appartient au ministère de l'éducation nationale de vérifier que cette exigence est satisfaite.

Au delà de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, il est de la responsabilité du ministère de veiller à ce que la liberté de l'enseignement proclamée par l'article L. 151-1 du code de l'éducation ne fasse pas l'objet d'un détournement de la part d'organisations à caractère sectaire. Cette mission passe notamment par le contrôle de l'enseignement assuré dans les familles et dans les établissements d'enseignement privés hors contrat afin de vérifier qu'il est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 122-1.

Il appartient également aux personnels de l'éducation nationale, comme à tous les agents publics, d'alerter les services compétents (services de protection de l'enfance, procureur de la République) lorsqu'ils découvrent, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'un enfant se trouve en situation de danger du fait des agissements d'une organisation à caractère sectaire.

Si le ministère a le devoir d'agir pour éviter que l'enseignement ne soit un vecteur du prosélytisme sectaire et pour protéger les personnes exposées aux agissements des sectes, l'action en la matière est particulièrement délicate et doit être conduite avec la plus grande précaution. Il n'est pas toujours facile en effet de distinguer entre un phénomène sectaire, qui doit être dénoncé et combattu, et ce qui relève de l'exercice normal des libertés de culte et de conscience, qui doivent être respectées et protégées.

Pour ces raisons, le ministère a mis au point un dispositif de vigilance qui repose sur un réseau d'expertise dont la direction vient d'être confiée à M. Joël Goyheineux, inspecteur général de l'éducation nationale.

Le réseau d'expertise du ministère comprend :

a) Au niveau national : la cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS), placée auprès du directeur des affaires juridiques. La cellule est dirigée par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN), secondé par un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR). Elle appuie son action sur les corps d'inspection. La CPPS a pour mission :

- de conseiller les cadres de l'éducation nationale confrontés aux problèmes sectaires, de leur fournir une documentation et, si nécessaire, d'accompagner leur action sur le terrain ;
- de veiller à la formation des personnels d'inspection et d'encadrement ;
- de sensibiliser les personnels dans le cadre du dispositif de vigilance relevant de l'autorité des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN)

- de favoriser l'information des élèves, notamment dans le cadre de l'éducation civique, juridique et sociale ;

- d'analyser les évolutions du phénomène à partir des informations émanant des académies et de formuler des propositions ;

- d'animer un réseau de responsables académiques, conseillers des recteurs et correspondants de la CPPS ;
- de participer aux réflexions et aux initiatives interministérielles.

b) Au niveau académique : chaque recteur désigne un conseiller, correspondant académique de la CPPS, chargé de seconder les IA-DSDEN pour toutes ces questions. Ce conseiller peut animer également des séances de formation initiale et continue au sein des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et intervenir dans la formation initiale des personnels d'encadrement.

Par ailleurs, l'action du ministère s'intègre dans le cadre du dispositif national de lutte contre les agissements répréhensibles des organisations sectaires, qui comprend :

Une mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS) instituée par le décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 ; celle-ci se compose notamment d'un groupe opérationnel qui réunit les représentants des principaux ministères concernés. Pour le ministère de l'éducation nationale, il s'agit de l'inspecteur général de l'éducation nationale, responsable de la CPPS, et du directeur des affaires juridiques.

Les "cellules départementales de lutte contre les agissements répréhensibles des mouvements sectaires" animées par les préfets (circulaires du ministre de l'intérieur du 7 novembre 1997 et du 20 décembre 1999). Les IA-DSDEN sont invités à participer activement et à tenir la CPPS régulièrement informée des travaux qui y sont menés, en particulier ceux qui concernent l'éducation nationale. Ils sont également conviés à établir, chaque fois que nécessaire, une relation avec le magistrat du parquet général désigné pour suivre ces problèmes (circulaire ministre de la justice du 1er décembre 1998).

Il incombe aux recteurs de tenir la CPPS systématiquement informée de toute question susceptible de relever d'un problème sectaire afin que soient centralisées dans un lieu unique toutes les informations utiles pour apprécier d'une manière aussi précise et complète que possible l'importance du phénomène au plan national. En particulier, les contrôles du respect de l'obligation scolaire prévus par la loi du 18 décembre 1998, codifiée aux articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 442-2 du code de l'éducation, doivent être effectués en liaison étroite avec la cellule.

L'action qui a été conduite depuis la mise en place de la CPPS a donné des résultats satisfaisants. Il importe de la poursuivre de telle sorte que chaque élève puisse recevoir, comme la loi lui en reconnaît le droit, une éducation qui favorise son épanouissement personnel et le développement de son esprit critique, et qui le prépare à l'exercice de la citoyenneté.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques
Thierry-Xavier GIRARDOT

PROTECTION DU MILIEU SCOLAIRE

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Les professeurs

N° III - B / 4 - f

5/ Quelques réflexions sur les élèves, les professeurs et les personnels d'encadrement

(extrait du rapport Obin)

« La première réflexion concerne les élèves. La montée en charge, somme toute récente, de leurs contestations religieuses de l'enseignement, le ciblage de beaucoup de ces attaques sur des disciplines et des parties de programmes, de même que sur des auteurs et des oeuvres, manifestent sans doute une même sensibilité « identitaire », parfois exacerbée, à certaines questions vives comme la colonisation, l'immigration, le racisme et les événements du Proche-Orient. Mais il serait naïf de croire qu'il ne s'agit là que de réactions en quelque sorte « naturelles » et spontanées. De toute évidence, des organisations religieuses et politico-religieuses « travaillent » ces élèves, parfois dès l'école primaire, ainsi que leur famille, leur milieu social, leur quartier, et tentent pour certaines de les dresser contre l'école, les professeurs (ces « menteurs ») et l'enseignement dispensé.

Beaucoup de professeurs des établissements visités ont dans ces conditions le sentiment de livrer un « combat contre l'obscurantisme » et pour l'intégration de leurs élèves. Ce combat se mène effectivement, et certains l'assument ; cela leur demande du temps et de l'énergie : un travail de préparation plus minutieux, la prise en considération de la sensibilité des élèves à certains sujets, la prise en compte de leurs interrogations, le réexamen des fondements épistémologiques de leur discipline, la mise au point d'argumentations justes mais aussi simples et compréhensibles sur la laïcité de l'enseignement, etc. Certains regrettent d'ailleurs devoir consacrer ce temps à défendre la laïcité « aux dépens de l'enseignement ». Mais, pour beaucoup d'enseignants, c'est le désarroi et la confusion qui dominent. Souvent mal préparés à affronter ces situations, laissés sans directive ni soutien, des professeurs, les plus jeunes notamment, pour faire face et tout simplement pouvoir continuer à enseigner, transigent avec les principes ou sombrent dans le relativisme. D'autres, croyant bien faire, et pour remédier à ce qu'ils croient être la cause principale du comportement des élèves, leur « *analphabétisme religieux* » selon l'un d'eux, s'instituent théologiens en intervenant directement dans l'interprétation des prescriptions et des textes religieux ou en sollicitant l'aide d'une autorité religieuse. D'autres enfin, fragilisés, se mettent en retrait en attendant un changement d'affectation.

Les chefs d'établissement sont en général mal informés de ce qui se passe dans les classes, du moins dans ce domaine. Dans tous les cas, la réunion que nous avons provoquée avec les professeurs était la première organisée sur ce thème dans l'établissement ; c'est-à-dire que c'était la première occasion institutionnelle offerte à ces enseignants « *de la ligne de front* », selon l'expression de l'un d'eux, - pas même de se concerter - mais simplement d'échanger, et au chef d'établissement d'être informé. Beaucoup de principaux et de proviseurs nous ont dit ensuite leur surprise devant les témoignages de leurs professeurs ; certains nous ont écrit pour nous remercier ou nous informer des suites qu'ils comptaient donner à notre passage.

De leur côté, les recteurs et les inspecteurs d'académie sont très inégalement informés des revendications et des contestations religieuses relatives à l'enseignement. Focalisés depuis plusieurs années sur le seul aspect des signes vestimentaires et les conflits de vie scolaire, ils valorisent sans doute excessivement le rôle des chefs d'établissement, sous-estiment en revanche les difficultés des professeurs, dont ils ignorent les manières de réagir et notamment les dérives que nous avons constatées. Quant aux corps d'inspection, ils semblent complètement absents : à la question « *Êtes-vous aidés sur ces questions par vos inspecteurs ?* » la réponse des professeurs a été partout un « non » sonore et sans appel. »

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

La neutralité commerciale

N° III - B / 4 - g

6 / Autre aspect de la neutralité scolaire : la « Neutralité commerciale »

Relations avec l'environnement économique

Tout prosélytisme est exclu en milieu scolaire, qu'il soit religieux, politique ou commercial.

L'accroissement des relations des établissements scolaires avec leur environnement économique a posé un problème particulier en ce domaine ; la vigilance s'impose donc face aux tentatives d'initiatives publicitaires ou d'interventions dans ces établissements.

Divers textes officiels sont venus ces dernières années rappeler cette interdiction de « pratiques commerciales » ou de « publicité commerciale » au sein des établissements.

La circulaire du 28 mars 2001 « Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire » apporte des précisions pour la sauvegarde de la neutralité du service public dans ce domaine et éviter que ne se développent des actions d'entreprises « qui souhaitent intervenir en milieu scolaire afin de bénéficier des facilités d'accès à une population ciblée et captive envers laquelle elles ne poursuivent en fait qu'une stratégie commerciale ».

Il est réaffirmé que « *Le principe de neutralité du service public de l'éducation nationale [...] s'entend aussi de la neutralité commerciale [...]* » et que « *Les établissements scolaires, qui sont des lieux spécifiques de diffusion du savoir, doivent respecter le principe de la neutralité commerciale du service public de l'éducation et y soumettre leurs relations avec les entreprises* ».

Dans le domaine de la publicité, ce texte interdit :

- tout démarchage en milieu scolaire
- la diffusion des données personnelles des élèves
- les encarts publicitaires dans les plaquettes de présentation des établissements scolaires ; cependant les établissements d'enseignement professionnel peuvent accepter les publicités des entreprises qui accueillent des stagiaires, les messages publicitaires devant mettre l'accent sur le rôle que joue l'entreprise dans la formation des élèves.
- la publicité sur les distributeurs de boissons ou d'alimentation « *[...] Certes la marque des produits proposés par le distributeur peut être visible. Mais l'appareil de distribution ne doit pas être en lui-même un support publicitaire [...]* »

Dans le domaine du partenariat le même respect du principe de neutralité est exigé :

« *[...] Toute action de partenariat doit respecter les valeurs fondamentales du service public de l'éducation notamment le principe de neutralité et n'est destinée qu'à faire connaître aux élèves une entreprise et ses modalités de fonctionnement. Elle ne saurait dissimuler une véritable opération commerciale [...]* ».

En ce qui concerne l'utilisation de documents pédagogiques élaborés par une entreprise, *[...] Il appartient aux professeurs de s'assurer de l'intérêt pédagogique de ces documents [...] [...] Les professeurs doivent également veiller aux messages non apparents en première lecture susceptibles d'être contenus dans ces documents pédagogiques, qui représentent pour l'entreprise un vecteur publicitaire. [...]*

Pour autant, l'entreprise peut être autorisée à signaler son intervention comme partenaire dans les documents remis aux élèves. Elle pourra faire ainsi apparaître discrètement sa marque sur ces documents [...]

Enfin...

« L'utilisation de produits multimédias par les établissements scolaires, à des fins d'enseignement est libre.

La consultation de sites Internet privés ou l'utilisation de cédéroms qui comportent des messages publicitaires ne sauraient être regardée comme une atteinte au principe de neutralité.

En revanche, la réalisation de sites Internet par les services de l'Éducation nationale et les établissements scolaires est tenue au respect du principe de la neutralité commerciale [...] »

Quelques cas :

- 1^{er} juillet 2004 le tribunal administratif de Pontoise a ainsi jugé illégale la tenue dans un lycée d'un jeu « d'initiation à l'économie » par la banque CIC
- illégale la décision d'un conseil d'administration d'un lycée autorisant le proviseur à passer un contrat avec une société privée ayant pour objet la pose de panneaux publicitaires sur l'enceinte extérieure du lycée
- illégal le concours d'orthographe organisé par un établissement bancaire dans une école, car contrevenant au principe de neutralité scolaire

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Rapport Machelon

N° III - B / 5 - a

L'offensive récente :

Depuis quelques années, les menaces sur la laïcité se sont aggravées, appuyées par la conception des rapports du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel, du pouvoir politique et du pouvoir religieux, proposée par le chef de l'État, Nicolas Sarkozy.

Les propositions du rapport Machelon, des mesures récemment prises dans l'enseignement supérieur, les conceptions du Président de la République quant à la place des religions dans la société, les propos de certains ministres peuvent constituer ou constituer déjà de nouvelles atteintes graves à la loi de 1905 et à la laïcité.

I / Le Rapport Machelon, Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics (20 septembre 2006) présidée par M. Jean-Pierre Machelon, Professeur des universités, Directeur d'études à l'École pratique des hautes études, a proposé de modifier la loi de 1905 et de rendre possible le financement des cultes par l'État.

1 / Plan du rapport « Machelon »

Considérations générales : *Le panorama religieux - Le rôle de la commission - Réaffirmer la laïcité - Une réflexion juridique - Se saisir des faits - Médire l'histoire - Les questions essentielles - Vers une codification du droit des cultes ? - Respecter les différences - Quelques lignes directrices*

Chapitre 1 - Les lieux de culte

1/ Faciliter la construction de nouveaux lieux de culte

A/ Les marges de manoeuvre du législateur pour faciliter la construction des lieux de culte

B/ les solutions préconisées

1/ Perfectionner les instruments existants

2/ Autoriser formellement l'aide directe à la construction des cultes

3/ Engager une réflexion sur la mise en œuvre du droit à l'urbanisme

2/ Garantir l'affectation des biens culturels

A/ Les édifices appartenant à une personne privée

B/ Les édifices du culte bénéficiant d'un régime d'affectation légale

C/ Les édifices du culte appartenant à une collectivité publique qui ne bénéficient pas du régime d'affectation légale

Chapitre 2 - Le support institutionnel de l'exercice du culte

1/ Ne pas enfermer les associations culturelles dans un cadre excessivement contraignant

A/ Faire disparaître les contraintes qui pénalisent sans justification les associations culturelles

B/ Éviter l'apparition de contraintes fortuites pesant sur les associations 1905

2/ Assouplir le fonctionnement des associations culturelles

A/ L'élargissement de l'objet des associations culturelles

B/ mettre fin à l'étanchéité financière entre les associations culturelles et les associations régies par la loi de 1901

C/ faciliter la constitution et le financement d'union d'associations

3 / Accroître l'attractivité du statut d'association culturelle

Chapitre 3 - La protection sociale des ministres du culte

Chapitre 4 - La législation funéraire :

1/ Les carrés confessionnels

2/ autres questions liées aux rites funéraires

Chapitre 5 - Les régimes particuliers à certains territoires :

1/ L'Alsace- Moselle

2/ La Guyane

2 / Quelques aspects de ces propositions : Menaces sur le deuxième principe de la loi de 1905 :

a / Propositions pour faciliter la construction de nouveaux lieux de culte :

- la commission ne reconnaît pas l'article 2 de la loi de 1905 comme principe fondamental de la République

Interrogation de la commission : « Il est en revanche indispensable de s'interroger sur la portée constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905 qui dispose que : « La République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte ».

Réponse donnée : au sein de cet article 2, on peut avancer que seul doit être regardé comme relevant du niveau constitutionnel le principe général de neutralité et d'indétermination religieuse de l'État.

Les modalités de mise en œuvre de ce principe relèvent du pouvoir législatif et réglementaire. La loi de 1905 fait partie de ces dernières : c'est une loi qui fixe les modalités concrètes.

La jurisprudence n'a jamais consacré le caractère de règle constitutionnelle de l'article 2 de la loi de 1905...

« L'interdiction de subventionner les cultes n'est pas un principe fondamental reconnu par les lois de la République. En effet, il paraît difficile de considérer qu'indépendamment de ce principe de laïcité, l'article 2 ait accédé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République compte-tenu des incertitudes qui entourent tant la notion de « non-subventionnement » que celle de « non-reconnaissance » et de la fréquence avec laquelle ces dispositions ont été contredites »

- puis propose d'autoriser formellement l'aide directe à la construction des cultes

Aide à l'investissement pour la construction des cultes ; la commission, à une « marge majorité » estime qu'une aide à l'investissement pour la construction des cultes s'impose aujourd'hui (Sollicitude de la République envers des groupes sociaux qui souffrent souvent de relégation sociale et Valeur d'exemple pour éviter les pratiques consistant à contourner la loi)

Deux voies sont proposées :

- Modifier la loi de 1905

- Insérer dans le code général des collectivités territoriales la possibilité, pour les communes et leurs groupements d'accorder des aides à la construction des lieux de culte.

b / La commission propose également d'assouplir le fonctionnement des associations culturelles

Après avoir :

- jugé dépassée la définition de culte acceptée il y a un siècle, « acception traditionnelle et étroite », source de « difficultés pratiques » ,
- dénoncé le cloisonnement des activités culturelles et culturelles (cloisonnement difficile à intégrer pour la religion musulmane),
- constaté que moins de 10% des mosquées sont gérées par des associations culturelles de la loi de 1905,

La commission recommande que les associations à objet culturel (lois de 1901) qui le souhaitent puissent se transformer, sans incidence fiscale, en associations culturelles de la loi de 1905, et pour cela propose « d'améliorer l'articulation entre les associations culturelles de la loi de 1905 et les associations à objet religieux de la loi de 1901 en particulier en mettant fin à l'étanchéité financière entre les associations culturelles et les associations régies par la loi de 1901 et en imaginant un système permettant aux associations culturelles de financer, non seulement des associations culturelles mais des associations de la loi de 1901 qui bénéficient des mêmes avantages fiscaux qu'elles (associations de bienfaisance et associations reconnues d'utilité publique).

A plus long terme la commission estime nécessaire la création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses, reconnaissance ouverte à toute association à objet religieux

L'attribution de la reconnaissance ouvrirait droit aux avantages suivants : pleine capacité juridique, exonération fiscale des dons et legs, réduction d'impôts pour les donateurs, droit de bénéficier de subventions publiques pour les activités dont le financement public n'est pas prohibé, droit d'utiliser les fonds recueillis aux fins prévues par les statuts (activités culturelles, culturelles, caritatives ou sociales), y compris sous la forme de virements à d'autres associations poursuivant le même but.

c / A plus long terme, la majorité des membres de la commission estime que devrait être envisagée la création d'une forme particulière de reconnaissance d'utilité publique pour les activités religieuses.

Cette « reconnaissance » serait ouverte à toute association à objet religieux, y compris les associations culturelles de la loi de 1905.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Les mesures - Accords France-Vatican

N° III - B / 5 - b

2 / Des atteintes récentes au monopole de la délivrance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur par l'État

JORF n°0092 du 19 avril 2009 - Texte n°10 - DECRET

Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008 (1)

NOR: MAEJ0903904D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2000-941 du 18 septembre 2000 portant publication de la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997,

Décète :

Article 1

L'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe ACCORD

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIÈGE SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ENSEMBLE UN PROTOCOLE ADDITIONNEL D'APPLICATION, SIGNÉ À PARIS LE 18 DÉCEMBRE 2008

La République française, d'une part, et Le Saint-Siège, d'autre part, ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et ratifiée par les deux Autorités ;

Réaffirmant leur engagement, dans le cadre du « processus de Bologne », de participer pleinement à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la lisibilité des grades et des diplômes d'enseignement supérieur délivrés par les établissements habilités à cet effet sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de l'accord

Le présent accord, selon les modalités énoncées dans son protocole additionnel, a pour objet :

1. la reconnaissance mutuelle des périodes d'études, des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties, pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant un enseignement supérieur de l'autre Partie, tels que définis à l'article 2 du présent accord ;
2. la lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties par une autorité compétente de l'autre Partie.

Article 2 Champ d'application

Le présent accord s'applique :

Pour l'enseignement supérieur français : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État par les établissements d'enseignement supérieur.

Pour les Universités catholiques, les Facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées dans le protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des grades et diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux Autorités françaises.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification des parties s'informant mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 4 Modalités de mise en œuvre

Un protocole additionnel joint au présent accord et faisant partie intégrante de ce dernier, prévoit les modalités d'application des principes contenus au présent accord. Ce document pourra être précisé ou modifié par les autorités compétentes désignées par les deux Parties, sous la forme d'un échange de lettres.

Article 5 Résolution des différends

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord et de son protocole additionnel, les services compétents des deux Parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation amiable.

Article 6 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des Parties et cette décision entrera en application trois mois après cette notification officielle.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le jeudi 18 décembre 2008, en double exemplaire, en langue française.

Pour la République française : Bernard Kouchner Ministre des Affaires étrangères et européennes

Pour le Saint-Siège : Mgr Dominique Mamberti Secrétaire pour les Relations avec les États

PROTOCOLE ADDITIONNEL

À L'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE SAINT-SIÈGE SUR LA RECONNAISSANCE DES GRADES ET DIPLÔMES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Conformément à l'article 4 de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur, signé à Paris le 18 décembre 2008, les deux Parties sont convenues d'appliquer les principes contenus dans l'accord selon les modalités qui suivent :

Article 1^{er} Champ d'application du protocole additionnel

Le présent protocole s'applique :

Pour l'enseignement supérieur français : aux grades et diplômes délivrés sous l'autorité de l'État par les établissements d'enseignement supérieur autorisés.

Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : aux grades et diplômes qu'ils délivrent dans les disciplines énumérées à l'article 2 du protocole additionnel. Une liste des institutions ainsi que des diplômes concernés sera élaborée par la Congrégation pour l'Éducation catholique, régulièrement tenue à jour et communiquée aux autorités françaises.

Article 2 Information sur les grades et diplômes

Pour l'enseignement supérieur français : les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Ils sont au nombre de quatre :

le baccalauréat comme condition d'accès aux diplômes de l'enseignement supérieur ;

la licence (180 crédits européens ECTS sur la base de 60 crédits ECTS par an) ;

le master (300 crédits européens ECTS sur la base de 60 crédits ECTS par an) ; le doctorat

Le grade est conféré par un diplôme délivré sous l'autorité de l'État et porteur de la spécialité.

Pour les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège :

— diplômes délivrés par les universités catholiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège ;

— diplômes ecclésiastiques directement délivrés par les facultés ecclésiastiques sous l'autorité du Saint-Siège.

Article 3 Reconnaissance des diplômes conférant un grade et entrant dans le champ d'application

Pour l'application du présent protocole, le terme « reconnaissance » signifie qu'un diplôme obtenu dans l'une des Parties est déclaré de même niveau pour produire les effets prévus par l'Accord.

Sur requête préalable des intéressés, sont reconnus de même niveau :

- a) Le doctorat français et les diplômes ecclésiastiques de doctorat ;
- b) Les diplômes français de master (300 crédits ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de licence ;
- c) Le diplôme français de licence (180 ECTS) et les diplômes ecclésiastiques de baccalauréat.

Les autorités compétentes pour la reconnaissance des diplômes sont :

— pour la lisibilité des grades et diplômes de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité compétente de l'une des Parties :

— en France : le Centre national de reconnaissance académique et de reconnaissance professionnelle

— Centre ENIC-NARIC France près le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) ;

— auprès du Saint-Siège : le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

— pour la poursuite d'études :

— dans les établissements d'enseignement supérieur français : l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel souhaite s'inscrire l'étudiant ;

— dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Article 4 Reconnaissance des périodes d'études et des diplômes ne conférant pas un grade

1. Les études et les établissements où elles sont poursuivies doivent correspondre aux conditions prévues à l'article 1er du présent protocole.

2. Sur demande préalable des intéressés, les examens ou périodes partielles d'études validées dans des établissements dispensant un enseignement supérieur donnant lieu à la délivrance d'un diplôme reconnu dans l'une des Parties sont pris en compte, notamment sur la base du système de crédits européens ECTS, pour la poursuite d'études au sein des établissements dispensant un enseignement supérieur reconnu dans l'autre Partie.

3. L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est :

— dans les établissements d'enseignement supérieur français : l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel le demandeur souhaite poursuivre ses études ;

— dans les universités catholiques, les facultés ecclésiastiques et les établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par le Saint-Siège : en accord avec la Congrégation pour l'éducation catholique, le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Article 5 Suivi du présent protocole

Les services compétents des deux Parties se réunissent en tant que de besoin pour l'application du présent protocole.

Les services chargés de l'information sur les diplômes délivrés dans chacune des deux Parties sont :

— pour la France : le centre ENIC-NARIC France ;

— pour le Saint-Siège : en accord avec la Congrégation pour l'éducation catholique, le bureau du Saint-Siège pour les reconnaissances académiques, qui se trouve auprès de la Nonciature en France.

Fait à Paris, le 16 avril 2009.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, François Fillon

Le ministre des affaires étrangères et européennes, Bernard Kouchner

. (1) Le présent accord est entré en vigueur le 1er mars 2009.

Assemblée Nationale

Décret reconnaissant les diplômes visés par le Vatican 13ème législature

Question d'actualité au gouvernement n° 0301G de * M. Yvon Collin (Tarn-et-Garonne - RDSE)

* publiée dans le JO Sénat du 15/05/2009

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, le 19 avril dernier est paru au Journal officiel un décret qui rend applicable l'accord signé le 18 décembre 2008 par votre gouvernement avec l'État du Vatican. (Exclamations sur les travées du groupe socialiste

M. Didier Boulaud. Scandaleux !

M. Yvon Collin. Or cet accord ne va pas sans poser de sérieux problèmes, puisqu'il remet en cause ni plus ni moins l'un des fondements de la laïcité de l'enseignement dans notre pays.

M. Guy Fischer. Il a raison !

M. Didier Boulaud. C'est le discours de Latran qui revient !

M. Yvon Collin. Dès lors, monsieur le Premier ministre, vous comprendrez que le groupe du RDSE dans son ensemble, et tout particulièrement les sénateurs radicaux de gauche,...

M. Didier Boulaud. Et nous, avec !

M. Yvon Collin. ... ne peuvent faire autrement que, d'une part, dénoncer cet accord,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Bravo !

M. Didier Boulaud. Nous sommes d'accord !

M. Yvon Collin. ... d'autre part, demander l'annulation du décret en question au Conseil d'État. (Bravo ! sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Guy Fischer. Eh oui ! C'est du jamais vu !

M. Yvon Collin. De quoi s'agit-il exactement ? Cet accord prévoit la possibilité pour le Saint-Siège...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah, le Saint-Siège !...

M. Yvon Collin. ...de viser des diplômes de l'enseignement supérieur français, en l'occurrence ceux des instituts catholiques,...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Scandaleux !

M. Yvon Collin. ... alors que, jusqu'ici, c'était l'État, et lui seul, qui avait, depuis une loi de 1880 et par l'intermédiaire de l'université publique, le monopole de la reconnaissance des diplômes.

Désormais, avec un tel accord, votre gouvernement permet la reconnaissance automatique par la France des diplômes visés par le Vatican, et ce sans passer, comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui, par la labellisation et l'aval de l'université publique.

M. Didier Boulaud. C'est scandaleux !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Chouette, un diplôme du Vatican !

M. Didier Boulaud. Tous en cornette !

M. Yvon Collin. Cet accord revient à entamer le monopole de l'État dans la délivrance des diplômes universitaires et, par voie de conséquence, à remettre en cause la neutralité de l'État et le principe de laïcité, si cher à ma famille politique.

Monsieur le Premier ministre, comment ne pas interpréter de telles décisions comme le prolongement du discours de Latran, si controversé et si regrettable, du Président de la République, au mois de décembre 2007 ?

M. Didier Boulaud. Bien sûr !

M. Yvon Collin. Comment ne pas y voir la volonté de s'attaquer une nouvelle fois à la laïcité comme socle fondateur de notre République ?

M. Didier Boulaud. Absolument !

M. Yvon Collin. Le groupe du RDSE et les radicaux de gauche doivent-ils vous rappeler qu'il s'agit d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République ?

M. Didier Boulaud. Eh oui !

M. Yvon Collin. L'entrée en vigueur de ce décret au 1er mars prochain méconnaît totalement l'article 53 de la Constitution ...

M. Didier Boulaud. Ils s'en moquent ! Cela n'a aucune importance pour le pouvoir en place !

M. Yvon Collin. ... qui dispose que les traités ou accords internationaux « qui modifient des dispositions de nature législative [...] ne peuvent être ratifiés et appliqués qu'en vertu d'une loi ».

M. Didier Boulaud. Ils prétendent défendre la Constitution, mais ils s'assoient dessus !

M. Yvon Collin. Dans ces conditions, monsieur le Premier ministre, pouvez-vous nous indiquer à quelle date cet accord avec le Vatican sera soumis au Parlement et, dans cette attente, quelles instructions vous donnerez pour que son application soit purement et simplement suspendue ? (Bravo ! et vifs applaudissements sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

Réponse du Secrétariat d'État chargé des affaires étrangères et des droits de l'homme

* publiée dans le JO Sénat du 15/05/2009

Mme Rama Yade, secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme. Monsieur le sénateur, la publication au Journal officiel de l'accord sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur entre la France et le Saint-Siège a pu susciter des questions. Je souhaite dissiper toutes les craintes que vous exprimez à ce sujet en rappelant le contexte dans lequel cet accord a été signé.

Lancé voilà près de dix ans, le processus de Barcelone a fait de la création d'un espace européen de l'enseignement supérieur sa priorité.

À Louvain, voilà deux semaines, les quarante-six pays qui participent à ce processus, dont le Saint-Siège, ont réaffirmé leur volonté de coopérer, notamment en favorisant la mobilité des étudiants au sein de cet espace.

Faciliter la poursuite des études entre établissements des différents pays, tel est précisément l'objectif des accords de reconnaissance des diplômes.

M. Yannick Bodin. Le Vatican, ce n'est pas l'Union européenne !

M. François Fillon, Premier ministre. Écoutez jusqu'au bout !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Ces accords faciliteront la vie et le parcours des étudiants en levant les barrières bureaucratiques nationales. (Vives exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Didier Boulaud. C'est scandaleux !

M. Yannick Bodin. Cela n'a rien à voir !

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas la question !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. L'accord que nous avons signé avec le Saint-Siège...

M. Didier Boulaud. Ce n'est pas l'objet de la question !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. ... se situe dans le droit fil de ceux que nous avons signés avec d'autres pays,...

M. Yannick Bodin. Il n'y a pas de diplômes du Saint-Siège !

M. Didier Boulaud. C'est lamentable !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. ... comme dernièrement l'Espagne, le Portugal ou encore la Pologne et, bientôt, la République tchèque et la Roumanie.

Cet accord a simplement pour objet, en indiquant les niveaux d'études, de faciliter l'examen par les établissements d'enseignement supérieur de l'une des parties des candidatures à la poursuite d'études présentées par les étudiants de l'autre partie.

M. Simon Sutour. C'est laborieux !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Il n'a pas pour objet, je le précise, d'imposer une reconnaissance automatique de droit des diplômes concernés.

M. Didier Boulaud. Bien sûr que si !

M. Yannick Bodin. Cela finira comme cela !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Il tend uniquement à offrir une grille de lecture plus claire des niveaux de diplômes. (Exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Yannick Bodin. Quel est le rapport entre le droit international et la religion ?

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. Écoutez bien !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. L'accord signé rappelle bien que l'autorité compétente (Exclamations prolongées sur les mêmes travées.)... C'est important, monsieur le président ! (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

M. le président. Mes chers collègues, laissez parler Mme la secrétaire d'État ! Un peu de respect !

M. Yannick Bodin. C'est la règle du jeu !

M. Charles Revet. C'est de l'intolérance !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Je souhaite aller au bout de mon explication, si vous me le permettez.

L'accord signé rappelle bien que l'autorité compétente pour prononcer ou non une reconnaissance pour poursuite d'études est l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel l'étudiant sollicite son inscription. (Exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. Didier Boulaud. C'est scandaleux !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Rien n'a changé !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. L'État a donc le monopole de la collation des grades et des titres universitaires et le gardera.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. Soyez donc pleinement rassuré, monsieur le sénateur (Exclamations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.), ...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat et M. Didier Boulaud. Nous ne sommes pas rassurés du tout !

M. Guy Fischer. Nous sommes très inquiets !

Mme Rama Yade, secrétaire d'État. ... cet accord international ne changera en rien cette situation et n'aura surtout aucune conséquence sur ce monument inviolable qu'est la laïcité. (Vifs applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste. - Protestations sur certaines travées du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC-SPG.)

M. François Fortassin. Ah, c'est éclairant !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de tolérance, je vous prie ! (Vives exclamations sur les travées du groupe socialiste. -- M. Yannick Bodin tape sur son pupitre. -- Applaudissements sur les travées de l'UMP.)

M. Didier Boulaud. Il y a un institut musulman dans mon département : on verra jusqu'où ira votre tolérance, et ce que vous ferez de leurs diplômes !

Fin....

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Discours du Pt. de la République - Réactions

N° III - B/5 - c

3 / Des propos du Président de la République non conformes aux principes de laïcité :

Discours de Latran

20 décembre 2007

Messieurs les Cardinaux,
Mesdames et Messieurs,
Et si vous le permettez, Chers amis,

Permettez-moi d'adresser mes premières paroles au cardinal Ruini, pour le remercier très chaleureusement de la cérémonie qu'il vient de présider. J'ai été sensible aux prières qu'il a bien voulu offrir pour la France et le bonheur de son peuple. Je veux le remercier également pour l'accueil qu'il m'a réservé dans cette cathédrale de Rome, au sein de son chapitre.

Je vous serais également reconnaissant, Éminence, de bien vouloir transmettre à sa Sainteté Benoît XVI mes sincères remerciements pour l'ouverture de son palais pontifical qui nous permet de nous retrouver ce soir. L'audience que le Saint Père m'a accordée ce matin a été pour moi un moment d'émotion et de grand intérêt. Je renouvelle au Saint Père l'attachement que je porte à son projet de déplacement en France au deuxième semestre de l'année 2008. En tant que président de tous les Français, je suis comblé des espoirs que cette perspective suscite chez mes concitoyens catholiques et dans de nombreux diocèses. Quelles que soient les étapes de son séjour, Benoît XVI sera le bienvenu en France.

En me rendant ce soir à Saint-Jean de Latran, en acceptant le titre de chanoine d'honneur de cette basilique, qui fut conféré pour la première fois à Henri IV et qui s'est transmis depuis lors à presque tous les chefs d'État français, j'assume pleinement le passé de la France et ce lien si particulier qui a si longtemps uni notre nation à l'Église.

C'est par le baptême de Clovis que la France est devenue Fille aînée de l'Église. Les faits sont là. En faisant de Clovis le premier souverain chrétien, cet événement a eu des conséquences importantes sur le destin de la France et sur la christianisation de l'Europe. A de multiples reprises ensuite, tout au long de son histoire, les souverains français ont eu l'occasion de manifester la profondeur de l'attachement qui les liait à l'Église et aux successeurs de Pierre. Ce fut le cas - de la conquête par Pépin le Bref, des premiers États pontificaux ou de la création auprès du Pape de notre plus ancienne représentation diplomatique.

Au-delà de ces faits historiques, c'est surtout parce que la foi chrétienne a pénétré en profondeur la société française, sa culture, ses paysages, sa façon de vivre, son architecture, sa littérature, que la France entretient avec le siège apostolique une relation si particulière. Les racines de la France sont essentiellement chrétiennes. Et la France a apporté au rayonnement du christianisme une contribution exceptionnelle. Contribution spirituelle, contribution morale par le foisonnement de saints et de saintes de portée universelle : saint Bernard de Clairvaux, saint Louis, saint Vincent de Paul, sainte Bernadette de Lourdes, sainte Thérèse de Lisieux, saint Jean-Marie Vianney, Frédéric Ozanam, Charles de Foucauld... Contribution littéraire, contribution artistique : de Couperin à Péguy, de Claudel à Bernanos, Vierre, Poulenc, Duruflé, Mauriac ou encore Messiaen. Contribution intellectuelle, si chère à Benoît XVI, Biais Pascal, Bossuet, Maritain, Emmanuel Mounier, Henri de Lubac, Yves Congar, René Girard... Qu'il me soit permis de mentionner également l'apport déterminant de la France à l'archéologie biblique et ecclésiale, ici à Rome, mais aussi en Terre sainte, ainsi qu'à l'exégèse biblique, avec en particulier l'École biblique et archéologique française de Jérusalem.

Je veux évoquer parmi vous ce soir la figure du cardinal Jean-Marie Lustiger qui nous a quittés cet été. Je veux dire/que son rayonnement et son influence ont eux aussi très largement dépassé les frontières de la France. J'ai tenu à participer à ses obsèques car aucun Français, je l'affirme, n'est resté indifférent au témoignage de sa vie, à la force de ses écrits, et permettez-moi de le dire, au mystère de sa conversion. Pour moi et pour tous les catholiques, sa disparition a représenté une grande peine.

Debout à côté de son cercueil, j'ai vu défilé ses frères dans l'épiscopat et les nombreux prêtres de son diocèse, et j'ai été touché par l'émotion qui se lisait sur le visage de chacun.

Cette profondeur de l'inscription du christianisme dans notre histoire et dans notre culture, se manifeste ici à Rome par la présence jamais interrompue de Français au sein de la Curie et aux responsabilités les plus éminentes. Je veux saluer ce soir le cardinal Etchegaray, le cardinal Poupard, le cardinal Tauran, Monseigneur Mamberti, dont l'action, je n'hésite pas à le dire, honore la France.

Les racines chrétiennes de la France sont aussi visibles dans ces symboles que sont les Pieux établissements, la messe annuelle de la Sainte-Lucie et celle de la chapelle Sainte-Pétronille. Et puis il y a bien sûr cette tradition qui fait du président de la République française le chanoine d'honneur de Saint-Jean de Latran. Saint-Jean de Latran, ce n'est pas rien, tout de même. C'est la cathédrale du Pape, c'est la "tête et la mère de toutes les églises de Rome et du monde", c'est une église chère au cœur des Romains. Que la France soit liée à l'Église catholique par ce titre symbolique, c'est la trace de cette histoire commune où le christianisme a beaucoup compté pour la France et la France beaucoup compté pour le christianisme. Et c'est donc tout naturellement, comme le général de Gaulle, comme Valéry Giscard d'Estaing, comme Jacques Chirac, que je suis venu m'inscrire avec bonheur dans cette tradition.

Tout autant que le baptême de Clovis, la laïcité est également un fait incontournable dans notre pays. Je sais les souffrances que sa mise en œuvre a provoquées en France chez les catholiques, chez les prêtres, dans les congrégations, avant comme après 1905. Je sais que l'interprétation de la loi de 1905 comme un texte de liberté, de tolérance, de neutralité est en partie, reconnaissons le, cher Max Gallo, une reconstruction rétrospective du passé. C'est surtout par leur sacrifice dans les tranchées de la Grande guerre, par le partage de leurs souffrances, que les prêtres et les religieux de France ont désarmé l'anticléricalisme ; et c'est leur intelligence commune qui a permis à la France et au Saint-Siège de dépasser leurs querelles et de rétablir leurs relations.

Pour autant, il n'est plus contesté par personne que le régime français de la laïcité est aujourd'hui une liberté : la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer une religion et la liberté d'en changer, de religion, la liberté de ne pas être heurté dans sa conscience par des pratiques ostentatoires, la liberté pour les parents de faire donner à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions, la liberté de ne pas être discriminé par l'administration en fonction de sa croyance.

La France a beaucoup changé. Les citoyens français ont des convictions plus diverses qu'autrefois. Dès lors la laïcité s'affirme comme une nécessité et oserais-je le dire, une chance. Elle est devenue une condition de la paix civile. Et c'est pourquoi le peuple français a été aussi ardent pour défendre la liberté scolaire que pour souhaiter l'interdiction des signes ostentatoires à l'école.

Cela étant, la laïcité ne saurait être la négation du passé. La laïcité n'a pas le pouvoir de couper la France de ses racines chrétiennes. Elle a tenté de le faire. Elle n'aurait pas dû. Comme Benoît XVI, je considère qu'une nation qui ignore l'héritage éthique, spirituel, religieux de son histoire commet un crime contre sa culture, contre ce mélange d'histoire, de patrimoine, d'art et de traditions populaires, qui imprègne si profondément notre manière de vivre et de penser. Arracher la racine, c'est perdre la signification, c'est affaiblir le ciment de l'identité nationale, c'est dessécher davantage encore les rapports sociaux qui ont tant besoin de symboles de mémoire.

C'est pourquoi nous devons tenir ensemble les deux bouts de la chaîne : assumer les racines chrétiennes de la France, et même les valoriser, tout en défendant la laïcité, enfin parvenue à maturité. Voilà le sens de la démarche que j'ai voulu accomplir ce soir à Saint-Jean de Latran.

Le temps est désormais venu que, dans un même esprit, les religions, en particulier la religion catholique qui est notre religion majoritaire, et toutes les forces vives de la nation regardent ensemble les enjeux de l'avenir et non plus seulement les blessures du passé.

Je partage l'avis du Pape quand il considère, dans sa dernière encyclique, que l'espérance est l'une des questions les plus importantes de notre temps. Depuis le siècle des Lumières, l'Europe a expérimenté tant d'idéologies. Elle a mis successivement ses espoirs dans l'émancipation des individus, dans la démocratie, dans le progrès technique, dans l'amélioration des conditions économiques et sociales, dans la morale laïque. Elle s'est fourvoyée gravement dans le communisme et; dans le nazisme. Aucune de ces différentes perspectives - que je ne mets évidemment pas sur le même plan - n'a été en mesure de combler le besoin profond des hommes et des femmes de trouver un sens à l'existence.

Bien sûr, fonder une famille, contribuer à la recherche scientifique, enseigner, se battre pour des idées, en particulier si ce sont celles de la dignité humaine, diriger un pays, cela peut donner du sens à une vie. Ce sont ces petites et ces grandes espérances "qui, au jour le jour, nous maintiennent en chemin" pour reprendre les termes même de l'encyclique du Saint Père. Mais elles ne répondent pas pour autant aux questions fondamentales de l'être humain sur le sens de la vie et sur le mystère de la mort. Elles ne savent pas expliquer ce qui se passe avant la vie et ce qui se passe après la mort.

Ces questions sont de toutes les civilisations et de toutes les époques et ces questions essentielles n'ont rien perdu de leur pertinence, et je dirais, mais bien au contraire. Les facilités matérielles de plus en plus grandes qui sont celles des pays développés, la frénésie de consommation, l'accumulation de biens, soulignent chaque jour davantage l'aspiration profonde des hommes et des femmes à une dimension qui les dépasse, car moins que jamais elles ne la comblent.

"Quand les espérances se réalisent, poursuit Benoît XVI, il apparaît clairement qu'en réalité, ce n'est pas la totalité. Il paraît évident que l'homme a besoin d'une espérance qui va au-delà. Il paraît évident que seul peut lui suffire quelque chose d'infini, quelque chose qui sera toujours ce qu'il ne peut jamais atteindre. Si nous ne pouvons espérer plus que ce qui est accessible, ni plus que ce qu'on peut espérer des autorités politiques et économiques, notre vie se réduit à être privée d'espérance". Ou encore, comme l'écrivit Héraclite, "Si l'on n'espère pas l'inespérable, et bien, on ne le reconnaîtra pas".

Ma conviction profonde, dont j'ai fait part notamment dans ce livre d'entretiens que j'ai publié sur la République, les religions et l'espérance, c'est que la frontière entre la foi et la non-croyance n'est pas et ne sera jamais entre ceux qui croient et ceux qui ne croient pas, parce qu'elle traverse en vérité chacun de nous. Même celui qui affirme ne pas croire ne peut soutenir en même temps qu'il ne s'interroge pas sur l'essentiel. Le fait spirituel, c'est la tendance naturelle de tous les hommes à rechercher une transcendance. Le fait religieux, c'est la réponse des religieux à cette aspiration fondamentale qui existe depuis que l'homme a conscience de sa destinée.

Or, longtemps la République laïque a sous-estimé l'importance de l'aspiration spirituelle. Même après le rétablissement des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège, elle s'est montrée plus méfiante que bienveillante à l'égard des cultes. Chaque fois qu'elle a fait un pas vers les religions, qu'il s'agisse de la reconnaissance des associations diocésaines, de la question scolaire, des congrégations, elle a donné le sentiment qu'elle agissait, allez, parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Ce n'est qu'en 2002 qu'elle a accepté le principe d'un dialogue institutionnel régulier avec l'Église catholique. Qu'il me soit également permis de rappeler les critiques virulentes et injustes dont j'ai été l'objet au moment de la création du Conseil français du culte musulman. Aujourd'hui encore, la République maintient les congrégations sous une forme de tutelle, refusant de reconnaître un caractère culturel à l'action caritative, en répugnant à reconnaître la valeur des diplômes délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur catholique, en n'accordant aucune valeur aux diplômes de théologie, considérant qu'elle ne doit pas s'intéresser à la formation des ministres du culte.

Je pense que cette situation est dommageable pour notre pays. Bien sûr, ceux qui ne croient pas doivent être protégés de toute forme d'intolérance et de prosélytisme. Mais un homme qui croit, c'est un homme qui espère. Et l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent. La désaffection progressive des paroisses rurales, le désert spirituel des banlieues, la disparition des patronages, la pénurie de prêtres, n'ont pas rendu les Français plus heureux. C'est une évidence.

Et puis je veux dire également que, s'il existe incontestablement une morale humaine indépendante de la morale religieuse, la République a intérêt à ce qu'il existe aussi une réflexion morale inspirée de convictions religieuses. D'abord parce que la morale laïque risque toujours de s'épuiser quand elle n'est pas adossée à une espérance qui comble l'aspiration à l'infini. Ensuite et surtout parce qu'une morale dépourvue de liens avec la transcendance est davantage exposée aux contingences historiques et finalement à la facilité. Comme l'écrivait Joseph Ratzinger dans son ouvrage sur l'Europe, "le principe qui a cours maintenant est que la capacité de l'homme soit la mesure de son action. Ce que l'on sait faire, on peut également le faire". A terme, le danger est que le critère de l'éthique ne soit plus d'essayer de faire ce que l'on doit faire, mais de faire ce que l'on peut faire. Mais c'est une très grande question.

Dans la République laïque, l'homme politique que je suis n'a pas à décider en fonction de considérations religieuses. Mais il importe que sa réflexion et sa conscience soient éclairées notamment par des avis qui font référence à des normes et à des convictions libres des contingences immédiates. Toutes les intelligences, toutes les spiritualités qui existent dans notre pays doivent y prendre part. Nous serons plus sages si nous conjuguons la richesse de nos différentes traditions.

C'est pourquoi j'appelle de mes vœux l'avènement d'une laïcité positive, c'est-à-dire d'une laïcité qui, tout en veillant à la liberté de penser, à celle de croire et de ne pas croire, ne considère pas que les religions sont un danger, mais plutôt un atout. Il ne s'agit pas de modifier les grands équilibres de la loi de 1905. Les Français ne le souhaitent pas et les religions ne le demandent pas. Il s'agit en revanche de rechercher le dialogue avec les grandes religions de France et d'avoir pour principe de faciliter la vie quotidienne des grands courants spirituels plutôt que de chercher à le leur compliquer.

Messieurs les Cardinaux, Mesdames et Messieurs, au terme de mon propos, et à quelques jours de cette fête de Noël qui est toujours un moment où l'on se recentre sur ce qui est le plus cher dans sa vie, je souhaiterais me tourner vers ceux d'entre vous qui sont engagés dans les congrégations, auprès de la Curie, dans le sacerdoce, l'épiscopat ou qui suivent actuellement leur formation de séminariste. Je voudrais vous dire très simplement les sentiments que m'inspirent vos choix de vie.

Je mesure les sacrifices que représente une vie toute entière consacrée au service de Dieu et des autres. Je sais que votre quotidien est ou sera parfois traversé par le découragement, la solitude, le doute. Je sais aussi que la qualité de votre formation, le soutien de vos communautés, la fidélité aux sacrements, la lecture de la Bible et la prière, vous permettent de surmonter ces épreuves.

Sachez que nous avons au moins une chose en commun : c'est la vocation. On n'est pas prêtre à moitié, on l'est dans toutes les dimensions de sa vie. Croyez bien qu'on n'est pas non plus président de la République à moitié. Je comprends que vous vous soyez sentis appelés par une force irrésistible qui venait de l'intérieur, parce que moi-même je ne me suis jamais assis pour me demander si j'allais faire ce que j'ai fait, je l'ai fait. Je comprends les sacrifices que vous faites pour répondre à votre vocation parce que moi-même je sais ceux que j'ai faits pour réaliser la mienne.

Ce que je veux vous dire ce soir, en tant que président de la République, c'est l'importance que j'attache à ce que vous faites et permettez-moi de le dire à ce que vous êtes. Votre contribution à l'action caritative, à la défense des Droits de l'Homme et de la dignité humaine, au dialogue inter-religieux, à la formation des intelligences et des cœurs, à la réflexion éthique et philosophique, est majeure. Elle est enracinée dans la profondeur de la société française, dans une diversité souvent insoupçonnée, tout comme elle se déploie à travers le monde. Je veux saluer notamment nos congrégations, les Pères du Saint-Esprit, les Pères Blancs et les Sœurs Blanches, les fils et filles de la charité, les franciscains missionnaires, les jésuites, les dominicains, la Communauté de Sant'Egidio qui a une branche en France, toutes ces communautés, qui, dans le monde entier, soutiennent, soignent, forment, accompagnent, consolent leur prochain dans la détresse morale et matérielle.

En donnant en France et dans le monde le témoignage d'une vie donnée aux autres et comblée par l'expérience de Dieu, vous créez de l'espérance et vous faites grandir des sentiments nobles. C'est une chance pour notre pays, et le président que je suis le considère avec beaucoup d'attention. Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur, même s'il est important qu'il s'en approche, parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance.

Je veux évoquer la mémoire des moines de Tibhérine et de Monseigneur Pierre Claverie, dont le sacrifice portera un jour des fruits de paix, j'en suis convaincu. L'Europe a trop tourné le dos à la Méditerranée alors même qu'une partie de ses racines y plongent et que les pays riverains de cette mer au croisement d'un grand nombre d'enjeux du monde contemporain. J'ai voulu que la France prenne l'initiative d'une Union de la Méditerranée. Sa situation géographique tout comme son passé et sa culture l'y conduisent naturellement. Dans cette partie du monde où les religions et les traditions culturelles exacerbent souvent les passions, où le choc des civilisations peut rester à l'état de fantasme ou basculer dans la réalité la plus tragique, nous devons conjuguer nos efforts pour atteindre une coexistence paisible, respectueuse de chacun sans renier nos convictions profondes, dans une zone de paix et de prospérité. Cette perspective rencontre, me semble-t-il, l'intérêt du Saint-Siège.

Mais ce que j'ai le plus à cœur de vous dire, c'est que dans ce monde paradoxal, obsédé par le confort matériel tout en étant de plus en plus en quête de sens et d'identité, la France a besoin de catholiques convaincus qui ne craignent pas d'affirmer ce qu'ils sont et ce en quoi ils croient. La campagne électorale de 2007 a montré que les Français avaient envie de politique pour peu qu'on leur propose des idées, des projets, des ambitions. Ma conviction c'est qu'ils sont aussi en attente de spiritualité, de valeurs et d'espérance.

Henri de Lubac, ce grand ami de Benoît XVI, écrivait "La vie attire, comme la joie". C'est pourquoi la France a besoin de catholiques heureux qui témoignent de leur espérance.

Depuis toujours, la France rayonne à travers le monde par la générosité et par l'intelligence. C'est pourquoi elle a besoin de catholiques pleinement chrétiens, et de chrétiens pleinement actifs.

La France a besoin de croire à nouveau qu'elle n'a pas à subir l'avenir, parce qu'elle a à le construire. C'est pourquoi elle a besoin du témoignage de ceux qui, portés par une espérance qui les dépasse, se remettent en route chaque matin pour construire un monde plus juste et plus généreux.

J'ai offert ce matin au Saint Père deux éditions originales de Bernanos. Je veux conclure avec lui : "L'avenir est quelque chose qui se surmonte. On ne subit pas l'avenir, on le fait. L'optimisme est une fausse espérance à l'usage des lâches. L'espérance est une vertu, une détermination héroïque de l'âme. La plus haute forme de l'espérance, c'est le désespoir surmonté". Comme je comprends l'attachement du Pape à ce grand écrivain qu'est Bernanos.

Partout où vous agirez, dans les banlieues, dans les institutions, auprès des jeunes, dans le dialogue inter-religieux, dans les universités, je vous soutiendrai. La France a besoin de votre générosité, de votre courage, de votre espérance.

Je vous remercie.

08-10-2010

Discours de Nicolas Sarkozy à la Villa Bonaparte

Après sa rencontre avec Benoît XVI, vendredi 8 octobre, Nicolas Sarkozy a présidé un déjeuner à la Villa Bonaparte, l'ambassade de France près le Saint-Siège, en présence du cardinal Tarcisio Bertone, Secrétaire d'État.

Source : Présidence de la République

Monsieur le Cardinal Secrétaire d'État, Éminences, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je suis très heureux de vous accueillir aujourd'hui à la résidence de France, à l'issue de ma visite au Saint Siège. Votre présence parmi nous Monsieur le Cardinal Secrétaire d'État, premier collaborateur du Souverain Pontife, nous honore et elle témoigne de ce lien si particulier qui a toujours uni le Siège apostolique à la France. Le France n'oublie pas qu'elle a avec l'Église 2000 ans d'histoire commune et qu'elle partage avec elle, aujourd'hui, un trésor inestimable de valeurs morales, de culture, de civilisation qui sont inscrites au cœur de son identité. L'Église avec les moyens spirituels qui lui sont propres, la République française avec les moyens politiques qui sont les siens, servent un grand nombre de causes communes. Que veulent-elles ? Elles veulent la justice. Elles veulent l'équilibre. Elles veulent la paix. Elles veulent la fraternité. Alors pourquoi ne se parleraient-elles pas ? Pourquoi ne travailleraient-elles pas ensemble ? Elles n'ont pas les mêmes responsabilités mais elles ont la même exigence contre tout ce qui porte atteinte à la dignité de la personne humaine. C'est le devoir de l'Église envers tous les hommes. C'est le devoir de la France envers tous les peuples. Alors pourquoi ne réuniraient-elles pas leurs efforts ?

Je crois à la distinction du spirituel et du temporel comme un principe de liberté. Je crois à la laïcité comme un principe de respect. Mais l'Église ne peut pas être indifférente aux problèmes de la société à laquelle elle appartient en tant qu'institution, pas plus que la politique ne peut être indifférente au fait religieux et aux valeurs spirituelles et morales. Il n'y a pas de religion sans responsabilité sociale, ni de politique sans morale. Alors pourquoi, chacune s'efforçant de comprendre l'autre et de la respecter, chacune restant à sa place et dans son rôle, mais conscientes qu'elles aient des idéaux communs, l'Église et la République française ne seraient-elles pas davantage aux côtés l'une de l'autre pour proposer à l'humanité un sort meilleur que celui qui lui semble promis aujourd'hui par l'accumulation de tant de déséquilibres et d'injustices ? Le moment est crucial. De crises économiques et financières en crises écologiques, de crises identitaires en crises sociales et politiques, nous courons au désastre si nous ne faisons rien. Soyons bien conscients qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème d'économie ou de finance. Dans toutes ces crises, il y a une dimension intellectuelle et morale. La crise financière de 2008 doit nous ouvrir les yeux : un monde uniquement gouverné par la rente, la spéculation, l'appât du gain à court terme et, disons-le, par l'égoïsme et le cynisme, n'est pas viable. Les mesures que nous devons prendre, les changements que nous devons opérer dans nos comportements, dans nos choix, doivent être une réponse à cette crise si profonde des valeurs qui est la cause de tout. Réparer l'injustice faite au peuple palestinien qui a le droit d'avoir un État et garantir au peuple juif qu'il puisse vivre en sécurité dans ses frontières, c'est un impératif moral ! J'ai dit au Saint-Père combien son déplacement en Terre Sainte, en mai 2009, avait frappé les esprits et combien son appel à une solution juste et durable avait été écouté avec respect. Dimanche s'ouvrira le Synode des Évêques pour le Moyen-Orient. Il permettra de rappeler à l'ensemble de la communauté internationale une réalité trop souvent oubliée : la présence des chrétiens en Terre Sainte est non seulement cruciale pour l'avenir du christianisme mais aussi pour la Paix. Comment croire au dialogue si les chrétiens d'Orient, qui ont toujours été un pont entre les communautés, ne peuvent plus accomplir cette mission ? Comment ne pas voir que le respect de la diversité est la clé de l'avenir d'un Moyen-Orient où pendant tant de siècles toutes les religions et toutes les cultures ont vécu ensemble. Réformer la gouvernance mondiale, y faire participer tous les continents et pas seulement les plus riches, pour que des milliards d'hommes et de femmes ne se sentent plus exclus quand on discute des affaires du monde, c'est un impératif moral ! Réguler la finance pour éviter que la folie spéculative n'entraîne une fois encore le monde au bord du gouffre, en finir avec les paradis fiscaux, taxer les transactions financières pour avoir les moyens d'arracher les pays les plus pauvres à la misère, c'est un impératif moral !

Stabiliser les marchés de matières premières pour que des millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans le monde ne soient pas réduits périodiquement à la famine par des variations de prix aberrantes, c'est un impératif moral ! Conditionner la liberté du commerce à la réciprocité, au refus du dumping monétaire, au respect de normes fondamentales en matière de droit du travail, de la santé, de l'environnement, c'est un impératif moral ! Réguler internet pour en corriger les excès et les dérives qui naissent de l'absence totale de règles, c'est un impératif moral ! Lutter contre l'immigration illégale qui produit tant de détresse et de drames, qui prive les pays les plus pauvres de leurs forces vives, c'est un impératif moral ! Il n'y a pas d'économie sans règles. Il n'y a pas de vie en société sans règles. Il n'y a pas de liberté sans règles. La loi de la jungle, la loi du plus fort, du plus malin, du plus cynique, c'est le contraire de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, c'est le contraire de la civilisation. Voilà l'enjeu. C'est dans cet état d'esprit que la France présidera le G8 et le G20 à partir de la fin du mois de novembre. Elle y consacra toute son énergie. Mais la mobilisation de toutes les forces non seulement politiques, mais aussi morales et spirituelles ne sera pas de trop. Car la partie décisive se joue d'abord dans les consciences. Son issue dépend de l'engagement de tous les hommes de bonne volonté et bien sûr d'abord de celui des responsables politiques, mais aussi de celui de toutes les autorités intellectuelles, morales, religieuses. Permettez-moi pour conclure de citer Péguy : « La foi que j'aime le mieux, dit Dieu, c'est l'espérance (...) Cette petite espérance qui n'a l'air de rien du tout » L'espérance nous en sommes tous comptables. La rendre à tous ceux qui aujourd'hui l'ont perdue, voilà notre devoir commun. Si nous avons foi dans nos valeurs, dans nos idéaux, si nous avons profondément ancrés en nous la conviction d'œuvrer pour le bonheur des générations futures, alors rien ne nous arrêtera. Au milieu des difficultés de toutes sortes, c'est en nous-mêmes d'abord qu'il nous faut faire vivre l'espérance. C'est depuis toujours la vocation de la France. C'est depuis toujours la mission de l'Église.

b / Des propos dénoncés par des défenseurs de la laïcité

Jeudi 03 Janvier 2008

Laïcité : les cinq fautes du président de la République

Tribune parue dans Le Figaro, 3 janvier 2008

Par **Henri Pena-Ruiz**, philosophe, professeur, écrivain, ancien membre de la commission Stasi sur l'application du principe de laïcité dans la République.

Derniers ouvrages parus : **Qu'est-ce que la laïcité ?** (Gallimard) et **Leçons sur le bonheur** (Flammarion).



Nicolas Sarkozy a prononcé au Vatican, un discours choquant à plus d'un titre. Soutenir, en somme, que la religion mérite un privilège public car elle seule ouvrirait sur le sens profond de la vie humaine est une profession de foi discriminatoire. Il est regrettable qu'à un tel niveau de responsabilité cinq fautes majeures se conjuguent ainsi.

Une faute morale d'abord. Lisons : «Ceux qui ne croient pas doivent être protégés de toute forme d'intolérance et de prosélytisme. Mais un homme qui croit, c'est un homme qui espère. Et l'intérêt de la République, c'est qu'il y ait beaucoup d'hommes et de femmes qui espèrent.»

Dénier implicitement l'espérance aux humanistes athées est inadmissible. C'est montrer bien peu de respect pour ceux qui fondent leur dévouement pour la solidarité ou la justice sur un humanisme sans référence divine. Ils seront nombreux en France à se sentir blessés par de tels propos. Était-ce bien la peine de rendre hommage au jeune communiste athée Guy Môquet pour ainsi le disqualifier ensuite en lui déniait toute espérance et toute visée du sens ? En fait, monsieur le président, vous réduisez indûment la spiritualité à la religion, et la transcendance à la transcendance religieuse. Un jeune héros de la Résistance transcende la peur de mourir pour défendre la liberté, comme le firent tant d'humanistes athées à côté de croyants résistants.

Une faute politique. Tout se passe comme si M. Sarkozy était incapable de distinguer ses convictions personnelles de ce qui lui est permis de dire publiquement dans l'exercice de ses fonctions, celles d'un président de la République qui se doit de représenter tous les Français à égalité, sans discrimination ni privilège. Si un simple fonctionnaire, un professeur par exemple, commettait une telle confusion dans l'exercice de ses fonctions, il serait à juste titre rappelé au devoir de réserve. Il est regrettable que le chef de l'État ne donne pas l'exemple. Curieux oubli de la déontologie.

Une faute juridique. Dans un État de droit, il n'appartient pas aux tenants du pouvoir politique de hiérarchiser les options spirituelles, et de décerner un privilège à une certaine façon de concevoir la vie spirituelle ou l'accomplissement humain. Kant dénonçait le paternalisme des dirigeants politiques qui infantilisent le peuple en valorisant autoritairement une certaine façon de conduire sa vie et sa spiritualité. Des citoyens respectés sont assez grands pour savoir ce qu'ils ont à faire en la matière, et ils n'ont pas besoin de leçons de spiritualité conforme.

Lisons à nouveau : «Dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et le mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur.» On est surpris d'une telle hiérarchie éthique entre l'instituteur et le curé. L'école de la République a été inventée pour que les êtres humains puissent se passer de maître. Tel est l'honneur des instituteurs et des professeurs.

Grâce à l'instruction, l'autonomie éthique de chaque personne se fonde sur son autonomie de jugement. Elle n'a donc pas à être jugée moins bonne que la direction de conscience exercée par des tuteurs moraux. Étrange spiritualité que celle qui veut assujettir la conscience à la croyance !

Une faute historique. L'éloge du christianisme comme fondement de civilisation passe sous silence les terribles réalités historiques qui remontent à l'époque où l'Église catholique disposait du pouvoir temporel, puisque le pouvoir politique des princes était alors conçu comme son «bras séculier».

L'Occident chrétien peut-il s'enorgueillir du thème religieux du «peuple décide» qui déboucha sur un antisémitisme particulièrement virulent là où l'Église était très puissante ? Les hérésies noyées dans le sang, les guerres de religion avec le massacre de la Saint-Barthélemy (3500 morts en un jour : autant que lors des attentats islamistes du 11 Septembre contre les Twin Towers), les croisades et les bûchers de l'Inquisition (Giordano Bruno brûlé vif en 1600 à Rome), l'Index Librorum Prohibitorum, censure de la culture humaine, l'anathématisation des droits de l'homme et de la liberté de conscience (syllabus de 1864) doivent-ils être oubliés ? Les racines de l'Europe ? L'héritage religieux est pour le moins ambigu...

L'approche discriminatoire est évidente dès lors que le christianisme est invoqué sans référence aux atrocités mentionnées, alors que les idéaux des Lumières, de l'émancipation collective, et du communisme sont quant à eux stigmatisés à mots couverts au nom de réalités contestables qu'ils auraient engendrées. Pourquoi dans un cas délier le projet spirituel de l'histoire réelle, et dans l'autre procéder à l'amalgame ? Si Jésus n'est pas responsable de Torquemada, pourquoi Marx le serait-il de Staline ? De grâce, monsieur le président, ne réécrivez pas l'histoire à sens unique !

Comment par ailleurs osez-vous parler de la Loi de séparation de l'État et des Églises de 1905 comme d'une sorte de violence faite à la religion, alors qu'elle ne fit qu'émanciper l'État de l'Église et l'Église de l'État ? Abolir les privilèges publics des religions, c'est tout simplement rappeler que la foi religieuse ne doit engager que les croyants et eux seuls. Si la promotion de l'égalité est une violence, alors le triptyque républicain en est une. Quant aux droits de l'homme d'abord proclamés en Europe, ils proviennent de la théorie du droit naturel, elle-même inspirée de l'humanisme de la philosophie antique et notamment de l'universalisme stoïcien, et non du christianisme. Si on veut à tout prix évoquer les racines, il faut les citer toutes, et de façon équitable.

Une faute culturelle. Toute valorisation unilatérale d'une civilisation implicitement assimilée à une religion dominante risque de déboucher sur une logique de choc des civilisations et de guerre des dieux. Il n'est pas judicieux de revenir ainsi à une conception de la nation ou d'un groupe de nations qui exalterait un particularisme religieux, au lieu de mettre en valeur les conquêtes du droit, souvent à rebours des traditions religieuses. Comment des peuples ayant vécu avec des choix religieux différents peuvent-ils admettre un tel privilège pour ce qui n'est qu'un particularisme, alors que ce qui vaut dans un espace politique de droit c'est justement la portée universelle de conquêtes effectuées souvent dans le sang et les larmes ?

Si l'Europe a une voix audible, ce n'est pas par la valorisation de ses racines religieuses, mais par celle de telles conquêtes. La liberté de conscience, l'égalité des droits, l'égalité des sexes, toujours en marche, signent non la supériorité d'une culture, mais la valeur exemplaire de luttes qui peuvent affranchir les cultures, à commencer par la culture dite occidentale, de leurs préjugés. Simone de Beauvoir rédigeant *Le Deuxième Sexe* pratiquait cette distanciation salutaire pour l'Occident chrétien. Taslima Nasreen fait de même au Bangladesh pour les théocraties islamistes. La culture, entendue comme émancipation du jugement, délivre ainsi des cultures, entendues comme traditions fermées. Assimiler l'individu à son groupe particulier, c'est lui faire courir le risque d'une soumission peu propice à sa liberté. Clouer les peuples à des identités collectives, religieuses ou autres, c'est les détourner de la recherche des droits universels, vecteurs de fraternité comme d'émancipation. Le danger du communautarisme n'est pas loin.

La laïcité, sans adjectif, ni positive ni négative, ne saurait être défigurée par des propos sans fondements. Elle ne se réduit pas à la liberté de croire ou de ne pas croire accordée avec une certaine condescendance aux «non-croyants». Elle implique la plénitude de l'égalité de traitement, par la République et son président, des athées et des croyants. Cette égalité, à l'évidence, est la condition d'une véritable fraternité, dans la référence au bien commun, qui est de tous. Monsieur le président, le résistant catholique Honoré d'Estienne d'Orves et l'humaniste athée Guy Môquet, celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas, ne méritent-ils pas même considération ?

Henri Pena-Ruiz



Le Journal Du Dimanche - 10 octobre 2010

Guy Arcizet,

Vatican : Le Président est allé trop loin !

Guy Arcizet, grand maître du Grand Orient de France. (Maxppp)

Qu'avez-vous pensé de la rencontre entre Nicolas Sarkozy et Benoît XVI ?

Manifester un tel particularisme religieux dans une démarche politique est offensant pour toute une part des citoyens français. Je suis stupéfait que le chef de l'État prenne parti au nom d'une portion de la population, c'est-à-dire les catholiques. Ceux qui comme moi sont agnostiques, de même les musulmans ou les juifs, sont exclus de cette démarche. Cette rencontre est une intrusion d'une démarche religieuse dans la vie publique. Nicolas Sarkozy est venu rendre compte à une autorité morale d'une prise de position politique. C'est inadmissible. Il s'agit d'une maladresse qui confine à la faute politique.

Le président de la République s'est signé à quatre reprises, cela vous heurte-t-il ?

Nicolas Sarkozy est allé trop loin. Je ne suis pas choqué par une démarche spirituelle personnelle, s'il veut prier dans sa religion, c'est sa liberté. Mais là, il a manifesté des sentiments religieux lors d'un déplacement de chef d'État d'une république qui se veut laïque. On assiste à un mélange des genres qui va à l'encontre des principes de la séparation de l'Église et de l'État.

S'incrit-il dans la même ligne que le discours de Latran en 2007 ?

Nicolas Sarkozy persiste et signe. Après Latran, nous pouvions penser que "l'instituteur" et "le curé" pouvaient avoir retrouvé, chacun, une légitimité dans leur domaine, que la référence aux "racines chrétiennes" était une expression qui avait échappé à Nicolas Sarkozy et que l'on pouvait être Français sans avoir des racines chrétiennes. Trois ans après, je me trouve devant une interrogation profonde. Nicolas Sarkozy prend un parti qui ne correspond pas aux idées républicaines. La République ne peut pas se satisfaire d'une morale, fût-elle chrétienne. Si désormais on doit en appeler à la morale chrétienne pour nous expliquer ce qu'il faut faire en tant que citoyen, je trouve cela difficile à avaler. Le 9 décembre, lors de l'anniversaire de la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État, nous rappellerons au gouvernement quelles sont les limites à ne pas franchir.

L'abandon de la neutralité laïque

Jean-Claude Monod
Philosophe,
École normale supérieure
Le Monde.fr 28/01/2008

Le discours récurrent de Nicolas Sarkozy sur la religion rompt avec l'héritage républicain

Dans son article " Laïcité " du Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire (1880-1887), Ferdinand Buisson écrivait que l'essence de l'État laïque consistait en ce qu'il était " *neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique* ". De là procédait l'exigence de neutralité de l'enseignant laïque, lequel, dans l'exercice de ses fonctions, ne devait prendre parti, ajoutait Buisson, " *ni pour ni contre aucun culte, aucune Église, aucune doctrine religieuse* ". Cette exigence ne s'imposait pas seulement à l'enseignant, mais à tous les représentants de l'État (et a fortiori au premier d'entre eux) dans la sphère publique.

Le discours de Latran et le concept de " *laïcité positive* " avancé par Nicolas Sarkozy ne s'opposent-ils pas directement à cette exigence fondamentale de neutralité ? " *Dégagé de toute conception théologique* " ? Nicolas Sarkozy y célèbre la vertu théologale d'espérance en son acception religieuse, à laquelle il confère une plus grande valeur qu'aux espérances séculières, de même que la comparaison entre l'instituteur et le prêtre tourne à la faveur du second. " *Neutre entre tous les cultes* " ? En manifestant ostensiblement sa foi catholique dans un discours public, tout en saluant la récente loi (dite " loi sur le voile ") interdisant les signes ostensibles à l'école publique, dont l'approbation aurait montré " *l'attachement des Français à la laïcité* ", soit le président souffre d'un sérieux problème de logique, soit il suggère qu'une manifestation ostensible d'appartenance religieuse dans le cadre de fonctions publiques n'est pas incompatible avec la laïcité lorsqu'il s'agit du catholicisme (du président, du moins), tandis qu'elle est inacceptable pour l'islam (des lycéennes). On sait que Nicolas Sarkozy n'était guère favorable à cette loi.

C'est la notion de " laïcité positive " qui ouvre la brèche, sur le plan théorique, dans le principe de neutralité le discours suggère ainsi que la laïcité aurait été, jusqu'ici, " négative " ou hostile à l'égard des religions, ce qui conduit à une étonnante dépréciation de la loi de 1905.

Or la loi de 1905 n'était ni " positive " ni " négative " à l'égard des religions, elle était " neutre ", précisément fondée sur le principe de l'égalité de conscience, elle garantit à toutes les religions le libre exercice du culte, tout en excluant la possibilité d'un financement des religions par l'État ou d'une participation des clergés à l'enseignement public, garantissant ainsi le droit pour des consciences athées ou agnostiques de ne pas subir de prosélytisme religieux de la part de l'État, comme pour les croyants de ne pas subir de propagande d'État en faveur de l'athéisme.

Croire pouvoir substituer à la neutralité laïque une laïcité " positive " conforme à la vision positive qu'a Nicolas Sarkozy des religions en général et du catholicisme en particulier, c'est transgresser ce principe fondamental. Imaginons qu'un prochain président soit un athée convaincu : s'il imitait la pratique inaugurée par Nicolas Sarkozy et faisait passer à son tour ses convictions privées dans la sphère publique, il aurait tout loisir de clamer partout (pour " traduire " par des formules analogues, dans cette perspective, à quelques morceaux choisis des discours de Latran et de Riyad) que " *Dieu n'est rien d'autre qu'une illusion sous laquelle l'homme s'humilie* ", que " *la République a besoin d'athées militants qui ne se laissent pas duper par des espérances illusoire et travaillent à l'amélioration réelle, ici-bas, des conditions d'existence* ", que la République a besoin d'une " *morale débarrassée des fausses transcendances et résolument humaine* ", que la vocation de prêtre, qui consacre sa vie à un être fantomatique, est de moindre valeur que la vocation d'instituteur...

Comment les croyants réagiraient-ils à de telles déclarations ? Favoriseraient-elles la paix civile ? Sans doute rappelleraient-ils à ce président oublieux du principe de neutralité le beau mot d'un artisan chrétien de la laïcité, l'abbé Grégoire : " *Qu'importe ma religion pour l'État ! Qu'un individu soit baptisé ou circoncis, qu'il prie Jésus, Allah, ou Jéhovah, tout cela est hors du domaine du politique.* " Avec sa " *laïcité positive* ", Nicolas Sarkozy en a décidé autrement : sa religion doit importer pour l'État, ou plutôt, peut-être, toutes les religions (monothéistes du moins, si l'on suit la théologie politique du discours de Riyad) doivent-elles désormais pouvoir compter sur le soutien de la République dans leur oeuvre civilisatrice.

Mais alors, plutôt que de prétendre réaliser une légère inflexion par rapport à la laïcité républicaine de 1905, à laquelle, entre deux piques, on rend un hommage bien formel tout en l'amputant d'un principe fondamental, le président et ses conseillers en la matière devraient dire franchement qu'ils abandonnent le principe républicain de la neutralité de l'État et de ses représentants, dans la sphère publique, en matière confessionnelle.

LES LIVRETS DE LA LAÏCITÉ

Centre Départemental d'Études et d'Éducation Populaire

CHAPITRE III : Limites et remises en cause

Les remises en cause - B

Débat contesté sur la Laïcité

N° III - B / 5 - d

Un débat contesté sur la laïcité :

Un parti politique, l'UMP sous la direction de son secrétaire général, Jean François Copé, a lancé en mars 2011, un débat interne sur la laïcité, initiative ayant suscité de nombreuses inquiétudes et critiques, en particulier inquiétude de stigmatisation d'une religion, l'islam, et critique par soupçon de manœuvre électorale.

a / Les propositions

Sources Site UMP

Certaines peuvent être appliquées dès maintenant. D'autres constituent la contribution de l'UMP dans la préparation du projet 2012

Produit d'un très gros travail réalisé depuis le mois de novembre tant par les Think-Tanks de la métropole, de l'Outre-mer et de l'étranger, des fédérations militantes UMP françaises et étrangères et **fruit de très nombreuses rencontres entre le secrétaire général et les représentants des grandes religions**, d'associations diverses et variées, Jean-François Copé présente ce mardi 5 avril les **26 propositions de l'UMP sur la laïcité** dans le cadre des débats sur le projet 2012.

Au cœur du pacte républicain, **la laïcité reconnaît à tous les citoyens des droits (liberté de conscience et de culte) et des devoirs (respect des droits d'autrui et respect de l'ordre public)**.

Si la loi de 1905 est la colonne vertébrale de la laïcité, sa rédaction au début du XXème siècle a permis d'organiser les rapports entre la République et les cultes catholique, protestant ou juif. Elle n'intégrait pas l'Islam qui est devenu en ce début de XXIème siècle la 2ème religion de France.

Pour permettre une **laïcité de rassemblement dont le premier adversaire à combattre est l'ignorance** et bien que notre famille politique a depuis longtemps œuvré pour la promotion de la laïcité et pour favoriser le passage d'un « islam en France » à un « islam de France », l'UMP estime nécessaire certaines clarifications parce que :

- **des valeurs essentielles de la République sont remises en cause** à certaines occasions – l'égalité entre les hommes et les femmes, la neutralité de l'État et de ses agents... – et que cela fragilise l'ensemble de la communauté nationale ;
- **parce que des extrémistes cherchent à instrumentaliser la religion à des fins politiques**, au détriment des croyants qui sont, toujours, les premières victimes de ces manœuvres ;
- **parce que tant que des problèmes perdureront, ils fragiliseront la construction d'un islam de France dans une République laïque.**

Nos propositions se déclinent en trois parties :

- A) **3 propositions pour un « code de la laïcité et de la liberté religieuse » ;**
- B) **10 propositions pour réaffirmer le principe de laïcité ;**
- C) **13 propositions pour garantir la liberté religieuse dans la République.**

A) 3 propositions pour un « code de la laïcité et de la liberté religieuse »

1. Adopter une résolution parlementaire (art. 34-1 de la Constitution) réaffirmant l'attachement de la représentation nationale aux principes républicains, et spécialement à ceux de laïcité et de liberté de conscience.
2. **Elaborer un recueil exhaustif des textes** (lois, règlements et circulaires) et jurisprudences relatifs au principe de laïcité (d'ici la fin du premier semestre 2011
3. **Rédiger un code au sens strict du terme** (après 2012)

L'intérêt de la proposition réside dans la possibilité de :

- reprendre l'ensemble des normes législatives et réglementaires actuellement en vigueur sous une forme codifiée, ce qui permet de les organiser plus clairement ;
- donner valeur réglementaire à certaines circulaires dont la légalité est aujourd'hui contestable en raison de leur caractère « normateur » (CE Sect. 18 déc. 2002, Mme Duvignères) ;
- consacrer par voie normative des solutions en l'état jurisprudentielles ;
- fixer de nouvelles règles, législatives ou réglementaires, permettant d'apporter des solutions à des questions qui n'ont pas encore été résolues par voie contentieuse.

B) 10 propositions pour réaffirmer le principe de laïcité

1. Consacrer, par voie législative, l'interdiction faite à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.
2. Prévoir expressément, dans le cadre du programme scolaire obligatoire, un enseignement relatif au principe de laïcité ; en lien avec la présentation des grandes religions, qui est déjà intégrée dans les programmes et qui doit être maintenue, le contenu et le niveau d'enseignement seront déterminés par le ministère de l'éducation nationale.
3. Mettre en place une formation obligatoire à la laïcité de l'ensemble des agents des services publics (fonctionnaires et contractuels, dans le cadre des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière).
4. Développer en lien avec les grands pôles universitaires un module de formation aux principes républicains et, spécialement, à la laïcité, ainsi qu'à l'histoire de France, à la sociologie des religions, à la rhétorique..., notamment pour les ministres du culte.
5. Etendre les exigences de neutralité et de laïcité des agents des services publics aux collaborateurs occasionnels du service public (hors le cas des aumôneries, bien évidemment).
6. Etendre les obligations de neutralité qui s'imposent dans les structures publiques, aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général.
7. **Interdiction de récuser un agent du service public à raison de son sexe ou de sa religion supposée** (ses convictions religieuses ne sauraient être connues puisque les agents du service public sont tenus au devoir de neutralité) - voie législative.
8. Rappeler que, dans le cadre d'un service public, les convictions religieuses, politiques ou philosophiques n'autorisent pas à invoquer un traitement spécifique de nature à mettre en cause son bon fonctionnement mais que, dans cette limite des aménagements peuvent être trouvés, par exemple concernant les prescriptions alimentaires (menus végétariens) et les fêtes religieuses (dates des examens ou concours) - voie législative.
9. **Interdiction de se soustraire au programme scolaire obligatoire** (sont ici spécialement visés les enseignements de « sciences de la vie et de la terre », d'« éducation physique et sportive » et d'éducation civique qu'il s'agisse de l'« histoire-géographie-éducation civique » au collège ou de l'« éducation civique, juridique et sociale » au lycée) - voie législative.
10. **Veiller au strict respect par l'audiovisuel public** des clauses des cahiers des charges relatives aux émissions religieuses.

C) 13 propositions pour Garantir la liberté religieuse dans la République

1. Permettre aux **entreprises**, pour des raisons précises, d'intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives au port de tenues et signes religieux.
2. Permettre aux **entreprises** d'intégrer dans leur règlement intérieur des **dispositions encadrant les pratiques religieuses** (prière, restauration collective...).
3. Organiser une **formation spécifique pour les responsables de ressources humaines** et les inspecteurs du travail.
4. **Elaborer un « guide des bonnes pratiques de la liberté religieuse et du vivre ensemble dans les entreprises ».**
5. **Prévoir expressément la possibilité de baux emphytéotiques avec option d'achat pour les nouveaux lieux de culte** et généraliser le recours aux garanties d'emprunt par des collectivités locales - voie législative (proposition de la commission Machelon).
6. Prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, **les fonds étrangers** visant à la construction et à l'entretien de lieux de culte **transitent obligatoirement par une fondation nationale** pour la construction des lieux de culte en France, chaque culte créant sa propre fondation - voie législative.
7. Prévoir que, en vertu d'une exigence de transparence financière, **la collecte**

b / Craintes et doutes :

Ouest France 2 mars 2011

Laïcité : le débat qui fait débat à droite

Comment débattre de la place de l'islam dans la société sans stigmatiser des millions de Français musulmans et faire le jeu du Front national ? La question divise la majorité.

Le Monde 4 mars 2011

Islam, le débat de trop Appel de musulmans français

Le Monde 12 mars 2011

Colère de musulmans proches de l'UMP contre M. Copé

Un conseiller de M. Sarkozy a réuni, à la Mosquée de Paris, des musulmans opposés au débat sur l'islam porté par la majorité

Le Monde 25 mars 2011

Des personnalités de gauche demandent l'abandon du « débat-procès de l'islam »

M^{me} Aubry, MM. Fabius et Cohn-Bendit sont signataires d'une pétition lancée jeudi 24 mars

Le Monde 31 mars 2011

Les responsables des cultes critiquent le débat sur la laïcité

« Il est capital d'éviter amalgames et risques de stigmatisation », écrivent-ils dans une tribune